***DIRECTOI******RE DES MISSIONNAIRES FILS DU CŒUR IMMACULÉ DE MARIE CLA******RETAINS***

***ROME 2011***

# PRÉSENTATION

C'est avec une grande joie que je présente à tous les membres de la Congrégation cette nouvelle édition de notre Directoire Général. Depuis l'an 1999, date de la précédente édition, on a célébré deux Chapitres Généraux et, lors de différents forums de la Congrégation, on a étudié des thèmes qui enrichissent notre patrimoine charismatique et aident à consolider notre organisation.

Au dernier Chapitre Général on avait déjà insisté sur le besoin d'incorporer toutes ces décisions et orientations dans le Directoire. Le Gouvernement Général a assumé cette tâche dans son Plan d'Action, présenté à la Rencontre des Supérieurs Majeurs de la Congrégation tenue à Colmenar Viejo (Espagne) au mois de septembre 2010. On y demanda de mener à bien cette révision.

Pendant cette dernière année, une commission d'experts a travaillé à la révision, qui a été étudiée par le Gouvernement Général lors de ses sessions de mars et octobre 2011. Finalement, lors de la session d'octobre 2011, le nouveau texte a été approuvé.

Nous avons opté pour garder la numération du Directoire de 1999, en réorganisant seulement quelques numéros, afin de faciliter son emploi. À l'instar des éditions antérieures, le Directoire suit l'Organisation thématique des Constitutions.

Je vous invite à étudier ce texte qui offre des appels intéressants à approfondir la connaissance et le vécu de notre vocation missionnaire, aussi bien dans le domaine personnel que communautaire. On y recueille les orientations fondamentales que la Congrégation a discernées au fur et à mesure des Chapitre Généraux et d'autres forums afin de promouvoir la vie missionnaire et susciter une réponse audacieuse et créatrice aux défis apostoliques du monde d'aujourd'hui.

Vous trouverez aussi, dans ce Directoire, les normes qui doivent guider l'exercice du gouvernement et l'organisation communautaire à ses divers niveaux, la programmation des processus formatifs et apostoliques et le fonctionnement de l'économie dans la Congrégation. Une bonne connaissance et une fidélité rigoureuse à ces normes faciliteront un développement harmonieux de la vie de la Congrégation.

Puisse ce Directoire devenir, pour chacun de nous, un outil de croissance dans la vie missionnaire.

Rome, 24 octobre 2011.

Fête de Saint-Antoine-Marie Claret

Josep M. Abella Batlle, cmf. Supérieur Général

# DECRET DE PROMULGATION

Notre Congrégation de Missionnaires Fils du Cœur Immaculé de Marie (Missionnaires Clarétains) est une réalité vivante, qui se maintient fidèle à l'esprit de Saint-Antoine-Marie Claret, son Fondateur, exprimé dans nos Constitutions et qui se renouvelle constamment, toujours à l'écoute de la réalité sociale et ecclésiale, afin que son témoignage de vie soit toujours plus clair et sa mission plus efficace.

Les Constitutions contiennent "les normes fondamentales sur le gouvernement de l'institut et sur la discipline de ses membres, sur leur incorporation et formation, ainsi que sur le but propre des liens sacrés" (can 587.1). Le Directoire développe et applique le contenu des Constitutions avec des normes et critères d'actuation, et recueille aussi les dispositions et les orientations que les Chapitres Généraux ont léguées sur la vie et la mission de la Congrégation.

Depuis que le Directoire entra en vigueur le 16 juillet 1999, on a célébré deux Chapitres Généraux, dont les dispositions devraient être incorporées explicitement à notre législation.

Le Gouvernement Général a nommé une commission qui enrichira le Directoire avec le magistère capitulaire, révisera quelques numéros pour les adapter à la réalité et corrigera quelques erreurs. Pendant plusieurs sessions de Conseils, en mars et octobre 2011, le Gouvernement Général a révisé le texte du Directoire et les modifications proposées.

Finalement, à la session du Conseil du 18 octobre 2011, le Gouvernement Général lui a donné son approbation définitive.

Par le présent Décret, conformément à notre législation, nous promulguons le Directoire de la Congrégation des Missionnaires Fils du Cœur Immaculé de Marie, Clarétains, qui entrera en vigueur à partir du 11 février 2011, anniversaire de l'approbation de nos Constitutions.

Rome, le 24 octobre 2011, Solennité de St. Antoine Mª. Claret.

Joseph Ma Abella Batlle, cmf. Supérieur Général

José-Félix Valderrábano Ordeig, cmf. Secrétaire Général

#### *SIGLES LES PLUS EMPLOYEES*

1. **Documents de l’Eglise**

|  |  |
| --- | --- |
| AAS | Acta Apostolicae sedis |
| can | canon |
| CCEO | Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium (1990) |
| CIC | Codex Iuris Canonici (1983) |
| EN | Evangelii Nuntiandi (1975) |
| ES | Ecclesiam Suam (1966) |
| ET | Evangelica testificatio (1971) |
| GS | Gaudium et Spes (1965) |
| IOE | Inter Oecumenica (1964) |
| LG | Lumen Gentium (1964) |
| MQ | Ministeria Quaedam (1972) |
| MR | Mutuae relationes (1978) |
| OT | Optatam Totius (1965) |
| PC | Perfectae Caritatis (1965) |
| PI | Potissimum Institutioni (1990) |
| PO | Presbyterorum Ordinis (1965) |
| RC | Renovationis Causam (1969) |
| SC | Sacrosanctum Concilium (1963) |
| VC | Vita Consecrata (1996) |

1. **Documents de la Congrégation**

|  |  |
| --- | --- |
| AD | Administration (ChGén 1967) |
| Ann | Annales Congregationis CMF |
| 1AP | Apostolat (ChGén 1967) |
| 2AP | Apostolat (ChGén 1973) |
| AS | Associés (ChGén 1973) |
| CC | Constitutions |
| CIA | Codex Iuris Additicii |
| CPR | Le Clarétain dans le processus de Rénovation (ChGén 1985) |
| DC | Charisme (ChGén 1967) |
| Décr.appl.RC | Décret d’application à la Congrégation du RC (1970) |
| HBC | Des hommes qui brûlent de charité (ChGén 2009) |
| Dir | Directoire |
| DVC | Directoire Vocationnel Clarétain |
| E | Economie (ChGén 1973) |
| EMP | En Mission Prophétique (ChGén 1997) |
| 1F | Formation (ChGén 1967) |
| 2F | Formation (ChGén 1973) |
| FF | Frères Coadjuteurs (ChGén 1967) |
| MF | Missionnaires Frères (ChGén 1973) |
| MCA | Mission du Clarétain Aujourd’hui (ChGén 1979) |
| MI | Missions à non chrétiens ((ChGén 1967) |
| MJLC | Message aux Laïcs Clarétains (1979) |
| PS | Patrimoine Spirituel (ChGén 1967) |
| PAV | Pour qu’ils aient la vie (Chap. Gen. 2003) |
| PGF | Plan Général de Formation (1994) |
| 1RG | Régime de la Congrégation (ChGén 1967) |
| 2RG | Régime de la Congrégation (ChGén 1973) |
| SP | Serviteurs de la Parole (ChGén 1991) |
| 1VR | Vie Religieuse (ChGén 1967) |
| 2VR | Vie Religieuse (ChGén 1973) |

1. **Autres Documents**

|  |  |
| --- | --- |
| Aut | Autobiographie |
| ChGén | Chapitre Général : XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV |
| EC | Epistolario Claretiano |

***ANNOTATIONS MÉTHODOLOGIQUES***

**1.** Dans cette édition, on a retenu la numération du Directoire de 1999. Quelques numéros ont changé d’ordre dans le chapitre afin d’obtenir un développement plus logique.

1. Les Constitutions sont citées « CC » suivi du numéro correspondant
2. Quand on renvoie à un autre numéro du Directoire, celui-ci est entre parenthèse et précédé par « n. ». Mais s’il est cité ensemble avec le Code ou les Constitutions, il est signalé par « Dir » suivi du numéro.
3. Le sigle « cf. » n’apparaît que dans les notes en pied de page et seulement dans le cas où le texte auquel est faite allusion n’est pas cité littéralement. Ce sigle n’est pas employé si le texte est une citation littérale, même s’il n’est pas écrit entre guillemets ou écrit en italique.

**Article 1****er . Normes Générales**

**CHAPITRE PRÉLIMINAIRE**

* 1. *Droit de la Congrégation en général*

1. La Congrégation est régie par le Droit universel de l’Église et par le sien propre. Celui-ci est formé par les décrets, rescrits et autres actes administratifs du Siège Apostolique et pour la Congrégation par les Constitutions, le Directoire et les décrets et décisions générales émanant de l’autorité interne légitime, ainsi que par les saines traditions et coutumes.
2. Les Supérieurs doivent promouvoir et fomenter une connaissance approfondie de notre législation et des engagements qui en découlent, de telle façon que, moyennant l’étude publique et privée de cette législation, on arrive à la découverte des valeurs évangéliques qu’elle contient[1](#_bookmark0).
3. Avant les actes les plus importants de gouvernement, comme la célébration des Chapitres, les élections et nominations pour des charges, etc., on doit lire les prescriptions pertinentes du Droit universel et de notre Droit particulier.

*2. Les Constitutions*

4. Les Constitutions sont une expression de l’action de l’Esprit qui appelle certains dans l’Église à suivre et imiter parfaitement la vie évangélique du Christ telle que notre Père Fondateur l’a vécue et proposée. Leur approbation de la part de l’Église certifie le caractère ecclésial de notre Congrégation[2](#_bookmark1).

On y montre la nature, les caractéristiques et les exigences les plus essentielles et permanentes de notre mission dans l’Église en même temps que l’on définit notre style de vie[3](#_bookmark2) et le type de gouvernement propre à une Congrégation missionnaire.

Les Constitutions doivent constituer l’axe central de notre effort de rénovation dans la suite du Christ[4](#_bookmark3).

1. Le texte latin est le seul reconnu comme authentique. Les versions dans d’autres langues doivent être examinées et déclarées fidèles par le Supérieur Général avec son Conseil.
2. En cas de nécessité grave, le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, peut demander au Siège Apostolique la suspension d’une norme constitutionnelle jusqu’au prochain Chapitre Général (n. 495a).
3. En cas de nécessité grave, le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, peut dispenser l’ensemble de la Congrégation d’un article des Constitutions (can 495a), et ce pour le temps qui reste jusqu’à la célébration du Chapitre Général immédiat, les dispositions du n. 11 étant sauves.
4. Le droit d’interpréter les Constitutions appartient au Chapitre Général. En cas d’urgence et de grave nécessité, le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, peut en donner une interprétation provisoire, valable jusqu’au prochain Chapitre Général (CC 155.4, 157 ; Dir 495b).
5. Aucune norme ou pratique ne peut prévaloir contre les Constitutions, et les Supérieurs ne peuvent donner leur consentement pour la formation d’une coutume contraire.
6. Les Supérieurs Majeurs de la Congrégation peuvent, pour une cause juste et proportionnée et avec le consentement de leurs Conseils respectifs, dispenser leurs sujets de tout article disciplinaire des Constitutions, à moins qu’il ne le leur soit expressément interdit.
7. Il est expressément interdit de dispenser :

1 1VR 6.

2 cf. 1VR 5.

3 cf. SP 3,1.

4 cf. SP 13,2.

1. des Constitutions qui soient une simple répétition ou application du Droit universel, si ce n’est selon la norme des Constitutions 87 § 2 et 14.
2. de celles qui affectent des points essentiels de la vie religieuse (can 86) et réglementent l’incorporation à la Congrégation et la formation (can 587 § 1) ;
3. de celles qui font directement partie du régime (can 587 § 1), telles celles qui règlent les charges de supérieurs majeurs, déterminent le nombre et la nomination des conseillers et officiers, prescrivent les chapitres, les conseils, les délais ou périodes de gouvernement et fixent la manière de procéder des conseils[5](#_bookmark4).

*5. Le Directoire*

1. Le Directoire est l’ensemble des critères et des normes à caractère général pour toute la Congrégation, qui organisées systématiquement, constituent le complément des Constitutions.

Il constitue un moyen important pour consolider notre vie en communion et pour dynamiser la spiritualité et l’action missionnaire de la Congrégation.

1. Les normes du Directoire sont d’une durée indéterminée et, par conséquent, elles continuent d’être en vigueur tant qu’elles ne seront pas expressément révoquées par des normes abrogatoires ou dérogatoires de l’autorité compétente.
2. L’interprétation authentique du Directoire correspond au Chapitre Général et, hors du Chapitre, au Supérieur Général, après entendu son Conseil.
3. A moins d’être expressément interdit et sauvegardant toujours les normes du n.11,
4. Les Supérieurs Majeurs de la Congrégation peuvent, avec le consentement de leur Conseil (n. 457s) et pour une cause juste et proportionnée, dispenser leurs sujets individuellement de toute norme du Directoire.
5. Seul le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, peut dispenser toute la Congrégation ou une Province ou Délégation des normes du Directoire (n. 495b).

6. *Documents du Chapitre Général*

**16.** Les Documents du Chapitre Général, outre les normes proprement dites qui passent à notre législation, contiennent des orientations et des évaluations sur l’être et l’agir de la Congrégation. C’est pourquoi ces Documents doivent être fortement appréciés et l’on doit essayer de les connaître et de les assimiler comme une pensée accréditée de la Congrégation tout entière et comme le meilleur commentaire des Constitutions.

*7. Décrets, Statuts et Circulaires*

1. Les Décrets généraux sont les normes à caractère général pour toute la Congrégation ou pour une catégorie de ses membres. Ils sont donnés par le Supérieur Général avec le vote délibératif du Conseil (n. 496c).

Ils doivent être promulgués et communiqués officiellement sous la forme que le Supérieur Général estime convenable. Ils doivent être insérés dans les « Annales », organe officiel de la Congrégation. Ils deviennent caducs avec la cessation dans sa charge du Supérieur Général qui les avait donnés, à moins d’être confirmés, explicitement ou implicitement, par le nouveau Supérieur Général.

1. Les Supérieurs Provinciaux peuvent dispenser ses sujets des décrets généraux si la dispense devient urgente et que le recours au Supérieur Général n’est pas facile. Les Supérieurs locaux ne peuvent le faire que dans des cas particuliers si le recours au Provincial n’est pas possible.
2. Les Statuts sont les normes par lesquelles l’autorité compétente établit et régule de manière légitime et organique, la fin, la constitution, le régime et la forme d’agir de ces institutions, collèges, personnes juridiques, associations ainsi que les différentes aires ou secteurs où doivent s’exprimer la vie et la mission de la Congrégation, de ses communautés et de ses membres (can. 94 § 1). Les fondations ou corporations seront régies par des statuts dont l’approbation correspond à la même autorité qui les a créées ou érigés.

5 cf. CIA (1953) 22.

1. Les Supérieurs Majeurs promeuvent et orientent aussi la vie de la Congrégation au moyen de Circulaires. Ils y développent des thèmes doctrinaux sur notre charisme et mission ou proposent des initiatives organiques en vue de sa croissance et développement, ou bien convoquent, déclarent, établissent ou communiquent officiellement tout ce qui doit être fait ou connu, selon l’ampleur de leur autorité et compétence.

### Article 2e. Sur la Constitution Fondamentale

1. La Congrégation a gardé vivante la conscience d’être née dans l’Église comme une communauté convoquée et consacrée sous l’action de l’Esprit Saint et à travers la médiation de saint Antoine Marie Claret. Héritière de son esprit missionnaire, la Congrégation se sent responsable d’actualiser ses initiatives missionnaires et de promouvoir celles qu’il n’a pu réaliser lui-même[6](#_bookmark5).

Notre Fondateur nous a introduits dans une compréhension et une façon particulière de vivre du Christ oint et envoyé par le Père, dont la consécration et la mission se continuent dans l’Église. C’est ainsi que Claret exerce sa paternité sur notre famille missionnaire[7](#_bookmark6).

Le vécu de notre charisme intègre les richesses spirituelles et les valeurs culturelles des peuples au milieu desquels nous vivons[8](#_bookmark7).

1. L’expérience spirituelle de sa vocation missionnaire fut, pour notre Père Fondateur, le principe organisateur de son existence et la motivation profonde qui orienta toute sa vie et toute son action apostolique. Cette expérience devient pour nous source d’inspiration et d’encouragement pour répondre aujourd’hui à notre vocation dans l’Église et dans le monde[9](#_bookmark8). C’est pourquoi elle doit être constamment vécue, gardée, approfondie et développée par nous, en syntonie avec le Corps du Christ toujours en croissance[10](#_bookmark9).

Les Supérieurs de la Congrégation ont l’obligation grave de promouvoir par tous les moyens à leur portée, la fidélité au charisme clarétain ainsi que la rénovation appropriée exigée par nos jours[11](#_bookmark10).

Il appartient au Gouvernement Général et aux Gouvernements des Provinces et Délégations, de planifier les actions pertinentes[12](#_bookmark11) en vue de stimuler un vécu plus profond et toujours rénové de notre charisme[13](#_bookmark12).

1. Notre Congrégation, qui obtint le Décret de louange du Pape Pie IX le 21 novembre 1860 et qui fut approuvée par le même Pontife Romain le 22 décembre 1865, est un Institut religieux apostolique de droit pontifical.
2. La Congrégation a deux noms officiels qui peuvent être employés indistinctement dans toutes sortes de documents publics ou privés (CC 1).

Le premier, pris du sens et de l’esprit primitif donné par notre Père Fondateur, est : Congregatio Missionariorum Filiorum Immaculati Cordis Beatae Mariae Virginis [Congrégation de Missionnaires Fils du Cœur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie].

Le second est formé du mot « Missionnaires » et d’un adjectif du nom de Claret, notre Fondateur, d’après les règles de chaque idiome, mais il doit toujours correspondre au latin « Missionarii Claretiani [Missionnaires Clarétains] ».

1. Les membres de la Congrégation emploient le sigle C. M. F. (Cordis Mariae Filius) ajouté à leur propre nom[14](#_bookmark13).
2. Le mot « missionnaire », compris à partir de l’expérience spirituelle de saint Antoine Marie Claret, définit notre identité charismatique. Le titre de « Missionnaire Apostolique **»**, qu’il avait reçu, synthétise son idéal de vie selon le style des Apôtres. Ce mode de vie implique être disciple et suivre le Maître, vivre les conseils évangéliques en communauté de vie avec Jésus et avec les groupe des appelés, être envoyé et annoncer la Bonne Nouvelle du Règne au monde entier.
3. cf. MCA 70.
4. MCA 70.

8 cf. SP 13,2 ; PAV 27 ; HBC 56.8.

9 MCA 52 ; HBC 28.

10 MR 11 ; HBC 45.

11 cf. MR 14c.

12 cf. SP 22 ; EMP 34.1.

13 cf. 2VR 7.h ; HBC 55.

14 HBC 34-35.

L’onction de l’Esprit pour annoncer la Bonne Nouvelle et la communion avec le Christ, le prophète par excellence, nous font participer à sa fonction prophétique[15](#_bookmark14).

1. Parce que nous sommes des auxiliaires dévoués des évêques dans le ministère de la Parole, nous devons avant tout reconnaître en eux l’autorité personnelle et la responsabilité qui leur reviennent en tant que Pasteurs du Peuple de Dieu dans leurs Églises particulières. En conséquence, nous devons seconder leurs normes et directives en collaborant d’une manière créative et avec un sens prophétique à la pastorale d’ensemble[16](#_bookmark15).
2. Nous devons aussi affirmer et appliquer cette caractéristique de notre identité clarétaine dans nos rapports avec les membres du clergé séculier, avec les familles religieuses et avec les autres acteurs de l’évangélisation. Faisant tous partie d’une Église particulière, chacun selon sa vocation, nous devons apporter notre collaboration à l’unique mission de l’Église (n. 43).
3. Notre vocation s’exprime indistinctement tant dans l’Église Latine que dans n’importe quelle autre

« sui iuris » (can 111-112 ; CCEO 27).

Le rite est personnel. Nous devons tous vivre avec enthousiasme nos propres traditions ecclésiales en accord avec l’enseignement de l’Église, toujours prêts cependant à participer dans la mission universelle de la Congrégation.

Un candidat qui s’intègre à une Province ou à une Délégation d’une Église « suis iuris » différente de la sienne, devra demander le privilège du « birritualisme » avant son ordination au diaconat. De la même façon, ceux qui sont assignés au service d’un Organisme Majeur d’une Église « sui iuris » différente de la leur, devront demander aussi le même privilège.

1. Ensemble avec les « Religieuses de Marie Immaculée, Missionnaires Clarétaines », la « Filiation du Cœur de Marie » et les « Laïcs Clarétains », nous formons la Famille Clarétaine au sens strict. Tous, nous avons Saint Antoine Marie comme Père et, à nous tous, nous continuons la mission à laquelle il a été suscité par l’Esprit dans l’Église. Tous, nous sommes clarétains, mais chaque institution à sa propre manière de l’être[17](#_bookmark16).

D’autres Instituts et groupes peuvent aussi faire partie de la grande Famille Clarétains par leurs liens avec le Fondateur ou avec la Congrégation et par leur syntonie avec l’esprit missionnaire de Claret.

1. La fraternité de la Famille Clarétaine s’exprime et grandit dans les rapports personnels, dans la communion inter-institutionnelle, dans la contribution au développement des autres branches de la Famille et dans la collaboration mutuelle à de travaux, projets et actions d’évangélisation[18](#_bookmark17).
2. La consécration au Cœur de Marie, proposée par le Père Fondateur comme le premier lien de cohésion de notre Institut, est ordonnée à l’objet total de la Congrégation. On doit en conséquence considérer comme une note caractéristique de notre vie missionnaire l’engagement pour réaliser cet objet par l’intermédiaire du Cœur Immaculé de Marie[19](#_bookmark18).
3. Cette consécration exprime aussi l’expérience spirituelle du Fondateur qui se reconnaît formé, en tant que disciple et apôtre de Christ, grâce à une intervention maternelle particulière de Marie. Notre spiritualité acquiert un caractère filial puisque l’Esprit Saint nous configure, par Marie, avec le Fils Missionnaire du Père. La présence du Cœur de Marie dans notre spiritualité donne à notre apostolat un cachet d’humilité, de mansuétude, de tendresse et d’amour maternel[20](#_bookmark19).
4. Comme Missionnaires Fils du Cœur Immaculé de Marie, c’est elle qui nous forme dans la forge de sa miséricorde et de son amour, et fait de nous des instruments de son amour maternel envers les hommes dans l’exercice de notre service apostolique[21](#_bookmark20). Puisque le fait d’être Fils du Cœur de Marie appartient au charisme de la Congrégation :
5. nous devons intégrer vitalement cette réalité dans notre vocation ;
6. nous devons soigner le culte liturgique et la piété mariale populaire ;
7. VC 48 ; SP 6 ; EMP 1 ; HBC 42.
8. cf. MCA 140.

17 MJSC Ann 54(1979)245-248.

18 cf. SP 9.3 ; EMP 27.

19 cf. Le Cœur Immaculé de Marie et la Congrégation dans le moment actuel, Ann 53 (1978)197-209 ; MCA 150-151 ; HBC 36..

20 cf. Aut 687 ; SP 13 ; 15,3 ; EMP 20 ; HBC 34-35.

21 cf. SP 15,3 ; EMP 20 ; HBC 36.

1. nous devons faire remarquer dans l’apostolat, quand nous annonçons le mystère intégral du Christ, la fonction qu’y tient Marie, sa Mère et notre Mère.
2. nous devons, pour ce faire, approfondir notre connaissance théologique, soit par l’étude personnelle et communautaire, soit par des cours spécialisés, et intensifier l’expérience de vie mariale, personnelle et communautaire, par des journées de spiritualité, par des méditations, par des lectures et par la prière partagée.
3. Notre Fondateur nous a laissé le portrait spirituel et charismatique qui décrit sa propre expérience de vie missionnaire à travers le court texte inséré dans l’Autobiographie (494). Nous l’appelons indistinctement

« définition », « forme » ou « mémorial » du missionnaire. Il l’a remis à la Congrégation pour que chaque missionnaire le porte avec lui[22](#_bookmark21) et en fasse une norme de vie[23](#_bookmark22).

22 cf. EC II 352 ; HBC 30-31.

1. HBC 31.

# PREMIÈRE PARTIE

**VIE MISSIONNAIRE DE LA CONGRÉG****ATION**

## CHAPITRE I COMMUNAUTÉ MISSIONNAIRE

1. Les Clarétains, nous sommes une communauté convoquée par l’Esprit pour l’annonce missionnaire de la Parole[24](#_bookmark23). La vie en communion, qui est le premier acte de mission, doit être adéquatement valorisée par tous[25](#_bookmark24).

Notre communauté, formée de prêtres, diacres, frères et étudiants (CC 7), est appelée à vivre une communion intégrant, de manière créative, les différents chrismes[26](#_bookmark25) et les différentes cultures présentes dans la Congrégation[27](#_bookmark26). La communion est un trait prophétique qui rendra notre service missionnaire de la Parole plus crédible[28](#_bookmark27).

1. Dans la façon de s’établir, nos communautés doivent garder la souplesse qui leur permette le meilleur développement de leurs activités. Par conséquent, peuvent former une seule communauté des groupes différents qui vivent dans des endroits proches et qui s’unissent non seulement par le Supérieur, mais aussi par la totalité de la communauté[29](#_bookmark28).

Dans ce cas, et afin qu’ils expérimentent réellement la fraternité clarétaine, les frères de ces groupes se réunirons fréquemment, avec las autres frères spécialement autour de la table eucharistique[30](#_bookmark29).

1. La dimension communautaire du charisme clarétain ne permet pas que nos frères vivent habituellement seuls. Cependant, il n’est pas exclu qu’il puisse y avoir des raisons ministérielles ou personnelles qui conseillent aux Supérieurs Majeurs d’autoriser, pour un temps déterminé, quelques exceptions (can 665,1). En tout cas, le religieux devra être rattaché à une communauté locale où il se rendra souvent pour y vivre avec ses frères la fraternité clarétaine[31](#_bookmark30).
2. La communauté locale doit être ouverte aux autres communautés[32](#_bookmark31). Comme expression d’un véritable esprit communautaire, la communauté locale doit être disposée à accepter le transfert de l’un de ses membres quand, au jugement des Supérieurs, un plus grand bien le réclamera. Il faut dire la même chose en ce qui concerne la communauté provinciale[33](#_bookmark32).
3. Le missionnaire clarétain atteint sa plénitude dans la communauté par la vie commune réellement fraternelle, par la direction et l’autorité communes dans la pratique parfaite de la charité selon les conseils évangéliques, par la pleine communication de biens, par l’ordonnancement communautaire de la vie, le tout en vue d’un exercice plus accompli, plus témoignant et plus fructueux du ministère apostolique[34](#_bookmark33).

Pour grandir en communion, les Constitutions et d’autres documents de la Congrégation établissent divers dynamismes, tels que le partage de la Parole, les rythmes de prière, la réunion plénière de communauté, le projet communautaire, le travail en équipe, le projet ou plan personnel de formation continue, le budget économique et d’autres encore dont les supérieurs locaux et provinciaux auront soin de maintenir et la vitalité et l’efficacité[35](#_bookmark34).

1. L’esprit de vie de famille se manifeste à la table commune où nous nous nourrissons des mets que le Père céleste fournit à ses enfants, nous écoutons la lecture spirituelle selon l’ancienne tradition et nous communiquons avec nos frères dans une conversation fraternelle.
2. La charité doit mener au sacrifice et devenir pratique par les œuvres spirituelles de miséricorde, continuant une tradition de la Congrégation et créant entre nous une culture de la solidarité : par les visites des prisons, hôpitaux, asiles ; par l’aumône aussi et l’aide morale à tous ceux qui se trouvent dans le besoin[36](#_bookmark35).
3. SP 7 ; HBC 37.
4. EMP 28.
5. cf. EMP 30 ; HBC 40.

27 PAV 72 ; HBC 41; 56, 7.8 .

28 cf. EMP 27 ; 30.

29 2RG 34.

30 cf. 2RG 35.

31 2RG 36.

32 2VR 35.

33 cf. 2VR 37.

34 PE 109 ; cf. EMP 27-29.

35 cf. EMP 28,1 ; HBC 56.1 ; 59.1.

36 cf. 1VR 34.

1. Le charisme de Claret que nous partageons est source de fraternité entre nous et avec d’autres personnes et groupes, particulièrement avec les membres de la Famille Clarétaine[37](#_bookmark36). C’est pourquoi, la charité doit se manifester spécialement envers les communautés d’autres Organismes Majeurs, les membres de la Famille Clarétaine et d’autres Instituts, les prêtres du clergé séculier, les évangélisateurs laïcs ; de sorte qu’en obéissant aux évêques et à nos propres supérieurs, nous nous intégrions tous, selon la vocation de l’Institut, dans l’œuvre du Royaume de Dieu (n.28)[38](#_bookmark37).
2. Nous devons manifester notre reconnaissance à nos bienfaiteurs par notre amitié et par notre aide spirituelle et matérielle.
3. Dans chacune de nos maisons et dans les Curies des Organismes Majeurs, il y aura un registre où seront inscrits les noms des bienfaiteurs et leurs coordonnées personnelles.
4. Nos œuvres missionnaires doivent assumer, comme une priorité, l’inculturation de l’Evangile par le dialogue œcuménique, interreligieux et interculturel[39](#_bookmark38). D’un autre côté, la solidarité avec les pauvres et les exclus exige un rapprochement à leur réalité qui doit trouver son expression concrète dans le style de vie personnel et communautaire[40](#_bookmark39). De nouveaux types de communautés d’insertion pourront être créés pour répondre aux défis de la réalité environnante que l’on veut évangéliser[41](#_bookmark40).
5. Quant à leur façon de vivre, les missionnaires s’adapteront aux coutumes saines de la région, en signe d’efficacité et de préoccupation pastorale, soucieux de porter un témoignage évangélique.
6. De même que dans l’Église naissante tous persévéraient unanimes dans la prière et la communication de biens « avec Marie la Mère de Jésus » (Act 1,14), ainsi, entre ceux qui se savent unis par le lien commun de la condition de Fils du Cœur de Marie, doit régner une charité affective et effective plus intense, car les exigences de délicatesse, de bonté et de services mutuels réclamées par notre titre même sont plus grandes[42](#_bookmark41).
7. Imitant l’ineffable bonté de Jésus Christ et au-delà de leurs responsabilités juridiques et morales, on tendra une main à ceux qui sont tombés dans n’importe quelle faute; on leur fera voir, par des actes, que tout est pardonné et oublié et qu’ils continuent d’être des membres vitaux et efficients de la communauté qui ne regarde pas tant le passé que le présent et l’avenir[43](#_bookmark42).
8. Quand un Supérieur Majeur enverra un membre de son Organisme dans une communauté en dehors du sien, il doit lui résoudre d’avance et en contact avec les supérieurs intéressés tout ce qui concerne sa situation économique, communautaire et apostolique. De leur côté, les communautés l’accueilleront avec beaucoup de compréhension et de charité fraternelle[44](#_bookmark43).
9. Il n’existe pas de limite d’âge dans la Congrégation pour cesser l’activité missionnaire. Cependant, une fois atteint l’âge de la retraite établi dans la région pour les ecclésiastiques, on pourra demander au Supérieur Majeur de passer à la retraite ou celui-ci pourra le décider s’il le juge convenable.
10. Aimons d’une manière spéciale les frères malades, comme des membres qu’ils sont du Christ souffrant. Tâchons de les visiter et les aider de bon gré en voyant en eux le Christ. De leur côté, les supérieurs et ceux auxquels on confiera le soin, auront le souci de voir les frères malades pourvus diligemment et charitablement de tout le nécessaire pour qu’ils retrouvent la santé ou pour qu’ils supportent la maladie avec sérénité d’esprit et patience chrétienne[45](#_bookmark44).
11. Pour favoriser efficacement la charité envers les malades, tous les missionnaires auront une assurance maladie et invalidité, d’après ce qui est signalé aux numéros 583-584[46](#_bookmark45).
12. Le missionnaire décédé sera enterré sur le lot de l’Organisme clarétain le plus proche du lieu de son décès et ses obsèques seront célébrées selon ce qui est prescrit dans les Constitutions, n. 19.

37 EMP 27.

38 cf. 1VR 34.

39 PAV 45 ; 68.

40 PAV 40 ; 67.1.

41 cf. CPR 80.

42 cf. 1VR 24.

43 1VR 33.

44 cf. E 20.

45 CC (1973) 27.

46 cf. 1VR 33 ; AD 13 ; 15 ; E 16.

On offrira en faveur des défunts les suffrages que voici :

1. Pour les défunts de la Congrégation, aussi profès que novices :
   1. Soixante (60) messes pour chaque défunt de la communauté respective. Si les membres de celle-ci ne peuvent les célébrer, ils s’adresseront au collecteur provincial ou général.
   2. Une messe anniversaire pour chaque défunt décédé dans la communauté, en concélébration communautaire, si possible.
   3. Quatre messes par an, dans chaque communauté, pour les défunts de la Congrégation en général.
2. Une messe par an dans chaque communauté pour les parents défunts de ses membres.
3. Quand le père ou la mère de l’un des nôtres vient à mourir, on célébrera trois messes dans la communauté où quelqu’un de ses fils réside.
4. Pour nos bienfaiteurs défunts, on offrira les suffrages déterminés par le supérieur respectif.

## CHAPITRE II LA CHASTETÉ

1. La chasteté consacrée est un vrai charisme, c’est-à-dire un don gratuit de Dieu (1Cor 7,7 ; Mt 19,12).Tous ne sont pas appelés à recevoir ce don ni tous ne peuvent le comprendre (Mt 19,11). Elle suppose, donc, une vocation divine[47](#_bookmark46). C’est un don que nous avons reçu dans des vases fragiles et qui, pour cette raison, elle demande l’aide continuelle du pouvoir du Christ et de l’Esprit Saint, sans cesse à l’œuvre dans son Église, et notre correspondance de tout instant[48](#_bookmark47).
2. Étant une véritable vertu, elle a avant tout un fondement spirituel. C’est pourquoi elle doit s’appuyer sur une grande foi, sur un amour ardent et passionné du Christ. Elle doit être embrassée après un choix conscient, libre et joyeux, en sachant ce qu’elle comporte de choix divin et réponse généreuse de la part de celui qui la professe[49](#_bookmark48).
3. La chasteté enflamme toujours plus le zèle et porte témoignage de l’amour à tous les hommes. Dans la pratique de l’apostolat, la chasteté, accompagnée de la maturité et de la sérénité apostoliques, rend capable le missionnaire, à l’exemple de Jésus Christ (Lc 8,2-3 ; Mt 27,55 ; Jn 11,5 ; Mc 15,40-41), des Apôtres (Rom. 16,1- 16 ; 1Cor 9,5) et de notre Père Fondateur, de coopérer à l’œuvre du Règne de Dieu et de son Église[50](#_bookmark49).
4. La pratique de la chasteté parfaite doit être prompte, totale, ferme, confiante, source de joie qui soutienne le zèle missionnaire, fondée sur une piété solide et profonde[51](#_bookmark50). Elle doit être accompagnée par ailleurs de la prudence qui reconnaît la réalité des dangers et la propre faiblesse (2Cor 4,7)[52](#_bookmark51).
5. La propre conscience dictera au religieux bien formé ce qui, en chaque cas et compte tenu de son état particulier, lui est permis de faire en matière d’études, d’activités, de loisirs, de lectures, de spectacles, d’usages des moyens de communication sociale, etc., en respectant bien sûr les normes que l’autorité compétente de l’Église ou de la Congrégation aurait peut-être données sur des points précis[53](#_bookmark52).
6. Pour vaincre les tentations contre la chasteté, les missionnaires se serviront des moyens opportuns : l’aide d’un confrère ou l’accompagnateur spirituel, la prière, le travail, la vigilance, l’exercice de la présence de Dieu, le souvenir des fins dernières de l’homme, de la passion de Jésus Christ, son invocation et celle de la Très Sainte Vierge et de saints, la mortification des sens et de l’imagination, la tempérance et la sobriété et la pratique de quelques mortifications corporelles[54](#_bookmark53).
7. Les missionnaires doivent aussi adopter les moyens naturels qui favorisent la santé mentale et corporelle[55](#_bookmark54). Chacun doit soigner sa santé physique et émotionnelle et être prêt à reconnaître les signaux d’alarme qui pourraient annoncer une crise dans sa vie. Il doit chercher, dans de telles circonstances, l’aide de son supérieur ou de conseillers expérimentés, des experts aussi en psychologie. Les supérieurs, pour leur part, doivent agir avec sensibilité devant les signaux indiquant que l’un des membres de la communauté ne se sent plus heureux ou manifeste une préoccupation personnelle prolongée ou désajustement émotionnel sérieux.

Ils doivent, surtout, s’efforcer par tous les moyens possibles, de créer une vie communautaire pleine de vraie chaleur et d’affection fraternelle afin que les sentiments de solitude, qui sont un très grand danger pour la chasteté, soient réduits au minimum dans nos maisons[56](#_bookmark55).

1. Toutes les Provinces et Délégations Indépendantes doivent élaborer une réglementation propre à suivre dans des cas de comportements indus en matière sexuelle, tenant compte des normes de la Congrégation, de l’Église universelle, de l’épiscopat local, de la Conférence de religieux et de la législation du pays. Ces normes devraient être approuvées par le Gouvernement Général[57](#_bookmark56).

47 PE 68.

48 cf. PE 71 ; 1VR 50.

49 PE 72.

50 cf. 1VR 53.

51 cf. PE 73.

52 cf. 1VR 53.

53 PE 73.

54 cf. CC-1924, II, 18 ; 1VR 53.

55 cf. PC 12.

56 1VR 54.

1. XXIV ChGén, procès-verbal 13.

## CHAPITRE III LA PAUVRETÉ

1. Saint Antoine Marie Claret est pour nous un modèle toujours actuel et authentique de notre façon de vivre la pauvreté évangélique. Il considère, lui, la pauvreté comme un élément primordial et caractéristique de sa vocation apostolique et c’est ainsi qu’il la vécut, soit comme suite du Christ et imitation des apôtres, soit comme témoignage de la valeur et de la véracité de son ministère[58](#_bookmark57).

Le sens authentiquement clarétain de la pauvreté doit nous pousser au travail quotidien, à un style de vie austère, à la fréquentation des plus simples et des plus humbles, et à ne pas inspirer nos entreprises apostoliques d’intérêts matériels, ne cherchant dans l’usage des bien qu’un meilleur service à la diffusion de l’Évangile[59](#_bookmark58).

Notre Saint Fondateur écrivait, au sujet de la vie primitive de la Congrégation : « Nous vivons en communauté…une vie vraiment pauvre et apostolique »[60](#_bookmark59).

1. La pauvreté doit être pour nous un moyen d’expression de la parfaite fraternité de notre vocation[61](#_bookmark60). La pauvreté effective, en mettant en commun les biens, témoigne de la communion spirituelle qui unit les membres de la communauté[62](#_bookmark61). C’est pourquoi notre pauvreté exclut toute forme de pécule et d’appropriation privée [63](#_bookmark62).
2. La communication de biens doit se pratiquer avec un véritable esprit religieux entre les communautés et organismes de la Congrégation ; il ne faudrait pas que quelques-uns se trouvent dans le besoin tandis que d’autres en aient de trop[64](#_bookmark63).

Il importe d’informer la Congrégation tout entière des cas où nos frères se trouvent spécialement dans le besoin, ce qui parfois peut toucher des régions ou des Organismes Majeurs entiers[65](#_bookmark64).

Quand elle le juge opportun, la Communauté peut élargir cette communication à d’autres personnes ou institutions étrangères à la Congrégation, en prêtant même nos bâtiments et locaux[66](#_bookmark65).

À plus forte raison, on doit agir de même en cas de calamités publiques. L’hospitalité et la compassion doivent faire partie de notre pauvreté partagée[67](#_bookmark66).

1. La Congrégation peut et doit réaliser son apostolat en employant les moyens économiques nécessaires, mais sans s’engager dans des entreprises économiques qui pourraient nous dévier des vrais intérêts du Royaume du Christ[68](#_bookmark67).

Il est recommandé de réviser périodiquement nos œuvres et entreprises et de supprimer prudemment celles qui ne soient pas conformes aux critères de pauvreté hérités de notre Père Fondateur[69](#_bookmark68).

1. Dans le budget administratif de nos communautés, on affectera avec générosité une quantité proportionnée pour venir en aide aux besoins des pauvres (n. 588)[70](#_bookmark69), et appuyer des projets qui les favorisent[71](#_bookmark70).
2. Les supérieurs veilleront à ce que tous soient religieusement satisfaits selon les propres besoins, sans différences injustifiées. Les Économes et Administrateurs exerceront leur fonction sans esprit de propriété, conscients d’administrer des biens appartenant à tous. Ils serviront leurs frères avec charité ; ils auront donc un souci attentif à leurs besoins[72](#_bookmark71).
3. cf. PS 76.

59 cf. PS 76 ; PAV 67.1 ; HBC 65.1.

60 EC I, p.316.

61 cf. PS 79.

62 cf. ET 21 ; 2VR 51.

63 PS 79 ; cf. EMP 25.1.

64 cf. PS 80 ; EMP 31 ; PAV 74.2 ; HBC 65.2.

65 1VR 63.

66 cf. PS 84 ; 1VR 62 ; EMP 25.4.

67 cf. PS 80 ; 1VR 63.

68 cf. PS 83.

69 cf. PS 86 ; MCA 176.

70 1VR 63.

71 cf. EMP 25.3.

72 cf. PS 79.

1. Il faut considérer le travail non seulement comme une exigence de la vocation apostolique et un service à la communauté[73](#_bookmark72), mais aussi comme faisant partie intégrante de la pauvreté évangélique.

On pourra accepter un travail rémunéré, soit comme moyen de préparer les chemins de l’Évangile dans certains milieux, soit pour pouvoir ensuite exercer gratuitement le ministère apostolique[74](#_bookmark73).

1. Il n’est pas contraire au témoignage collectif de pauvreté que de recevoir pour la communauté la rémunération d’un travail, les honoraires de messes, les droits paroissiaux, les droits d’auteur, les subventions et les aumônes. On évitera cependant tout esprit de profit[75](#_bookmark74).

On cherchera à créer un patrimoine stable qui permettra de réaliser gratuitement certains ministères[76](#_bookmark75).

1. Les « budgets personnels » peuvent être autorisés si des raisons suffisantes le conseillent, en sauvegardant toujours les exigences de la pauvreté et de la communauté de biens, celles que les Constitutions exposent de manière simple et radical et en observant les orientations suivantes :
2. Qu’il s’agisse de budgets présentés au préalable à l’approbation de la communauté et périodiquement révisés.
3. Qu’il s’agisse de dépenses bien déterminées, ordinaires et habituelles.
4. Ce budget doit s’ajuster aux besoins réels de chaque religieux.
5. En tout cas on doit rejeter l’accumulation des soldes.
6. Conformément à ce qui est prescrit, les pensions, les assurances, etc. des missionnaires font partie des biens de la communauté.
7. Le libre renoncement aux biens patrimoniaux (CC 26) qui doit se faire, si possible, de façon valide civilement, ne pourra être accordé qu’à ceux qui auront accompli au moins dix ans de profession perpétuelle[77](#_bookmark76). Le Supérieur légitime pour accorder ce renoncement est le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil (can 668 § 4 ; Dir 496 p).

Ceux qui ne renonceront pas aux biens patrimoniaux pourront additionner les intérêts au capital pour défendre celui-ci de la dépréciation de la monnaie[78](#_bookmark77) ; mais ils ne pourront pas additionner les fruits de biens immeubles cédés pour l’us et usufruit.

1. Les héritages, legs et donations semblables qu’un profès reçoit de personnes étrangères à sa famille, deviennent propriété de la Congrégation ; mais s’ils proviennent de parents, par consanguinité ou par affinité, ils font partie de son patrimoine et il peut en garder la propriété radicale, mais doit céder l’usufruit et l’administration conformément au droit (can 536c).

73 cf. 1VR 111.

74 cf. PS 78.

75 cf. 1VR 61.

76 cf. 1VR 60.

1. cf. AD 9 c ; PC 13.
2. cf. AD 9 f.

## CHAPITRE IV OBÉISSANCE

1. Nous devons vivre l’obéissance comme consécration et comme mission[79](#_bookmark78), nous souvenant des paroles et des exemples de notre Saint Fondateur qui nous veut parfaits dans l’obéissance dès le commencement de la vie religieuse[80](#_bookmark79).
2. Par amour de Jésus Christ, nous devons obéir en toute choses, même non obligatoires et difficiles ; et non seulement aux supérieurs, mais aussi à leurs délégués dans leur ordre et office respectifs, même s’ils n’en imposent pas expressément l’obligation, mais à une simple insinuation de leur volonté[81](#_bookmark80).
3. Nous, les missionnaires clarétains, nous devons considérer l’obéissance comme une vertu essentiellement apostolique, nous souvenant des paroles et des exemples de notre Père qui, en tant que missionnaire, agit toujours sous l’autorité et la direction de ses supérieurs[82](#_bookmark81). Et cela vaut pour toute occupation ou ministère[83](#_bookmark82). Que l’on évite par conséquent d’accepter des ministères apostoliques, charges ou offices ecclésiastiques ou civils en marge des supérieurs (can. 671 ; CC 50) ou de la communauté[84](#_bookmark83).
4. C’est la communauté dans sa totalité qui a la mission de chercher et accomplir la volonté de Dieu. Supérieurs et frères constituent une unité avec des fonctions différentes mais toujours complémentaires.
5. Le dialogue exige des dispositions d’accueil, de compréhension, de respect mutuel et une attitude fondamentale de conversion et doit toujours se dérouler dans un climat de charité[85](#_bookmark84). Lorsque ce sera nécessaire, et en vertu des fonctions de toute autorité, les supérieurs peuvent et doivent adopter des attitudes claires, donner des orientations pertinentes et prendre la décision qu’ils jugent la plus convenable selon leur prudence[86](#_bookmark85).
6. La faculté de commander et d’obliger leurs sujets respectifs en vertu de l’obéissance et en raison du vœu, revient de par leur propre autorité à tous nos supérieurs qui le sont au sens strict, même les supérieurs locaux. Les vicaires et les conseillers d’un régime majeur peuvent en jouir par délégation légitime et prouvée ou par substitution du supérieur respectif.
7. Pour que le commandement ou précepte oblige en vertu du vœu, il doit être donné par écrit, avec une formule claire et sans équivoque (can 37, 51).

Ces préceptes ne seront donnés que pertinemment pesés et en remplissant les formalités prescrites par le droit (can 50).

1. Tout sujet qui se considère lésé par le commandement d’un supérieur peut recourir, produisant les motifs du cas, devant son propre supérieur ou devant le supérieur plus haut placé selon les canons 1734 et 1737 et à tous leurs effets.
2. Si l’on n’établit pas expressément autre chose pour un cas particulier, le recours est seulement « in devolutivo », non pas « in suspensivo » ; ainsi donc, même le recours déjà élevé déposé et transmis et en suspens, le sujet appelant doit obéir jusqu’à ce que les parties aient pris connaissance officielle de la sentence.
3. Le recours à un supérieur plus haut placé doit se faire selon la procédure normale, c’est-à-dire, sans se passer des supérieurs intermédiaires, sauf s’il s’agit d’un cas réservé au supérieur plus élevé.
4. On ne fera appel au supérieur absent en allant le voir personnellement sans son consentement préalable.
5. Dans les recours contre les Visiteurs, on observera la norme du numéro 474.

79 cf. PS 88-89 ; 93.

80 cf. CC (1924) I, 108 ; PS 91.

81 cf. CC (1924) II, 19 ; PS 91.

82 cf. Aut 195 ; PS 91.

83 PS 93.

84 cf. 2VR 44 ; XX ChGén procès-verbal 20.

85 cf. 2VR 28.3 ; PS 91.

86 cf. PC 14 ; ET 25 ; 2VR 30.3.

1. Le Supérieur Majeur n’accordera pas de manière générale, à ses sujets, des permissions ou licences sans avoir entendu auparavant le supérieur immédiat du demandeur ; mais, s’il les accordait, il le fera savoir de forme légitime au supérieur en question. Celui-ci n’est pas obligé de reconnaître la permission ou la faculté accordée à son sujet par le Supérieur Majeur sans que lui soit présenté le document légitime de la concession.
2. Tous les individus de la Congrégation de passage dans l’une de nos communautés respecteront le règlement et la discipline de la communauté qui les reçoit, dans la mesure où le permettra l’accomplissement de la mission ou office qui a motivé leur présence.

## CHAPITRE V LA PRIÈRE

1. Nos actes de piété doivent exprimer, selon les orientations de l’Eglise, les caractéristiques de notre patrimoine spirituel clarétain.

Parmi les éléments caractéristiques hérités de notre Fondateur, se détachent : le christocentrisme, la piété eucharistique, l’amour de la Parole de Dieu, la façon de vivre la filiation au Cœur de Marie en lien étroit avec sa vocation missionnaire et la dévotion aux Apôtres et aux Saints qui ont spécialement brillé par leur zèle apostolique[87](#_bookmark86). Et chacun personnellement et en toutes les communautés doivent cultiver soigneusement ces traits[88](#_bookmark87).

1. La piété de nos communautés doit accorder la primauté à la Sainte Liturgie, spécialement à l’Eucharistie et à la Liturgie des Heures (CC 35). Les autres formes de piété communautaire doivent être organisées en tenant compte du cycle liturgique, de telle sorte qu’elles soient en harmonie avec la Liturgie et, d’une certaine manière, en découlent et y conduisent[89](#_bookmark88). Chaque communauté consacrera, au moins une demi-heure par jour à la prière en commun, de préférence par la récitation de la Liturgie des Heures[90](#_bookmark89).
2. Il est recommandé instamment à la conscience et au contrôle personnel de chacun la fidélité et l’intensité de prière que demandent nos Constitutions[91](#_bookmark90).
3. On considère indispensable (CC 37) la prière personnelle ou méditation d’une heure par jour, ou, exceptionnellement ou dans des circonstances spéciales, d’une demi-heure[92](#_bookmark91).
4. Gardant une saine tradition (CC 36) de l’Institut, on s’efforcera de réciter le chapelet et de visiter le Très Saint Sacrement individuellement, si l’on ne l’a pas fait en communauté[93](#_bookmark92).
5. Comme expression traditionnelle de notre piété, doivent être célébrées en commun la Neuvaine au Cœur de Marie et le Triduum au Saint Fondateur. On recommande, dans le même sens, d’autres dévotions comme le Mois de Marie et le Triduum à Saint Joseph. Tous ces actes seront faits d’une façon simple et inspirée de la Liturgie[94](#_bookmark93).
6. L’examen de conscience, d’après l’intention et la pratique de notre Saint Père Fondateur, est concrétisé en deux temps fondamentaux : vers le milieu du jour, avec un caractère prédominant d’oraison mentale, et le soir comme une révision générale de la journée pouvant alors être uni à la récitation des Complies[95](#_bookmark94).
7. Chaque mois, la Communauté consacrera une journée à la rénovation spirituelle (CC 52). Cela peut se faire de plusieurs façons d’après les différentes conditions des Maisons. L’organisation concrète de la récollection, quant à la date et à l’horaire, relève du supérieur local, après avoir entendu la communauté.

Ce jour-là, on fera la méditation sur un thème de notre vie missionnaire, une causerie et un examen qui peuvent se faire sous forme de révision communautaire de vie. Là où ce sera possible, on aura une concélébration ou un acte eucharistique[96](#_bookmark95).

1. Les Exercices Spirituels (CC 52) se feront normalement en dehors du lieu de travail et on y observera le silence et le recueillement[97](#_bookmark96). Pour des critères d’efficacité, ou pour d’autres circonstances, on accepte la pratique

87 cf. PS 135.

88 PAV 70 ; HBC 54.1.

89 SC 13 ; IOE 12.

90 2VR Annexe 5 ; 1VR 114 ; 121.

1. cf. 2VR Annexe 5C.
2. cf. 2VR, Annexe 5B.

93 cf. CC (1924) II,33 ; PO 18 ; 1VR 125.

94 cf. 1VR 131.

95 cf. 1VR 13 ; 124b.

96 cf. 1VR 129 ; 1AP 21 ; 2VR, Annexe 5.3°.

97 cf. 1VR 130 ; HBC 54.1.

d’autres genres d’Exercices que les Exercices de saint Ignace[98](#_bookmark97). L’organisation concrète des Exercices est laissée au Directeur, avec l’approbation du Supérieur[99](#_bookmark98).

1. Chaque communauté doit réviser assez fréquemment sa vie de prière, sa fidélité aux actes de prière prescrits et ses efforts pour créer un climat favorable à la vie de prière[100](#_bookmark99).

Le supérieur assumera la responsabilité de cette révision communautaire comme un service de sa mission dans la communauté.

98 cf. 1AP 45c.

99 1VR 130.

100 cf. 2VR Annexe 7.1°.

## CHAPITRE VI

**LA CONFIGURATION AU CHRIST**

1. La centralité du Christ dans notre vie est la racine de notre identité missionnaire. Elle crée et renouvelle constamment la communion fraternelle et soutient notre engagement pour la transformation du monde à travers le service missionnaire de la Parole.

La Congrégation étant un Institut pleinement apostolique, le Saint Père Fondateur tient particulièrement compte de la valeur de témoignage de la vie du missionnaire en vue de l’édification du Peuple de Dieu[101](#_bookmark100).

Ce témoignage, comme toute notre activité apostolique, jaillit d’une configuration réelle, extérieure et intérieure, au Christ évangélisateur et d’une intime communion et amitié avec lui[102](#_bookmark101).

1. A l’exemple du Seigneur Jésus qui manifesta toujours extérieurement la plénitude de grâce dont le Père l’avait comblé, nous devons, nous aussi, dévoiler la présence de Dieu dans le monde par notre affabilité, notre joie spirituelle et notre modestie.

Nous avons à nous servir avec modération de nos sens, de manière à éviter non seulement toute occasion de péché, mais à offrir aussi un sacrifice agréable à Dieu et à donner un témoignage apostolique au prochain.

Gardons avec fidélité, comme pratique communautaire de pénitence, la tradition de jeûner un jour par semaine et d’autres œuvres de charité ou exercices de piété (can 1249)[103](#_bookmark102).

1. Évitons les défauts de la langue qui blessent tellement la charité, la justice et la discrétion, ayant à l’esprit les paroles de saint Jacques : « Si quelqu’un se croit religieux sans tenir sa langue en bride, vaine est sa religion » (Jc 1,26).

Nous avons été appelés à vivre dans la louange de Dieu, à prêcher l’Évangile du Fils et à nous encourager mutuellement sur le chemin du Seigneur[104](#_bookmark103).

1. Portons en tout lieu, dans notre corps, la mort de Jésus, en souffrant ensemble avec Celui avec qui nous nous glorifions. Ceci est nécessaire à tous ceux qui sont envoyés annoncer le mystère de la Croix du Christ et de la gloire du Seigneur (2Cor 4,10)[105](#_bookmark104).
2. Fidèles à la tradition de la Congrégation qui, dès son commencement, porta un témoignage collectif de mortification dans ses maisons, dans sa façon de vivre et de voyager, dans la nourriture et la boisson, dans l’habillement et le mobilier, dans les loisirs, les jeux, les excursions, etc. les missionnaires manifesteront leur mission de signe évangélique en prenant en compte les différents milieux où la Congrégation est implantée et les changements de sensibilité de chaque époque[106](#_bookmark105).
3. L’assistance aux spectacles et l’utilisation d‘Internet et des moyens de communication sociale seront réglées en fonction de leur utilité culturelle, de la nécessaire information et d’une détente convenable.

On évitera dans ce domaine tout ce qui peut nuire à la propre vocation, à la vie spirituelle, au témoignage et au travail apostolique (CC 57).

1. Chaque communauté fera matière de révision de vie de son emploi des moyens de communication sociale et des spectacles dont on a parlé au numéro précédent[107](#_bookmark106).

101 Cf. 1VR 75.

102 cf. SP 6.

103 cf. 1VR 110 ; CC (1973) 72.

104 cf. CC (1973) 66.

105 cf. CC-1973 70 ; HBC 65.1.

106 cf. 1VR 85.

1. XVIII ChG., sess 36.

## CHAPITRE VII NOTRE MISSION

### Article 1er. Nature et caractéristiques de notre Mission

1. C’est le service de la Parole avec lequel nous annonçons aux hommes le Mystère intégral de Jésus Christ (CC 46) qui spécifie notre mission dans le Peuple de Dieu et ce par quoi nous constituons un Institut apostolique dans l’Église. Notre charisme dans l’Église est une expérience de l’Esprit, qui nous configure à Jésus-Christ évangélisateur au style de Claret[108](#_bookmark107). Nous devons vivre ce service selon l’esprit et le style prophétique hérités du Fondateur et enrichis par la tradition de l’Institut[109](#_bookmark108). Cette vocation missionnaire est la source de notre apostolat et le critère fondamental pour le choix des œuvres apostoliques[110](#_bookmark109).

Il doit toujours inspirer et orienter les missionnaires et chacune de leurs œuvres[111](#_bookmark110).

1. Notre charisme missionnaire inclut et la consécration et la mission[112](#_bookmark111) et comporte d’être totalement à Dieu et voués au Règne sans réserve aucune. Ainsi, le ministère de la Parole comporte une façon d’être authentique, agir et signifier[113](#_bookmark112). En imitant Jésus, le Prophète par excellence, nous devons nous convertir en signe et expression de la Parole de Dieu[114](#_bookmark113).
2. La consécration à Dieu constitue par elle-même notre façon première et originaire d’évangéliser[115](#_bookmark114). Être voués au service des hommes exige de nous une solide spiritualité de l’action, cultiver l’expérience de Dieu en profondeur, discerner, à la lumière de l’Esprit, les défis de notre temps et les traduire avec courage et audace dans des options et projets cohérents tant avec le charisme original qu’avec les exigences de la situation historique concrète[116](#_bookmark115). « C’est ainsi que notre ministère de la Parole vise l’annonce totale du mystère de Jésus afin que le Royaume du Père croître dans le monde »[117](#_bookmark116).
3. Nous sommes une communauté missionnaire. La communauté est notre première « parole missionnaire »[118](#_bookmark117) qui annonce la venue du Royaume et qui est le germe de relations plus fraternelles entre les personnes et les peuples[119](#_bookmark118). La vie fraternelle en communauté fait partie de notre annonce missionnaire et, c’est pourquoi on ne peut pas vivre la mission en marge de la communauté, mais seulement à l’intérieur d’elle, en partageant sa vie et son projet apostolique.
4. Notre communauté est au service de l’Église. Cela exige de nous un effort continuel pour nous identifier vocationnellement dans la communion congrégationnelle et dans la disponibilité pour la mission universelle[120](#_bookmark119). Toutes les œuvres apostoliques, même celles qui pourraient relever de la responsabilité d’une seule personne doivent être situées dans le cadre communautaire et dans l’ouverture universelle. C’est la raison pour laquelle nous recevons normalement l’envoi ecclésial à travers la communauté clarétaine.
5. Notre mission fait partie de la mission de l’Église au service des hommes. Par conséquent, sans une étude attentive et participative de la réalité de l’homme à chaque époque et dans chaque endroit, nous ne pouvons pas connaître ses besoins d’évangélisation ni les caractéristiques que doit avoir notre mission pour y répondre.

Nous devons être particulièrement sensibles à tous ces aspects qui interpellent le plus directement notre identité missionnaire, tels que l’absence d’évangélisation, la possibilité de susciter d’évangélisateurs, les situations de pauvreté et d’oppression, les mouvements culturels, idéologiques ou politiques (CC 14 ; 46)[121](#_bookmark120).

1. SP 6.

109 cf. DC 23-25; EMP 19.

110 cf. MCA 72.

111 cf. MCA 160-162.

1. cf. MCA 72.
2. cf. SP 22.
3. SP 6.

115 cf. MCA 149,2.2.

116 cf. MCA 149.

117 SP 10.

1. cf. EN 21 ; VFC 54 ; EMP 28 ; HBC 16.
2. HBC 16.
3. cf. MCA 139.
4. cf. GS1 ; MCA 201.
5. L’observation attentive et l’étude de la réalité doivent nous conduire à une attitude de discernement constant et de révision de nos positions (CC 48)[122](#_bookmark121), en cherchant la manière la plus adéquate pour annoncer et faire croître le Royaume dans le monde[123](#_bookmark122). Cette attitude doit être stimulée tant au niveau personnel qu’au niveau communautaire.
6. La nature ecclésiale de notre mission nous engage à être toujours attentifs à la réalité de l’Église et à la conscience qu’elle a de sa mission à chaque époque et dans chaque lieu[124](#_bookmark123).
7. Notre service à l’Église se réalise au sein des Églises particulières. Il est donc de la plus haute importance de connaître la situation réelle de chacune d’entre elles en vue de nous y insérer de façon adaptée et fructueuse[125](#_bookmark124). Nous nous engageons dans la consolidation d’une Église de communion et de participation, de dialogue et de service, de solidarité, de justice et de fraternité, qui conduit à croire en la Parole[126](#_bookmark125).
8. Nous comprenons notre mission, à partir de l’amour, comme une participation à la « missio Dei »[127](#_bookmark126), comme une collaboration à la mission que l’Esprit mène dans l’histoire.

Notre apostolat et le choix de nos œuvres doivent se développer à partir des options qui manifestent notre engagement fondamental de mission, en nous servant de tous les moyens qui, d’après le critère et du plus urgent[128](#_bookmark127), opportun et efficace. De telles options sont des attitudes apostoliques permanentes qui doivent guider et articuler toute notre action missionnaire[129](#_bookmark128). Ces options sont :

* + une évangélisation missionnaire (n.111) :
  + une évangélisation inculturée (n. 112) ;
  + une évangélisation prophétique et libératrice (n. 113) ;
  + une évangélisation en « mission partagée » (n. 114) ;
  + une évangélisation multiplicatrice d’acteurs d’évangélisation (115).

1. A l’intérieur de l’Église nous optons pour *l’évangélisation missionnaire* selon l’esprit de Claret. Par le moyen de l’annonce de la Parole nous nous engageons à être des instruments de l’Esprit pour apporter aux hommes et aux communautés le message de la conversion ; pour les inviter constamment à persévérer dans l’élan de la première conversion et pour aider finalement les Églises à garder l’ouverture missionnaire vers l’Église universelle. Nous tâcherons à ce que l’animation et la pastorale bibliques dynamisent toujours notre engagement évangélisateur[130](#_bookmark129).
2. Fidèles au principe de l’incarnation, nous avons à réaliser une *évangélisation inculturée*, en intégrant, comme critère et clé de tous nos ministères, le « dialogue de vie », qui compte toujours sur les autres et n’exclue personne[131](#_bookmark130). Nous tâcherons d’écouter ce que le Seigneur nous dit à travers les autres traditions religieuses et de nous ouvrir aux valeurs culturelles des peuples[132](#_bookmark131). Et tout cela, en parfaite fidélité au contenu de l’Évangile et en totale communion avec l’Église universelle[133](#_bookmark132).
3. Solidaires des souffrances et des angoisses des hommes, notre évangélisation doit être *prophétique et libératrice* pour aider à sortir de toute sorte d’aliénations et d’oppressions, telles la perte du sens de la transcendance, les situations inhumaines de pauvreté et d’injustice, le manque de liberté religieuse[134](#_bookmark133). Nous connaissons et nous acceptons les risques que cette annonce prophétique comporte[135](#_bookmark134).

122 cf. MCA 163 ; HBC 64.4.

123 SP 10.

124 cf. MCA 87 ; HBC 3-4.

125 voir MCA 212 ; 214-215.

1. SP 9.
2. HBC 58.

128 MCA 162-166 ; SP 1.

129 MCA 139, 160, 239 ; CPR 68, 73-75.

130 HBC 59.2 ; cf. MCA 161-166.

131 HBC 58.2.

132 EMP 46.3 ; HBC 58.4.

133 cf. MCA 167-168 ; EMP 16,3, 45.

134 cf. MCA 167-168.

Le Gouvernement Général pour toute la Congrégation, et le Gouvernement des Organismes Majeurs pour leur propre territoire, établiront le Secrétariat pour la Justice, la Paix et la Sauvegarde de la Création (JPIC). Nous intégrerons ces défis dans nos projets communautaires tout en cherchant à collaborer en même temps avec d’autres organisations qui agissent sur ces domaines[136](#_bookmark135).

En imitant la préférence de Jésus pour les pauvres, en secondant l’appel de l’Église et en suivant l’exemple du Fondateur, nous voulons faire parvenir à tous les hommes le message du salut, proclamé à partir de la perspective des pauvres et des démunis, qui constituent le plus grand nombre de l’humanité[137](#_bookmark136).

1. En tant que membres d’une Église qui se constitue par la communion de vocations, charismes et ministères, nous assumons la « mission partagée » comme notre modalité normale de mission. C’est pourquoi, le Gouvernement Général ainsi que les Gouvernements des Organismes Majeurs doivent promouvoir et appuyer les structures pastorales et les itinéraires de formation capables de donner corps à cet engagement[138](#_bookmark137).
2. En syntonie avec l’esprit du Fondateur, nous nous sentons pressés de faire de l’annonce missionnaire de l’Évangile, une *force multiplicatrice d’acteurs d’évangélisation*, selon les diverses vocations qu’il y a dans l’Église[139](#_bookmark138).
3. Même si notre vocation apostolique est universelle et n’exclut aucune sorte de personnes (CC 2), elle se réalise, cependant, en chaque époque et endroit en nous dédiant à des destinataires déterminés.

Chaque communauté provinciale ou locale fera un discernement pour déterminer, parmi les sujets préférentiels qui seront signalés à niveau général[140](#_bookmark139), ceux de leur mission, tels que ceux qui n’ont pas encore reçu l’annonce de l’Évangile[141](#_bookmark140), ceux qui se sont éloignés de l’Église[142](#_bookmark141), les pauvres et les exclus[143](#_bookmark142), les jeunes[144](#_bookmark143), la famille[145](#_bookmark144) et les nouveaux évangélisateurs[146](#_bookmark145).

1. En ce moment où les laïcs ont recouvré dans l’Église les responsabilités qui sont les leurs et la qualité de protagonistes, nous nous sentons plus vivement pressés de promouvoir le mouvement des *Laïcs Clarétains*, en collaborant généreusement à leur formation chrétienne, apostolique et clarétaine. Nous avons à les accompagner dans le processus de maturation et d’autonomie que notre Fondateur commun voulait pour eux[147](#_bookmark146).

On appelle Laïc Clarétain, le chrétien qui a reçu de Dieu la vocation d’évangélisateur et qui la vit en tant que laïc selon le charisme missionnaire de Claret. L’Associé Clarétain par contre, est celui qui, individuellement ou en groupe, se rattache à l’une de nos œuvres, projets ou tâches d’évangélisation, qu’il soit laïc ou prêtre, qu’il ait vocation ou qu’il n’en ait pas, à l’une des branches de la Famille Clarétaine[148](#_bookmark147).

### Article 2e. Structures pour l’évangélisation.

1. Les structures où notre Congrégation développe traditionnellement son activité missionnaire doivent être maintenues, renforcées, rénovées ou supprimées selon qu’elles répondent ou non aux urgences tant de l’Eglise particulière qu’universelle dans la ligne de notre charisme et de notre héritage clarétain (n. 22)[149](#_bookmark148).

Nous devons favoriser les positions facilitant le déplacement de nos ministères vers les plus pauvres et nécessiteux[150](#_bookmark149).

1. En accord avec les temps et les lieux, cherchant un modèle d’Église toujours plus participatif, notre esprit de créativité clarétaine doit se manifester dans la recherche et la création de nouvelles formes d’apostolat[151](#_bookmark150).

136 cf. EMP 50,3 ; PAV 67.2.

137 cf. MCA 173-176 ; SP 50.2 ; EMP 52.1.

138 PAV 37, 66.2 ; HBC 58.4.

139 cf. MCA 177-179.

140 cf. CPR 75.

141 cf. MCA 182 ; EMP 46-47.

142 SP 30.

143 cf. MCA 173 ; 183-184 ; EMP 48 ; PAV 67.1 ; HBC 21.

144 cf. MCA 188-189.

145 cf. MCA 190-191.

146 cf. MCA 177-178 ; 185-186.

147 cf. MCA 234 ; EMP 33,3.

148 cf. MLC, Ann 54(1979)245-248 ; cf. 1AP 84 ; AS 2, 4.

149 cf. CPR 76-77 ; SP 18,3 ; EMP 52.

150 cf. EMP 48,2.

151 cf. MCA 177 ; 231 ; HBC 61.

1. Dans l’ensemble de l’engagement d’évangélisation de la Congrégation, *les missions* doivent être estimées comme une de nos œuvres primordiales et tous les membres de l’Institut doivent être disposés à exercer cet apostolat. Ceux qui se sentiront spécialement appelés aux missions, se proposeront aux Supérieurs à l’imitation de notre Fondateur[152](#_bookmark151).
2. Les engagements missionnaires que la Congrégation et certains Organismes Majeurs ont pris doivent être considérés par tous les membres de la Communauté Générale ou Provinciale respective, comme propres. Cela doit se manifester non seulement par l’appui matériel et spirituel, mais aussi par la disponibilité effective de tous à satisfaire généreusement les besoins en missionnaires de ces Églises, qui doivent être l’objet de notre préférence[153](#_bookmark152).
3. Les territoires de mission dépendants d’une Province peuvent constituer une Délégation Dépendante sous un Supérieur délégué auquel on doit octroyer les facultés nécessaires pour gouverner efficacement la Délégation[154](#_bookmark153).
4. La Congrégation et les Organismes Majeurs organiseront les Procures de Missions respectives avec les objectifs suivants :
5. Encourager la conscience missionnaire et la disponibilité de tous les membres de l’Organisme Majeur.
6. Stimuler la prière pour les missions et offrir une information actualisée sur la planification, la problématique et les réalisations.
7. Animer du point de vue missionnaire les communautés chrétiennes, promouvoir la participation des laïcs, en particulier des autochtones, à notre travail et servir de liaison entre les missions et les communautés qui préparent des laïcs pour les envoyer dans des territoires de mission[155](#_bookmark154).
8. Promouvoir l’aide économique moyennant la création de fonds et la présentation de projets pour la Congrégation et pour d’autres institutions[156](#_bookmark155).
9. Etre en étroite collaboration et coordination avec le Secrétariat de Justice, Paix et Intégrité de la Création (JPIC).
10. La coopération des laïcs est d’une grande valeur pour l’édification de l’Église dans les *Missions*. Ils peuvent être associés à notre mission soit comme volontaires uniquement dédiés à la promotion humaine selon leurs possibilités, soit en tant qu’évangélisateurs. Il est nécessaire que nous, les missionnaires clarétains, prenions conscience de l’importance de l’action des laïcs dans la tâche pastorale et que nous leur offrions, en conséquence, des moyens de participation et de coresponsabilité[157](#_bookmark156).

Avant d’intégrer des laïcs dans nos missions, l’Organisme Majeur qui les envoie doit faire une sélection attentive des candidats et leur faciliter une préparation adéquate pour assurer les responsabilités pour lesquelles ils sont envoyés.

Les laïcs doivent souscrire un contrat de service et de collaboration. On y consignera les conditions de travail et les obligations assumées par l’Organisme Majeur pour couvrir les frais de déplacement et de séjour, de la sécurité sociale et des risques de maladie et accidents pendant le temps de leur service.

1. Le service missionnaire de la Parole peut être exercé dans des structures stables de pastorale ordinaire et dans des formes mobiles en vue de renforcer celle-ci[158](#_bookmark157), telles que des équipes missionnaires spécialisées[159](#_bookmark158).
2. Il est nécessaire de revitaliser dans la Congrégation le service itinérant de la parole, qui offre en maints endroits, de grandes possibilités pour ré-évangéliser le peuple, pour revitaliser les institutions diocésaines et paroissiales et pour promouvoir des acteurs d’évangélisation parmi les consacrés[160](#_bookmark159). Les missions populaires, qui

152 cf. MI 3-4 ; SP 10,3 : EMP 32 ;45.

153 cf. MCA 233.

154 ES II, 18 ; MI 17.

155 cf. MI 32 ; 2AP 138.

156 cf. EMP 32.

157 cf. MI 32 ; MCA 177.

158 cf. 2AP 101.

159 HBC 61,3.

160 cf. 2AP 104.

furent la première expression historique de notre charisme, doivent être rénovées et adaptées aux différents temps et lieux[161](#_bookmark160), ou les substituer par d’autres initiatives d’évangélisation (ateliers, cours bibliques, etc.).

Les exercices spirituels et d’autres formes semblables du service missionnaire de la Parole continuent d’être pleinement dans la ligne de notre charisme clarétain[162](#_bookmark161).

1. L’urgence, l’opportunité et l’efficacité apostoliques des moyens de communication sociale, si valorisés par notre Fondateur et traditionnellement employés par l’Institut, nous obligent à nous en servir avec créativité en utilisant les nouvelles possibilités offertes par les nouvelles technologies de la communication[163](#_bookmark162) et en tenant compte des normes du droit universel (can 831 § 2). Internet doit être, de plus en plus, un instrument d’évangélisation[164](#_bookmark163).
2. On recommande vivement à tous l’apostolat de la Parole écrite, tant au niveau de la vulgarisation qu’au niveau de la spécialisation. Pour la publication de leurs écrits, on observera les normes données par l’Ordinaire du lieu (can 824 § 1). Les licences de l’Institut peuvent être accordées par le Supérieur Général ou par le propre Supérieur Majeur (can 832 ; CC 113,7).
3. L’éducation chrétienne[165](#_bookmark164), qui peut s’offrir à travers de structures diverses, est un moyen très adéquat pour le service missionnaire de la Parole. Notre Congrégation l’assume en conséquence comme un ministère propre. Nos centres d’éducation doivent manifester, dans leur projet éducatif, notre identité chrétienne et clarétaine en ce qui concerne les options d’évangélisation (n. 110-116). À cette fin, ils auront un Projet éducatif et un Projet pastoral pour les expliciter. Le département de la pastorale doit être dûment organisé en tous de manière à fomenter et coordonner la participation de tous dans la formation chrétienne et apostolique des éducateurs, des élèves et de leurs familles, incitant aussi des domaines et des processus non formels d’éducation de la foi. On prêtera une attention spéciale au choix et formation des professeurs de façon à ce qu’ils soient des personnes capables d’assumer les risques du charisme clarétain et d’y approfondir.
4. Le droit d’approuver les centres d’éducation chrétienne dans son territoire revient au Supérieur Majeur avec son Conseil. Cependant, la licence du Supérieur Général sera nécessaire selon les normes de notre droit, s’il s’agit d’Écoles Supérieures, ou bien si la fondation du collège implique l’érection d’une nouvelle communauté.
5. L’activité missionnaire de l’éducation chrétienne ne se réalise pas seulement à l’intérieur des structures de nos centres ; elle se réalise aussi dans d’autres centres, publiques et privés, et même en dehors de toute structure scolaire. Il est nécessaire de propulser une nouvelle ligne d’éducation chrétienne pour tous les jeunes qui vivent en marge des centres scolaires.
6. On doit promouvoir dans toutes nos paroisses, la création de communautés chrétiennes qui soient levain d’évangélisation et qui fassent de la paroisse clarétaine une communauté de communautés au service de l’annonce de l’Évangile[166](#_bookmark165).

Il devra avoir, dans nos paroisses, un Conseil paroissial qui reflète la diversité de fonctions et de ministères de la paroisse et qui rende visible la complémentarité, la fraternité et la mission commune.

1. Il appartient au Supérieur Majeur avec son Conseil d’accepter des paroisses, sauf si cette acceptation comporte l’érection d’une nouvelle communauté ; dans ce cas, ce sera du ressort du Supérieur Général en accord avec notre droit. Dans l’acceptation de paroisses, la préférence doit être donnée à celles de type strictement missionnaire, en prenant généreusement la charge temporaire de celles-ci[167](#_bookmark166).
2. La paroisse est confiée à l’Institut ou à l’Organisme Majeur à condition qu’un prêtre soit le curé (can

520) ou le modérateur dont parle le canon 517 § 1.

La cura animarum est accordée par l’évêque au curé et aux vicaires, mais la paroisse est confiée à la communauté. Ceux qui se dédient au travail paroissial doivent constituer une équipe soudée et efficace où tous contribuent à une action pastorale actualisée[168](#_bookmark167).

161 cf. 1AP 44 ; SP 19,2.

162 cf. 1AP 45 ; SP 19,2.

163 PAV 68.5; HBC 61.4.

164 HBC 2.j ; 61.4.

165 HBC 2.c.

166 cf. MCA 177 ; 236 ; SP 11.2 ; HBC 59.1.

Toute la communauté doit se sentir responsable de cette mission confiée à ses membres.

Dans l’accord écrit entre l’évêque et le Supérieur Majeur (can 520 § 2), on fera en sorte que soit garantie la fidélité à notre esprit clarétain et l’on spécifiera le temps pour lequel la paroisse est assumée et les conditions sous lesquelles doit se développer son service.

Il y aura, dans toutes les paroisses, un projet paroissial qui intégrera les lignes de force, les options et les destinataires prioritaires du projet évangélisateur clarétain (Dir 110-116)

### Article 3e. Planification apostolique

1. L’action apostolique de la Congrégation doit être planifiée, programmée et évaluée à tous les niveaux : général, Organismes Majeurs et dans chacune de nos communautés locales et activités.

La planification en vue d’objectifs précis est un instrument d’une grande efficacité, que nous devons employer toujours guidés par la Parole de Dieu et animés par l’Esprit.

La programmation est un moyen de croissance de la communauté missionnaire, parce qu’elle stimule et canalise la participation et coresponsabilité de tous.

Dans la planification, nous nous proposons des buts précis et nous choisissons les moyens les plus aptes pour les atteindre. Nous devons faire particulièrement attention à la planification pastorale de l’Église particulière.

1. La Préfecture Générale d’Apostolat est l’organe qui anime les activités apostoliques de la Congrégation. Pour ce faire elle devra :
2. connaître la réalité de l’apostolat de la Congrégation
3. impulser la communion et la collaboration entre les Organismes
4. être un véhicule de communication entre les diverses initiatives pastorales
5. promouvoir et appuyer les projets apostoliques des Organismes en fidélité aux initiatives proposées par l’Église comme exigence d’une constante évangélisation rénovée[169](#_bookmark168).
6. impulser les options et les projets de la Congrégation dans les Conférences et dans les Organismes Majeurs
7. promouvoir la coordination des Préfets de chaque Conférence interprovinciale à partir du « Projet missionnaire clarétain » de cette zone.
8. Le Préfet Provincial d’Apostolat doit être l’animateur de tous les apostolats de son Organisme. Il organisera et sera le modérateur, au jugement du Gouvernement Provincial, du correspondant Conseil de Pastoral selon les caractéristiques de l’Organisme[170](#_bookmark169).

## CHAPITRE VIII

**LE PROGRÈS DANS LA VIE MISSIONNAIRE**

1. Le Seigneur invite tous ceux qui le suivent à être parfaits comme le Père du ciel. Nos missionnaires s’efforceront donc de tendre à la perfection de leur vocation. Pour ce faire ils en demanderont humblement la grâce, ils auront une attitude de formation continue et prendront les moyens pratiques pour une formation permanente adéquate.

### Article 1er. Croissance spirituelle

1. La vie de communauté doit être une stimulation constante à la perfection de la charité. Un moyen de fomenter de manière communautaire la vitalité et la croissance spirituelle et apostolique sont l’attention aux espaces et moments propices que favorisent l’accueil chaleureux, la communication profonde, la prière et la recréation comme, par exemple, les réunions de communauté[171](#_bookmark170), et, convenablement adaptée à notre propre manière d’être, la révision de vie[172](#_bookmark171). Les réunions entre communautés voisines peuvent être aussi un moyen de stimuler la vitalité, la croissance spirituelle et l’apostolat.
2. Il est vivement recommandé de pratiquer la direction ou l’accompagnement spirituel comme un moyen pour discerner la volonté de Dieu et pour se maintenir fidèles jusqu’à la fin (CC 54 ; 73)[173](#_bookmark172).
3. Le témoignage des missionnaires qui se sont sanctifiés dans la vie consacrée et dans le ministère apostolique doit nous pousser efficacement à une fidélité et à une donation plus grande à notre vocation.

C’est pourquoi nous devons favoriser la connaissance de leurs vies et proposer leur exemple vivant, nous incitant ainsi à une vie spirituelle plus intense et à un apostolat plus dynamique dans l’Église de Dieu[174](#_bookmark173).

1. Les tentations peuvent être une difficulté pour le progrès dans la sainteté de vie. Pour les vaincre, il convient de s’aider des moyens suivants : les manifester à celui qui pourra les aider ; y résister promptement ; examiner quelle est la partie la plus faible de leur âme et la fortifier par des méditations, supplications et actes de vertu ; ne faire aucun changement dans la méthode de vie, ne prendre aucune résolution nouvelle, ne faire aucun changement dans la méthode de vie, ne pas prendre des résolutions nouvelles, ne formuler aucun nouveau dessein tant que la tentation durera ; essayer entre temps de ne pas omettre, diminuer ou abréger, les exercices spirituels mais plutôt les augmenter ou les prolonger[175](#_bookmark174).
2. Les Supérieurs Majeurs s’efforceront d’animer efficacement, par eux-mêmes ou par leurs collaborateurs la vie spirituelle des personnes et communautés. Pour cette tâche d’animation, on pourrait établir, aussi bien au Gouvernement Général qu’aux Gouvernements des Organismes Majeurs, des *Préfectures de spiritualité*, afin de :
3. Impulser une meilleure connaissance de nos sources charismatiques et de l’histoire de l’Institut.
4. Promouvoir l’étude de notre spiritualité en dialogue avec les traditions spirituelles et culturelles des peuples où nous sommes installés (cf. HBC 55.3).
5. Organiser ou coordonner des expériences de renouveau spirituel et de formation permanente, ainsi que actualiser et distribuer du matériel (imprimés ou audio-visuels) qui aideront la croissance dans la vie missionnaire.

### Article 2e. Rénovation ministériel

1. Le missionnaire doit cultiver assidûment les sciences humaines et divines, en s’efforçant d’atteindre le degré de perfection qui est normalement demandé à tout homme cultivé d’être au jour dans l’étude des sciences (CC 56), car une certaine culture de l’intelligence est une aide puissante pour le ministère sacré.

171 HBC 56.2.

172 cf. 1VR 14.

173 cf. *El Colegial instruido*, I, cap 34 ; SP 13,5 ; EMP 21,2; PAV 70,3.

174 cf. 1VR 21 ; HBC 54,2.

Étant par vocation des auditeurs et des serviteurs de la Parole, nous nous adonnerons à la lecture quotidienne de la Bible selon le style du Fondateur et nous ferons de son étude une de nos préoccupations centrales[176](#_bookmark175).

1. Pour que nos frères puissent se perfectionner sans cesse dans les sciences sacrées et profanes, il y aura, dans toutes nos communautés, une bibliothèque spécialisée dans les ministères apostoliques de la communauté[177](#_bookmark176).

Dans la réunion plénière de la communauté on en désignera un responsable. Il lui en reviendra spécialement, en plus de l’entretien et de l’enrichissement de la bibliothèque, de bien ranger tous les livres et d’en établir les registres nécessaires.

En règle générale, on ne prêtera pas aux étrangers à la communauté les livres de la bibliothèque[178](#_bookmark177).

1. Seule la communauté qui accueille le don de Dieu, qui est à l’écoute des signes des temps et se laisse rajeunir sans cesse, peut réaliser l’annonce de l’Évangile de manière crédible et attrayante[179](#_bookmark178). C’est pourquoi, il est nécessaire que tous nous vivions dans un processus continu de rénovation pour répondre adéquatement aux exigences de notre vocation[180](#_bookmark179).
2. Pour mener à bien la rénovation permanente, il est nécessaire de distinguer deux niveaux de réalisation[181](#_bookmark180):
3. *Un ordinaire,* au moyen de lectures, conférences, réunions communautaires, récollections, etc. De la même façon, nous devons renforcer les processus d’évangélisation comme lieu privilégié de la formation permanente[182](#_bookmark181). Chaque clarétain devra faire son plan personnel de formation intégré dans le projet communautaire[183](#_bookmark182).
4. *Un autre extraordinaire,* afin de mettre tous les individus de chaque Organisme dans une attitude générale de renouveau permanent[184](#_bookmark183). Il pourrait présenter, entre autres, les alternatives suivantes :
   1. Cours intensifs, organisés par la Congrégation elle-même.
   2. Cours organisés par d’autres Organismes extérieurs à la Congrégation.
   3. L’offre à chaque individu, au bout de quelques années, moyennant un système de suppléances, de la possibilité d’être libéré des tâches et des occupations communes pour pouvoir se consacrer à une rénovation sérieuse spécialisée dans les centres compétents[185](#_bookmark184).
5. Puisqu’il s’agit d’une étape très décisive dans la consolidation de la vocation missionnaire, on doit prendre un soin extrême de la formation continue des jeunes clarétains pendant les cinq premières années de leur ministère, s’il agit des prêtres ou diacres, et des cinq années qui suivent la profession perpétuelle, s’il s’agit des Frères[186](#_bookmark185).
6. Les Organismes Majeurs élaboreront, comme une partie de leur plan d’action pour chaque sexennat, leur projet de formation continue (can 659 ; 661). Celui-ci ne doit pas se réduire simplement à une formation doctrinale ou pastorale. Il doit parvenir à une profonde rénovation spirituelle et clarétaine[187](#_bookmark186).
7. Chaque communauté locale doit faire une planification de sa vie missionnaire (n. 431)[188](#_bookmark187) ; elle doit en plus, fixer une distribution du temps (CC 57), qui soit le fruit d’un dialogue charitable, assurer normalement à tous la possibilité d’assister aux actes communautaires de la prière, des repas et de la recréation, permettre l’exercice du ministère ou travail et sa préparation et tenir compte du besoin d’offrir à tous le temps convenable de repos, physique et psychologique, et de quelque temps pour soi-même.

On tiendra compte, à cette fin, des coutumes du pays et des caractéristiques de chaque communauté.

176 cf. SP 14.1 : EMP 34.8 ; PAV 70.1 ; HBC 54.1.

177 cf. CC (1973) 91 ; cf. CC 56.

178 cf. CC (1924) I 138.

179 EMP 34.

180 cf. CPR 67 ; HBC 55.2.

181 cf. PGF 482-520.

182 EMP 36.4.

183 cf. Ass. Teques n. 89-94 dans Ann 56(1983-84)3-70 ; CPR 67 ; SP 13.3 ; EMP 34.3 ; HBC 55.1.

184 cf. 2F 28.

185 cf. 2F 29 ; PGF 505-520.

186 cf. PI 70 ; SP 22.2 ; EMP 35.

187 cf. 2F 27 ; MCA 137 ; EMP 34.1 ; HBC 55 ; 56.3.

188 PAV 71.1.

En conséquence, les horaires et règlements ne seront pas nécessairement les mêmes dans toutes nos communautés, ni, dans certains cas, pour tous les membres d’une même maison[189](#_bookmark188).

1. Le silence a une importance particulière dans notre vie missionnaire. Placés dans une telle ambiance nous accueillons la Parole de Dieu et nous la méditons dans nos cœurs, comme la Sainte Vierge Marie (Lc 2,19.51), nous nous préparons pour le ministère et nous réparons nos forces. La charité et le respect à l’égard de nos frères qui prient, travaillent ou se reposent, nous incitent à le cultiver[190](#_bookmark189).

Portés par ce même esprit de charité et de respect, nous nous efforcerons aussi de prendre part aux récréations communes en y cherchant non seulement la détente personnelle mais aussi à favoriser l’amitié mutuelle.

1. Comme signe et expression de l’amour et du service fraternels et afin de créer et de maintenir un authentique climat de famille, tous les membres de la communauté participeront aux travaux communs et aux tâches domestiques comme à autant d’exigences de la vie commune[191](#_bookmark190).

Ils serviront les frères comme si ceux-ci étaient Jésus Christ, qui a dit : « Tout ce que vous avez fait à l’un de ces plus petits qui sont mes frères, c’est à moi que vous l’avez fait » (Mt 25,40).

1. En fixant les heures de repos, on tiendra compte de la santé des personnes, des exigences de la vie apostolique et de l’esprit de mortification religieuse[192](#_bookmark191).
2. Les supérieurs doivent faire en sorte que tous les membres de la Congrégation jouissent d’un temps convenable et suffisant de vacances[193](#_bookmark192).

Sur ce sujet chaque Organisme doit prendre sérieusement en considération sa propre situation et appliquer consciencieusement et selon les exigences évangéliques, les critères que l’on jugera opportuns selon notre vocation clarétaine[194](#_bookmark193).

Chaque communauté doit réviser ce point et s’engager solidairement à maintenir un style propre à ceux qui ont besoin de vivre de leur travail et qui sont en plus consacrés ayant à rendre témoignage, même collectif, de pauvreté.

1. Les missionnaires qui travaillent à l’étranger sont autorisés à retourner périodiquement à leur pays d’origine pour y jouir conformément aux critères indiqués ci-dessus, d’un temps de repos et de rénovation[195](#_bookmark194).

La périodicité et la durée seront déterminées par le Chapitre Provincial ou l’Assemblée dans les Délégations Indépendantes.

189 cf. ES 26 ; PE 114 ; HBC 56.3.

1. cf. XVIII Chp. Gén., sess 36 ; CC (1973) 15.
2. cf. FC 13.

192 cf. 1VR 109.

1. cf. XVIII ChGén sess 37.
2. ib.

195 cf. 1VR 112.

# DEUXIÈME PARTIE

**LES PERSONNES DE LA CONGRÉGA****TION**

**CHAPITRE IX**

**LES APPELÉS A LA VIE MISSIONNAIRE**

### Article 1er. Questions générales

1. Le plan de formation pour les appelés à la vie missionnaire clarétaine (can 650 § 1) est intégré par les éléments qui suivent, rassemblés et développés dans notre Plan Général de Formation intitulé « Formation de Missionnaires »[196](#_bookmark195).

L’objectif fondamental de la formation est de promouvoir de façon responsable et créative la croissance de l’union et de la configuration au Christ selon le charisme clarétain[197](#_bookmark196).

La formation ne consiste pas seulement en l’étude d’une série de thèmes, mais en un processus d’expérience où la rencontre avec Dieu et avec la Congrégation aide l’individu à identifier et exprimer sa propre identité à partir de l’appel reçu de Dieu. En plus du discernement vocationnel, la formation initiale doit offrir au formand les éléments nécessaires pour construire un fondement sur lequel il puisse maintenir, pendant toute sa vie, l’engagement à une croissance continuelle personnel et spirituelle.

1. La formation devra être :
   * *personnalisée*, en appelant à la conscience et à la responsabilité personnelle ainsi qu’à l’intériorisation personnalisée des valeurs de la communauté clarétaine et au respect des qualités du sujet.
   * *intégrante* des divers aspects essentiels de la vie missionnaire, en recherchant l’unité personnelle et en évitant toute dichotomie ou tout extrémisme.
   * *transformant*, qui conduit à de plus en plus haut niveaux de maturité humaine et spirituelle au fur et à mesure que le formand avance dans son processus de formation.
   * grandement *sensible* aux besoins et caractéristiques de l’homme d’aujourd’hui.
   * *graduelle* et *progressive*, en respectant les étapes formatives ainsi que le rythme et l maturité de chacun.
2. Les *destinataires* du travail formatif exposé dans les trois chapitres suivants sont, tant que l’on ne dira pas autre chose, tous les appelés à la vie missionnaire de la Congrégation, soit dans le ministère sacerdotal ou diaconal, soit dans les ministères laïques.
3. Le milieu où nos candidats ont à réaliser leur formation au cours des différentes périodes de leurs études sera, de façon privilégiée, la communauté formative, laquelle doit rester en lien avec le reste de la Congrégation, ouverte à la réalité et à l’Église locale et, quand on l’estimera opportun, insérée parmi les pauvres[198](#_bookmark197).
4. Tous les membres de la Congrégation, chacun à son niveau, sont *responsables* de la tâche si importante de la formation missionnaire aussi bien par leur témoignage de vie que par leur collaboration (can 652 § 4 ; CC76)[199](#_bookmark198).
5. Bien que les acteurs principaux de la formation soient l’Esprit Saint et l’appelé lui-même, les formateurs, qui peuvent être clercs ou frères, jouent un rôle très important d’accompagnateurs du processus. Par conséquent, tout candidat, même s’il ne réside pas dans une communauté formative, doit avoir son formateur. On appelle *formateurs* ceux à qui incombe une responsabilité immédiat dans la formation intégrale des candidats (can 647, 650, 651). Dans notre tradition, le Maître de Novices et le Préfet sont les personnes que la Congrégation met à la disposition de chaque candidat pour la direction spirituelle, laissant toujours à celui-ci la liberté d’en choisir un autre (can 239 § 2)[200](#_bookmark199).
6. *Formation de Missionnaires, Plan Général de Formation*, traduction française, Rome 1994 ; cf. PI 66 ; VC 68 ; XXI ChGén procès- verbal 14, Ann 60 (1991) 253.
7. cf. VC 65.

198 cf. VC 67 ; PI 28 ; CPR 80 ; SP 27 ; EMP 59 ; PGF 71 ; 177-178.

199 HBC 190.

200 cf. PGF 190.

1. Pour que la fonction formative soit plus complète, il y aura, là où ce sera possible, une *équipe de formateurs* aux capacités complémentaires. On doit offrir aux formateurs les moyens et les recours nécessaires pour qualifier leur travail et eux, ils doivent s'y adonner sans réserve [201](#_bookmark200).
2. La fonction du formateur ou de l’équipe de formateurs sera de :

* discerner avec le candidat l’œuvre que Dieu opère en lui et les chemins par lesquels il veut le conduire.
* accompagner le candidat dans ses différentes étapes de croissance en respectant son rythme et en lui offrant à chaque instant l’aide nécessaire à son développement.
* lui offrir, à chaque phase formative, d’une nourriture doctrinale et pratique solide qui corresponde à ses besoins personnels et à ses responsabilités futures.
* vérifier les résultats obtenus et juger si l’appelé possède les qualités exigées en ce moment par l’Église et par la Congrégation.

-

1. La *communauté formative* est celle qui a comme finalité principale la formation. Elle se sentira obligée

d’atteindre les objectifs du plan de formation, à favoriser les relations interpersonnelles basées principalement sur la foi et la charité, ainsi que à veiller à ce que chacun s’acquitte fidèlement de sa propre responsabilité par le service personnel[202](#_bookmark201).

1. Il est conseillé d’impliquer des laïcs des deux sexes dans le travail de formation afin qu’ils puissent contribuer, par leurs connaissances et leur expérience, à la formation intégrale de nos candidats[203](#_bookmark202).
2. Il est recommandé d’avoir dans les Organismes Majeurs un *Conseil de Formation.* La forme de le constituer sera déterminé par le Gouvernement provincial (n. 457b)[204](#_bookmark203).

Là, où ce Conseil existera, il lui appartiendra aussi de réaliser un travail d’animation et d’évaluation de la formation dans ses divers domaines[205](#_bookmark204).

Afin d’assurer une continuité dans le processus formatif, il faudrait établir une bonne communication entre ceux in charge des différentes étapes du processus formatif et offrir des informations, mises à jour, sur les candidats à leurs nouveaux formateurs.

1. Là où ce Conseil n’existera pas, on favorisera les réunions du personnel engagé dans la formation et les études. Des réunions semblables devront être convoquées au niveau interprovincial et général pour traiter des études, de l’approfondissement et de l’échange d’expériences et de la planification générale[206](#_bookmark205).
2. Chaque Organisme Majeur devra avoir un plan de formation élaboré en conformité avec le Plan Général de Formation et approuvé par le Supérieur Majeur avec son Conseil (n. 457b). Il comprendra la pastorale vocationnelle, les différentes étapes de la formation et la formation permanente.

Chaque centre appliquera le Plan provincial de Formation à sa situation propre et fera sa planification correspondante.

De la même façon, chaque Organisme Majeur sélectionnera, préparera et accompagnera ceux qui doivent assumer la tâche formative[207](#_bookmark206).

1. Nos centres académiques devront élaborer leurs statuts propres (can 659 § 3) où seront notés les objectifs du centre, son orientation, la sélection et la nomination des professeurs, la création du Conseil Académique, la participation des élèves, la gestion économique, etc.

Ces statuts seront élaborés par les responsables du centre avec la participation de la communauté et ils seront approuvés par le Supérieur Majeur. Dans ces Centres, la responsabilité du Recteur ou Directeur se limite au domaine académique. Il doit, cependant, voir à une bonne coordination avec le formateur, l’équipe formative e le supérieur de la communauté.

201 cf. OT 5 ; 1F 75 ; HBC 63.4.5 ; PGF 416 ; cf. Ann. 6 (2005) 24 ss.

202 cf. 2F 13a.

203 cf. PGF 115 ; 319.

204 cf 1F 64 ; 162 ; 2F 13.

205 cf. 1F 162-164.

206 cf. 2F 32.

207 PGF 108-109.

Les professeurs clarétains de ces centres doivent être conscients de leur contribution à la formation académique, mais aussi de leur incidence sur la formation intégrale des formands.

.

### Article 2e. Pastorale vocationnelle

1. La pastorale vocationnelle est l’activité spécifique par laquelle la communauté s’engage à susciter, accueillir et accompagner ceux qui ressentent une inquiétude vocationnelle[208](#_bookmark207). Cette pastorale doit être prioritaire en chaque Organisme Majeur, en chaque communauté et pour chaque clarétain (CC 58). Tout clarétain en est responsable en étant avant tout un modèle pour tous ceux qui pourraient être appelés par le Seigneur à la vie clarétaine[209](#_bookmark208). Chaque communauté doit être capable d’accueillir des vocations et inclura la pastorale vocationnelle dans son projet de vie communautaire et de planification pastorale. Elle désignera un de ses membres qui en prendra plus directement la responsabilité.
2. La finalité de la pastorale des vocations est de faire en sorte que le candidat découvre sa vocation de service dans l’Église et que, s’il se sent attiré à la Congrégation, prenne un option pour la suite de Jésus selon **le** charisme clarétain[210](#_bookmark209). Doit être considérée comme incomplète toute pastorale de jeunes qui n’arrivera pas à ce que les jeunes assument leur option personnelle devant le Seigneur.
3. Pour que cette option soit viable, il est nécessaire de promouvoir dans la Province ou Délégation une

« culture vocationnelle »[211](#_bookmark210), présenter aux jeunes les diverses vocations qu’il y a dans l’Église, les interpeller et les accompagner dans la maturation de leur option vocationnelle. Ce qui suppose de la part de ceux qui sont engagés dans la pastorale des jeunes, la capacité d’orienter le jeune ou l’adolescent dans le discernement progressif de la propre vocation, dans le respect de la voix de Dieu qui appelle et dans fermeté pour exiger la fidélité due au Seigneur[212](#_bookmark211).

Portés par un sens vraiment ecclésial et en collaboration avec l’Église particulière, nous chercherons à intégrer dans la pastorale des vocations les familles, les prêtres, les personnes consacrées et les éducateurs[213](#_bookmark212).

1. Il y aura dans toutes les Provinces et, autant que possible, dans toutes les Délégations Indépendantes, au moins un clarétain, spécifiquement préparée et chargé à plein temps à la pastorale des vocations. Dans tous les Organismes Majeurs on devra constituer aussi une Équipe de pastorale vocationnelle clarétaine[214](#_bookmark213) à laquelle on pourra ajouter aussi quelques laïcs.
2. Cette équipe sera responsable de l’animation vocationnelle de toute la Province ou Délégation, encourageant la participation de tous et tracera les plans de la pastorale des vocations. Elle le fera en explicitant la triple modalité de notre Institut : sacerdotale, diaconale et laïcale. Elle ne doit pas oublier sa tâche de promouvoir les vocations pour les différents groupes de la Famille Clarétaine[215](#_bookmark214). Elle disposera des ressources nécessaires à l’accomplissement de sa mission.

Le Gouvernement Provincial stimulera et évaluera le travail de l’équipe et des communautés locales.

1. Parmi ceux qui composent l’équipe de pastorale vocationnelle de la Province ou Délégation, il y aura quelques-uns chargés de l’étude sérieuse et responsable des candidats, selon leur âge et leur développement, afin d’arriver à un discernement le plus réussi possible. Ils prendront en considération pour cela leur sincérité, leur liberté de choix, leur aptitude physique, psychique, intellectuelle, morale, apostolique et communautaire ainsi que la disponibilité universelle requise par notre charisme. On pourra utiliser pour ce discernement, si on le croit nécessaire, les moyens psychotechniques et le curriculum vitae, le droit de chaque personne à son intimité restant sauf (can 220 ; 642). On tiendra compte des critères exprimés dans le Directoire Vocationnel et des orientations de la Congrégation[216](#_bookmark215).
2. Il est à souhaiter une collaboration interprovincial entre les diverses équipes de pastorale vocationnelle, en vue d’un échange d’expériences, de clarification d’objectifs et même de moyens en action pastorale

208 DVC 49.

209 cf. 1F 97 ; EMP 36-37.

210 PAV 73.1.

211 PGF 280, EMP 37.7.

212 cf. EMP 37,3.

213 cf. VC 64 ; EMP 37,7.

214 cf. 2F 19 c.

1. cf. MCA 186.
2. DVC 232 ; « Directives du Chapitre Général concernant le vœu de chasteté » n. 3 (11 novembre 2003).

vocationnelle. C’est pourquoi elles essaieront de se rencontrer régulièrement et d’informer largement de leur activité toutes nos communautés[217](#_bookmark216).

Notre pastorale vocationnelle est ouverte à la collaboration de tous les groupes de la Famille Clarétaine, aux autres Instituts religieux et aux Eglises particulières.

1. Dans chaque Organisme Majeur, on déterminera l’emplacement de la pastorale vocationnelle à l’intérieur de l’organigramme de l’Organisme et sa relation avec les Préfectures et secrétariats. On appliquera cette même norme au Gouvernement Général.

Le responsable de la pastorale vocationnelle essaiera de promouvoir des activités vocationnelles dans les divers domaines de la Congrégation et la tiendra au courant des expériences, succès et difficultés.

### Article 3e. Accueil des vocations et pré-noviciat

1. *Petit Séminaire et autres chemins*
2. La communauté clarétaine réalise l’accueil et le développement initial des vocations à travers des moyens institutionnalisés, tels que les Petits Séminaires et autres semblables et par des voies d’accueil non institutionnalisées telles que les groupes paroissiaux, les groupes de jeunes et les mouvements apostoliques, etc., des adolescents et des jeunes qui ont manifesté le désir de devenir clarétains[218](#_bookmark217).
3. L’admission des séminaristes dans le Petit Séminaire ou dans le Centre d’Accueil vocationnel revient au Supérieur local, en tenant compte de l’avis de l’animateur et de l’équipe provincial de pastorale vocationnelle, ou encore à celui que les statuts légitimement approuvés détermineront. Le renvoi est toujours du ressort du Supérieur local, ayant entendus les formateurs ou responsables[219](#_bookmark218).
4. *Le pré-noviciat*
5. Dans la Congrégation, le pré-noviciat est une institution éducative fondée pour aider les candidats qui manifestent des signes ou des germes de vocation clarétaine, à la discerner et à y répondre à cette vocation. Il accueille aussi ceux qui ont fini l’étape du Petit Séminaire ou d’autres expériences d’accueil vocationnel.
6. Les objectifs spécifiques de cette étape seront :
   * procurer la formation humaine intégrale des candidats, le développement harmonieux des conditions physiques, intellectuelles et morales qui correspondent à cet étape;
   * cultiver l’expérience du don de la foi, de telle sorte qu’elle s’exprime dans la prière, dans le don personnel au Père par le Christ dans l’Esprit et dans l’attention aux besoins des autres ;
   * rendre les candidats capables d’orienter, d’une façon mûre, leur affectivité et leur sexualité, de savoir partager les biens matériels et d’en user avec austérité ainsi que d’assumer la dimension communautaire dans leurs décisions personnelles ; comme fruit de leur vie de foi et comme préparation à une possible consécration religieuse et insertions dans la communauté clarétaine.
   * poursuivre le discernement et l’accompagnement de la vocation ; présenter de façon claire et adéquate les caractéristiques de notre service dans l’Église, ayant come point de référence la personne du Fondateur.
   * Exercer les candidates dans des activités apostoliques adaptées à leur capacité.
7. Au pré-noviciat, la formation doit se réaliser à l’intérieur d’une dynamique adéquate :
   * Le pré-noviciat adoptera dans tous les secteurs de son activité, un style de vie approprié à l’âge, à la situation et au moment éducatif des élèves. Il le développera en appliquant les normes de la psychologie et de la pédagogie.
   * La formation sera dispensée dans un climat d’amitié, de discipline et de communauté de foi. Il faut demander aux candidats sensibilité religieuse et piété sincère, de sorte que, en professant et en célébrant leur foi avec leurs compagnons, ils fassent l’expérience de la communion intime avec Dieu et de l’unité entre les hommes et qu’ils découvrent ainsi, vitalement, le mystère du Christ et de l’Église ;

217 cf. 2F 19 c.

218 cf. 1F 106 ; PGF 324.

219 cf. 1F 86,1.

* + Les formateurs doivent renforcer l'accompagnement et la formation personnalisée des formands, en prêtant une attention spéciale à l'expérience de foi, à l'intégration affective-sexuelle et aux rapports humaines[220](#_bookmark219).
  + La famille doit être incorporée au processus éducatif par une relation convenable des élèves avec elle et en cherchant à la rendre présente au Séminaire ;
  + La formation restera ouverte à la réalité sociale et ecclésiale et aux personnes, œuvres et communautés de la Congrégation et à sa nature multiculturelle[221](#_bookmark220);
  + Il faut incorporer le candidat au processus éducatif. Cette incorporation sera personnelle, progressive, intégrale et objectivement vérifiable.

1. Pour qu’un candidat puisse être admis au pré-noviciat, il doit :
   * manifester des signes ou des germes de vocation clarétaine discernables à travers ses attitudes de base personnelles, d’une vie élémentaire de foi et d’une sensibilité religieuse (n. 180).
   * manifester la volonté, au moins initiale, de suivre le Christ dans la Congrégation soit parce qu’il s’oriente ouvertement vers notre vie missionnaire, soit parce qu’il l’admet comme possible pour lui.
2. L’admission au pré-noviciat et le renvoi sont toujours du ressort du Supérieur Majeur, ayant entendu les formateurs ou responsables.
3. Les formateurs de cette étape auront une préparation pédagogique, apostolique et religieuse suffisante[222](#_bookmark221) qui leur permette de mener à bien leur travail de formation.

L’équipe de formateurs doit être un vrai modèle d’identification pour les pré-novices par l’authenticité, la joie, la fraternité et le dévouement avec lesquels elle remplit sa mission de formation.

### Article 4e. Postulat

1. Le postulat clarétain est une étape de formation pour la préparation immédiate au noviciat. Il a comme finalité :
   * former un jugement sur la maturité, l’aptitude et la vocation missionnaire du candidat ;
   * vérifier le niveau de son instruction religieuse et, le cas échéant, la compléter ;
   * obtenir que le candidat ait une connaissance de la Congrégation lui permettant de faire un premier choix sérieux pour elle ;
   * l’introduire dans l’état de vie qui sera le sien dans le noviciat ;
   * l’initier à l’acquisition d’habitudes disciplinaires, communautaires et d’étude.
2. La formation offerte pendant cette étape doit se dérouler à l’intérieur d’une dynamique particulière marquée de manière plus décidée par la vocation clarétaine. C’est pourquoi, elle devra s’épanouir dans un climat d’ouverture à la Parole de Dieu, d’estime grandissante et de goût pour la vie spirituelle, d’expériences communautaires, d’engagement apostolique et d’ouverture confiante au directeur spirituel.

Ce climat permettra un jugement plus exact sur les aptitudes, la vocation, la préparation, la maturité humaine et affective du candidat qui donnera des espoirs fondés de pouvoir assumer les obligations de la vocation clarétaine à tirer au clair ensuite pendant le noviciat.

1. En plus des nécessaires pour l'admission au pré-noviciat (n. 183), le candidat doit avoir la volonté de suivre Jésus dans la Congrégation.
2. Il est du ressort du Supérieur Majeur, dûment conseillé par les responsables du pré-noviciat, et ayant toujours en vue la finalité et les objectifs du Postulat :
3. de déterminer les conditions qui doivent remplir les candidats pour cette période de formation ;
4. d’y admettre les candidats et les en renvoyer
5. en déterminer la modalité et la durée, selon ce qui est indiqué au n. 193.

220 PAV 73.3 ; HBC 63.1.

221 PTV 72.1.

1. Lors de l’acte d’admission, le candidat présentera par écrit une déclaration signée de sa main et par deux témoins, conforme autant que possible aux lois du pays, dans laquelle il attestera :
2. que son entrée dans la Congrégation et les tâches qu’il y réalisera n’ont pas le caractère d’un contrat de travail et que, en conséquence, si plus tard il venait à quitter l’Institut, il ne pourra exiger aucune compensation pour les travaux qu’il aura réalisés ni pour les dommages qu’il aura subi tant qu’il était dans la Congrégation (CC 59).
3. Qu'il connaît et accepte les normes de la Congrégation regardant les comportements indus en matière sexuelle ou économique, et que la Congrégation ne se fait pas responsable des conséquences morales te juridiques de ces actes.
4. Qu'il ne connaît avoir aucun empêchement canonique pour entrer dans la Congrégation (can. 597; 643).
5. Qu'il n'a aucune responsabilité contractée due à des comportements indus en matière sexuelle ou délits économiques.
6. On peut faire coïncider le postulat avec la dernière période du pré-noviciat.

Si quelqu'un entre directement au postulat, le Gouvernement de l’Organisme Majeur doit prévoir la façon la plus opportune et efficace de faire, en tenant compte de la situation du candidat et en organisant lors de la dernière étape, une expérience dans nos communautés, autant que possible en groupe.

1. Il est recommandé de vivre le temps du Postulat en dehors de la maison du Noviciat. S’il se passe dans la maison du Noviciat, on y constituera une section différente. Dans certains cas, avec la permission du Supérieur Majeur, il pourrait être fait même en dehors de nos maisons, mais toujours sous la direction d’un religieux expérimenté.
2. C’est au Supérieur Majeur de déterminer la durée du Postulat[223](#_bookmark222). Quelle que soit la forme que prendra le Postulat, sa durée sera envisagée avec amplitude afin de permettre un rythme adapté à la réalisation de la finalité et des objectifs de cette période de formation. Elle ne sera en aucun cas inférieure à six mois ni ne dépassera, en règle générale, deux ans[224](#_bookmark223).
3. Les formateurs des postulants doivent posséder une préparation appropriée. Afin d’assurer la continuité dans la formation, ils seront en contact assidu avec le Maître de Novices et avec les responsables des étapes de formation antérieures et ceux de la pastorale des vocations[225](#_bookmark224).

223 PGF 343.

1. cf. RC 12.
2. cf. RC 12, IV.

# CHAPITRE X

**LES NOVICES ET LEUR MAÎTRE**

### Article 1er. Les Novices

1. La finalité du Noviciat est d’initier les candidats à l’expérience de la suite de Jésus, selon le charisme clarétain, afin de discerner, tant la Congrégation que les candidats eux-mêmes, s’ils sont vraiment appelés et partant s’ils peuvent s’incorporer à la Congrégation.
2. Le Noviciat, en tant qu’institution de formation, doit permettre aux novices de poser le fondement :
   * d’une vie d’union avec Jésus Christ, le Fils et Envoyé du Père, fait homme de la Vierge Marie par l’action de l’Esprit Saint ;
   * d’une connaissance et d’une pratique des exigences essentielles de la vie religieuse clarétaine en tant que suite de Jésus Christ pauvre, vierge et obéissant dans l’annonce de l’Évangile ;
   * d’un style de vie communautaire vraiment clarétaine ;
   * d’un esprit missionnaire et d’une préparation pour l’apostolat selon le charisme de la Congrégation (can 652).
3. L’acquisition de ces objectifs exige :
   * un contexte interne et externe qui rende possible la « rupture » et le désert ;
   * une écoute et un accueil, dans la liturgie et dans le silence de la prière, de la Parole de Dieu qui est le noyau de notre spiritualité ;
   * une conversion toujours plus grande aux attitudes existentielles de Jésus évangélisateur ;
   * une coresponsabilité progressive dans la programmation, la réalisation et l’évaluation de la vie communautaire ;
   * une acceptation de la direction du Maître de Novices pour être initié à la vie de la Congrégation et répondre fidèlement à sa propre vocation ;
   * une consécration à l’étude des matières qui se rapportent au but du Noviciat.

Pendant les douze mois canoniques, il n’est pas permis aux novices de faire des études ou des travaux qui ne contribuent pas directement à la formation propre du Noviciat (can 652 § 5).

2).

1. Pour être valide, le noviciat doit se faire dans une maison régulièrement désignée à cette fin (can. 647 §

L’érection, le transfert ou la suppression du Noviciat se fera par Décret écrit du Supérieur Général avec le

consentement de son Conseil (can 647 § 1 ; Dir. 496f). La demande viendra du Supérieur Majeur avec le consentement de son Conseil (n. 457m).

1. Ne seront admis au Noviciat que les candidats qui n’ayant aucun empêchement canonique (can 643) veulent par ailleurs devenir missionnaires clarétains et possèdent les aptitudes nécessaires d’âge, de santé physique et psychique, de aptitude et de maturité humaine, spirituelle et vocationnelle (can 642). Seront considérés idoines ceux qui seront en train de progresser dans les engagements de la vie religieuse et des activités de l’Institut.
2. Tous les candidats, avant d’être admis au Noviciat, devront présenter les extraits de Baptême et de Confirmation et l’attestation d’état libre (can 645 § 1).

Les candidats clercs et ceux qui viennent d'autres séminaires ou Instituts religieux, doivent présenter un rapport écrit par le supérieur respectif (cf. can. 645 § 2 et § 3)

1. Le postulant présentera par écrit au Supérieur Majeur, la demande d’admission au Noviciat avec, au moins, un mois à l’avance.
2. L’admission au Noviciat relève du Supérieur Majeur avec le vote consultatif de son Conseil (can 641 ; CC 69 ; Dir 458e). Mais, lorsqu'il s'agit d'un clerc, séminariste ou ex-religieux, dont les rapports donnent lieu aux doutes, le Supérieur Majeur doit compter avec le vote délibératif de son Conseil.

Le novice pourra, pour une juste cause, être renvoyé par le Supérieur Majeur (can 653 ; Dir 271).

1. Le commencement du Noviciat sera précédé d’au moins cinq jours complets d’exercices spirituels.
2. Le Noviciat canonique commence quand le Supérieur Majeur, ou son Délégué, le déclare commencé (CC 69). Il convient de célébrer cet acte avec le rite d’initiation à la vie religieuse propre à la Congrégation.
3. Pour répondre aux besoins et coutumes de chaque territoire, on peut promouvoir, sous la direction du Gouvernement de l’Organisme Majeur, des façons et des formes différentes d’organisation du Noviciat. On respectera cependant en tout état de cause les caractéristiques fondamentales de notre Institut et on observera les normes du droit universel.

Ce n’est que de façon exceptionnelle et dans des cas particuliers que l’on peut permettre, à un candidat, par concession du Supérieur Général avec le consentement de son Conseil, de faire le Noviciat dans une maison différente de celle du Noviciat mais toujours sous la direction d’un religieux qui remplira le rôle du Maître de Novices (can 647 § 2 ; Dir 496 m).

1. Indépendamment de leur vocation cléricale ou laïcale, le noviciat est unique et également valable pour tous. Cependant, avant la première profession dans la Congrégation, chacun manifestera par écrit au Supérieur Majeur, la conscience qu’il a, à ce moment-là, de la vocation de missionnaire clarétain selon son orientation laïcale, diaconale ou sacerdotale.
2. Le caractère particulier et le but du noviciat demandent de conjuguer, dans les rapports des novices avec les membres profès, la nécessaire proximité, qui mène à la connaissance et à l’amour de la Congrégation, avec la séparation opportune qui sauvegarde leur condition de novices. Le Gouvernement de l’Organisme Majeur déterminera les lignes générales de ces rapports.
3. Le Noviciat finit avec la première profession. Cependant, si, une fois terminé le temps ordinaire, il reste encore quelques doutes sur l’aptitude du candidat, le Supérieur Majeur, après avoir entendu ses conseillers, peut le prolonger encore pour six mois (can 653 § 2).
4. Si un novice tombe gravement malade avec danger de mort, il peut être admis par le Supérieur Majeur, ou encore par le Supérieur de la maison, à émettre la profession « in articulo mortis », selon la norme et les effets déterminés par le Siège Apostolique.

### Article 2e. Le Maître de Novices

1. Le Maître est désigné par le Supérieur Majeur avec le consentement de son Conseil (CC 68 ; Dir. 457a). Il doit être profès de vœux perpétuels, pourvu des qualités humaines, religieuses et apostoliques qui lui permettront d’accomplir pleinement sa mission.
2. Sa fonction est d’aider les novices, par sa parole et par ses actes, à se former et à mettre les fondements de la vie missionnaire de la Congrégation. A cette fin, il connaîtra et accompagnera la démarche personnelle de chaque novice. Il les initiera patiemment et constamment aux voies de l’Esprit du Christ. Il créera et animera une vraie communauté de foi et d’amour entre les novices. Il expliquera la doctrine de notre vie missionnaire selon l’enseignement de l’Eglise et de la Congrégation (can 650-651).
3. La direction des novices reste réservée au seul Maître, sous l’autorité des Supérieurs Majeurs. Afin qu’il puisse se consacrer entièrement à une fonction d’une telle importance, il doit être libre de toutes les obligations et charges qui l’empêcheraient de s’occuper des novices. Le Maître pourra avoir des collaborateurs travaillant en équipe et partageant responsabilités et fonctions. Ceux-ci dépendront de lui en tout ce qui concerne la direction du noviciat et l’application du plan de formation (can 650, 651.2).
4. Il informera périodiquement le Supérieur Majeur de la marche du noviciat et de chacun des novices.

### Article 3e. Incorporation et profession

*1. Nature*

1. L’incorporation à la Congrégation s’effectue par la Profession religieuse (can 654 ; CC 70).
2. La Profession religieuse se réalise dans la Congrégation par la consécration à Dieu, moyennant l’émission des vœux de pauvreté, chasteté et obéissance et par un acte publique de donation au Cœur Immaculé de Marie, en vue d’accomplir le but de la Congrégation selon les Constitutions (CC 159).

La première profession et les professions temporaires comportent la volonté d’émettre la profession perpétuelle et y préparent.

1. Ceux qui, une fois achevé le noviciat sans avoir émis la profession, ont légitimement quitté la Congrégation, peuvent être admis à nouveau par le Supérieur Général avec le consentement de son Conseil, sans obligation de répéter le noviciat (can 690 § 1 ; Dir 496 h).

Le même Supérieur Général doit prescrire dans ces cas un temps de probation après lequel ils pourront être admis à la première profession par le Supérieur Majeur et son Conseil (can 690 § 1 ; Dir 457 f).

*2. Processus d’incorporation*

1. Trois mois avant la date prévue pour terminer le noviciat, le novice demandera au Supérieur Majeur, par écrit, l’admission à la profession religieuse dans la Congrégation. Il y exprimera clairement sa volonté de persévérance et sa disponibilité pour observer les Constitutions et les normes de notre Congrégation.
2. Avant l’incorporation à la Congrégation, on doit avertir les novices de façon explicite que les Supérieurs n’ont pas la volonté d’y admettre ceux qui auraient passé sous silence l’un ou l’autre des empêchements donnant lieu à exclusion, ni ceux qui auraient caché un défaut notable, ou qui n’auraient pas la volonté de demeurer dans la Congrégation, de sorte que, dans de tels cas, la profession ne serait pas valable (can 643). On doit également les informer sur les démarches et les critères de la séparation, tel qu’il est expliqué dans les n. 271-282.
3. On fera aussi savoir aux novices pendant le noviciat que la Congrégation, selon ce qui est indiqué au n. 190, ne se fait responsable des conséquences morales et juridiques des actes contre la chasteté consacrée. Avant la première profession, les novices déclareront par écrit qu’ils connaissent et acceptent la volonté de la Congrégation.
4. Avant la première profession, une fois qu’ils en ont reçu l’approbation, les novices doivent céder librement l’administration de leurs biens et disposer librement aussi de leur us et usufruit (CC 27), observant autant que possible les lois civiles qui régissent ces actes. Si quelqu’un, pour une cause légitime, ne pas fait cette cession et disposition, il le fera une fois la cause disparue.

Le testament civil doit se faire nécessairement avant la profession perpétuelle (CC 27), mais il peut être fait pendant tout le temps antérieur à cette profession. Ceux qui ont fait le testament civil avant la première profession, n’ont pas l’obligation de le faire à nouveau (can 668 § 1).

La licence du Supérieur Majeur est nécessaire pour modifier pour une cause juste l’une quelconque des dispositions déjà prises concernant les biens patrimoniaux.

1. La profession temporaire se fera pendant le premier triennat, par périodes d’un an ; postérieurement, s’il était nécessaire, elle pourra se faire pour un temps plus long, à fixer par le Supérieur Majeur après avoir entendu l’intéressé et le responsable de la formation (can 657 § 2 ; CC 70).
2. Pour déterminer l’ancienneté et la préséance on comptera à partir de la première profession religieuse, à moins que l’on ne dise expressément le contraire (can 370c).
3. Trois mois avant que n’expire la période pour laquelle a été faite la profession temporaire, les candidats doivent demander son renouvellement, par écrit, au Supérieur Majeur.
4. Six mois avant la profession perpétuelle, les candidats en feront la demande librement et par écrit au Supérieur Majeur. Celui-ci estimera s’il est temps de commencer la préparation immédiate à la profession perpétuelle et déterminera le lieu et la façon de la réaliser (n 241).
5. Tous ceux qui demanderont la profession perpétuelle doivent écrire, dans le mois qui la précède, au Supérieur Général pour lui manifester leurs dispositions et leurs aspirations par rapport au service missionnaire de la Congrégation. Le Supérieur Majeur des candidats enverra à son tour au Supérieur Général une fiche complète sur chacun des candidats[226](#_bookmark225).
6. La profession perpétuelle ne peut être faite avant l’âge de vingt-et-un révolus (can 658).
7. Tous les membres de la Communauté, spécialement le supérieur, les formateurs et les camarades, ont l’obligation d’informer sur les candidats à la profession, particulièrement lors de la première profession et lors de la profession perpétuelle.

Dans tous ces cas, et aussi quand il s’agit de quitter la Congrégation, on ne pourra pas demander des informations au directeur spirituel ni aux confesseurs (can 240 § 2).

*3. Admission*

1. Il correspond au Supérieur Majeur avec le consentement de son Conseil d’admettre à la première profession et à la profession perpétuelle (CC 70-71). L’admission au renouvellement des vœux est du ressort du Supérieur Majeur après avoir entendu ses conseillers (n 458c). Par Supérieur Majeur, on entend le Supérieur de l’Organisme Majeur auquel est inscrit le candidat, même lorsque ce dernier fait le noviciat dans la maison d’un autre Organisme Majeur.
2. Le Supérieur Majeur propre et ses Conseillers peuvent déléguer leur droit d’admission au Supérieur et aux Conseillers de l’Organisme Majeur où vit celui qui demande la profession ; dans ce cas tous et chacun des membres du Conseil doivent déléguer le droit d’admission. On doit sauvegarder le droit du candidat à ce que sa demande soit traitée par son propre Supérieur Majeur.
3. Il est aussi du droit du Supérieur Majeur de recevoir les professions. Mais les Supérieurs de maison où ont lieu les professions peuvent aussi les recevoir par délégation habituelle et subdéléguer à cet effet d’autres membres de la Congrégation et même des étrangers à la Congrégation.

Le Supérieur Majeur jouit de la même faculté sur son territoire par rapport aux candidats d’autres Organismes qui y font leur profession.

1. Les professions seront célébrées les jours signalés et selon le rite propre.
2. On dressera acte de la profession, signé par le religieux lui-même, le Supérieur qui a reçu la profession, par le secrétaire de la communauté et par deux témoins. Les maisons où ont lieu habituellement les professions doivent avoir un livre spécial pour en faire les consigner.
3. Le Supérieur local de la maison où a lieu la profession doit communiquer au Secrétaire Provincial du profès toutes les professions. Le Secrétaire Provincial doit communiquer au Secrétaire Général les premières professions ainsi que les professions perpétuelles. Il doit aussi communiquer les professions perpétuelles au curé de la paroisse où le profès a été baptisé (can 535 § 2).

226 Ann 54(1960)463.

# CHAPITRE XI

**LES MISSIONNAIRES EN FORMATION ET LEUR PRÉFET**

### Article 1er. Les missionnaires en formation

1. Au cours de la période de post-noviciat, on doit poursuivre le travail commencé au noviciat et approfondir d’une manière intégrale tous les aspects de la vie missionnaire clarétaine en vue de l’incorporation définitive à la Congrégation et au service missionnaire dans l’Église[227](#_bookmark226).
2. Les objectifs de la formation dans cette étape doivent être :

* atteindre une maturité humaine intégrale, appropriée au processus formatif de chacun en vue d’une option définitive ;
* s’identifier à sa propre vocation clarétaine, à la Congrégation et à ses options ;
* avoir une vie spirituelle intense qui les conduise, à travers spécialement de la prière, à la pleine communion avec le Christ, envoyé par le Père pour le salut des hommes ;
* se rendre capable, moyennant une préparation intellectuelle solide, de s’acquitter de leur mission évangélisatrice dans le monde ;
* exercer l’activité apostolique avec responsabilité, créativité et sens de l’équipe ;
* cultiver ensemble avec les éléments communs, les aspects propres de la formation spécifique au ministère sacerdotal, diaconal ou à la vie religieuse laïcale.

1. Pour atteindre ces objectifs on tiendra compte des normes suivantes :

* La Parole de Dieu doit être un des axes de l’ensemble du processus de formation[228](#_bookmark227).
* Les missionnaires en formation, doivent, à l’exemple de Marie, articuler l’écoute et la contemplation de la Parole de Dieu dans l’attention à la réalité historique et dans la sensibilité aux problèmes de l’homme d’aujourd’hui ;
* L’étude exigeante des sciences humaines, théologiques et pastorales doit procurer la compréhension vivante du mystère du Christ et de l’Eglise et susciter la disponibilité personnelle pour accomplir la mission d’évangélisation. L’étude des sciences ecclésiastiques ne peut être menée simultanément avec d’autres carrières.
* Le travail et l’expérience apostoliques, aussi bien tout au long de l’année scolaire que pendant les vacances, doivent les aider à être en contact avec le monde et à se préparer pour le service de la Parole. C’est pourquoi les activités doivent être vraiment apostoliques, en ligne avec la mission et option de la Congrégation, planifiées, réalisées et évaluées en équipe et suivies par un accompagnateur. On disposera pour ce faire d’un programme systématique d’initiation apostolique[229](#_bookmark228).
* Étant donné le caractère universel de la Congrégation, on doit inciter carrément l'étude des langues dans les centres de formation[230](#_bookmark229).
* Les jeunes clarétains doivent se former pour l’évangélisation en communauté missionnaire, en assumant dès le début, un style de vie communautaire pauvre et inculturé[231](#_bookmark230). Ils doivent s’intégrer progressivement dans la communauté provinciale.
* Les supérieurs feront en sorte qu’il y ait dans les centres de formation des prêtres aptes à accueillir les jeunes en formation dans le sacrement de la réconciliation.
* Pour que la formation soit efficace, outre la direction spirituelle (CC 73), sont indispensables le dialogue personnel et fréquent avec le formateur, et l’élaboration du plan personnel de formation[232](#_bookmark231).

227 cf. 1F 123.

228 cf SP 21.2; HBC 59.1.

229 cf. CPR 68.

230 HBC 63.6.

231 cf. MCA 228.

232 cf. CPR 67 ; SP 13,3 ; EMP 34,3 ; HBC 63.1.

1. La formation académique peut se faire dans les centres propres de la Congrégation ou dans les séminaires ou universités. En tout cas, la formation clarétaine devra être soigner et assuré en plus, la préparation nécessaire aux ministères sacrés pour ceux qui aspirent aux Ordres.
2. Pour la formation des Missionnaires Frères, on élaborera préalablement un plan de formation dans le cadre du Plan de Formation de l’Organisme Majeur. On garantira ainsi à travers lui la formation théologique et pastorale aussi bien que professionnelle. La période strictement formative durera jusqu’à la profession perpétuelle. Avant celle-ci, le candidat sera orienté vers une aire apostolique déterminée.
3. Des raisons de formation ou d’un autre genre peuvent conseiller la formule de centres de formation interprovinciaux. Il convient que ces centres soient accompagnés de près par le Gouvernement Provincial du territoire où ils se trouvent et qu'on assure convenablement la relation entre les formands et leurs propres Organismes.

À cause du caractère universel et multiculturel de la Congrégation, on continuera à créer et consolider des centres de formation interculturels dans tous les continents, avec de critères clairs de fonctionnement et avec d'équipes formatives adéquates[233](#_bookmark232).

1. Les Supérieurs Majeurs détermineront, dans chaque cas, le temps et la façon de réaliser une éventuelle interruption des études ecclésiastiques, en observant cependant toujours les normes du Siège Apostolique, les indications de la Congrégation[234](#_bookmark233) et les circonstances propres de chaque pays[235](#_bookmark234).
2. Une période de six mois de préparation est établie pour la profession perpétuelle, période pendant laquelle le candidat intensifiera le temps de prière personnelle, renouvellera les fondements théoriques et pratiques de la vie religieuse et fera l’évaluation de sa vie missionnaire en dialogue avec le formateur.

L’application de cette norme est encore plus nécessaire pour ceux qui résident en dehors du centre de formation.

1. Pour que nos étudiants puissent être promus aux Ordres, il est requis : a) l’âge requis pour chaque Ordre ; b) vocation pour les Ordres dans la Congrégation ; c) être reconnus, après examen, aptes pour le ministère ; d) avoir la formation théologique et pastorale exigée par l’Église ; e) avoir les vertus demandées pour l’exercice du ministère ; f) avoir émis la profession perpétuelle avant le diaconat (can 1037); g) avoir effectué la préparation immédiate indiquée par nos normes[236](#_bookmark235).
2. Les Supérieurs Majeurs : a) ne sont pas tenus de promouvoir leurs étudiants aux Ordres ; b) devront en tout cas s’assurer de leur aptitude à y être promus. A cette fin, les membres de la communauté ont l’obligation d’informer le Supérieur Majeur sur l’aptitude du candidat au diaconat ou à la prêtrise ; c) ont besoin du vote délibératif de leurs Conseiller pour l’approbation (n. 457 f); d) peuvent accorder des Lettres Dimissoriales aux membres de leur Organisme qui doivent être ordonnés (can 1019 § 1) ; e) peuvent conférer les Ministères à leurs sujets profès[237](#_bookmark236) et déléguer à quelqu’un d’autre; f) communiqueront l’ordination au curé de la paroisse où l’ordonné fut baptisé (can 1054, 535 § 2).
3. Le titre d’ordination des nôtres est celui de « Table commune ».
4. Au cours des dernières années de la carrière, il est nécessaire d’orienter chaque séminariste vers un secteur déterminé de la pastorale et de décider de la spécialisation la plus convenable, en dialogue entre le Supérieur, le formateur et l’intéressé et en syntonie avec les options de la Congrégation et en tenant compte des besoins de l’Organisme.
5. Il appartient au Supérieur Majeur du missionnaire en formation de déterminer le lieu, le temps, les modalités et le programme de la formation « pastorale » au sens strict. On y tiendra compte des normes des canons 255-258 et des orientations données par les Conférences épiscopales ou des Supérieurs religieux du pays.
6. Il est nécessaire et urgent que les Provinces et Délégations Indépendantes prennent à cœur la formation de vrais spécialistes en sciences ecclésiastiques, pastorales et anthropologiques en vue d’une action missionnaire plus profonde et de contribuer à la formation première et permanente des membres de la Congrégation.

233 PAV 72.2; HBC 63.5.

234 PGF 234-242.

235 cf. 1F 126-129.

236 cf. PGF 446 ; 456-458 ; CIA-1953 401.

1. cf. MQ n. IX.

### Article 2e. Le Préfet des missionnaires en formation

1. Les Préfets sont nommés par le Supérieur Majeur avec le consentement de son Conseil (n. 457a).
2. Le Préfet et l’équipe de formateurs doivent avoir la maturité humaine nécessaire, une vie spirituelle profonde et l’exemplarité et l’amour à la Congrégation et à leur vocation, le sens de l’Église et la sensibilité missionnaire, une expérience pastorale adéquate ainsi que la capacité d’adaptation aux jeunes et de syntonie avec eux.
3. Voici les devoirs du Préfet :
   * aimer tous également et connaître les besoins de chacun (CC 77) ;
   * inspirer aux séminaristes, par sa vie et par sa parole, l’amour à l’Église et à la Congrégation, et leur exposer la vie et la mission dans le monde ;
   * les aider personnellement à raffermir leur vocation et à la vivre avec joie ;
   * coordonner tous les aspects de la formation ;
   * stimuler la responsabilité et la discipline intérieur de chaque séminariste et animer la communion de vie entre tous.
4. Bien que la formation des missionnaires soit confiée directement au préfet, celui-ci s’acquittera de sa mission en communion avec le Supérieur local. Tous les deux doivent être pour les missionnaires en formation un modèle d’unité et de concorde. Chacun d’eux cherchera de la mission qui lui a été dévolue la formation la meilleure des jeunes missionnaires[238](#_bookmark237). Le préfet, après dialogue préalable avec le Supérieur, informera périodiquement le Supérieur Majeur sur la marche de la communauté de formation et sur chacun des séminaristes.
5. cf. XXII ChGén acte 17, p. 63-64.

# CHAPITRE XII

**LES MISSIONNAIRES FRÈRES, DIACRES ET PRÊTRES**

1. a) Conformément à l’intention du Fondateur et à l’enseignement de l’Église[239](#_bookmark238), notre communauté est composée de clercs et de laïcs qui partagent un même projet missionnaire. Ce projet les associe intimement dans la vie, l’action apostolique et les œuvres communes de la Congrégation au service du Royaume (CC7).
2. Trois catégories stables de personnes sont reconnues dans la Congrégation : Frères, Diacres permanents et Prêtres[240](#_bookmark239).
3. Du point de vue ecclésial et religieux, chacune de ces catégories exprime une vocation complète et, en même temps, chacune d’elles enrichit, de son don particulier, la nature multiforme de notre communauté et la rend capable d’accomplir son service missionnaire.

### Article 1er. Les Missionnaires Frères

1. De par leur profession religieuse, nos Missionnaires Frères participent pleinement de la nature de la Congrégation et sont appelés à réaliser sa mission évangélisatrice par leurs fonctions laïques propres et en union avec les Diacres et les Prêtres[241](#_bookmark240).
2. A l’intérieur de la planification normale de nos Organismes, on cherchera à ce que les Frères prennent part efficacement à l’œuvre évangélisatrice de la Congrégation par des activités directement apostoliques telles que la catéchèse, l’animation liturgique, l’éducation chrétienne et d’autres actions propres à des ministres non ordonnés[242](#_bookmark241).

La « mission ad gentes » offre à nos Missionnaires Frères des opportunités extraordinaires, dans les divers milieux de la vie laïcale, pour une action apostolique particulièrement incisive[243](#_bookmark242).

Il y a aussi de multiples tâches indirectement apostoliques qui sont en toute propriété assumées par les Frères car elles sont étroitement liées à l’organisation missionnaire de la Congrégation dans ses différentes œuvres et qu’elles demandent souvent une préparation plus connaturelle aux laïcs[244](#_bookmark243).

Ils peuvent de même collaborer à la mission apostolique de la Congrégation par des taches d’ordre communautaire interne, si la communauté en décidait ainsi au vue des qualités et des aptitudes techniques de chacun et des besoins de la communauté elle-même (n. 152).

Et avec la préparation convenable (n. 152).

1. Il est du devoir des Supérieurs Majeurs de veiller à ce que nos Missionnaires Frères aient la formation commune à tous les membres de l’Institut et que toutes les périodes et modalités qui ont été signalées précédemment à ce propos (ch. IX-XI) soient respectées. Ils doivent aussi leur fournir une formation spécifique qui les prépare aux tâches missionnaires et fonctions qu’ils auront à accomplir.

Les Frères, pour leur part, s’efforceront, pendant toute leur vie, de parfaire leur culture doctrinale, spirituelle et technique, en profitant des opportunités qui leur seront offertes pour cela d’après les plans de formation permanente qui doivent exister dans tous les Organismes (n. 144-149)[245](#_bookmark244).

1. Ils cultiveront une vie spirituelle basée sur la connaissance et l’acceptation du caractère propre de leur vocation missionnaire, laïque et religieuse.
2. cf. PC 15.

240 HBC 56.6.

241 cf. MF 12 ; SP 8 ; EMP 30.

242 cf. EN 73 ; MF 24 ; 2AP 110.

243 cf. VC 76 ; SP 8 ; EMP 46,2 .

244 cf. PE 131-132 ; MH 25 ; PGF 434-437.

1. cf. FF 33.

Puisque par vocation ils doivent porter témoignage de l’Évangile dans les affaires profanes, ils essaieront de chercher toujours l’union intime avec le Christ et de renouveler continuellement leur esprit missionnaire, conscients du fait que le monde ne peut être transformé ni offert à Dieu sans l’esprit des Béatitudes[246](#_bookmark245).

Les Missionnaires Frères chercheront, à travers les activités qui leur seront confiées à l’intérieur de la Communauté, à être ferment de fraternité facilitant ainsi l’harmonie et renforçant le dévouement de tous aux œuvres du service missionnaire.

### Article 2e. Les Missionnaires Diacres

1. Le Diaconat permanent a été établi dans la Congrégation en raison de sa connaturalité avec notre vocation spéciale dans le Peuple de Dieu, que consiste dans « le ministère de la Parole par lequel nous communiquons aux hommes le mystère intégral du Christ » (CC 46). C’est pourquoi, parmi les multiples fonctions propres à l’ordre diaconal[247](#_bookmark246), nos Missionnaires Diacres auront à privilégier la collaboration dans l’évangélisation des peuples (CC 50).
2. En vue de ce ministère auquel ils sont appelés, nos candidats au Diaconat permanent doivent accomplir une période de formation spécifique dont la durée et les caractéristiques sont fixées par l’autorité ecclésiastique compétente et par notre Congrégation (can 236). Outre les études, cette préparation doit comprendre une pratique pastorale appropriée.
3. Il est du ressort du Supérieur Majeur, avec le vote délibératif de son Conseil, d’admettre un membre de la Congrégation au diaconat permanent (n. 457 f). Il lui revient aussi de veiller à ce que soit mis en œuvre tout ce qui est prescrit par le droit universel et par la respective Conférence Épiscopale, tant en ce qui concerne l’octroi que l’exercice de cet Ordre sacré (can 236 ; 1031).
4. Dans l’exercice de leur ministère, les Missionnaires Diacres ont à cultiver la spiritualité qui leur est propre, en annonçant l’Evangile non seulement par la parole, mais aussi particulièrement par le témoignage de la vie. Ils doivent ressentir cette responsabilité surtout lorsqu’il leur sera confiée plus directement, de par les exigences de la planification pastorale, l’animation d’une communauté chrétienne avec comme conséquence de la cultiver par les Sacrements qu’ils peuvent administrer et par un service de la Parole plus intense.

Ils doivent promouvoir, par la parole et par l’exemple, la communion ecclésiale, en étant intimement unis à l’Évêque et aux prêtres et en encourageant les fidèles à participer activement aux initiatives de la communauté et au culte divin.

Lorsqu’ils se dévouent à des œuvres de charité et de promotion (Act 6,1-3), ils travaillent pour raviver dans la communauté chrétienne le sens de la justice afin que l’amour fraternel, soutenu et signifié par l’Eucharistie, soit une loi de vie entre les croyants.

Nos Diacres permanents doivent être assidus à la lecture spirituelle, surtout de la Sainte Écriture, et à la prière. Ils célébreront ou prieront tous les jours au moins la Liturgie des Heures qu’aura déterminée la Conférence Épiscopale (can 276 § 2)[248](#_bookmark247).

### Article 3e. Les Missionnaires Prêtres

1. Les Missionnaires Prêtres partagent avec les Missionnaires Frères et Diacres la vie et la mission de la Congrégation. Comme Prêtres, ils sont porteurs d’un service particulier à rendre à la fraternité clarétaine dont ils doivent aussi partager la vie en assument les tâches communes qu’il y faut accomplir ( n. 152).
2. Une responsabilité spéciale incombe aux Missionnaires Prêtres concernant la création et la croissance de communautés ecclésiales. C’est dans ce but qu’ils doivent diriger leur service de la Parole et leur engagement pour susciter de nouveaux évangélisateurs, quelle que soit la structure choisie par la Congrégation dans l’Église diocésaine.

La fonction évangélisatrice et prophétique est intimement reliée aux fonctions pastorales et sacramentelles. C'est pourquoi, les missionnaires prêtres doivent prêter attention à la pastorale des communautés sous leur charge et, surtout, à la célébration de l'Eucharistie[249](#_bookmark248).

1. cf. LG 31 ; FF 7.
2. cf. Paul VI, *Sacrum Diaconatus Ordinem* (1967) 22.
3. cf. ib 27.

249 PGF 453.

1. Aussi bien dans la prédication que dans la célébration des sacrements et dans toute sorte de ministère, ils doivent exprimer la communion ecclésiale en étant fidèles au Pape et aux Évêques. Ils doivent également participer activement au Presbyterium local et à la vie de l’Église diocésaine.
2. Tout ministère doit être réalisé avec une préparation adéquate. Nos prêtres doivent soigner particulièrement la préparation au ministère de la Parole par la prière et la méditation, par l’étude des sciences ecclésiastiques, l’analyse critique des situations que vivent les communautés desservies et la culture d’un langage adapté à ces communautés.

Les supérieurs veilleront à ce que les jeunes prêtres soient initiés d’une façon progressive aux divers ministères, de sorte que ceux-ci disposent du temps suffisant pour la préparation immédiate et ne manquent pas d’accompagnateurs plus expérimentés.

1. Les prêtres, en tant que destinés au ministère de la louange divine, doivent faire propre la prière de l’Église. C’est pourquoi ils devront assumer de manière responsable le devoir de la récitation entière et quotidienne de la Liturgie des Heures et enrichir continuellement la communauté de leur expérience de vie liturgique.
2. Conformément à la pratique enseignée par le Père Fondateur, les aumônes ou honoraires qu’ils reçoivent pour la célébration de la messe, sont destinés à la subsistance de la communauté[250](#_bookmark249). A cette fin, il y aura, dans chaque communauté, un responsable chargé de recevoir les aumônes ; tous célébreront à son intention. Il y aura aussi un responsable niveau provincial et général pour faciliter, avec un sens de communication fraternelle la distribution des aumônes et des obligations acquises. La gestion de ces responsables obéira aux normes communes que l’on donnera plus loin pour nos administrations (n. 541s.).
3. Tous les prêtres de la Congrégation, à l’imitation de notre Père Fondateur, doivent être assidus au ministère de la réconciliation, facilitant ce sacrement à toute sorte de personnes. Même les missionnaires qui, en raison de leur âge ou d’autres circonstances, se trouvent empêchés pour d’autres œuvres apostoliques, peuvent aider efficacement à la croissance spirituelle du Peuple de Dieu par l’administration du sacrement de pénitence.
4. S’ils se trouvent empêchés de s’adonner aux services spécifiques de leur ministère, les prêtres ainsi que les diacres, doivent prendre part aux travaux matériels au service de la communauté ou collaborer à ses activités apostoliques[251](#_bookmark250).

250 CC (1875) 72.

1. cf. FF 13.

# ANNEXE POUR LA DEUXIÈME PARTIE

**ABSENCE DE LA COMMUNAUTÉ**

**ET SÉPARATION DE LA CONGRÉGATION**

1. Il est du devoir de tous d’aider le missionnaire qui pourrait se trouver en difficulté. Une vie communautaire d’authentique famille unie au nom du Seigneur[252](#_bookmark251) stimule à l’accomplissement des obligations personnelles et favorise la persévérance dans la vocation.
2. Les supérieurs considéreront comme leur obligation fondamentale la sauvegarde des missionnaires face aux difficultés que ceux-ci pourraient rencontrer dans leur persévérance. Avant de procéder à l’exclusion définitive ou temporaire d’un missionnaire, ils épuiseront tous les moyens de persuasion et d’aide à leur portée, en tenant toujours compte du bien commun.
3. Les postulants et les novices peuvent à tout moment abandonner librement la Congrégation ou en être renvoyés par le Supérieur Majeur pour une juste cause (can 653 § 1 ; Dir 458c).

Les profès de vœux temporaires, le temps de leur engagement révolu, peuvent abandonner librement la Congrégation. De la même façon le Supérieur Majeur peut, ayant entendu son Conseil, les exclure du renouvellement pour des raisons justes et raisonnables (can 688 § 1 ; 689 § 1).

1. Le Supérieur Majeur, avec le consentement de son Conseil, peut exclure, une fois le temps des vœux terminé, du renouvellement ou de l’émission de la profession perpétuelle, le profès qui, de l’avis des experts, ne soit pas idoine pour vivre dans notre Institut à cause d’une maladie physique ou psychique, même si celle-ci a été contractée après la profession, à moins que la maladie n’ait été contractée par la négligence de l’Institut ou à cause du travail qu’il y a réalisée (can 689 § 2). Ne pourra être renvoyé un profès de vœux temporaires qui a perdu la raison, même s’il n’est pas capable de renouveler la profession (can 689 § 3).
2. Le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, peut accorder l’indult de quitter la Congrégation aux profès de vœux temporaires qui le demandent librement et volontairement (can 688 § 2 ; Dir 496 k). Les profès de vœux perpétuels qui souhaitent quitter la Congrégation procéderont en conformité avec les canons 691 et 692.
3. Le Supérieur Majeur, avec le consentement de son Conseil (n. 457 i), et pour une cause juste, peut permettre à un membre sous sa juridiction de vivre en dehors d’une maison de l’Institut, mais pas plus d’un an, à moins que ce soit pour des raisons de maladie, d’études ou pour exercer l’apostolat, au nom de l’Institut. Il devra communiquer au Gouvernement Général les raisons et les circonstances de cette concession.

S’il s’agit d’un clerc, celui-ci a aussi besoin des licences ministérielles accordées par l’Ordinaire du lieu.

Aux effets signalés dans le canon 665 !1, on doit considérer comme prolongée l’absence qui dépasse trois mois.

Le *permis d’absence* ne sépare pas le religieux de la Congrégation ; il lui octroie seulement la faculté de rester hors de la maison religieuse pour le temps indiqué dans l’autorisation, étant par ailleurs pleinement maintenues les obligations religieuses compatibles avec sa situation (n. 326).

1. Si quelqu’un s’absentait illégitimement de la maison religieuse, le Supérieur local en informera le Supérieur Majeur. On cherchera avec empressement sa demeure et on l’aidera à revenir et à persévérer dans sa vocation (can 665 § 2). Si, malgré la sollicitude des supérieurs, il persistait dans son attitude, il sera averti que, si son absence se prolongeait au-delà de six mois, on pourra procéder à son expulsion, conformément au canon 696

§ 1.

Après six mois d'absence illégitime, le Supérieur Majeur doit informer le Supérieur Général. Après deux ans d'absence illégitime, on procédera à l'expulsion, si cela n'a été fait avant.

1. cf. PC 15.
2. Pour une raison grave et avec le consentement de son Conseil, le Supérieur Général peut accorder à un profès perpétuel un *indult d’exclaustration*, mais pas pour plus de trois mois. S’il s’agit d’un prêtre ou d’un diacre, il faut le consentement de l’Ordinaire du lieu où il va résider (can 686 § 1). Le religieux cependant continue à être soumis aux vœux, à la surveillance et à l’attention des supérieurs et de l’ordinaire du lieu (can 687), mais il est libéré des obligations qui ne sont pas compatibles avec sa nouvelle condition de vie.
3. Dans la mesure et de la manière qu’il sera possible, on aidera charitablement le religieux clarétain à qui le Siège Apostolique a imposé l’exclaustration, à résoudre les difficultés spirituelles, morales et matérielles qu’il pourrait rencontrer dans sa nouvelle condition de vie, tout en tenant compte cependant de causes qui ont motivé l’exclaustration (can 686 § 3).
4. Dans le cas de l’obtention du rescrit d’*exclaustration sans exercice du ministère* avec suspension de ses obligations sacerdotales ou diaconales et religieuses, ne gardant que celles qui découlent du vœux de chasteté, le prêtre ou le diacre maintient son incorporation radicale à la Congrégation selon les modalités du rescrit, mais une fois le temps accordé est révolu, il devra recourir au Siège Apostolique pour pouvoir être réintégré à la Congrégation.
5. Le diacre ou prêtre qui souhaite passer au clergé séculier (*sécularisation)*, en formulant la demande, devra l’accompagner d’une lettre de l’Évêque qui le reçoit dans son diocèse. Le rescrit du Siège Apostolique obtenu, il garde tant qu’il n’aura pas acquis la pleine incardination au diocèse, son appartenance radicale à la Congrégation, selon les modalités et conditions signalées dans le même rescrit et il doit y revenir si l’Évêque qui le reçoit le refusait avant la fin du temps de probation (can 693).
6. Si un prêtre voulait obtenir la *dispense du célibat sacerdotal*, qui comporte le retour à l’état laïque et la dispense des vœux religieux, il pourra être obligé, de l’avis du Supérieur Majeur, d’arrêter l’exercice du ministère sacerdotal et d’abandonner la vie de communauté, dès le moment même où il présentera sa demande.
7. Dans l’*expulsion*, que ce soit de ceux qui « ipso facto » doivent être considérés expulsés selon le droit universel, que ce soit des profès temporaires ou perpétuels qui, pour des raisons canoniques, peuvent ou doivent être renvoyés de la Congrégation , on observera fidèlement les normes établies par le droit universel (can 694- 703).

Dans les cas mentionnés dans le document « Directives du Chapitre Général concernant le vœu de chasteté»[253](#_bookmark252), on fera les premiers pas et on prendra les décisions pertinentes en dialogue étroit avec le Supérieur Général.

1. Toute demande d’*absence* supérieure d’un an, sauf pour des motifs de maladie, d'études ou de ministère, selon ce qui est dit au n. 274, ainsi que la demande *d'exclaustration* ou de *séparation* de la Congrégation, doit être présentée au Supérieur Général par le Supérieur Majeur de l’intéressé, avec le vote consultatif de son Conseil, et accompagnée des informations, des documents et des preuves nécessaires selon les cas.
2. Chaque séminaire et chaque Curie tiendront un registre avec une fiche personnelle de tous ceux qui, pour quelque motif que ce soit, se sont séparés de la Congrégation.

Nous devons maintenir des attitudes d’ouverture et de communion avec ceux qui ont appartenu à la Congrégation et qui désirent, dans leur nouvel état de vie, maintenir des liens de fraternité et de coopération missionnaire avec elle[254](#_bookmark253).

1. La *réadmission* de celui qui, après avoir professé a quitté la Congrégation par initiative personnelle ou on a été séparé de la Congrégation par décision des supérieurs, est toujours réservée au Supérieur Général et son Conseil, en observant les normes du droit universel (can 690 § 1 ; Dir 496 h).

Le même Supérieur Général avec son Conseil peut le dispenser de l’obligation de refaire le noviciat (n. 496 h). Dans ce cas, le Supérieur Général lui signalera un temps de probation avant d’être admis à la profession par son Supérieur Majeur. Ce temps écoulé, il pourra être admis aux vœux temporaires pour le temps que le Supérieur Général aura signalé. Ce temps en aucun cas ne sera inférieur à un an ni au temps qui manquait pour la profession perpétuelle (can 690 § 1 ; 655 ; 657).

1. Carta circular del Superior General a los Superiores Mayores (11 noviembre 2003).
2. cf. XXII ChGén procès-verbal 17.

# TROISIÈME PARTIE

**RÉGIME DE LA CONGRÉGA****TION**

**CHAPITRE XIII**

**CONSTITUTION ORGANIQUE DE LA CONGRÉGATION**

### Article 1er: Les Organismes de la Congrégation

1. La Congrégation bénéficie de tous les éléments institutionnels nécessaires au meilleur accomplissement de sa mission (CC 86). Parmi ces éléments se trouvent les Organismes qui peuvent être Majeurs ou Mineurs.
2. Les Organismes Majeurs sont les Provinces et les Délégations indépendantes.
3. Les Organismes Mineurs sont la Maisons et les Résidences.
4. Les Délégations Dépendantes dont parlent les Constitutions (CC 88) ne sont pas estimées à égalité avec les Provinces ; elles ne sont pas considérées comprises entre les Organismes Majeurs de notre législation sauf dans le cas où cela est dit de manière explicite.
5. Les « Missions » peuvent être des Organismes Majeurs ou Mineurs, leur appartenant en propre d’avoir un régime particulier. Les caractéristiques propres de ce régime, outre celles déjà indiquées dans les Constitutions (CC 109 ; 121), sont déterminées dans le document de leur constitution ou dans un document complémentaire.
6. La déclaration de « Mission » concernant un Organisme Majeur ou Mineur est du ressort du Supérieur Général avec son Conseil (n. 496 e). Cette décision doit être portée plus tard à la connaissance du Chapitre Général. Ce régime spécial pourra s’appliquer, même en dehors des territoires de mission proprement dits, aussi bien aux Provinces et Délégations qu’aux maisons qui rencontreraient de difficultés spéciales pour l’évangélisation. Pour que le mot « mission » puisse être compris dans le sens exprimé dans ce numéro, on doit le déclarer de manière explicite.

### Article 2e. Organismes Majeurs.

1. Dans la Congrégation il peut y avoir : a) des Provinces, et b) des Délégation Indépendantes (CC 88).
2. Étant acquis ce qui est dit dans les Constitutions sur la Province en général (CC 88), pour qu’un Organisme Majeur puisse être constitué en Province, il doit posséder plus de 40 membres profès perpétuels incardinés [255](#_bookmark254) et un degré de développement qui lui permette de bien gérer, avec une autonomie appropriée, son propre régime directif, formatif et économique à l’égard de la mission clarétaine dans l’Église locale. Ce développement doit se manifester non seulement dans les œuvres et par le nombre des personnes en activité, mais aussi par la recherche de vocations autochtones et par le nombre de candidats qui garantisse la vitalité future de l’Organisme, sans oublier sa participation aux engagements universels de la Congrégation.

Les Provinces peuvent établir, comme partie d’elles-mêmes, des Délégations Dépendantes. Celles-ci seront constituées par l’union de plusieurs maisons et résidences qui présentent des caractéristiques particulières de personnel, territoire ou activités et sont régies par un supérieur délégué du Supérieur Provincial.

1. Est appelé Délégation *Indépendante* l’union de plusieurs maisons et résidences dans un territoire déterminé sous un même supérieur qui les gouverne avec pouvoir délégué du Supérieur Général.
2. Les Organismes Majeurs étant l’instance où les personnes exercent leur voix active au niveau général, on doit rechercher l’harmonie entre leur composition numérique et leur catégorie juridique, de manière à favoriser ainsi la représentation équitable de l’Institut au Chapitre Général.
3. L’érection et la modification de la condition juridique des Organismes Majeurs et des Délégations Dépendantes appartient au Supérieur Général avec le vote délibératif des Conseillers (CC 91 ; Dir 496 d) et doit toujours se faire par un décret formel.
4. Aucun Organisme Majeur ne doit être érigé ni modifié pendant l’année qui précède le Chapitre Général Ordinaire.

Aucune Délégation Dépendante ne doit être érigée pendant l’année qui précède le Chapitre Provincial Ordinaire.

255 cf. Annales 63 (1998) 908.

1. Pour éviter l’érection d’Organismes Majeurs non viables, on y procédera généralement par degrés en fonction des preuves de leur viabilité[256](#_bookmark255).
2. Tout ce qui est ici prescrit pour l’érection d’un Organisme Majeur doit être observé, toute proportion gardée, pour sa suppression ou modification (n. 496 d). Lorsqu’un Organisme manque des éléments précédemment décrits, il appartient au Gouvernement Général de stimuler sa récupération et d’initier une période de révision pour permettre d’ajuster la condition juridique à la réalité en conformité avec notre législation (CC 88)[257](#_bookmark256).
3. La division de la Congrégation en Organismes Majeurs est commandée par le principe de la territorialité. Le territoire de chaque Organisme Majeur doit bien défini dans son décret d’érection et géographiquement délimité conformément aux possibilités réelles de l’Organisme. Ces limites pourront être réajustées quand il s’avérera convenable.

Pour assigner une maison ou une résidence à un Organisme Majeur, on gardera les limites déjà établies légitimement. Au moment de confier un territoire de mission à une Province déterminée, on établira les applications pratiques du principe de territorialité en rapport avec ladite Province et les autres Organismes intéressés[258](#_bookmark257).

Le Supérieur Général peut, avec le consentement de ses conseillers et pour de raisons graves, permettre à un Organisme Majeur de fonder une maison dans le territoire d’un autre (n. 496 g), ayant entendu auparavant le Supérieur de celui-ci.

### Article 3e. Organismes Mineurs.

1. La *maison* doit être composée d’au moins trois membres profès perpetuels (can 115 § 2)[259](#_bookmark258).
2. La *résidence* est une communauté sans stabilité fixe (CC 89), gouvernée par un Délégué du Supérieur Majeur, révocable « ad nutum ».
3. Dans le décret de constitution devront être signalées les normes spéciales qui la régiront.
4. Lorsque le Supérieur principal cesse dans ses fonctions, le Délégué cesse aussi le fait même ; mais il faut comprendre que son pouvoir est prorogé, si l’on ne dit pas le contraire, jusqu’à ce qu’il soit remplacé ou confirmé.
5. Pour ériger une résidence il suffit l’un de ces motifs :
6. préparation de la fondation d’une maison ;
7. l’exercice temporaire d’un ministère ;
8. besoin d’un logement pour des étudiants profès ou des responsables d’affaires et d’autres choses semblables.
9. Toutes les maisons et résidences doivent faire partie d’un Organisme Majeur, à moins qu’un vrai besoin n’exige qu’elles dépendent directement du Supérieur Général, de plusieurs Supérieurs Majeurs ou d’une Conférence de Supérieurs Majeurs.

Il est du ressort du Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, d’assigner une maison ou résidence à un Organisme déterminé, une fois entendues les parties concernées n. 496 g).

1. Les maisons généralices sont celles qui dépendent directement du Supérieur Général. La constitution de maison généralices sera faite par le Supérieur Général avec le consentement de ses Conseillers et après avoir entendu les Supérieurs Majeurs qui y sont peut-être intéressés (n. 496g).

Comme raisons qui peuvent justifier l’existence de maisons généralices, on peut énumérer les suivantes :

1. une mission particulière qui dépasse les possibilités d’une Province ou d’un groupe de Provinces ;
2. de nouvelles fondations stratégiques dans des lieux qui ne tombent pas sous la juridiction d’un Organisme Majeur ou qui ne peuvent lui être confiées pour des raisons géographiques, ethniques, politiques, etc.

256 cf. 1RG 105.

257 cf. Dir 285-287 ; EMP 55.1.2.

258 cf. 2RG 117.

259 XXIV ChGén. Procès-verbal 18.

1. des maisons déjà fondées par un Organisme Majeur mais qui ne peuvent continuer à en dépendre à cause des motifs mentionnés ou d’autres semblables[260](#_bookmark260).
2. L’urgence de plus en plus grande de planifications qui dépassent les limites d’un Organisme Majeur, particulièrement à l’intérieur d’un même pays, rend nécessaire la collaboration de plusieurs Organismes dans des œuvres communes. Ces œuvres revêtent en conséquence le caractère d’interprovinciales et doivent être menées à bien moyennant des accords entre les Supérieurs Majeurs intéressés[261](#_bookmark261). La gestion et la continuité de ces œuvres pourront exiger aussi l’existence de maisons interprovinciales[262](#_bookmark262).

La constitution de maisons et de résidences interprovinciales correspond au Supérieur Général avec le vote délibératif de son Conseil (n. 496 g)[263](#_bookmark263). Les statuts particuliers qui régissent une communauté interprovinciale doivent être approuvés par le Gouvernement Général[264](#_bookmark264).

1. Sur la constitution et suppression d’Organismes Mineurs :
2. l’érection, suppression, innovation juridique ou changement de finalité d’une maison appartient, selon la Constitution 91, au Supérieur Général avec le vote délibératif de son Conseil (n 496 g). La demande est formulée par le Supérieur Majeur ayant entendu auparavant son Conseil (n. 458 l).
3. L’érection, suppression, innovation juridique ou changement de finalité d’une résidence est de la compétence du Supérieur Provincial avec le vote délibératif de son Conseil (n. 457 k) ayant obtenu au préalable la licence écrite du Supérieur Général.
4. Pour établir une communauté dans un diocèse, aussi bien pour l'érection de la maison que pour la création d'une résidence ou pour changer sa finalité apostolique, est requis le consentement préalable de l’Évêque diocésain, donné par écrit (can 609 § 1 ; 612). Cela n'est pas nécessaire, cependant, pour changer la condition juridique de la communauté.
5. Si une année venait à s’écouler sans que les maisons aient atteint le nombre de membres nécessaires ni les autres éléments requis par leur condition juridique, le Supérieur Majeur en informera le Supérieur Général pour que celui-ci prenne la détermination opportune.
6. On conservera dans les archives locales, provinciales et générales, le décret de constitution ou la déclaration authentique, faite par le Supérieur Majeur propre, concernant la condition juridique de toutes et chacune des communautés sous sa juridiction.
7. Pendant les six mois précédent immédiatement la célébration du Chapitre Provincial Ordinaire, on ne peut changer la condition juridique des communautés.
8. Dans l’expansion de la Congrégation il faut tenir compte des normes suivantes :
9. Le développement normal des Organismes existants doit être assuré avant d’en créer des nouveaux.
10. Chaque Organisme aura un plan de développement préparé d’après une étude objective de la situation et tenant compte du plan de la Congrégation.
11. Tous les Organismes Majeurs participeront à la mission universelle de la Congrégation selon leurs possibilités, soit à travers leur propre mission, à laquelle ils doivent pourvoir en personnel et moyens économiques[265](#_bookmark265), soit en collaborant avec d’autres sous la coordination du Gouvernement Général.
12. En vue de la fondation ou suppression des maisons :
13. On adoptera un critère sélectif stratégique qui n’empêche pas le développement indispensable des Organismes en formation et qui permette de répondre aux services qui nous seront demandés, en certains cas, par l’Eglise[266](#_bookmark266).
14. On supprimera ou on transformera les maisons qui, objectivement, ne répondent plus aux exigences ou caractéristiques de notre service[267](#_bookmark259), en ayant informe et entendu préalablement les Évêques diocésains concernés (can 616 § 1).

260 2RG 123.

261 2RG 124.

262 2RG 125.

263 cf. 1RG 107.

264 2RG 125.

265 cf IM 8.

266 1RG 117.

### Article 4e. Aide mutuelle entre les Organismes de la Congrégation

1. Le service commun à l’Eglise, l’unité de toute la Congrégation et la fraternité entre tous les membres exigent la solidarité, la fraternité, la collaboration et l’aide mutuelle[268](#_bookmark267).
2. Il incombe au Gouvernement Général de stimuler et de diriger la coopération entre les différents Organismes de la Congrégation[269](#_bookmark268).

Les Supérieurs Majeurs doivent tenir compte non seulement des besoins de leur Organisme, mais aussi de ceux des autres, spécialement des Missions[270](#_bookmark269).

On encouragera, déjà dès le noviciat, cet esprit de solidarité et de coopération entre tous les membres de la Congrégation[271](#_bookmark270).

1. De par leur appartenance à la Congrégation, tous les membres de l’Institut doivent être disposés à accepter toute sorte d’affectation pour répondre aux besoins les plus urgents de l’Eglise et de la Congrégation[272](#_bookmark271).

Dans des cas particuliers, avec l’approbation préalable du Supérieur Général, on peut stipuler des accords spéciaux d’aide mutuelle entre Organismes différents[273](#_bookmark272).

1. L’entraide exige une distribution équitable des personnes et de ressources économiques[274](#_bookmark273). sous la direction du Supérieur Général.
2. Afin de mieux exprimer et favoriser la communion dans un même esprit et de collaborer mutuellement à la planification et à la mise en pratique de l’action apostolique, il est souhaitable que les Organismes Majeurs de la Congrégation se coordonnent de diverses manières[275](#_bookmark274).
3. Par la formation de *Conférences interprovinciales*[276](#_bookmark275) qui constituent un espace important de collaboration entre les Organismes possèdent de relations spéciales d'affinités géographiques, culturelles, situations pastorales ou religieuses semblables[277](#_bookmark276). Ces Conférences interprovinciales auront des statuts qui régleront leurs caractéristiques et leur fonctionnement et qui devront toujours être approuvés par le Gouvernement Général. Cependant, elles ne sont pas des structures à caractère juridique supra provincial.
4. Par des *projets interprovinciaux,* menés à bien par, au moins, deux Organismes Majeurs. Elles se réguleront par des statuts approuvés toujours par le Gouvernement Général, après avoir entendu son Conseil (cf. 2RG 86).
5. Les statuts qui doivent régir la composition des divers organes de la fédération devront recevoir l’approbation du Gouvernement Général (n. 496 c)[278](#_bookmark277).
6. Ni la Conférence Interprovinciale, ni les commissions, ni les conseils interprovinciaux, ne constituent des structures à caractère juridique supra-provincial[279](#_bookmark278).

### Article 5e. Des personnes physiques

*1. Inscription à la Congrégation*

1. L’inscription générale à la Congrégation s’acquiert par la première profession.

267 cf. MCA 78 ; 162 ; 220 ; CPR 76-86.

268 cf. PO 10 ; 1RG 127-12 ; HBC62.

269 cf. 1RG 133 ; PAV 74.2 ; HBC 64.1.

270 cf. 1RG 132 ; 2RG 60.

271 cf. 1RG 130 ; 134.

272 cf. 2RG 120 ; HBC 64.6.

273 1RG 115 b.

274 1RG 118 ; AD 12b.

275 2RG 85 ; HBC 64.5.

276 2RG 85 ; HBC 64.5.

277 2RG 85.

278 2RH 86.

279 2RH 88.

1. Les profès et les novices de la Congrégation ont droit à l’hébergement dans toutes les maisons de la Congrégation tout en observant les normes générales et spéciales données par les Supérieurs compétents.

Sauf en cas de juste cause, ils logeront dans les maisons de la Congrégation.

Lorsque quelqu'un va résider dans le territoire d'un autre Organisme pour une période de deux mois ou plus, à cause d'études, vacances ou ministère, le propre Supérieur Majeur doit en avertir le Supérieur Majeur de cet Organisme[280](#_bookmark279).

2. *Incardination à un Organisme Majeur*

1. Tous les profès doivent être incardinés à un Organisme Majeur[281](#_bookmark280). Par la première profession, le profès reste inscrit à la Congrégation et incardiné à la Province ou Délégation Indépendante dans laquelle le Supérieur Majeur l'a admis.

Dans des cas particuliers et comme exception, le Supérieur Général pourra inscrire directement quelques individus à une maison généralice.

1. La faculté de changer d'incardination les membres de la Congrégation d’un Organisme à un autre, relève du Supérieur Général, en tenant compte des besoins de l’Eglise et en stimulant la disponibilité des personnes[282](#_bookmark281).
2. Avant de procéder au changement, il entendra les Supérieurs Majeurs concernés et les individus intéressés.
3. Le changement d’incardination provinciale se fait par décret formel, lequel produit ses effets à partir du jour de l’incorporation du profès à l’une des maisons du nouvel Organisme Majeur, à moins qu’il ne soit pas établi autrement dans le décret d’inscription.
4. La désignation d’une personne pour faire partie du Gouvernement d’une Province ou d’une Délégation Indépendante autre que la sienne, implique l’incardination au nouvel Organisme (n 440).
5. Sauf s’il s’agit de services occasionnels d’une certaine durée, il convient que la destination soit faite pour un temps suffisamment long ou avec incardination afin que ceux qui seront destinés à un autre Organisme prennent le projet de mission de celui-ci comme propre[283](#_bookmark282).
6. La constitution d’un nouvel Organisme Majeur comporte, à partir de la date d'érection, l’incardination, à cet Organisme de tous les profès domiciliés dans ses maisons et résidences. Il en est de même si une maison est démembrée d’un Organisme pour être incorporée à un autre.
7. *Assignation locale*
8. Tous les membres de la Congrégation doivent être assignés à une maison ou résidence, restant sauf ce qui est dit au n. 318 sur les exclaustrés et les absents.
9. L’assignation locale se réalise par l’affectation permanente, donnée par le Supérieur Majeur légitime, à une maison ou résidence déterminée et produit ses effets depuis le moment où l’on s’y incorpore.
10. En ce qui concerne l’assignation locale :
11. ceux qui sont en situation d’exclaustration sont privés d’assignation locale. Ils l’acquerront à nouveau lors de leur retour à la vie commune.
12. ceux qui sont « absents » s’en tiendront à ce qui sera déterminé dans le document où l’on leur accorde le permis de demeurer hors de la maison religieuse (n 274).
13. *Effets de l’incardination provinciale et de l'assignation locale*
    1. Par l’incardination à un Organisme Majeur et l'assignation à une maison ou résidence, sauf les exceptions qui seront établies, le religieux :

280 XXIII ChGèn, procès-verbal 14, Ann 66, p. 426.429.

281 cf. 2RG 22.

282 2RG 119.

283 cf. XXII ChGén, procès-verbal 21.

1. passe à dépendre de son Supérieur Majeur immédiat et du Supérieur local ; il y obtient le droit de voix active et passive et doit recevoir de cet Organisme le nécessaire pour la vie spirituelle et temporelle, ainsi que les suffrages en cas de décès.
2. Il est obligé de se mettre à la disposition de cet Organisme.
   1. Le séjour dans une maison à laquelle on n’est pas assigné, ne suspend pas les effets de la propre inscription locale, mais il met le religieux sous la dépendance du supérieur locale de cette maison et lui fait obligation d’observer l’ordre domestique dans les limites du mandat reçu de son propre supérieur (n. 83).

Si le séjour devait se prolonger, les supérieurs intéressés peuvent établir un accord sur les frais, les ministères et d’autres points particuliers.

# CHAPITRE XIV

**NORMES ET ORGANES DE GOUVERNEMENT**

## TITRE I. PARTICIPATION DANS LE GOUVERNEMENT

* 1. S’étant engagé, de par sa consécration, à vivre selon l’appel de l’Esprit avec les autres frères, le missionnaire clarétain doit participer activement, en union avec les autres membres de la communauté, à tout ce qui concerne sa vie missionnaire[284](#_bookmark284).

Cette participation et cette coresponsabilité doivent se manifester sur tous les plans de son intervention dans la communauté clarétaine : local, provincial et général[285](#_bookmark285).

### Article 1er. Droit de voix active et passive

#### *1. Normes générales*

1. Dans notre Congrégation, tous les profès de vœux perpétuels jouissent de voix active et passive, selon les normes suivantes[286](#_bookmark286).
2. Les profès de vœux temporaires seront écoutés dans les affaires qui les concernent spécialement[287](#_bookmark287).
3. Personne ne peut jouir d’une double voix active et passive[288](#_bookmark288).
4. Personne ne peut être privé de la voix active ou passive si ce n’est pour une raison grave et coupable reconnue par le droit universel ou particulier[289](#_bookmark289).

Décréter la privation est de la compétence du Chapitre si le cas se présentait pendant sa célébration ; du Supérieur Provincial avec son Conseil, si le droit était exercé dans l’instance locale (n. 457 i); du Supérieur Général avec son Conseil, dans les instances provinciales et générale.

1. Ceux qui sont absents légalement, conservent, pendant leur absence, l’exercice de la voix active et passive. Néanmoins, le Supérieur Majeur peut, avec le consentement de son Conseil et pour des raisons sérieuses, les priver de ce droit (n. 457 i)[290](#_bookmark290).
2. Les profès de vœux perpétuels avec rescrit d’exclaustration, ne jouissent pas de voix active et passive (can 687).

#### *2. Normes particulières*

1. Sauf les exceptions qui seront établies, les membres de la Congrégation exerceront leurs droits de voix active et passive dans l’Organisme Majeur et dans la communauté locale où ils sont assignés[291](#_bookmark291).
2. Les assignés à une maison interprovinciale y exerceront leurs droits de voix active et passive en ce qui concerne le régime local et la participation à la vie de la communauté. Leur participation aux instances supérieures se réalisera à travers l’Organisme Majeur auquel chacun est incardiné[292](#_bookmark283).

284 cf. 2RG 11.

285 cf. 2RG 13.

286 2RG 16.

287 2RG 17 ; cf. 2F 9-13.

288 2RG 18.

289 cf. 2RG 19.

290 cf. XX ChGén, proces-verbal 20.

291 cf. 2RG 22.

Ils ne pourront être choisis pour des charges permanentes dans leur propre Province qu’en conformité avec les statuts de la maison (n. 299).

1. Ceux qui sont assignés de manière permanente à une maison de régime généralice, y participent à tout ce qui se rapporte à la communauté. Mais s’ils ont en outre une incardination à une Province ou à une Délégation Indépendante, ils y exerceront leurs droits de voix active et passive (n. 469 a), le cas excepté de l’élection de délégué au Chapitre Général pour lequel ils feront partie d’un collège électoral particulier[293](#_bookmark292). Leur élection ou désignation pour des charges permanentes dans leur propre Province, bien qu’elle soit valable, n’aura pas d’effet sans le permis ou la confirmation du Supérieur Général.

Ceux qui résident dans ces maisons pour des raisons d’études sans y être assignés de manière permanente, s’en tiendront à ce qui est établi au numéro 332[294](#_bookmark293).

1. Ceux qui résident dans des Organismes dépendants d’une Province y exerceront, en tant que membres de cette Province, leurs droits de voix active et passive, conformément aux normes générales (n. 334)[295](#_bookmark294).
2. Ceux qui pour des raisons d’études ou de ministère au service de leur propre Province, jouissent d’assignation locale dans des maisons n’appartenant pas à leur propre Organisme, participent dans ces maisons à tout ce qui concerne la communauté locale. Par contre, leur participation aux instances supérieures se fera à travers leur Propre Organisme[296](#_bookmark295).
3. Ceux qui ont l’inscription locale dans des maisons n’appartenant pas à leur propre Organisme, en raison d’un service rendu à cette communauté ou à l’Organisme dont elle fait partie, exerceront en celui-ci leurs droits de voix active et passive au niveau des instances provincial et générale[297](#_bookmark296).
4. Les résidents en Organismes dépendant d’une Province (Délégation Dépendante ou Mission), participeront à l’élection des délégués au Chapitre Provincial d’une des manières suivantes :
5. avec tous les autres membres de la Province en suivant la norme générale ;
6. en constituant un collège électoral pour élire le nombre de délégués établi par le Supérieur Provincial avec son Conseil (n. 457 d) ;
7. en se conformant à d’autres normes déterminées par le même Gouvernement Provincial et approuvées par le Supérieur Général avec son Conseil (n. 457 d).

Il revient au Supérieur Provincial avec son Conseil de décider lesquels de ces modes doit s’appliquer en chaque circonstance. En tout état de cause, cependant, devra prévaloir le principe général du droit de tous à se faire représenter par un délégué librement élu[298](#_bookmark297).

1. Les séminaristes de vœux perpétuels exerceront leurs droits dans les mêmes conditions que les autres membres de la communauté dans laquelle ils résident[299](#_bookmark298).
2. Les formands de vœux perpétuels qui vivent dans une communauté de formation voteront personnellement dans les affaires de vote délibératif dans la réunion plénière locale. Dans des cas particulier, c’est au Supérieur Majeur de pourvoir, ayant entendu son Conseil[300](#_bookmark299).
3. Dans les questions et élections à niveau général et provincial, les séminaristes de vœux perpétuels exerceront personnellement leurs droits de voix active et passive[301](#_bookmark300).
4. Il y aura dans chaque Province ou Délégation Indépendante, des *scrutateurs* qui avec le Supérieur Majeur, vérifieront le scrutin lorsque des élections doivent avoir lieu dans l’Organisme Majeur par le système de bulletins.

292 2RG 23.

293 cf. 2RG 24.

294 cf. 2RG 24.

295 cf. 2RG 25.

296 cf. 2RG 26.

297 cf. 2RG 27.

298 2RG 28.

299 2RG 29.

La désignation des scrutateurs se fera en Chapitre Provincial à qui il appartient également d’en signaler et le mode de suppléance[302](#_bookmark301). La durée de cette charge sera jusqu’au Chapitre Provincial suivant[303](#_bookmark302).

Dans les Délégation Indépendantes, la désignation des scrutateurs est faite par le Gouvernement de la Délégation pour tout le temps de son mandat.

Pour éviter de possibles failles ou difficultés dans le déroulement des fonctions des scrutateurs et de leurs suppléants, il serait souhaitable de ne pas indiquer pour cette tâche des noms de personnes mais des titulaires des charges proches des curies.

1. Dans le cas où les scrutateurs ne pourraient exercer leur fonction de manière occasionnelle ou habituelle, le Supérieur Majeur, avec le vote consultatif de son Conseil, est habilité à y porter remède.

### Article 2e. Constitution de charges

1. Ce sont des organes de régime : les Chapitres Généraux et Provinciaux et les Gouvernements Général, Provincial, de la Délégation Indépendente et local.
2. Dans ce Directoire, on entend par Gouvernement Général ou Provincial, le Supérieur respectif avec ses Conseillers. Ceux-ci participent dans le gouvernement avec vote délibératif ou consultatif ou sous d’autres formes, selon les cas.
3. Sont des charges incompatibles :
4. celle de Supérieur avec toutes celles qui comportent l’administration de biens.

La charge d’économe local, bien qu’il soit préférable de la séparer de celle de Supérieur local, peut y être cumulé si la nécessité l’exige (can 636 ; CC 109 ; Dir 427).

1. celle de Maître de Novices et celle de Préfet de séminaristes avec celle de Supérieur Majeur.
2. celle de Supérieur Provincial avec d’autres charges provinciales et avec celle de Supérieur local, sauf en cas de nécessité et avec l’assentiment du Supérieur Général.
3. celle de Conseiller ou d’Officier Général avec des charges dans les Provinces.
4. Si elle relève de notre droit particulier, l’incompatibilité peut être dispensée par le supérieur à qui corresponde la provision ou la confirmation respective.
5. Il n’est pas convenable de cumuler des charges, même compatibles, en particulier si ce cumule porte préjudice à leur bon accomplissement.

### Article 3e. Élections et nominations, renonciations et durée des charges

1. Lorsque dans notre législation est dit d’une élection qu’elle est canonique, il faut comprendre qu’elle doit être faite en conformité avec le canon 119, sauf si nos normes introduisent explicitement quelque variante.
2. Pour régler le cas d’égalité dans les votations électives, une fois achevés les scrutins prévus pour chaque cas, c’est le critère d’ancienneté de la première profession qui régit e ensuite celui de l’âge.
3. Lorsque la voix passive doit être limitée aux deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de votes et qu’ils sont en fait, plus de deux à cause d’être arrivés à égalité, alors seront exclus les plus jeunes en profession, et le cas échéant, s’il y a coïncidence en celle-ci, en âge, de sorte qu’ils ne restent que deux pour la dernière votation. Dans ce cas les deux candidats doivent s’abstenir de voter.

Pour les élections par le système de bulletins, on se rappellera ce qui est dit au numéro 383a.

1. Dans notre droit ne sont canoniques que les élections suivantes :
2. Au Chapitre Général : l’élection du Supérieur Général, des Conseillers, de l’Économe et du Secrétaire du Chapitre.
3. Au Chapitre provincial : l’élection du Supérieur Provincial, des Conseillers, de l’Économe et du Secrétaire du Chapitre.
4. Dans la Province : l’élection de Délégués au Chapitre Provincial et au Chapitre Général ; l’élection directe du Provincial, des Conseillers et de l’Économe, quand elle aura été autorisée (n 447 c)[304](#_bookmark303).
5. Dans les Délégations Indépendantes et dans le collège électoral des maisons généralices : l’élection du Délégué au Chapitre Général.
6. Dans la communauté locale : l’élection de Supérieur, de Vicaire et d’Économe locaux, là où ait été adopté le système électif (CC 106-107).
7. On a besoin de confirmation :
8. du Supérieur Général avec le consentement de son Conseil, l’élection du Supérieur Provincial (can 625 § 3 ; CC 114), et avec le vote consultatif, celle des Conseillers et Économes provinciaux.
9. du Supérieur Provincial avec le vote consultatif de son Conseil, l’élection du Supérieur (can 625 § 3), du Vicaire et de l’Économe locaux (CC 106-107) réalisée par la communauté locale (n. 458b).
10. Les élus ne peuvent prendre possession de leurs charges ni entrer en fonction avant d’en avoir reçu la confirmation (can 179 § 4).
11. En vue de leur confirmation, outre l’aptitude de l’élu, qui doit être interprétée conformément à l’esprit de l’Institut et à son mode particulier de gouvernement, on doit tenir compte des exigences du bien commun de la Congrégation[305](#_bookmark304).
12. Les autres désignations pour des charges ne sont pas des élections canoniques au sens strict.

Si l’un de ceux qui ont droit d’y intervenir le demandait, les désignations d’une plus grande importance seront faites par à bulletin secret.

1. Avant de procéder aux élections ou nominations, on demandera des renseignements selon les modalités établies à cet effet.

Par amour pour le bien commun et pour la Congrégation, tous donneront ces renseignements de bon gré et en toute vérité (can 626)[306](#_bookmark305).

1. Si l’on le juge utile ou convenable, rien n’empêche de faire, avant de procéder aux élections canoniques ou aux désignations collégiales, un sondage préalable, avec vote indicatif, et d’ouvrir un dialogue fraternel avec les personnes les plus de votes dans le sondage, afin que celles-ci puissent manifester leur disposition, leurs difficultés, leurs inconvénients et puissent être aidées dans leur discernement.
2. Un acte sera dressé, signé par le Président et par le Secrétaire, de toute élection et nomination. Dans les élections capitulaires et dans les réunions plénières de communauté l’acte sera signé par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire (can 173 § 4).

Si l’élu ou nommé est absent, on lui communiquera au plus tôt l’élection ou la nomination (can 177 § 1). Mention sera faite dans les Actes, de la notification et de l’acceptation ou non acceptation. L’élu doit par la suite laisser un écrit de l’acceptation ou non acceptation de l charge pour laquelle il a été élu.

1. Sachent les membres de la Congrégation accepter, par esprit de disponibilité, n’importe quelle charge pour laquelle ils seraient légitimement désignés (CC 32), étant toujours sauvegardé le droit d’exposer les raisons qu’ils pourraient avoir pour ne pas l’accepter ou pour y renoncer.
2. En cas de non acceptation de la nomination, si le Supérieur insiste dans la nomination, le nommé doit accepter.
3. En cas de non acceptation de l’élection, si le collège électoral persiste dans la désignation, l’élu demeure désigné, mais il conserve la faculté d’accepter ou de recourir à l’instance supérieure (can 177).
4. En ce qui concerne la renonciation aux charges, on tiendra présent :
5. Qu’il est toujours licite de renoncer, pour une cause juste, à une charge que l’on exerce (can 187).

304 cf. 2RG 73.3º.

305 cf. XIX ChGén, session 56.

1. Pour que la renonciation à une charge de gouvernement soit valable, il est requis, de la part de celui qui y renonce, de la faire par écrit signé ou de vive voix devant deux témoins, à l’autorité compétente pour faire la nomination ou pour accorder la confirmation de l’élection (can 189).
2. La renonciation, une fois présentée et suivie d’effet, ne peut être rétractée.
3. On n’acceptera pas la renonciation sans une cause juste et raisonnable.
4. Si la renonciation est acceptée, on communiquera cette acceptation au plus tôt à celui qui a renoncé.
5. La charge devient libre lorsque celui qui renonce connaît la communication officielle de l’acceptation de la renonciation. Il doit cependant demeurer à son poste, avec pouvoir prorogé, jusqu’à ce que son successeur en prenne possession, à moins que celui qui a accepte la renonciation n’y ait pourvu d’une autre manière.
6. On dressera acte du résultat de la renonciation.
7. En ce qui concerne les nominations :
8. La période ou durée de la nomination à une charge est comptée à partir de la date du document transmis à celui qui a été désigné.
9. La date de nomination sera la même pour tous ceux qui ont été nommés dans des renouvellements périodiques des charges.
10. Le mandat précédent ne constitue pas un obstacle pour une nouvelle désignation immédiate d’un Supérieur Local pour la même communauté, si les périodes n’ont pas été entières et complètes.
11. Afin d’éviter qu’un Supérieur reste longtemps sans interruption dans la charge, on tiendra compte, au moment de la nomination, élection ou confirmation d’un Supérieur, du critère du canon 624. Les Chapitres Provinciaux et les Assemblées des Délégations Indépendantes devront déterminer sur ce point des normes concrètes pour les organismes respectifs, restant toujours sauves les normes de notre droit particulier[307](#_bookmark306).
12. La prise de possession formelle n’est prescrite que pour la charge de Supérieur.

Dans les cas d’élection, il suffit de notifier et de publier la confirmation, si celle-ci est nécessaire ; s’il s’agit d’une nomination faite par le gouvernement supérieur correspondant, il suffit de faire la lecture du document à la communauté.

La prise de possession doit se compléter par la profession de foi (can 833 § 8 ; CC 94) et par la remise et l’acceptation de tous les livres concernant le régime et l’administration. Les livres sont remis et acceptés en y apposant la signature, la date et le sceau de l’Organisme. La remise des livres d’administration doit être accompagnée de la vérification de la caisse.

1. Bien qu’ils doivent rester à leurs charges tout le temps prescrit par notre droit, les Supérieurs, Conseillers et Officiers peuvent néanmoins en être démis par celui qui les a nommés ou qui a confirmé leur élection pourvu qu’il y ait une cause grave et proportionnée ou que le bien commun l’exige (can 624 § 3 ; CC 96 ; Dir 457 a ; 496 a).

La démission ne sera pas faite sans avoir entendu l’intéressé et toujours avec le vote délibératif ou consultatif du conseil respectif selon qu’il est requis pour sa désignation.

1. Pour le bien de la Congrégation, de la Province ou de la maison et s’il n’y a pas d’inconvénient, les Supérieurs, Conseillers, Officiers et tous ceux qui exercent une charge, peuvent être transférés de celle-ci à une autre par le Supérieur Majeur avec le vote délibératif ou consultatif de son Conseil, en conformité avec ce qui est requis pour leur désignation et après avoir entendu les intéressés (n. 426 ; 457 a ; 496 a).
2. Une fois fini le temps pour lequel ils avaient été nommés, tant les supérieurs que les conseillers et officiers, cessent dans leurs charges. Ils doivent cependant continuer dans leurs fonctions avec pouvoir prorogé, jusqu’à ce que leurs successeurs en prennent possession.
3. Si un Supérieur Provincial ou un Supérieur d'une Délégation Indépendante cesse, quelle qu’en soit la raison, au cours de la période pour laquelle il a été élu ou nommé, le successeur désigné commence une nouvelle période. Mais si l’élu était le même qui avait présenté la renonciation, sa réélection ou sa nouvelle nomination ne durera que jusqu’à l’achèvement de la période précédente.

307 XX ChGén procès-verbal 22.

S’il s’agit d’un Supérieur Local, l’élu ou nommé pour lui succéder, l’est uniquement pour compléter le triennat.

La vacance du Supérieur Général ou Provincial doit être pourvue le plutôt possible par la convocation du Chapitre correspondant (CC 123 ; 142 ; Dir 385 a).

Dans le cas de vacance du Supérieur local, il appartient au Supérieur Majeur avec le vote consultatif de son Conseil de déterminer la façon de désigner un Supérieur qui complètera le triennat (n. 419 ; 458 d).

### Article 4e. L’autorité dans la Congrégation

1. Dans notre Institut l’autorité doit être considérée comme un service à l’Eglise, à la Congrégation et à tous ses membres et doit être exercée selon les normes du droit universel et de notre propre droit.
2. Si dans quelque cas et en conformité avec les canons 1427 et 1438 § 3, il fallait engager dans notre Congrégation un procès canonique, on y observera les normes procédurales du droit universel.
3. Le Supérieur Général peut poser des actes de juridiction en vue du gouvernement et de la discipline interne dans toute la Congrégation (can 596 ; 622).
4. Les Supérieurs Provinciaux jouissent de pouvoir ordinaire et propre, bien que subordonné (CC 96 ;

111) pour le gouvernement de leurs Provinces respectives selon les normes du Droit et de nos Constitutions.

Les Supérieurs des Délégations Indépendantes gouvernent leur Organisme avec le pouvoir délégué du Supérieur Général (CC 88 ; 118). Ils jouissent des facultés du Supérieur Majeur à l’exception de celles que le Supérieur Général se serait réservé.

1. Peuvent déléguer :
2. Les Chapitres, moyennant acte légitime, et les supérieurs librement ou avec le vote consultatif ou délibératif de leur Conseil, selon les cas, les droits et les facultés qu’ils possèdent à des personnes ou à des entités de la Congrégation, restant sauve la normative de notre législation (n. 496 c).
3. Les Conseils, dans des cas extraordinaires, à leurs supérieurs respectifs pour l’exercice des actes nécessitant le vote délibératif ou consultatif. Dans les cas signalés par notre droit (n. 229) ou dans d’autres d’un caractère semblable (457 f), le Supérieur Majeur et les conseillers peuvent déléguer leur droit au Supérieur Majeur et aux conseillers d’un autre Organisme.

Les Supérieurs ne peuvent déléguer toutes leurs facultés ni ne peuvent constituer Vicaires ou substituts en lieu et place de ceux à qui de par leur charge ou droit revient cette condition, sauf ce qui est dit au n. 370b.

On observera par ailleurs dans la concession et l’us des délégations et aussi dans la faculté de subdéléguer, les normes du droit universel (can 129, 144).

1. Le service qu’ils doivent prêter à leurs frères, exige des supérieurs une présence plus ou moins fréquente ou continue, selon les caractéristiques ou les circonstances de la mission propre. C’est pourquoi, la résidence dans leur propre maison, qui est une norme canonique pour tous les Supérieurs (can 629), oblige davantage les Supérieurs Locaux.
2. Pour les cas d’absence de la curie ou de la propre maison, on établit les normes de suppléances suivantes :
3. Le Supérieur Général ou les Supérieurs Majeurs absents ou empêchés sont remplacés par le Vicaire respectif ou les autres Conseillers présents dans la curie et non empêchés selon leur ordre.
4. Les Supérieurs Locaux absents ou empêchés sont supplées par le Vicaire et, à défaut, par l’autre membre du Conseil local ; si aucun de deux n’y est pas, c’est l’individu désigné par le même Supérieur qui le remplace et, s’il n’y pas de désignation, ce sera celui qui aura le droit de préséance.
5. L’ordre de préséance, même dans le cas de suppléance dans la responsabilité des charges, est établi ainsi : premièrement par l’ancienneté de la première profession, et en second lieu par l’âge.
6. Tous les Supérieurs peuvent désigner un suppléant pour les officiers absents ou empêchés.
7. Le Supérieur Général absent ou empêché :
8. conserve son autorité et peut, par conséquent, l’exercer ;
9. peut se réserver les cas ordinaire qu’il lui semblerait opportun.

Pendant son absence ou son empêchement, l’autorité sera exercée dans les cas urgents et ordinaires par le Vicaire ou le substitut.

L’autorité du Supérieur Général et de son Vicaire ou substitut en cas de suppléance est cumulative et supposée exercée cumulativement dans tous les cas non réservés. Les conflits qui se présenteront seront résolus par l’application du principe de la prévention (can 1415) à partir de la date où l’acte a été posé.

1. Ce qui est dit dans le numéro précédent, s’applique aussi, toute proportion gardée, aux Supérieurs Majeurs et Locaux.
2. Les Vicaires, substituts et délégués s’en tiendront, dans l’exercice de l’autorité, aux dispositions et à l’intention du supérieur.
3. Quand un Supérieur de quelque grade que ce soit cesse dans sa charge avant la fin de son mandat, le Vicaire respectif (CC 117 ; 146) remplit sa fonction jusqu’à ce le poste soit pourvu par élection capitulaire (CC 123 ; Dir 386 a; 389) ou décision du Gouvernement respectif, selon les cas (n. 419).
4. Les supérieurs immédiats assumeront avec assurance la responsabilité de leurs charges. Ils ne s’adresseront pas aux supérieurs de plus haut niveau pour la résolution des affaires de leur compétence. Ils peuvent néanmoins en demander orientation et critères. C’est ainsi que l’on obtiendra un gouvernement plus adapté aux circonstances de chaque communauté[308](#_bookmark307).
5. Le supérieur de régime plus élevé peut, pour une juste cause, se saisir lui-même d’un acte propre au supérieur de régime inférieur.

### Article 5e. Rapports à présenter

1. Pour une plus grande efficacité et réussite dans le gouvernement religieux et pour y favoriser la coresponsabilité de tous, les responsables des différentes charges et offices présenteront à leurs supérieurs respectifs un rapport sur la gestion qui leur a été confiée, suivant les formulaires et avec la périodicité que le supérieur déterminera.

Les Secrétaires Général et Provincial informeront la Congrégation et les Provinces sur l’état respectif de celles-ci.

1. Avant le Chapitre Provincial, le Supérieur Local, aidé de la communauté, doit envoyer au Supérieur Provincial une relation sur l’état de la maison en vue du rapport qui doit être présenté au Chapitre provincial sur l’ensemble de la Province (n. 388 et 563).

Dans ce même but, en arrivant au terme de la période triennale de gouvernement, dans les Province aussi bien que dans les Délégations Indépendantes, le Supérieur Local fera, en double exemplaire, le rapport pertinent du triennat : il en enverra un exemplaire au Supérieur Majeur respectif et en déposera l’autre dans les archives locales.

## TITRE II. EXERCICE ORGANIQUE DU GOUVERNEMENT

1. Dans l’exercice organique du gouvernement :
2. la participation à l’autorité et au gouvernement se fait par l’exercice du droit de voix et de vote (n. 322s.)[309](#_bookmark308).
3. L’exercice du vote dans les Chapitres et Conseils par tous ceux qui légitimement les composent, n’est pas seulement un droit qui leur est reconnu par la loi, mais un devoir que leur impose le bien commun, auquel tous doivent coopérer, et plus particulièrement ceux qui ont été désignés comme représentants de la communauté (can 127 § 3)[310](#_bookmark309).
4. La participation à la gestion du gouvernement au moyen du vote a lieu, dans les organes correspondants, par des actes aussi bien *collégiaux* que *non collégiaux* selon qu’il est spécifié dans le droit.

308 cf. PE 106.

309 cf. 1RG 92.

310 1RG 92.

1. Sont des actes collégiaux :
2. tous les actes réalisés en Chapitre Général ou Provincial ;
3. les élections faites dans la réunion plénière de la communauté locale ;
4. l’acceptation de la renonciation et de la désignation à une charge généralice conférée par le Chapitre Général qui, pour quelque raison que ce soit, deviendrait vacante en dehors du temps du Chapitre, avec comme unique exception de la charge de Supérieur Général (CC 145). Pour une telle acceptation ou désignation est requise la présence collégiale de tous les membres du Gouvernement Général ;
5. la démission d’un profès selon la norme du canon 699 § 1.
6. Les actes collégiaux sont régis par le canon 119, à moins que notre droit ne contienne une normative particulière.

Dans les *actes non collégiaux*, le vote sera *consultatif* ou *délibératif*, selon qu’il est prévu pour chaque cas dans notre droit.

### Article 1er. Normes communes pour les Chapitres

1. Tous ceux qui jouissent de voix active au Chapitre doivent être légitimement convoqués et ils ont le devoir d’y assister. Celui qui croit avoir une raison juste et proportionnée pour ne pas y assister, il doit présenter sa renonciation au supérieur compétent.

Si elle est faite par celui qui assiste au Chapitre par droit propre ou par un délégué une fois terminée la période électorale, la renonciation sera acceptée ou refusée définitivement par le Supérieur Général ou par le Supérieur Provincial avec leurs respectifs conseillers selon le Chapitre dont il s’agira. Mais si le délégué renonce pendant la période électoral, c’est le collège des électeurs (qui seront informés de la renonciation), qui manifestera son acceptation ou non lors de votations suivantes.

1. L’élection de Délégués sera régie par les normes suivantes :
2. L’élection des Délégués aux Chapitres Général et Provincial sera faite, ordinairement, par le système de bulletins. Pour ce faire, la communauté procédera au vote en réunion plénière. Les bulletins seront ensuite mis par le Supérieur dans une enveloppe qu’il fermera en présence de la communauté et qu’il fera parvenir rapidement et de manière sure aux scrutateurs de l’Organisme Majeur respectif.
3. Celui qui, pour une cause justifiée, n’a pu assister à cette réunion plénière ainsi que ceux qui résident dans une communauté en dehors de leur propre Province, enverront directement aux Scrutateurs leur bulletin de vote accompagné d’un document autographe justifiant la votation.
4. Afin d’exercer le droit de votation par courrier électronique, le Supérieur Majeur demandera au Gouvernement Général la permission pour chaque cas particulier, en indiquant les raisons qui le justifient. Après avoir obtenu cette permission, le Supérieur Majeur notifiera le Secrétariat Général qui sont ceux qui exerceront ainsi le droit de votation et leur adresse électronique à partir duquel chacun enverra son vote au Secrétariat Général, ainsi que les dates du scrutin. Le Secrétaire Général, avec un membre du Gouvernement Général, feront le dépouillement de tous les votes reçus et enverront les résultats aux scrutateurs[311](#_bookmark310).
5. Les votations seront successives, après avoir informé les votants du résultat du scrutin précédent. Toutes les votations seront faites sous forme canonique et dans les délais dûment signalés.
6. Tant pour le Chapitre Général que pour le Chapitre Provincial, tous les délégués seront votés ensemble sur une liste unique de tous ceux qui jouissent de voix passive dans l’Organisme. L’élection des délégués achevée, seront considérés substituts ou suppléants, par ordre, ceux qui suivront en nombre de votes lors de la dernière votation ou, de manière subsidiaire, lors de la précédente.
7. La majorité absolue est requise dans la première et dans la deuxième votation, selon la norme du canon

119. Pour le troisième scrutin la voix passive est réduite à ceux qui ont eu le plus de votes dans la votation précédente, en nombre double par rapport aux candidats qui restent à élire.

1. Pour l’assistance au Chapitre on observera les normes suivantes :
2. Celui qui assiste au Chapitre à plus d’un titre, ne peut y émettre qu’un seul vote.

311 XX ChGén, proces-verbal 12.

1. Si quelqu’un devient membre de droit après avoir été élu délégué de la Province, il cesse dans son mandat de délégué et y est remplacé par le suppléant.
2. Celui qui est membre du Chapitre de droit propre ne peut être élu ni envoyé comme délégué.
3. Lorsque le Supérieur Provincial est empêché d’assister au Chapitre, le droit de préséance revient à celui qui le suit dans l’ordre (n 370 a). Le Supérieur Local empêché, le droit passe au Vicaire et, à défaut, à l’autre membre du Gouvernement Local, ou, dans le cas où aucun de deux ne le puisse, à celui à qui correspondra selon l’ordre de préséance (n. 222 ; 370 c)[312](#_bookmark311). Les Délégués empêchés sont remplacés par les suppléants élus, en suivant l’ordre (n. 383 d).
4. Une fois le Chapitre ouvert, ceux qui y participent restent immuables. En conséquence, si un capitulant remplacé par le suppléant devenait disponible, une fois le Chapitre déjà en marche, il ne récupère pas son droit d’assistance ; si un capitulant venait à être empêché ou s’il devait s’absenter définitivement, il n’est ni suppléé ni remplacé, à moins qu’il ne soit le seul représentant d’un Organisme. Dans ce cas, le Chapitre lui-même devra décider.

Malgré ce qui vient d’être dit, si quelqu’un qui n’est pas capitulant était élu pour une charge du Gouvernement Général ou Provincial, il deviendra, par le fait même, membre du Chapitre.

1. La période préalable aux Chapitres comprend deux étapes. La première consiste dans *l’annonce* du Chapitre.
2. L’annonce du Chapitre Général se fait normalement, avec un an avant sa célébration, et le Chapitre Provincial six mois avant sa célébration. Cette annonce se fera toujours par une lettre ou circulaire du Supérieur Général ou Provincial ou de leur substitut, si le cas se présentait.

Si la charge de Supérieur Général ou Provincial est vacante, pour décès ou pour une autre cause légitime, l’annonce officielle de cette situation à la Congrégation ou à la Province, constitue aussi l’annonce du Chapitre Général ou Provincial.

1. L’annonce du Chapitre a comme effet de commencer, dès ce moment, la réalisation de tous les actes préalables au Chapitre, tels que l’élection de Délégués, la désignation de membres qui revient au Supérieur Général ou Provincial avec leurs Conseillers (n. 457 c ; 495 c) et d’autres actes de ce genre.
2. La deuxième étape correspond à la *convocation* du Chapitre :
3. Elle est faite par le Supérieur Général ou Provincial, une fois finie l’élection des membres du Chapitre ; à leur défaut par leur substitut avec le consentement ou conseil des Conseillers, selon les cas (n. 457 b ; 463 ; 495 c ; 499).
4. Elle doit être faite par lettre circulaire envoyée officiellement à la Congrégation ou à la Province.
5. Elle ouvre, à partir de la date de la lettre de convocation, la période proprement capitulaire pendant laquelle doivent être dites les prières signalées par le Supérieur Général ou Provincial, selon les cas, et ont lieu tous les autres actes propres à cette période capitulaire.
6. La convocation doit être envoyée à chacun des capitulaires. La convocation faite officiellement à toute la Congrégation ou Province est cependant valable et suffisante, même si, pour une cause quelconque, elle n’est pas arrivée personnellement à l’un ou l’autre des Capitulants.
7. Si pour une cause quelconque venait à manquer le Supérieur qui avait convoqué le Chapitre, le substitut pourra avec les autres conseillers en changer les aspects accidentels (la date, le lieu, etc.).
8. Dans l’organisation et la préparation des Chapitres on prendra en compte :
9. La préparation des Chapitres revient respectivement au Gouvernement Général ou Provincial[313](#_bookmark312).
10. Afin que le travail des Chapitres puisse être préparé opportunément, toutes les affaires, les questions ou thèmes de discussion, les rapports des Organismes Indépendants et des Maisons généralices (s’il s’agit du Chapitre Général) ou des Délégations Dépendantes et des Maisons (s’il s’agit du Chapitre Provincial), devront être entre les mains du Gouvernement Général ou Provincial au moins quatre mois avant le jour fixé pour l’inauguration du Chapitre.
11. Tant les organismes que les personnes de la Congrégation peuvent faire parvenir des suggestions et des propositions au Chapitre Général (can 631 § 3) ou Provincial selon le cas.

312 Ann 46(1962)304.

313 cf. 1RG 15.

1. Le Supérieur Général ou Provincial préparera les affaires par l’intermédiaire des commissions nécessaires et, une fois préparées, il les présentera aux Capitulants au moins trente jours avant le commencement du Chapitre.
2. Aux Chapitres Général et Provincial on présentera deux rapports : l’un sur l’état de la Congrégation ou Province, l’autre sur la situation économique. Leur préparation revient respectivement au Secrétaire aisé par les préfectures et à l’Économe. Ils seront préalablement examinés et approuvés par les Conseils général et Provincial respectifs. Pour leur élaboration on tiendra compte des rapports présentés auparavant par les Organismes inférieurs (n. 378 ; 563).
3. Le Bureau présidentiel du Chapitre est formé :
4. au Chapitre Général : par le Supérieur Général, ou son substitut, comme président, le Vicaire (ou si celui- ci en est le président, par le Conseiller qui le suit, selon le droit) et le Secrétaire du Chapitre.
5. Au Chapitre provincial : par le Supérieur Général, ou son Délégué, comme Président, le Supérieur Provincial (ou, si celui-ci manquait, par le Vicaire) comme Vice-président, et le Secrétaire du Chapitre.

Le nouveau Supérieur Provincial ne fait pas partie du Bureau de la Présidence qu’après avoir pris possession de sa charge.

Jusqu’à l’élection du Secrétaire du Chapitre, le Secrétaire Général ou Provincial fait partie du Bureau de la Présidence et remplit la fonction de Scrutateur.

1. Les membres du Bureau de la Présidence remplissent les fonctions de *Scrutateurs du Chapitre.*
2. Le *Secrétaire du Chapitre* doit être élu au début du Chapitre d’entre ses membres conformément aux normes du droit universel (can 119).
3. Si le Président juge opportun qu’il ait des *Modérateurs*, ceux-ci deviennent ses assistants. Il peut les nommer lui-même ou laisser le Chapitre les désigner.
4. Étant donné leur importance, les Chapitres doivent être célébrés dans un environnement qui permette à tous de se consacrer exclusivement et pleinement aux tâches capitulaires. Le Chapitre ne se limite pas aux sessions ; une large marge doit y être prévue pour une prière communautaire plus intense et pour une continuelle convivence fraternelle.

Personne ne pourra s’absenter du Chapitre sans une raison grave reconnue par le Bureau de la Présidence.

1. Les élections faites en Chapitre se réalisent en conformité avec le droit (can 164-183) et notre propre législation.

Si l’un des Capitulants venait à être absent, il ne pourra pas déléguer un autre à sa place ni donner son vote par écrit (can 167 § 1). S’il se trouvait à la maison, mais absent de la session à cause de maladie, les scrutateurs recueilleront son vote écrit ( can 167 § 2).

### Article 2e. Normes communes pour les Conseils

1. On entend par Conseil la réunion du Supérieur, ou de celui qui en tient les fonctions, avec les Conseillers.
2. Les Conseils Généraux, Provinciaux et ceux des Délégations Indépendantes et locaux doivent se tenir périodiquement aux dates établies et aussi quand le Supérieur le jugera opportun, avec toujours une convocation préalable.

Outre le Supérieur, ont droit et obligation d’assister au Conseil, tous les Conseillers avec voix et vote. Y assistent aussi le Secrétaire et l’Économe même s’ils ne sont pas Conseillers, mais dans ce cas sans vote.

C’est au Supérieur respectif de présider ou, en cas d’absence ou d’empêchement, au Vicaire. Tous les deux absents, c’est au Conseiller désigné ou à celui qui suit dans l’ordre de préséance.

Les Conseils doivent être convoqués de vive voix, par écrit ou par un autre moyen, suffisamment à l’avance pour que y puissent assister tous ceux qui ont droit et obligation d’y participer.

Une fois la convocation reçue, tous ceux qui ont le droit d’y participer doivent y assister, à moins qu’ils ne soient légitimement empêchés. Dans ce cas, ils feront connaître opportunément l’empêchement au Supérieur.

1. Dans les actes collégiaux, le Conseil et le Supérieur qui le préside doivent suivre le canons 119, à moins que notre propre droit ne contiennent une normative particulière.

Sauf les cas dans lesquels le droit exige un quorum plus qualifié, il est requis la présence de la majorité de ceux qui doivent être convoqués, en tenant compte à cet effet de ce qui est dit plus loin, n.399 c.

1. Dans les *actes non collégiaux*, la participation des Conseillers est réglée par le canon 127 § 1 et s’exprime principalement par le vote délibératif ou consultatif, selon les cas (n. 399-340 ; 404).
2. Pour les actes de vote *délibératif* :
3. Une fois faite la convocation de ceux qui ont droit de vote (n. 396), la présence de la majorité est nécessaire et suffisante, à moins que le droit n’exige dans un cas quelconque un quorum plus qualifié.
4. Les Conseillers absent de la maison ne peuvent voter ni par écrit, ni par téléphone ni par procurateur.
5. Les Conseillers empêchés d’assister à la réunion, mais présents à la maison, sont considérés présents à la réunion à tous les égards et ils peuvent y faire parvenir leur vote de la façon que le Supérieur jugera la plus opportune et sûre, veillant toujours, le cas échéant, au secret du vote.
6. Si les absents dûment convoqués, ne peuvent participer au vote, le Supérieur peut, avec le consentement de ses Conseillers, compléter le quorum exigé en convoquant un autre profès perpétuel qui agira comme substitut (Dir 496 b).
7. Une affaire est approuvé avec la majorité absolue de votes des présents (can 127 § 1).
8. Après cinq scrutins sans résultat, on peut différer la décision si le Supérieur président le décide ainsi ; autrement la décision sera considéré négative. Le sujet ne pourra être présenté à nouveau que si de nouveaux éléments apparaissent.
9. Dans les actes de *vote consultatif :*
10. Outre la présence du Supérieur ou de celui qui en exerce la fonction, est nécessaire la présence d’au moins deux Conseillers.
11. Le Supérieur doit demander l’avis de tous les Conseillers présents sous peine de nullité de l’acte.
12. Les Conseillers absents peuvent envoyer leur avis par écrit ou par un autre moyen de communication. La même norme s’applique au cas où le Supérieur serait absent.
13. Le Supérieur n’est pas obligé de suivre l’avis de son Conseil. Cependant, il ne devrait s’en écarter, surtout si l’avis est unanime, à moins d’une raison à son avis, plus forte (can 127).

### Article 3e. Les Conseillers et leur vote

1. Les Conseillers doivent être d’efficaces collaborateurs du Supérieur, par le conseil, l’appui moral, l’ai dedans le travail et l’avis fraternel[314](#_bookmark313).
2. Dans l’accomplissement de leurs fonctions, ils doivent se comporter : avec *prudence* pour examiner mûrement les affaires et donner un conseil sage et juste ; avec *rectitude et sincérité religieuse*, pour manifester au Supérieur ce que, devant Dieu, ils jugeront convenable au bien de la Congrégation, en laissant de côté toute considération et affection humaines ; avec *une fidélité scrupuleuse au secret d’office,* surtout lorsque le bien de la Congrégation ou de l’individu l’exigera ou que le Supérieur, dans l’exercice de son droit (can 127 § 3), l’imposera.
3. Les Conseillers et Officiers des curies provinciale et générale sont soumis au Supérieur Local de leur domicile en ce qui concerne l’ordre domestique et à la discipline religieuse ; ils ne le sont pas dans les affaires et la gestion propres à leur charge.
4. Le vote des Conseillers est parfois *optatif,* car le Supérieur n’est pas obligé de le demander, et parfois

*obligatoire*, car le droit universel ou propre l’oblige à le demander pour que la décision soit valide.

Si le vote obligatoire est *délibératif*, le Supérieur ne peut agir validement en allant contre lui ; s’il est

*consultatif*, le Supérieur doit, au moins, le demander pour agir validement, mais il n’est pas obligé de le suivre.

Le vote délibératif exigé pour un acte déterminé de manière précise, doit être limité à cet acte sans l’élargir par des interprétations extensives.

314 cf. 1RG 45.

### Article 4e. Les Curies

1. On entend par « curie » au sens juridique, la maison où réside habituellement le Supérieur Général ou provincial.

La curie doit être constituée de telle sorte que l’on puisse facilement s’adresser à l’autorité du Supérieur ou de son remplaçant et que ceux-ci puisent également exercer cette autorité.

Le Supérieur Général, le Vicaire et le Secrétaire doivent résider habituellement dans la curie générale. Dans les curies provinciales doit résider, outre le Supérieur Majeur, un autre membre du Conseil. En cas de difficulté on aura recours au Gouvernement Général.

1. Pour transférer le siège de la curie provincial, on doit obtenir préalablement la permission du Supérieur Général avec son Conseil (n. 457l).
2. Le Gouvernement Général et le Gouvernement des Organismes Majeurs ainsi que toutes les maisons doivent avoir leur propre sceau.

Auront aussi un sceau propre le Procurateur et le Postulateur Généraux et autres personnes à qui les Supérieurs l’accorderont en raison de charges ou fonctions qu’ils auront à remplir.

Le sceau doit comporter l’inscription et le titre officiel de la Congrégation (n. 24) et celui de l’office ou charge de chacun. Il sera soigneusement gardé par le responsable de chaque charge.

1. Pour éviter que la marche des affaires, surtout dans les curies, subisse des préjudices à cause du retard dans l’examen de la correspondance épistolaire, les lettres officielles adressées aux Supérieurs peuvent être ouvertes par le remplaçant suivant les normes que le Supérieur lui-même donnera pour les cas d’absence ou de maladie.

Celui qui souhaite que ses lettres ne soient pas ouvertes par les substituts du Supérieur, indiquera sur l’enveloppe le caractère personnel de la lettre, ou bien il l’enverra sous une double enveloppe, indiquant la réserve sur celle de l’intérieur.

### Article 5e. Tenue des livres de communauté et archives

1. Il incombe spécialement aux Supérieurs de veiller à ce que nos communautés possèdent et tiennent les livres qui, selon notre législation et nos coutumes, doivent exister : livre des actes de gouvernement, de secrétariat et chronique et d’Administration et inventaires, etc.
2. En ce qui concerne les archives et leur responsable, on tiendra compte de ce qui suit :
3. Dans les curies générale et provinciales, ainsi que dans les délégations, maison et résidences, il y aura des archives convenablement ordonnées où l’on recueillera et gardera, en plus des documents que le droit universel ordonne d’archiver (can 1053 ; 1284-1306), tous les documents écrits, enregistrés ou filmés qui se rapportent à l’Organisme et qui peuvent avoir un intérêt historique. On archivera aussi les livres de gouvernement et d’administration une fois fermés.
4. Toutes les Archives doivent être pourvues d’une table de matières ou inventaire suffisamment détaillé de tous les livres et documents qui y sont gardés, avec les indications nécessaires pour connaître rapidement le contenu des archives (can 486 § 3).
5. On gardera séparément dans les archives avec beaucoup de précaution les écrits ou rapports qui devront être maintenus secrets, spécialement s’ils touchent à la renommée de personnes (can 489 § 1).
6. On ne permettra à personne de retirer des documents des archives ou d’en faire des photocopies sans la permission expresse du Supérieur respectif et avec un reçu dûment signé.
7. La fonction d’archiviste revient normalement au Secrétaire respectif, sauf si, pour des motifs particuliers, on a désigné quelqu’un d’autre, spécialement pour les archives majeures. En tout cas, l’archiviste dépendra du Secrétaire.
8. Aucun responsable des Archives ne peut détruire ni rendre inutilisables des documents ou livres qui y sont gardés sans permission expresse du Supérieur respectif.
9. Tout ce qui se rapporte aux archives comme à la tenue et soin des livres, doit être l’objet d’une attention spéciale du Visiteur pendant la visite canonique.

### Article 6e. Les préfectures

1. Dans le Gouvernement Général et dans les Gouvernements Provinciaux on constituera plusieurs Préfectures d’après ce qui aura été convenu par les respectifs Chapitres Général et Provincial.

D’autres sections (secrétariats, procures, commissions, etc.) peuvent être associées à ces Préfectures. Ces sections peuvent être temporaires ou permanentes selon les diverses activités[315](#_bookmark314).

1. Les Préfectures Générales d’Économie et de Secrétariat sont unies respectivement aux charges d’Économe et de Secrétaire Général par le fait même de leur nomination.

Le Chapitre lui-même, en choisissant les Conseillers en vue des Préfectures, oriente la désignation des préfets, mais celle-ci appartient au Supérieur Général avec son Conseil (n. 496 b)[316](#_bookmark315), qui peut aussi bien confier les Préfectures à des personnes ne faisant pas partie du Gouvernement Général[317](#_bookmark316).

1. Les Préfets Provinciaux peuvent être les mêmes Conseillers, élus ou nommés en vue des préfectures, ou d’autres que les Conseillers[318](#_bookmark317).
2. S’ils étaient Conseillers – Préfets par élection capitulaire ou par nomination du Gouvernement Général-, le Supérieur Majeur a besoin du vote délibératif de son Conseil pour désigner postérieurement un Préfet non Conseiller, ou pour établir de nouvelles Préfectures ou encore pour organiser différemment celles déjà approuvées (n. 457 e).
3. Si les Préfets ne sont pas Conseillers, leur désignation correspond au Supérieur Majeur ayant entendu son Conseil (n. 458 a).
4. L’Économe et le Secrétaire Provinciaux, du fait même de leur nomination, deviennent Préfets d’économie et de secrétariat.
5. En plus des réunions ou consultations qui se tiendront dans leur propre Province, il convient que les Préfectures organisent des stages ou rencontres interprovinciales, en accord avec les Supérieurs Majeurs respectifs[319](#_bookmark318).
6. Les Préfets aident directement le Supérieur dans le gouvernement et l’animation. Les Préfets jouiront des facultés suffisantes pour remplir la mission spécifique de leur Préfecture.

315 1RG 73.

316 cf. 1RG 58 ; 2RG 101.

317 XIX ChGén, session 19.

318 cf. 1RG 73.

319 cf. 1RG 76.

# CHAPITRE XV

**LE GOU****VERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE**

### Article 1er. Constitution du Gouvernement

1. Le choix entre les options offertes par les Constitutions (CC 106-107) pour la désignation des gouvernements locaux, revient :
2. aux Chapitres provinciaux, pour les maisons de leur Province (CC 106), à l’exemption des maisons de formation, qui seront nommés par le Gouvernement Provincial.
3. au Comité de provinciaux correspondant, avec l’approbation du Supérieur Général, pour les maisons interprovinciales ;
4. Au Supérieur Général avec son Conseil, pour les maisons généralices et celles appartenant aux Délégations Indépendantes (CC 106 ; Dir 496 a).
5. Au Supérieur Majeur avec son Conseil, pour les Missions après avoir entendu leurs membres (CC 109 ; Dir 457 a).
6. Dans les résidences, le Délégué est nommé par le Supérieur Majeur avec son Conseil, après avoir consulté la communauté (n. 295b ; 363 ; 421 ; 457 a).
7. Si un Supérieur Local cessait sa fonction pour n’importe quelle raison pendant la période pour laquelle il avait été élu, le Vicaire et l’Économe locaux cessent également. Ils devront cependant continuer à occuper leurs postes, avec pouvoir prorogé, jusqu’à ce que leurs successeurs prennent possession de leurs charges. Il appartient au Supérieur Provincial, avec l’avis de ses Conseillers, de déterminer la façon de désigner les successeurs pour compléter le triennat (n. 363 ; 458 d).
8. Si un Chapitre Provincial ne déterminait pas la façon de désigner les gouvernements locaux, on suivra ce qui a été approuvé par le Chapitre précédent dans ce domaine.
9. Dans le cas où c’est le Supérieur Provincial qui nomme les Supérieurs Locaux (CC 106), on fera un sondage préalable (can 625 § 3) non seulement général à niveau de la Province, mais aussi particulier de la même communauté[320](#_bookmark319). À cette information participeront tous les profès de l’Organisme.

### Article 2e. Du Supérieur, Conseillers et Officiers locaux

1. Pour pouvoir remplir la charge de Supérieur Local, il faut être profès de vœux perpétuels depuis au moins un an.
2. Dans la désignation du Supérieur, du Vicaire et de l’Econome Locaux par élection communautaire ne jouissent de voix passive que les profès de vœux perpétuels de la propre communauté, préalablement constituée par le Supérieur Majeur respectif avec son Conseil.

Tous les prêtres, diacres permanents, les frères et les étudiants de vœux perpétuels, inscrits à la maison respective, qu’ils soient ou non inscrits à la Province, jouissent de voix active.

1. Mode d’élection :
2. L’élection doit se faire en réunion plénière de communauté. En conséquence, celle-ci sera convoquée suffisamment à l’avance par le Supérieur Local ou son substitut dans le gouvernement de la communauté. L’élection aura lieu en forme canonique et selon les normes de notre propre droit (n. 348) par les

320 2RG 29.

membres présents, sans que les absent puissent envoyer leur vote par écrit ou par téléphone ni donner procuration à quelqu’un pour voter à leur place (n. 397).

1. Dans l’élection de Supérieur Local, après six tours de scrutin sans qu’une majorité absolue ait été obtenue, le droit de nomination passe au Supérieur Majeur qui l’exercera selon le droit (n. 457 a)[321](#_bookmark320).

Le Supérieur élu par la communauté doit toujours être confirmé par le Supérieur Majeur dont dépend immédiatement la maison (can 625).

1. Seul le Supérieur Général avec son Conseil peut accorder la permission pour qu’un Supérieur Local puise être désigné pour un troisième triennat consécutif pour la même maison (can 624 ; CC 106 ; Dir 496 b).
2. Dans la désignation du Supérieur local, on doit tenir compte des normes établies par le Chapitre Provincial concernant la permanence dans la charge se Supérieur pendant des triennats consécutifs (n. 358 d).
3. La majorité absolue est aussi requise pour l’élection du Vicaire et de l’Économe[322](#_bookmark321), mais il n’y aura pas plus de quatre votations.

Lors de la quatrième votation on restreindra le droit de voix passive aux deux qui dans la votation précédente, ont obtenu le plus grand nombre de votes, solutionnant les égalités selon les numéros 346 et 347. En cas d’égalité de voix dans la quatrième votation, sera considéré comme élu le plus ancien par profession ou, en cas d’égalité là-dessus, par l’âge.

Le Vicaire et l’Économe doivent être toujours confirmés par le Supérieur Majeur dont dépend la maison (can 625).

1. L’élection du Supérieur, du Vicaire et de l’Econome faite par la propre communauté n’annule pas la faculté dont jouit le Gouvernement Provincial de disposer de ces personnes, même pendant la durée des charges locales, pour une autre communauté, selon les besoins de la Province (can 624 § 3 ; CC 96 ; Dir 361 ; 457 a). Dans ce cas, on procèdera en conformité avec le droit (can 363 ; 419).
2. Dans les communautés où, de l’avis du Gouvernement Provincial, on croira nécessaire d’unir la charge d’Économe à la personne du Supérieur ou du Vicaire (n. 342 a, 458 c), la communauté doit élire un autre Conseiller, qui devra être confirmé par le Supérieur Provincial (n. 425).
3. Bien que la communauté dans sa totalité doive participer et se rendre coresponsable en tout ce qui a trait à la vie missionnaire, il appartient au Supérieur Local et à son Conseil de : traiter les cas personnels qui affectent quelque membre de la communauté (n. 435) ; prendre des décisions d’intérêt commun quand la communauté ne peut être convoquée ; promouvoir activement l’animation, surtout dans des communautés nombreuses ; présenter à la communauté les prévisions budgétaires annuelles, particulièrement sur les dépenses extraordinaires (n. 569-570 ; 572 ; 574), et les évaluer périodiquement (n. 573) ; approuver avec les responsables les budgets des activités qui dépendent de la communauté (n. 570), ainsi que le projet additionnel possible prévu au n. 574; approuver, réviser et signer périodiquement les livres de la communauté, principalement ceux de l’administration (n. 554).
4. Dans toutes les communautés il y aura un Secrétaire (n. 432), désigné par la communauté. Ses devoirs sont :
5. Rédiger les actes des réunions plénières, actes qu’il lira et soumettra à l’approbation lors de la réunion suivante.
6. Préparer la chronique mensuelle de la maison, qu’il signera avec le Supérieur.
7. Tenir fidèlement et soigneusement tous les livres prescrits correspondants.
8. Prendre soin des Archives locales et veiller à ce qu’il n’y manque aucun des documents qui intéressent la maison, tout en les complétant par les tables de matières opportunes (n. 410 c)
9. Rapporter au Secrétariat Provincial les professions et renouvellements des vœux s'ils ont eu lieu dans la maison et les sorties des étudiants de vœux temporaires assignés à la communauté.

### Article 3e. Réunion plénière de la communauté

1. La participation et la coresponsabilité de tous dans la totalité de la vie missionnaire de la communauté s’exprime principalement par la réunion plénière qui, conformément à nos Constitutions (CC 110) doit se tenir régulièrement dans toutes les maisons. Lorsque la réunion plénière devra agir avec vote délibératif (n. 433), on procédera en conformité avec ce qui est dit dans les numéros 323, 333-336 et 396.
2. Les questions qui doivent être traitées dans la réunion plénière de communauté seront annoncées au préalable à la communauté.

L’un des thèmes les plus importants est la planification annuelle de la vie missionnaire de la communauté et son évaluation périodique tout au long de l’année. Cette planification portera principalement sur les points suivants :

1. Le vécu des engagements évangéliques ;
2. La vie de prière ;
3. La vie communautaire dans ses expressions internes et externes[323](#_bookmark322) ;
4. L’action pastorale à partir de la communauté dans l’Eglise et dans le contexte social de l’endroit ;
5. L’usage des moyens de communication ;
6. La dimension économique.

Cette planification doit être soumise à l’approbation du Gouvernement de l’Organisme Majeur au commencement de chaque année pastorale[324](#_bookmark323).

1. La réunion plénière de communauté intervient dans toutes les questions importantes qui doivent être traitées en communauté, spécialement lors des cas suivants :
2. Dans l’examen et le contrôle de la mise en œuvre du budget annuel de la maison et de ses activités (n. 569 ; 573) ;
3. Dans l’approbation des rapports officiels envoyés par le Supérieur Local au Supérieur Majeur, spécialement les rapports triennaux et sexennaux (n. 378) ;
4. Dans la désignation des charges mineures de la communauté.
5. Il revient à la réunion plénière de la communauté de décider par *vote délibératif :*
6. L’approbation préalable des budgets annuels de la communauté (n. 569).
7. L’approbation des dettes à contracter, conformément à ce qui est prescrit dans le droit (n. 530).
8. L’approbation des dépenses extraordinaires, d’après le n. 574.
9. Dans la réunion plénière de communauté, exerceront la fonction de scrutateurs, le Supérieur en exercice, le plus ancien et le plus jeune par ordre de profession. Le rôle de secrétaire sera dévolu au secrétaire de la maison et, à défaut ou dans son absence, à celui que la propre assemblée élira par majorité relative.
10. Ne sont pas de la compétence de la réunion plénière de communauté les cas ou responsabilités de réserve spéciale, surtout s’ils affectent les personnes (CC 107 ; Dir 428).

# CHAPITRE XVI

**LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ PROVINCIALE**

### Article 1er. Éléments de fonctionnement

1. La structure de la communauté provinciale doit exprimer et favoriser la communication et l’union entre les communautés locales.

La communauté provinciale ainsi que celle de la Délégation Indépendante doivent demeurer ouvertes à la communauté de l’Institut, dont elles font partie. Le Supérieur Majeur doit animer et développer cette relation d’universalité faisant en sorte que son Organisme s’ouvre aux autres Organismes de la Congrégation sous la direction du Supérieur Général[325](#_bookmark324).

1. Les Provinces et Délégations Indépendantes peuvent acquérir, posséder, capitaliser, obliger et s’obliger de telle sorte qu’elles puissent subvenir avec leurs propres biens, à leurs besoins communs et, en particulier, aux besoins de centres de formation[326](#_bookmark325).
2. Les Organismes Majeurs ont le droit et le devoir d’admettre et de former leurs propres membres. Si un Organisme pouvait admettre et former plus de membres qu’il n’en nécessite pour couvrir ses besoins, eu égard au bien général de la Congrégation, il sera aidé dans leur formation avec les moyens opportuns, si besoin est.

Si les circonstances le conseillent et comptant avec l’approbation du Supérieur Général, plusieurs Organismes peuvent utiliser des centres communs.

### Article 2e. Les Supérieurs des organismes Majeurs

1. Les Supérieurs des Organismes Majeurs représentent, selon nos Constitutions (CC 97) leur Organisme respectif, mais ils peuvent déléguer la représentation à des membres de l’Organisme (n. 368) et, de forme occasionnelle, à d’autres qu’ils appartiennent ou non à la Congrégation.
2. Peuvent être élus membres du Gouvernement Provincial ceux qui ont droit de voix passive dans la Province (n. 322s.). Exceptionnellement, dans le cas où serait voté un individu d’un autre Organisme ayant droit de voix passive dans une autre Province, le vote est considéré comme valide quant au décompte général des votes valides. Mais s’il obtient la majorité absolue, on doit comprendre que le Chapitre renonce à l’élection au sens strict et qu’il élève la demande au Gouvernement Général pour qu’il voie s’il convient de le nommer ; dans l’affirmative, la nomination comporte l’inscription à la nouvelle Province pour laquelle il a été désigné (n. 314 c).
3. Ce qui seront élus ou nommés Supérieurs Majeurs doivent être prêtres et profès de vœux perpétuels depuis au moins cinq ans (can 623 ; CC 112).
4. Le Supérieur de la Délégation Indépendante est nommé par le Supérieur Général avec son Conseil (CC 118).

Le Supérieur Provincial est élu normalement en Chapitre Provincial, après un sondage auprès de tous les profès de la Province (CC 114)[327](#_bookmark326).

La durée de son mandat sera de six ans (CC 114)[328](#_bookmark327).

En gardant les normes des numéros 443-444, le Supérieur Provincial pourra être réélu par périodes immédiats jusqu’à compléter un maximum de douze ans[329](#_bookmark328).

1. Le Chapitre Provincial, avant de procéder à l’élection, peut solliciter du Gouvernement Général, et celui-ci peut l’approuver, que le temps de gouvernement du Supérieur Provincial soit de trois ans. Cette

325 cf. 2RG 60.

326 cf. E 8.

327 cf. 2RG 64.

328 XIX ChGén sess 56 ; 1RG 67 ; 2RG 65.

approbation pourra aussi être accordée par le Président du Chapitre si le Gouvernement Général lui avait accordé la délégation de le faire préalablement[330](#_bookmark329).

Avant l’élection du Supérieur provincial, le Chapitre peut également accorder à celui qui sera élu à cette charge la faculté de retarder la prise de possession pour un temps qui ne sera pas supérieur à trois mois. Dans le cas où le nouveau Supérieur provincial déciderait d’user de cette faculté, il devra proposer au Chapitre, pour confirmation, la date de prise de possession. Cette norme n’est pas applicable en cas de réélection pour une période de temps immédiat[331](#_bookmark330).

1. Pour l’élection du Supérieur Provincial :
2. On n’aura jamais plus de sept tours de scrutin. Dans les six premiers tours la majorité absolue est requise.
3. Au septième tour, la voix passive est restreint aux deux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes lors du tour précédent, selon le n. 347, et s’il y a encore égalité, sera considéré élu le plus ancien conformément au n. 346.
4. Si l’élu renonçait, on observera ce qui est dit au n. 513, et s’il était absent du Chapitre, ce qui est dit au n. 514.
5. La confirmation de l’élection du Supérieur Provincial revient toujours au Supérieur Général avec ses Conseillers (CC 114)[332](#_bookmark331), qui pourraient déléguer cette faculté au Président du Chapitre, si le Gouvernement Général lui avait octroyé cette délégation auparavant [333](#_bookmark332).
6. Si l’ajournement prévu (n. 443) avait lieu, le nouveau Supérieur provincial, en présence des Conseil provinciaux, entrant et sortant, et de la communauté de la Curie, fera la profession de foi prescrite pour commencer à exercer la charge (can 883 ; CC 94 ; Dir 357).
7. Les *autres modalités* pour désigner le Supérieur provincial qui, selon les Constitutions, peuvent être autorisées par le Gouvernement Général (CC 114 ; Dir 496 a), suite à une demande expresse du Chapitre Provincial obtenue par votation à la majorité absolue, sont les suivantes :
8. Par nomination du Gouvernement Général, après consultation auprès de tous les profès de la Province[334](#_bookmark333).
9. Par désignation du Gouvernement Général parmi les noms de trois personnes présentées par la Province. Pour ce faire, chacun des profès de vœux perpétuels choisira un nom ou candidat et les scrutateurs provinciaux formeront la liste des trois candidats avec ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, dirimant, si nécessaire, l’égalité selon la norme du n. 346.
10. Par élection directe et conformément au droit par tous les profès de vœux perpétuels. La confirmation correspond au Gouvernement Général (n. 349 a).
11. Si le Chapitre Provincial faisait l’option de l’une de ces trois modalités, il devrait recourir au Gouvernement Général (CC 114).
12. Le Chapitre Provincial ne pourra procéder à appliquer cette option tant que n’ait rendu sa décision le Gouvernement Général, ou le Président s’il est un membre du Gouvernement Général et s’il en ait reçu la délégation préalable[335](#_bookmark334).
13. Le système *d’élection directe* n’est à conseiller dans la pratique que là où il sera facile de réunir l’Assemblée de toute la Province pour y faire l’élection et à laquelle devront prendre part tous ceux qui sont indiqués dans le n. 467[336](#_bookmark335).
14. Une fois reçue l’approbation de la proposition de la part du Gouvernement Général, le Chapitre Provincial est suspendu et l’on adresse une convocation spéciale à tous ceux qui, en plus de Capitulants proprement dits, ont droit de voix active pour l’élection (à moins qu’ils n’aient été convoqués par avance au moment de convoquer le Chapitre). Dans les deux cas cependant doivent être indiqués clairement le lieu, les jours et les heures où auront lieu les élections, auxquelles participeront aussi les capitulaires proprement dits (n. 467).
15. XIX ChGén sess 56.
16. XXII ChGen acta 17.

332 cf. 2RG 64.

333 XIX ChGén sess 56.

334 cf. 1RG 66.

1. XXIII ChGén., proces-verbal 18.
2. cf. Assemblée de Costa Rica, Ann 52(1976)453.
3. Pour la validité de l’acte d’élection doivent être présents dans l’assemblée conjointe les deux tiers au moins des profès perpétuels avec droit de vote, l’envoi du vote par les absents étant exclu.
4. Les votations seront vérifiées selon ce qui est établi dans les numéros 444 et 451 (d’après qu’il s’agisse du Supérieur ou des Conseillers).
5. Une fois les élections effectuées et leur confirmation par le Gouvernement Général reçue (n. 349 a), le Chapitre reprend avec l’assistance des seuls capitulaires.

### Article 3e. Les Conseillers et Officiers des Organismes Majeurs

1. Le Conseil Provincial est composé du Provincial et de ses Conseillers. Ses fonctions sont : animer, promouvoir et gouverner la Communauté Provinciale en vue de l’accomplissement de la mission de la Congrégation.
2. Dans les provinces formées, l’Économe ne peut remplir la charge de Vicaire sans l’autorisation du Gouvernement Général (can 636 § 1).

Les Conseillers et Officiers des Organismes Majeurs peuvent être réélus pour des périodes successives.

1. Les Conseillers Provinciaux et l’Économe sont élus en Chapitre Provincial à la majorité absolue de voix, après un sondage auprès des membres de la Province. Pour leur élection, il n’y aura jamais plus de quatre tours de scrutin. Si, lors des trois premiers tours, personne n’a obtenu la majorité absolue, au quatrième tour, le droit de voix passive est restreint aux deux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent, conformément à ce qui a été dit plus haut (n. 346-347) pour l’élection du Provincial.
2. Pour leur désignation, on peut aussi choisir, comme exception, l’une de trois modalités indiquées au numéro 447. Mais, dans la deuxième modalité, les Scrutateurs formeront, d’entre tous les candidats choisis avec majorité de voix par tous les profès perpétuels, une liste de trois noms pour chaque place de Conseiller pour la présenter au Gouvernement Général. Celui-ci en choisira les Conseillers et les fera connaître d’abord au nouveau Provincial, au cas où il aurait une objection à formuler[337](#_bookmark336).
3. La confirmation de l’élection revient au Supérieur Général (n. 349 a) ou au Président du Chapitre s’il avait reçu une délégation pour le faire.
4. Si, pendant le mandat, un Conseiller Provincial ou l’Économe venait à manquer, leur substitut sera désigné par le Gouvernement Général (n. 496 b).
5. Tenant compte de ce qui est dit dans les Constitutions (CC 116), le Chapitre Provincial décidera du nombre de Conseillers, qui pourront être au maximum quatre.
6. L’Économe et le Secrétaire Provinciaux, autant dans les Provinces formées que dans les Provinces en formation, peuvent être Conseillers ou non (CC 117). C’est au Chapitre provincial de le décider en ce qui concerne l’Économe qui, de toute façon, doit être élu ou désigné de la même manière que les Conseillers. Mais l’Économe aussi bien que le Secrétaire, même s’ils ne sont pas Conseillers, jouissent de voix et vote au Chapitre Provincial (CC 124,2).
7. Le Secrétaire provincial est désigné par le Supérieur Provincial parmi ses Conseillers. Pour que quelqu’un d’autre qui n’est pas du Gouvernement puisse être Secrétaire, le Supérieur Provincial a besoin du consentement de son Conseil (n. 457 a).

Les qualités, droits et devoirs du Secrétaire Provincial doivent être les mêmes, toutes proportions gardées, que ceux établis pour le Secrétaire Général[338](#_bookmark337).

1. Dans les Délégations Indépendantes, tant les Conseillers que l’Économe, même si celui-ci n’est pas Conseiller, sont nommés de la même façon que le Supérieur Délégué (CC 120 ; Dir 442).
2. Dans les Délégations Dépendantes, l’Économe et le Secrétaire doivent être en même temps Conseillers.

337 cf. 2RG 73.

338 cf. CC (1924) I, 32 ; CC (1973) 211.

### Article 4e. Les Conseil

1. Le Supérieur Majeur a besoin du vote délibératif de son Conseil dans toutes les affaires pour lesquelles le droit universel ou notre propre droit disent clairement que le Supérieur Majeur a besoin du vote délibératif, ou du consentement du Conseil ou confie une affaire au Supérieur Provincial ou Majeur avec son Conseil ou encore au Gouvernement Provincial . Parmi ces affaires il y a lieu de noter :
2. la nomination du Supérieur, Conseillers et officiers dans les Délégation Dépendantes ; du Secrétaire Provincial, s’il n’est pas Conseiller (Dir 454) ; de Supérieurs, Vicaires et Économes Locaux (CC 106 ; Dir 421) et du Supérieur délégué dans les Résidences (n. 418) ; du Maître de Novices (CC 68 ; Dir 210) et du préfet de missionnaires en formation (n. 428) ; le transfert ou démission de tous les précités (n. 360 ; 361 ; 426) ; la détermination de l’option à suivre dans la désignation des Gouvernements Locaux dans les Missions dépendant de l’Organisme et, si c’est le cas, dans leur nomination (CC 106-107 ; 109 ; Dir 417 d).
3. avancer ou retarder de plus de trois mois le Chapitre Provincial ordinaire ; convoquer un Chapitre Provincial extraordinaire (n. 463) ; et sa convocation si s’agit du Supérieur Provincial en fonctions (n. 368 a).
4. choisir ceux qui assisteront au Chapitre Provincial par désignation du Gouvernement Provincial (CC 124,5 ; Dir 385 b).
5. déterminer le nombre de Délégués au Chapitre Provincial des résidents dans une Délégation ou Mission dépendantes dans le cas où ils formeraient un collège électoral (n. 334 b) et pour solliciter du Gouvernement Général l’approbation des normes pour leur élection (n. 334 c).
6. désigner les Préfets Provinciaux dans le cas prévu au numéro 414a.
7. admettre à la première profession ou à la profession perpétuelle (can 656 ; CC 70-71 ; Dir 228) et promouvoir au Diaconat (n. 243 c), au Diaconat permanent (n. 259) et à la prêtrise (n. 243 c).
8. exclure, pour cause de maladie, du renouvellement des vœux et de la profession perpétuelle un profès de vœux temporaires (n. 272).
9. approuver le Plan de formation (n. 168) et déterminer la façon de constituer le Conseil de Formation (n. 166).
10. accorder aux profès un permis d’absence (can 665 § 1 ; Dir 274) et les priver de voix active et passive (n. 325-326).
11. demander au Gouvernement Général l'érection, suppression ou innovation des maisons (n. 300a)
12. créer ou fermer ou innover juridiquement ou changer la destination des résidences (n. 300b).
13. solliciter du Gouvernement Général le déménagement de la Curie Provinciale à une autre maison (n. 406).
14. solliciter du Gouvernement Général l’érection, transfert ou suppression du noviciat (n. 198).
15. examiner et approuver les budgets provinciaux pour l’année suivante et l’état des comptes de l’Administration Provinciale avec correspondante vérification de la caisse (n. 575).
16. transférer des biens d’une maison ou d’une personne juridique à une autre à l’intérieur de l’Organisme (n. 580), permettre des emprunts entre elles (n. 562) et résoudre litiges (can. 1427 § 1).
17. approuver des budgets annuels des maisons et des activités (n. 571), des budgets additionnels s’il y a lieu (n. 574) et pour constituer de nouvelles administrations (n. 551).
18. réaliser ou autoriser les actes dont il est question aux numéros 526, 529-530.
19. accepter des charges ou des fondations de messes perpétuelles (n. 557).
20. dispenser de n’importe quel article disciplinaire des Constitutions (n. 10) et de n’importe quelle norme du Directoire (n. 15 a).
21. déterminer la fréquence et les modalités de célébration des assemblées provinciales (CC 127 ; Dir 466).
22. Le Supérieur Majeur a besoin du vote consultatif de son Conseil pour les cas suivants :
23. Pour la désignation de Préfets Provinciaux non Conseillers (n. 414 b).
24. Pour la confirmation des Supérieurs, Vicaires, Économes et Conseillers Locaux (n. 349 b) et pour l’acceptation de leur renonciation.
25. Pour cumuler dans une même personne la charge d’Économe et de Supérieur ou Vicaire (n. 427).
26. Pour déterminer la façon de désigner le Vicaire et l’Économe jusqu’à l’achèvement du triennat qi l’un d’eux venait à manquer (n. 363 ; 419).
27. Pour l’admission des aspirants au noviciat (n. 202) et pour proroger le temps du noviciat ; pour l’admission des profès de vœux temporaires à leur renouvellement ; pour le renvoi des novices (can 653 § 1 ; Dir 271) et la non admission des profès au renouvellement temporaire avec le consécutif renvoi de la Congrégation (can 689 § 1 ; Dir 271) et pour l’admission aux ministères.
28. Pour toutes les autres questions dans lesquelles doit intervenir son Conseil et pour lesquelles le vote délibératif n’est pas demandé.
29. Les cas de vote délibératif et consultatif spécifiés dans les numéros précédents (n. 457-458) ainsi que le processus à y suivre (n. 398-400) est aussi valable pour les gouvernements des Délégation Indépendantes dans les questions de leur compétence.
30. Chaque Province décidera en Chapitre Provincial de l’existence, constitution et fonctionnement du Comité Permanent, en tant que voie de participation et de responsabilité (can 633)[339](#_bookmark338).

Celle-ci, là où elle sera constituée, agira sous la direction du Gouvernement Provincial.

### Article 5e. Chapitre Provincial

*1. Nature et but des Chapitres Provinciaux*

1. Le Chapitre Provincial représente la Province agissant collégialement en son nom dans les limites de la compétence que lui assignent les Constitutions CC 126).
2. Le Chapitre Provincial doit réaliser dans son cadre ou sa circonscription tout ce qui est dit pour le Chapitre Général à l’égard de toute la Congrégation.
3. Il appartient au Supérieur Provincial, après avoir entendu le Supérieur Général et avec son assentiment (CC 123), de convoquer toute sorte de Chapitre Provincial selon la norme du numéro 386a. S’il s’agissait d’un Chapitre extraordinaire, il a besoin en plus du consentement des Conseillers Provinciaux (CC 123 ; Dir 457b).

Le Supérieur Provincial, après avoir entendu ses Conseillers, peut avancer ou retarder le Chapitre provincial de trois mois par rapport à la date du dernier Chapitre ordinaire. Pour l’avancer ou le retarder jusqu’à six mois, il doit obtenir le consentement de ses Conseillers (n. 457b). Dans les deux cas, l’assentiment du Supérieur Général est requis.

1. Le Chapitre Provincial ne peut être considéré clos avant que le Gouvernement Général n’ait confirmé l’élection du nouveau Gouvernement Provincial[340](#_bookmark339).
2. Le Chapitre Provincial n’enlève pas, ne suspend ni n’exerce pas le pouvoir exécutif ordinaire qui, selon le droit universel et notre propre droit, correspond au Supérieur et au Gouvernement Provincial. Il ne peut annuler ou résilier les actes du Gouvernement Provincial qui auraient été validement réalisés. Quand le Chapitre Provincial énonce des normes sur des questions qui relèvent de l’ordre exécutif, le Gouvernement Provincial devra y conformer son action, à moins que des difficultés graves ne surgissent, dans lequel cas le Gouvernement Provincial en informera la Province et le fera connaître au Gouvernement Général.

Les décrets et les préceptes donnés par le Chapitre Provincial n’ont pas de force juridique avant d’être approuvés par le Supérieur Général avec son Conseil (CC 126 ; Dir 496c).

1. Les assemblées dont parlent les Constitutions (CC 127), bien qu’elles n’aient pas de caractère décisoire propre aux Chapitres Provinciaux, sont néanmoins des moyens importants de participation, de coresponsabilité et de communion. Parmi leurs buts, sont à souligner : la convivialité, le dialogue, la connaissance et l’encouragement mutuels, l’apport de suggestions, la révision et l’orientation de la vie de la Province (can 633)[341](#_bookmark340). Le Gouvernement Provincial déterminera la fréquence et les modalités de leur célébration (CC 127 ; Dir 457 t).

339 cf. 2RG 74.

340 XIX ChGén sess 56.

341 cf. CC-1971 222 ; CC-1973 219 ; 2RG 83-84.

Ces assemblées périodiques sont particulièrement recommandées aux Délégations Indépendantes à qui n’appartient pas d’avoir de Chapitre.

*2. Membres des Chapitres provinciaux*

1. Sont membres du Chapitre Provincial, tant ordinaire qu’extraordinaire, ceux qui sont prévus dans les Constitutions (CC 124).

Le Supérieur de la Délégation Dépendante en tant que tel n’a pas droit d’assistance au Chapitre Provincial.

Si le dernier Chapitre Provincial, pour quelle que soit la raison, n’avait pas signalé le nombre de membres à désigner par le Gouvernement Provincial pour le Chapitre suivant (CC 124.5), on gardera la norme du Chapitre précédent immédiat.

1. L’élection des Délégués au Chapitre Provincial se fera ordinairement par des bulletins et en forme vraiment canonique, conformément à ce qui a été dit au numéro 383.
2. En conformité avec les normes établies pour l’exercice des voix active et passive (n. 330s.), jouissent dans chaque Province, de voix active et passive pour élire ou être élus Délégués au Chapitre Provincial, les personnes suivantes :
3. Tous les profès de vœux perpétuels incardinés à la Province dont il s’agit et qui y résident[342](#_bookmark341) ou qui résident dans des maisons interprovinciales ou généralices, à l’exception des membres du Gouvernement Général[343](#_bookmark342).
4. Les incardinés à la Province mais assignés en même temps à une maison d’un autre Organisme pour des raisons d’étude ou de ministère au service de leur propre Province.
5. Les profès de vœux perpétuels non incardinés à la Province mais qui jouissent d’inscription locale à l’une de ses maisons en raison du service qu’ils rendent à la dite communauté ou à la Province à laquelle la maison appartient[344](#_bookmark343).

Personne ne pouvant jouir d’une double voix active et passive (n. 324), ceux qui sont compris dans la lettre b) en jouissent uniquement dans la Province d’incardination. Ceux de la lettre c) seulement dans la Province de leur résidence.

1. Pour que tous ceux qui jouissent de voix active et passive pour l’élection des Délégués puissent facilement exercer ce droit, les Secrétaires Provinciaux tâcheront de préparer opportunément les listes correspondantes et veilleront à ce que les avis ou communiqués leur parviennent dûment à l’avance.
2. Le résultat de chacune des élections des Délégués au Chapitre Provincial sera communiqué le plus tôt possible à la Province par document authentique. Le résultat final doit être communiqué aux intéressés par document authentique et à la Province par le Bulletin Officiel.

342 cf. 2RG 78.

343 cf. 2RG 23 ; 77.

# CHAPITRE XVII LES VISITEURS

1. Sont Visiteurs *par leur propre droit* : Le Supérieur Général dans toute la Congrégation et chaque Supérieur Majeur dans le territoire de sa juridiction.

*Par délégation* sont Visiteurs ceux qui ont reçu d’un Supérieur Majeur légitime un mandat de visite, générale ou particulière.

Outre la visite canonique, il est convenable qu’il y ait d’autres visites (officielles ou non), en particulier des visites d’expertise. On peut aussi confier à quelqu’un une affaire déterminée concernant la Province, les personnes ou les maisons, sans qu’il y ait pour autant délégation pour une visite vraiment et proprement canonique.

1. Le Visiteur canonique, même s’il n’est que délégué, a fonction et droits de Supérieur Majeur pendant tout le temps que dure le mandat de la visite et jouit, tant qui dure celle-ci, de la faveur du droit.
2. Contre les actes administratifs du Visiteur le recours est seulement accordé en « dévolutif » et non « en

suspensif »[345](#_bookmark344) :

* auprès du Supérieur Majeur qui délègue, si le Visiteur est délégué ;
* auprès du Supérieur Général, si le Visiteur est Supérieur Majeur ;
* auprès du Siège Apostolique, si le Visiteur est le même Supérieur Général.
* En conséquence, dans tous ces cas et nonobstant le recours, on doit obéir tant que le Supérieur auprès duquel on a recours n’aura pas révoqué ou modifié le décret, le mandat ou un autre acte administratif du Visiteur.

1. La charge de Visiteur au nom d’un autre ou par commission doit être toujours compris comme révocable *ad nutum*, même après avoir commencé la visite.
2. Tous les Visiteurs, une fois leurs visites terminées, en rendront compte au Supérieur qui les a délégués en y adjoignant les documents de la visite ou leur copie.
3. Le Supérieur de la Délégation Indépendante, en ce qui concerne la visite canonique, est considéré à l’égal du Supérieur provincial (CC 113,4).

345 cf. CIA 259 §2.

# CHAPITRE XVIII

**LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE GENERALE**

### Article 1er. Le Supérieur Général

1. Pour être élu Supérieur général, il faut être prêtre et profès de vœux perpétuels depuis au moins cinq ans (CC 137)
2. Le Supérieur Général peut déléguer à d’autres membres de la Congrégation la représentation canonique et civile de celle-ci, conformément au droit universel et à notre propre droit ; mais le Délégué agirait invalidement et illicitement s’il outrepassait les limites du mandat ou du droit (n.368).

La Congrégation dans son ensemble ne peut être obligée canoniquement, civilement et moralement qu’en vertu des actes légitimes, soit du Supérieur Général et de son Délégué, soit de l’Econome Général lorsqu’il s’agit d’actes de l’administration ordinaire.

1. En dehors du Chapitre Général, l’acceptation de la renonciation du Supérieur Général reste réservée au Siège Apostolique.
2. Dans les maisons qui dépendent immédiatement du Supérieur Général, celui-ci exercera par lui-même ou par un Délégué les droits et les devoirs que le droit assigne aux Supérieurs Provinciaux à l’égard de leur propre Province.

Si un membre du Gouvernement Général préside l'élection du gouvernement local dans une maison généralice, il peut confirmer les élus par désignation du Gouvernement Général sans avoir besoin de le contacter[346](#_bookmark345).

### Article 2e. Le Vicaire et les autres Conseillers

1. Le Chapitre Général, ayant entendu le nouveau Supérieur Général, et tenant compte des besoins de la Congrégation, fixera le nombre de Conseillers[347](#_bookmark346).

Avant de procéder à l’élection des Conseillers Généraux, le Chapitre devra tenir compte des critères de spécialisation et de représentation d’aires géographiques et culturelles que le nouveau Supérieur Général exposera.

En tout cas, ils doivent être élus d’entre les diverses parties du monde où la Congrégation se trouve établie (CC 145), non seulement pour des raisons pratiques mais pour que le Gouvernement Général exprime en sa propre structure interne, l’universalité et la communion de la Congrégation[348](#_bookmark347).

Le Vicaire Général est désigné en conformité avec le n. 517.

### Article 3e. Officiers Généraux

*1. L’Économe Général*

**483.** Toutes les Administrations de la Congrégation sont subordonnées à l’Administration Générale. En vertu du quoi :

1. L’Économe Général recevra trimestriellement les comptes des administrations des maisons et des activités généralices et, au moins une fois par an, celles des administrations des Provinces et des Délégation Indépendantes. Ces comptes reçus et les comptes de la propre Administration révisés, il en informera le Supérieur Général et son Conseil.
2. La visite canonique généralice sera accompagnée d’une visite d’expertise économique réalisée par l’Econome Général ou son délégué. Lorsque le Gouvernement Général l’estimera nécessaire ou convenable, d’autres visites d’expertise seront faites à des Organismes ou activités[349](#_bookmark347).
3. XXIII ChGén., procès-verbal 17.
4. XIX ChGén., sess 18.
5. ib.

**484.** Tout cela s’applique proportionnellement aux Économes des Organismes Majeurs vis-à-vis des administrations subordonnées et sous leur dépendance.

*2. Le Secrétaire Général*

1. Une fois désigné, le Secrétaire Général doit prêter serment de fidélité et de secret. Il est à la tête du Secrétariat Général et en coordonne toutes les activités.
2. Il est du devoir et de la charge du Secrétaire Général de :
3. préparer les Conseils, en prenant note de ce qui devra être communiqué au Supérieur Général et aux Conseillers et soumis au Conseil ; distribuer aux Conseillers en temps voulu les questions qui exigeraient une étude particulière ; les convoquer pour la date et l’heure des séances ;
4. élaborer et présenter opportunément au Supérieur Général la liste des sujets qui devront être traités en Conseil ;
5. rédiger les actes des séances et les lire lors de la séance suivante pour leur approbation ;
6. communiquer aux intéressés les décrets et réponses que le Supérieur aura dictés avec le consentement ou l’avis des Conseillers, excepte le cas où le Supérieur en aura déterminé autrement.
7. rédiger les documents qui doivent être publiés ou promulgués au nom du Supérieur Général avec le consentement ou l’avis des Conseillers.
8. informer périodiquement à la Congrégation, à travers les moyens de communication, officiels et officieux, dont dispose le Gouvernement Général et dont il sera le responsable.
9. C’est à lui qu’il appartient de confectionner les catalogue du personnel et des maisons et le nécrologe.
10. Il est le Directeur des Archives Générales. Si un Archiviste général était nommé, celui-ci exercera la charge sous la dépendance du Secrétaire, auquel, en tout état de cause, sera réservée la section secrète des Archives. Il se tiendra en communication avec tous les Secrétaireries et Archives de la Congrégation et en assurera la coordination.
11. Tous les devoirs signalés ici pour le Secrétaire Général ainsi que la façon d’ordonner et de remplir sa charge, tant par rapport aux personnes que par rapport aux affaires, doivent être proportionnellement et respectivement observés par les Secrétaires des Organismes Majeurs.

### Article 4e. Collaborateurs de Curie

* 1. *Le Procureur Général et le Postulateur des Causes*

1. Toutes les affaires qui devront être traitées devant le Siège Apostolique concernant la Congrégation, les Provinces, les maisons et les personnes particulières, suivront leur cours par l’intermédiaire du Procureur Général, désigné par le Supérieur Général après avoir entendu les Conseillers.

Le droit cependant, du Supérieur Général de traiter directement avec le Siège Apostolique ainsi que le droit des particuliers à s’y adresser, seront toujours sauvegardés.

1. Il est obligé à la stricte loi du secret au sujet des affaires de la Congrégation et des particuliers et il n’en traitera qu’avec les Supérieurs correspondants.
2. Il y aura aussi, auprès de la Curie Romaine, un Postulateur Général des causes de Béatification et Canonisation. Il sera désigné par le Supérieur Général, après avoir entendu son Conseil.
3. Le Postulateur, avec le consentement du Supérieur Général et après avoir entendu les intéressés, pourra nommer dans les divers lieux, les vice-postulateurs nécessaires, leur déléguant facultés opportunes, dirigeant et stimulant leur activité.

349 cf. CPR 90-91.

1. Tant le Procureur Général que le Postulateur auront leur sceau propre pour authentifier leurs documents officiels respectifs (n. 407) ; ils administreront les fonds de leur respective compétence et tous les deux présenteront au Supérieur Général le rapport annuel prescrit (n. 377).

*b) Secrétariats*

1. Le Gouvernement Général peut établir des Secrétariats, en fixant l’objectif et la compétence de chacun d’entre eux ainsi que leur lien avec une Préfecture déterminée ou avec l’ensemble du Gouvernement Général. Les responsables de ces Secrétariats agiront selon les directives et les facultés qu’ils auraient reçues du même Gouvernement Général[350](#_bookmark348).

### Article 5e. Les Conseils

1. Les décisions à prendre *sous forme collégiale* sont décrites au numéro 380.

Le Supérieur Général a besoin du vote *délibératif* de son Conseil, avec la présence de tous ses membres, entre autres, dans les cas suivants:

1. pour demander au Siège Apostolique la suspension d’une norme constitutionnelle (n. 6) et pour dispenser l’ensemble de la Congrégation d’un article des Constitutions (n.7) ;
2. pour donner une interprétation provisoire au texte des Constitutions (n. 8) ; pour dispenser de l’un de ses articles disciplinaires (n. 10) et des normes du Directoire (n. 15b) ;
3. pour choisir ceux qui devront assister au Chapitre Général avec droit de voix et vote par libre disposition du Gouvernement Général (CC 156,5 ; Dir 385 b) ;
4. pour avancer ou retarder le Chapitre Général Ordinaire plus de trois mois (n. 50l) ;
5. pour convoquer un Chapitre Général extraordinaire (CC 154), ou l’ordinaire s’il s’agit du Supérieur Général en fonction (n. 360a) ;
6. pour donner à un membre du Gouvernement Général qui préside le Chapitre d’une Province, les facultés déléguées dont parlent les n. 443, 445, 447c.
7. La majorité de ceux qui ont droit de vote étant présente, le Conseil Général doit s’exprimer avec vote

*délibératif :*

1. Pour accorder la désignation du Gouvernement Provincial par l’une des autres modalités envisagées par notre droit (CC 114 ; Dir 447) ; pour nommer les Gouvernement d’Organismes Majeurs (CC 118 ; Dir 447 a et b) et pour choisir la modalité de désigner les Gouvernements Locaux des maisons généralices et des Délégations Indépendantes (CC 106 ; Dir 417 c) ; pour les destituer ou transférer (n. 360-361) ; pour accorder à un membre du Gouvernement Général qu’il puisse confirmer l’élection du Gouvernement local d’une maison généralice, lorsqu’il préside la votation[351](#_bookmark349).
2. Pour compléter avec des personnes étrangères au Conseil le quorum nécessaire pour une votation en Conseil Général (n. 399 d) et accorder la faculté de le faire pendant tout le sexennat[352](#_bookmark350) ; pour désigner les Préfets Généraux (n. 413) et suppléer le poste vacant de Conseillers et Économes Provinciaux intervenu pendant la période pour laquelle ils avaient été élus par les Chapitres respectifs (n. 451 c) ; pour permettre la désignation d’un Supérieur Local pour un troisième triennat consécutif dans la même maison (CC 106 ; Dir 424 c) ;
3. Pour émettre des décrets généraux (n. 17), approuver les décrets et les préceptes prononcés par le Chapitre Provinciaux (CC 126 ; Dir 465), approuver les statuts des Conférences (n. 310 c) ;
4. Pour ériger, supprimer ou modifier des Organismes Majeurs (CC 91 ; Dir 289 ; 292) ;
5. Pour accorder la catégorie de « Mission » à un Organisme (n. 286) ;
6. Pour ériger, supprimer ou transférer le noviciat (n. 198) ;
7. Pour ériger, supprimer ou innover des maisons (n. 300 a) et permettre leur fondation dans le territoire d’un autre Organisme (n. 293) ;
8. XIX ChGén sess 19.
9. XXIII ChGén, procès-verbal 17.
10. XXIV ChGén, procès-verbal 12.
11. Pour admettre à nouveau, sans qu’ils aient pour autant à répéter le noviciat, un novice ayant fait le noviciat complet ou un profès qui a quitté légitimement l’Institut ( can. 690, Dir 216, 284);
12. Pour accorder, pour une cause grave, à un profès de vœux perpétuels un indult d’exclaustration pour une période non supérieur à trois ans (can 686 § 1 ; Dir 276) ;
13. Pour demander au Siège Apostolique l’imposition de l’exclaustration à un profès de vœux perpétuels (can 683 § 3) ;
14. Pour accorder, pour une cause grave, à un profès de vœux temporaires l’indult de quitter la Congrégation (can 688 § 2 ; Dir 273) ;
15. Pour permettre à un religieux de vœux perpétuels de passer à un autre Institut religieux (can 684 § 1) ;
16. Pour accorder, dans des cas particuliers, à un candidat de faire le noviciat dans une maison autre que celle du noviciat (can 647 § 2 ; Dir 205) ;
17. Pour aliéner des biens de la Congrégation, contracter des dettes et des obligations et pour autoriser les autres Organismes à le faire (can 638 § 3 ; Dir 528) ; pour demander l’accord du Siège Apostolique lorsque les actes dépasseront la quantité autorisée par celui-ci pour chaque pays (n. 528-529) ;
18. Pour accepter des charges ou fondations de messes perpétuelles (n. 557) ;
19. Pour autoriser la renonciation aux biens patrimoniaux (n. 72) ;
20. Pour approuver les bilans et budgets de l’Administration Générale, des Organismes Majeurs et des maisons généralices (n. 575-576).
21. Le Supérieur Général *a besoin du vote consultatif* de son Conseil pour toutes les affaires pour lesquelles, la nécessité du vote étant par ailleurs supposée, le droit universel ou notre propre droit exigent :
22. le vote consultatif de manière expresse ;
23. demander le conseil ou l’avis ou simplement entendre les Conseillers ;
24. l’intervention du Conseil Général sans que le vote délibératif soit clairement exigé.

### Article 5e. Chapitre Général

*1. Fonction et compétence du Chapitre Général*

1. Le Chapitre Général est l’autorité suprême de la Congrégation et sa compétence se trouve déterminée dans les Constitutions (CC 153).
2. La convocation du Chapitre Général, tant ordinaire qu’extraordinaire, est faite par le Supérieur Général ou par le celui qi le remplace, selon notre droit (CC 154 ; Dir 495 e).
3. Le Chapitre doit, avant tout, se maintenir dans son attitude de suprême service de la Congrégation pour y stimuler la vie missionnaire clarétaine et son développement comme institution approuvée par l’Eglise[353](#_bookmark351).

Cette attitude fondamentale inspire toutes les autres fonctions du Chapitre Général, selon la norme des Constitutions (CC 115).

1. Le Supérieur Général peut, pendant la sixième année, pour une juste cause et ayant entendu les Conseillers, avancer ou retarder de trois mois la célébration du nouveau Chapitre ; pour l’avancer ou la retarder plus de trois mois et jusqu’à un maximum de six, il est requis le consentement des Conseillers (n. 495 d).
2. Si la charge de Supérieur Général vient à rester vacante pendant la célébration du Chapitre ordinaire, on élira un nouveau Supérieur Général. S’il s’agit d’un Chapitre extraordinaire, celui-ci déterminera ce qui concerne l’élection.
3. Les dispositions des Chapitres Généraux obligent dès le jour où le Supérieur Général les aura promulguées, selon les normes données par le même Chapitre. Elles doivent être publiées le plus tôt possible.

353 cf. 2RG 109.

1. Pour promouvoir la communication et la communion congrégationnelles, le Gouvernement Général mettra en œuvre, dans la Congrégation et dans ses différentes aires, des dynamismes et des moyens tels qu’Assemblées, rencontres de Supérieurs Majeurs, rencontres par zones et d’autres semblables.

*2. Participants*

1. Tous ceux qui, selon la Constitution 156, sont membres du Chapitre Général, y assistent, aussi bien au Chapitre ordinaire qu’au Chapitre extraordinaire, et jouissent, dans tous les deux, de tous les droits.
2. Le Supérieur de la Délégation Indépendante n’a pas, en tant que tel, de droit à assister au Chapitre Général ; mais ces Organismes y sont représentés par un Délégué élu parmi leurs membres (CC 256,3).
3. Si le Chapitre Général, pour quelle qu’en soit la raison, ne signalait pas le nombre de Délégués par Province, en vue de garder la représentation proportionnelle dont parlent les Constitutions (CC 156,4), ou le nombre de Capitulants à élire par les maisons généralices ou à désigner par le Gouvernement Général, on observera la norme établi par le Chapitre précédent (CC 156,5).
4. L’élection des Délégués au Chapitre Général par les Organismes Majeurs se fera ordinairement par votation directe des profès perpétuels et selon le système de bulletins (n. 383).

A cet effet, dans chaque Organisme Majeur, jouissent de voix active et passive, pour élire et être élus Délégués au Chapitre Général, tous ceux qui sont indiqués au numéro 469, sauf ce qui est dit au numéro 509 pour les résidents dans les maisons généralices.

1. Les inscrits aux maisons généralices *d’une manière permanente* formeront pour l’élection de leurs propres délégués un ou plusieurs collèges électoraux selon ce qui sera déterminé par le Gouvernement Général en prenant en considération le nombre de membres, la connaissance mutuelle ou d’autres causes (CC 156 ; Dir 330-332)[354](#_bookmark352).
2. Le résultat des élections des Délégués au Chapitre Général doit être communiqué, par document authentique, avec les formalités nécessaires, au Supérieur Général ou à son Vicaire, selon le cas, et aux élus. Il sera aussi communiqué à toute la Province ou Organisme au moyen du Bulletin officiel.

*3. Experts et invités*

**511.** a) La représentation des activités et ministères au Chapitre Général peut être réalisée dans la phase pré- capitulaire et par l’entremise d’experts pendant le Chapitre[355](#_bookmark353).

1. Si le Gouvernement Général jugeait opportun de proposer le nom de quelqu’un pour assister au Chapitre Général en qualité *d’invité*, il demandera l’avis des Capitulaires pendant la phase préparatoire du Chapitre[356](#_bookmark354).
2. Le Chapitre, une fois constitué, pourra inviter les personnes qui pourraient l’aider dans les tâches propres du Chapitre. Il lui revient aussi de déterminer quel genre d’intervention doivent avoir les invités possibles, tant dans les commissions que dans les séances plénières[357](#_bookmark355).
3. Ces normes seront observées, toutes proportions gardées, par rapport aux Chapitres Provinciaux.

*4. Les élections en Chapitre Général*

1. Pour l’élection du Supérieur Général, on votera autant de fois qu’il le faudra jusqu’à ce que l’on obtienne la majorité absolue ou, s’il s’agit, d’un troisième sexennat consécutif, les deux tiers (CC 139).
2. Si celui qui a été élu pour une charge manifeste immédiatement après l’élection sa détermination de ne pas l’accepter, il devra manifester au Chapitre ou à une commission d’au moins trois membres les motifs de son refus, et le Chapitre, après les avoir examinés diligemment, résoudra, par vote secret, l’intéressé étant dehors, s’il accepte ou non la renonciation. Si le Chapitre n’admet pas la renonciation, l’élu devra accepter la charge et le

354 cf. 2RG 113,5 ; 114,5 ; XXII ChGén procès-verbal 21.

355 cf. 2RG 114.

1. XIX ChGén sess 55.
2. cf. ib .

Président pourra même, au nom du Chapitre, l’y obliger en vertu du vœu d’obéissance. Mais si le Chapitre l’admet, on procédera à une nouvelle élection[358](#_bookmark356).

1. Si les élus n’étaient pas au Chapitre, on leur notifiera immédiatement leur élection. S’ils acceptent, ils devront s’incorporer au Chapitre. Leur refus ne peut être admis que par le Chapitre Général selon la norme prescrite ; dans ce cas on devra faire une nouvelle élection.

On observera la même chose, proportionnellement, dans les élections en Chapitre Provincial.

1. Une fois l’élection du Supérieur Général réalisée, le Président publiera son nom et déclarera qu’il est élu en ces termes : « Moi…, Président de ce Chapitre et en son nom, je proclame N… élu Supérieur Général de notre Congrégation de Missionnaires Fils du Cœur Immaculé de la Très Sainte Vierge Marie. Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit. Amen ».

Si l’élu était le Président lui-même, le décret d’élection sera prononcé par celui qui le suit dans l’ordre de préséance.

1. Les Conseillers sont élus aussi à la majorité absolue des voix, mais les votations ne dépasseront jamais plus de quatre tours. C’est pourquoi, si personne n’a obtenu la majorité absolue lors des trois premiers tours, on restreindra au quatrième, le droit de voix passive aux deux qui, lors du tour précédent, auront obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d’égalité, on procédera selon la norme du n. 346.
2. Le Vicaire Général sera désigné librement par le Supérieur Général d’entre les Conseillers élus par le même Chapitre[359](#_bookmark357).

358 cf. CC-1924 I, 61.

359 cf. 1RG 55.

# QUATRIÈME PARTIE

**LES BIENS TEMP****ORELS**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX**

1. Les biens temporels de la Congrégation sont le fruit de notre travail et de la charité des fidèles. Nous nous en servirons, sous la direction des Supérieurs et conformément aux exigences de la pauvreté clarétaine, comme des moyens nécessaires et utiles pour notre vie et mission et pour le service de pauvres[360](#_bookmark358).
2. Les biens patrimoniaux, propriété des profès, sont ceux qu’ils acquièrent à titre gratuit, héritage ou legs de leurs parents, par consanguinité ou par affinité ; ils passent à faire partie de leur patrimoine. Ils peuvent en conserver la nue propriété en cédant, en accord avec le droit, l’us et usufruit. Tous les autres biens sont considérés non patrimoniaux (CC 27).
3. Les biens de la Congrégation, étant des biens ecclésiastiques, doivent être administrés avec soin et transparence, selon les normes du droit universel, de notre propre droit et en accord avec les lois civiles de chaque pays. Observant ces normes ainsi que les principes éthiques et évangéliques qui doivent régir notre administration, nous emploierons les diverses mécanismes économiques[361](#_bookmark359), tenant toujours compte de leur qualité de moyens et non de but.
4. Notre pauvreté évangélique construit la communauté fraternelle et s’exprime par la communication de biens (CC 24-25 ; Dir 64-65). C’est pourquoi :
5. La gestion économique doit répondre aux exigences de la vie commune, chercher une communication effective de biens entre les personnes, les communautés, les Organismes Majeurs et la Congrégation entière et promouvoir une culture de solidarité avec les pauvres[362](#_bookmark360).
6. Le Gouvernement de l’Organisme Majeur, avec l’aide du Conseil d’Économie, devra, au début de son mandat, élaborer un Plan économico-financier détaillé, qui sera soumis pour discussion à une instance quelconque de participation de l’Organisme (assemblée, réunion de Supérieurs, etc.) avant son approbation ; finalement, il sera envoyé au Gouvernement Général. Avec l’aide de la Congrégation, tout Organisme Majeur doit chercher son autofinancement, entendant par là, la capacité de générer des ressources économiques propres pour subvenir à sa vie et mission et pour collaborer à la mission universelle de la Congrégation (n. 287a ; 304 c). Pour ce faire, il doit compter fondamentalement sur son propre effort, sa créativité et son travail, son épargne, la mise en commun effective des biens et l’aide du Gouvernement Général[363](#_bookmark361).

360 cf. PE 78 ; 81-82.

361 cf. EMP 25,5.

362 cf. ET 21 ; PE 80 ; HBC 65.2.

363 cf. EMP 31,1 ; PAV 76.4.

# CHAPITRE XIX

**LA CAPACITÉ D’ACQUÉRIR, DE POSSÉDER ET D’ADMINISTRER DES BIENS**

### Article 1er. Sujets de cette capacité

1. Tous les Organismes de la Congrégation qui jouissent de personnalité juridique ou les associations civiles qui les représentent (CC 100 ; Dir 524), dûment reconnues par le droit, ont capacité d’acquérir, posséder, hypothéquer, aliéner, administrer des biens et d’y exercer toute sorte d’acte de propriété, se soumettant toujours à nos dispositions et s’adaptant à la législation de chaque pays.

Les autres corporations, entités, associations ou fondations, aussi bien d’intérêt publique que privé, qu’elles soient canoniques, civiles, mercantiles ou industrielles, auxquelles la loi reconnaît personnalité juridique propre avec capacité juridique d’agir économiquement, sont considérées comme appartenant à la Congrégation ou à l’Organisme auquel sont inscrites. Leurs biens, tant que l’on ne stipule pas le contraire, seront considérés rattachés à la Congrégation. Cependant, dans le cas de contraction de dettes, on appliquera les responsabilités et obligations dont il est question au canon 639, reprises en CC 101 et appliquées par les numéros 532-533 du Directoire.

1. Les personnes juridiques de la Congrégation sont représentées par leurs Supérieurs légitimes, conformément aux Constitutions (CC 97 ; 105). Ceux-ci sont habilités à exercer, au nom de la personne juridique de la Congrégation qu’ils représentent, les actes de disposition décrits au n. 522.

Les Supérieurs peuvent déléguer cette faculté selon le droit, mais le Délégué ne pourra en aucun cas outrepasser les limites du mandat. Si c’était le cas, la Congrégation ne se trouvera pas obligée, à moins qu’ils aient été ratifiés par le Supérieur.

### Article 2e. Titre des biens

1. La « titularité » des biens, quels qu’ils soient, tels qu’écritures publiques, leur inscription dans les Registres civiles, titres et comptes bancaires, seront formulés de sorte que la propriété de la Congrégation reste clairement garantie, en prenant à cet effet, selon la législation de chaque pays, les mesures appropriées qui garantiront le droit à disposer des biens temporels avec leurs objectifs. A cette fin, on emploiera, autant que possible, la traduction en langue vernaculaire d’un des titres officiels de la Congrégation (n. 24), appliqué à la Congrégation, à l’Organisme Majeur ou à la Maison.

Si cela n’était pas possible, on emploiera le titre reconnue légalement à la Congrégation en chaque pays, que ce soit comme association ou comme institution civile. En tout cas, on devra toujours éviter la titularisation au nom d’une personne physique étrangère ou non à la Congrégation. Dans le cas où cela ne serait pas possible, on prendra les précautions nécessaires pour assurer à tout moment la propriété réelle et permanente de la Congrégation, consultant, si nécessaire, le Gouvernement Général.

### Article 3e. Compétences et autorisations

1. Il incombe au Gouvernement Général et, proportionnellement aux autres Gouvernements, de stimuler et de diriger la coopération entre les divers Organismes (n. 307 ; 309), de mettre en pratique la subordination de la propriété des biens dans le cadre universel de la Congrégation (CC 100 ; Dir 580) et de promouvoir une juste administration et distribution des biens au service de la mission et de la fraternité[364](#_bookmark362).
2. S’il n’y a pas de dettes à contracter, le Gouvernement Général peut faire et autoriser des acquisitions, des dépenses et des travaux nécessaires sans limite de quantité. Le Gouvernement de l’Organisme Majeur peut agir de la même manière à l’intérieur de sa juridiction, ayant approuvé au préalable par le Gouvernement Général lorsque le total de l’opération dépasse 20% du budget annuel de l’entité respective (n. 457 q).
3. En ce qui concerne le Gouvernement Local, que l’on s’en tienne à ce qui est prescrit aux numéros 572 et 574. Pour les inversions cependant dans l’immobilier, on doit toujours compter sur l’autorisation expresse du Supérieur Majeur avec son Conseil.

364 cf. EMP 31,1-3.

### Article 4e. Aliénations et endettements

1. Le Supérieur Général, avec le vote délibératif de ses Conseillers, pourra, dans le cadre de sa juridiction, disposer des biens de la Congrégation tant à titre gratuit qu’onéreux, constituer de droits réels, les grever, contracter des dettes et autoriser les Organismes Majeurs et les maisons à effectuer ces actes jusqu’à la somme autorisée par le Siège Apostolique pour les respectifs pays (can 638 § 3).

Pour des actes qui dépassent la dite somme, il doit demander l’approbation du Siège Apostolique, avec, au préalable, le vote délibératif de ses Conseillers (n. 496 n).

1. Le Supérieur Majeur, avec le vote délibératif de ses Conseillers (n. 457 q) et en accord avec n. 526, pourra, à l’intérieur de sa juridiction, disposer des biens de la Congrégation, tant à titre gratuit qu’onéreux, les grever, contracter des dettes et autoriser les maisons de sa juridiction à effectuer ces actes à condition qu’ils ne dépassent pas le 75% de la somme autorisée par le Siège Apostolique pour les pays respectifs. Pour les actes qui dépassent cette somme, il doit recourir au Gouvernement Général (n. 496 n).
2. Le Supérieur Local, à l’intérieur de sa juridiction et avec au préalable le vote délibératif de la communauté en réunion plénière (n.433 b), doit toujours recourir au Supérieur Majeur et à son Conseil (n. 457 q) pour disposer tant à titre gratuit qu’onéreux des biens de la Congrégation, les grever ou contracter de dettes.
3. Les dettes existantes dans les maisons et dans les Provinces sont considérées cumulatives en régime interne ; pour accorder de contracter une nouvelle dette à des Maisons déjà endettées dans la quantité maximum ci-dessus indiquée, on doit recourir au Gouvernement Général.
4. Les personnes juridiques de la Congrégation ne répondront moralement, civilement et canoniquement que des obligations contractées d’après le droit par des actes légitimes de leurs Supérieurs (CC 101).
5. La responsabilité et les dettes contractées par chaque personne juridique de la Congrégation reviennent à cette personne, même si le Supérieur d’un échelon supérieur avait donné le permis nécessaire selon la norme du droit universel (can 639) ou propre (CC 101).

### Article 5e. Accroissement du patrimoine de la Congrégation et capitalisation

1. Passent au patrimoine de la Congrégation en tant que personne juridique reconnue en chaque pays :
2. Le patrimoine et biens des Provinces, Délégations Indépendantes, maisons et institutions généralices qui seraient supprimées.
3. Les biens laissés à la Congrégation en général ou à l’un de ses Organismes ou individus, soit par legs, héritage, donation, soit à n’importe quel autre titre, à condition que ce soit pour réaliser un but qui affecte à toute la Congrégation.
4. Les ouvrages audiovisuels, littéraires, artistiques ou scientifiques, dans les droits de propriété intellectuelle, indemnisations pour accident ainsi que d’autres comptes, dépôts ou n’importe quel autre contrat bancaire, formalisé sur des biens non patrimoniaux et leurs liquidations, des clarétains décédés étant inscrits à une maison généralice. On prendra à cet effet les mesures nécessaires pour garantir la Congrégation comme bénéficiaire.
5. Les pensions et les indemnisations pour accident, les ouvrages audiovisuels, littéraires, artistiques ou scientifiques, soit dans leurs droits de propriété intellectuelle ou industrielle, soit comme comptes, dépôts ou n’importe quel autre contrat bancaire sur des biens non patrimoniaux et leurs liquidations, de ceux qui sont inscrits à une maison généralice avant de quitter définitivement la Congrégation. Tenant compte du canon 702, le Gouvernement Général décidera, après leur sortie, sur les produits provenant en vertu de ces concepts.
6. Passent au patrimoine de la Province ou de la Délégation Indépendante :
7. Le patrimoine et les biens des Délégations Dépendantes et des maisons de leur juridiction qui seraient supprimées.
8. Les biens laissés à l’Organisme ou à l’un de ses membres par legs, héritage, donation et de n’importe quelle autre manière, faits expressément à l’Organisme.
9. Les biens laissés à l’Organisme ou à l’un de ses membres, par legs, héritage, donation ou de n’importe quelle autre manière, faits de façon indéterminée à la Congrégation dans la Province ou Délégation Indépendante.
10. Les biens et droits indiqués au n.534 c lorsqu’il s’agira de clarétains décédés pendant leur incardination à l’Organisme, en tenant compte de ce qui y est indiqué.
11. Tout ce qui est énuméré au n. 534 d, s’il s’agit d’individus incardinés à l’Organisme au moment de leur sortie de la Congrégation, en gardant dans son application ce qui y est prescrit.
12. Passent au patrimoine de la maison :
13. Tous les revenus et honoraires que les individus de la communauté obtiendront par leur savoir-faire ou leur travail, de même que les honoraires des Messes.
14. Tout ce qu’ils percevront par toute sorte de pensions, subventions ou assurances qui leur reviendraient de par leur activité ou par un titre acquis après leur profession religieuse ou qui soit en relation directe avec leur condition de religieux.
15. Les legs, héritages, donations, etc., laissés à l’un quelconque de ses membres, pourvue qu’ils n’aient une finalité étrangère à la Congrégation. En sont exceptés les héritages patrimoniaux et d’autres biens dont parle le n. 73.
16. Les livres, œuvres d’art, etc., publiés ou créés par les membres de la communauté, avec tous les droits de réédition, de traduction et de reproduction et les manuscrits préparés pour être publiés.
17. Les droits d’auteur appartiendront à la maison à laquelle l’auteur est inscrit de manière permanente ; en cas de changement, ils seront perçus en faveur de la nouvelle maison à partir de la date d’inscription à celle-ci.

Il pourra y avoir des accords spéciaux sur cette question entre la maison et l’auteur toujours que les situations particulières de l’auteur, de la maison ou de la publication le conseilleront.

1. Tout en demeurant ferme ce qui a été dit précédemment, la Congrégation doit éviter, par exigences de pauvreté et de témoignage, la capitalisation proprement dite. Néanmoins :
   1. On ne considère pas comme capitalisation proprement dite, mais comme épargne, d’avoir un fond de réserve raisonnable, proportionnel aux besoins de chaque Organisme.
   2. Tout Organisme mineur peut, à un moment déterminé, accumuler des fonds dans le but concret d’un proche investissement[365](#_bookmark363). Ces fonds seront déposés dans l’Administration Générale ou Provinciale selon le cas.
   3. Tous les Organismes et leurs administrations devront constituer des fonds de réserve pour couvrir les dépenses, actuelles ou potentielles, des charges sociales de leurs employés et d’autres obligations.
2. Les maisons ne peuvent capitaliser ni accumuler des fonds, en tenant compte cependant de ce qui est dit au numéro 538.

Les Provinces et les Délégations Indépendantes pourront avoir et accumuler des fonds dans une mesure prudente, selon les exigences des besoins des centres de formation, apostolats gratuits, missions, etc. et en prévision des cas d’émergence.

Il revient au Gouvernement Général de veiller à ce que ces fonds ne dépassent pas une juste mesure.

Le Gouvernement Général pourra faire en faire autant dans une proportion convenable, dans la même ligne que les Provinces et Délégations Indépendantes. Il consolidera en outre la Procure Général pour l’aide aux Missions[366](#_bookmark364) et maintiendra le Fonds d’Entraide en faveur surtout des Organismes qui en ont besoin[367](#_bookmark365).

1. En règle générale, on ne doit prêter de l’argent ni cautionner des emprunts à des étrangers à la Congrégation. Si un motif raisonnable le conseillait, on doit le faire avec les garanties pertinentes et en appliquant les normes des numéros 529 et 531.

365 E 5-6.

366 cf EMP 32,2 ; PAV 76.3.

367 cf. E 7-9 ; EMP 31,1.

# CHAPITRE XX

**LES ÉCONOMES ET LES ADMINISTRATEURS**

1. Ceux qui sont chargés de l’administration et du contrôle des biens temporels de la Congrégation peuvent être des Économes ou des Administrateurs. Les premiers ont sous leur responsabilité les biens matériaux de la Congrégation, de la Province, Délégation ou de la maison ; les seconds sont chargés de la gestion économique d’une œuvre ou activité spéciale, à caractère local, provincial ou général.

Les uns et les autres doivent posséder des qualités pour ce travail et, dans leur service, ils ont à harmoniser justice et charité.

1. En raison de leur charge, les Économes et Administrateurs peuvent accomplir licitement et validement les actes d’administration ordinaire, conformément aux budgets approuvés et sous la dépendance et la direction du supérieur respectif.

Ils pourront également réaliser des actes d’administration extraordinaire, pourvu que ceux-ci aient été approuvés. Par contre, ils ne pourront pas faire d’eux-mêmes d’autres actes d’administration extraordinaire. Ceux-ci seront invalides ou illicites s’ils le faisaient sans la licence expresse de leurs Supérieurs.

1. Conformément aux Constitutions, la garde et l’administration des biens appartenant à la Congrégation en tant que personne juridique au sens strict, revient à l’Économe Général.

Par conséquent, il doit placer avec précaution et de manière sûre et productive, les biens de la Congrégation, garder et négocier les obligations, titres et dépôts, etc., confiés aux soins de la Congrégation, à moins que, dans des cas particuliers, le Supérieur Général avec son Conseil, en décide autrement.

1. L’Économe Général doit exercer une prudente surveillance sur les Administrations provinciales, pouvant à cet effet procéder par lui-même ou par un Délégué à des visites d’expertises, en conformité avec ce qui a été dit au numéro 483 b. Lorsqu’il le croit opportun, il pourra faire appel à la collaboration d’assesseurs professionnels.
2. Il revient aussi à l’Économe Général d’informer la Congrégation de manière convenable et de la façon la plus prudente possible, de la marche de l’Administration Générale, des projets, des perspectives, des orientations, etc., et surtout des apports reçus des Organismes et des aides qui leur sont accordées.
3. Pour collaborer avec l’Administration Générale, il y aura un Conseil Général d’Économie.
4. Le Conseil Général d’Économie sera composé du Président, qui sera l’Économe Général, et d’au moins six membres, nommés par le Gouvernement Général. La durée de leur mandat sera de trois ans, mais ils pourront être confirmés pour d’autres périodes. La réunion des membres avec le Président constitue le Conseil Plénier et elle doit avoir lieu une fois par année.
5. Parmi les membres du Conseil, on pourrait former diverses commissions, chacune consacrée au traitement d’un thème spécifique de l’économie de la Congrégation. Elles seront constituées du Président et quelques membres, désignés par le Gouvernement Général. Ces réunions – physiques ou télématiques – devraient se tenir lorsque le Gouvernement Général ou l’Économe Général les demandent[368](#_bookmark366).
6. Il appartient au Conseil Général d’Économie d’émettre son avis technique sur toutes les affaires économiques d’importance qui se présenteront à l’approbation du Gouvernement Général, de dessiner les lignes d’inversion[369](#_bookmark367), de le conseiller sur la formation et l’approbation des budgets, sur les investissements des fonds, sur révision du Mémoire Économique Générale pour le Chapitre Général et autres thèmes de caractère économico-administratif.
7. Il informera chaque année le Gouvernement Général sur la marche de l’Administration Générale et sur l’application, dans tous les Organismes, de notre législation en matière d’économie et d’administration[370](#_bookmark368).
8. Tout ce qui a été dit de l’Econome Général, s’applique proportionnellement aux Economes Provinciaux et Locaux.

368 XXIV ChGén. procès-verbal 12.

369 Cf. EMP 25.5.

1. Nommé par le Gouvernement respectif, un Conseil d’Economie fonctionnera dans toutes les Provinces et dans les Délégations Indépendantes. Il sera composé d’au moins trois membres et de l’Économe Provincial comme Président. Il aura proportionnellement les mêmes compétences que le Conseil Général d’Economie et se réunira deux fois par an[371](#_bookmark369).
2. Les Administrateurs d’activités spéciales dépendent dans leurs fonctions de la Communauté, du Gouvernement Provincial ou Général selon que l’activité ait un caractère local, provincial ou général. Le Gouvernent Provincial détermine, dans le cadre de sa Province, le caractère provincial ou local d’une activité, et le Gouvernement Général de son caractère général.

Les fonctions ou attributions des administrateurs ainsi que leurs rapports avec les Économes respectifs, doivent être parfaitement définis en chaque cas.

1. Le travail et la fonction administrative requièrent toujours une préparation et une technique adéquates. C’est pourquoi tous ceux qui, dans la Congrégation, remplissent les charges d’Économes et d’Administrateurs doivent avoir cette préparation et se mettre à jour, en perfectionnant soigneusement la technique administrative, en accord avec les objectifs importants de la charge qu’ils remplissent.

Pour cela :

1. On tâchera de faire en sorte que, pendant les années de formation, les séminaristes acquièrent les connaissances élémentaires sur l’économie et l’administration[372](#_bookmark370).
2. On organisera à l’échelon local, provincial, interprovincial et même général, des stages de spécialisation obligatoire pour les Économes et les Administrateurs en exercice[373](#_bookmark371).
3. XXIV ChGén. procès-verbal 13.
4. cf. E 14 a.
5. cf. E 14 b.

# CHAPITRE XXI

**LA GESTION ADMINISTRATIVE**

### Article 1er. Les administrations

1. Aucune administration ne sera constituée en dehors des administrations ordinaires habituellement admises, à moins qu’une juste cause l’exige et moyennant le décret opportun du Supérieur Majeur avec le consentement de ses Conseillers (n. 457 p).

Le Supérieur Majeur qui constitue une administration doit établir à son égard un statut spécial qui en garantira le fonctionnement et le contrôle conformément au droit universel et à notre propre droit, tout en sauvegardant les exigences de notre pauvreté.

1. Les Économes et les Administrateurs assumeront leur charge respective et en prendront possession par un acte formel de passation et de réception du livre d’inventaire de biens et de tous les autres livres d’administration, avec vérification des soldes et fonds existants (n. 359).
2. Chaque administration aura l’inventaire des biens qu’elle administre, ainsi que tous les livres nécessaires pour le contrôle pertinent des opérations correspondantes (can 1283 § 2).
3. Toutes les administrations doivent être convenablement révisées et contrôlées par les Supérieurs compétents au moyen de la révision et signature périodiques des livres et de la vérification des fonds. Outre les Économes et Administrateurs, signeront les livres le Supérieur et les Conseillers ou le Supérieur et le Directeur de l’activité administrée.

La périodicité en sera généralement mensuelle, sauf si la nature de l’activité conseille ou exige une période plus longue.

La révision et la signature des livres et la vérification des fonds devront être faites aussi lors des visites canoniques des Supérieurs Majeurs.

1. L’administration de biens n’appartenant pas à la Congrégation, exercée par les nôtres avec responsabilité juridique de la Congrégation doit être réglée par les normes du droit universel et de notre propre droit.
2. Aucun des nôtres ne pourra licitement exercer les charges publiques qui comportent des tâches d’administration ou se charger d’administrer des biens appartenant à des personnes étrangères à la Congrégation.

S’il se trouvait, dans un cas particulier, une cause grave pour accepter l’administration de biens de personnes étrangères à la Congrégation, il sera nécessaire d’obtenir au préalable la licence écrite du Supérieur Majeur respectif après avoir entendu son Conseil qui arrêtera les normes nécessaires pour qu’aucune responsabilité n’en retombe sur la Congrégation.

1. On n’acceptera pas de charges ou fondations de messes perpétuelles si ce n’est avec l’autorisation du Supérieur Majeur donnée par écrit et avec le consentement de ses conseillers (n. 457 r ; 496 o). On y observera fidèlement les dispositions canoniques sur ce sujet.

Les communautés qui, habituellement, ne reçoivent pas d’honoraires de messes, peuvent se passer du livre des messes. Cependant, les intentions qu’elles reçoivent, leurs honoraires et les messes célébrées doivent être annotés, dans un compte propre, dans le livre d’administration de la communauté.

1. Lorsqu’il sera nécessaire d’obtenir des emprunts extérieurs, ont gardera rigoureusement, outre nos dispositions et celles du droit de l’Eglise (can 639 § 5), les lois du pays, réalisant ces opérations avec des institutions de crédit à la solvabilité reconnue. Les prêts des particuliers, même s’ils étaient légalement admis et à moindre coût, seront toujours exclus.
2. Les comptes en banque, titres et biens de la Congrégation, seront portés, dans la mesure du possible et autant que les lois du pays le permettront, au nom de l’entité correspondante de la Congrégation et non au nom des particuliers. Deux ou plusieurs signatures y devront figurer qui seront normalement celles du Supérieur, de l’Économe, des Conseillers ou Directeurs d’activités.
3. Lorsqu’il sera nécessaire, pour des raisons spéciales, par exemple par exigence de l’Administration Publique, d’avoir des comptes au nom des particuliers, on le fera toujours avec la permission des Supérieurs et en joignant à la signature du particulier celle du Supérieur ou de l’Économe correspondant (n. 559).
4. Pour le mouvement ordinaire de fonds on pourra employer indistinctement l’une ou l’autre des signatures qui figurent sur le compte ou titre. En ce qui touche le mouvement de sommes importantes et l’inversion de valeurs, le Gouvernement Général et les Gouvernements des Organismes Majeurs détermineront la quantité et la manière de procéder. En tout état de cause, pour réaliser ces opérations il faudra avoir l’autorisation des Conseils respectifs et l’enregistrement de deux signatures.
5. Les Administrations des Organismes Majeurs enverront à l’Administration Générale, au moins une fois par an, le bilan général de situation avec le détail de leur déroulement économique annuel.
6. Les Administrations Provinciales et l’Administration Générale, présenteront aux Chapitres respectifs un Mémoire économique détaillé et technique qui reflétera exactement la situation économique des maisons et de la Province aux Chapitres Provinciaux et des Provinces et de la Congrégation au Chapitre Général (n. 378).

Les maisons et les Provinces enverront préalablement les données selon des schémas techniques et unifiés.

1. Tous les Économes et Administrateurs, selon les cas et à tous les niveaux, accompliront avec fidélité les ordonnances de l’autorité légitime en matière d’impôts, tributs, etc.

### Article 2e. Plan comptable et budgets

1. Le *« Plan comptable »* est appliqué dans toutes les instances de la Congrégation par un système général de comptabilité dont le but est d’assurer l’efficacité de l’administration. Ce système, à l’exception de quelques particularités de chaque pays, permet l’unification des concepts, l’estimation de critères d’action et l’organisation de l’état de comptes, des livres, etc. dans une uniformité congrégationnelle.
2. Toutes les Administrations des divers Organismes Majeurs de l’Institut doivent se conformer à ce *plan général* soit par partie simple soit de manière plus technique par partie double bien tenue en livres, fiches ou d’une autre forme mécanisée.
3. Chaque Organisme Majeur demandera, selon le degré de centralisation adopté, la présentation de comptes des maisons aussi fréquemment qu’il le jugera opportun ; mais toutes les communautés enverront à l’Administration Provinciale, au moins une fois par trimestre, l’état trimestriel avec leurs recettes et dépenses et le bilan de situation selon les modèles établis.
4. Chaque année, avant de fermer l’exercice économique, les Économes et Administrateurs de nos communautés doivent établir le budget de recettes et dépenses pour l’année suivante et le présenter dans les délais signalés par les Supérieurs respectifs pour son approbation (n. 457 p).
5. Les budgets de la communauté seront élaborés, après information de ce qui a été réalisé dans l’exercice précédent, avec la participation des membres de la communauté et ils seront approuvés en réunion plénière de communauté (n. 433 a).
6. Les budgets des activités (collèges, paroisses, maisons d’édition, procures, etc.) :
7. *dépendantes de la communauté locale,* seront élaborés séparément de celui de la communauté locale, chacun avec ses programmes annuels, bien délimités et définis. Ils seront approuvés par le Gouvernement Local avec les responsables de ces activités après avoir entendu la communauté. Ces budgets seront envoyés avec le budget de la communauté au Gouvernement Provincial pour approbation (n. 571).
8. *dépendantes de la Province ou Délégation* seront élaborés par ses administrateurs, avec le consentement des équipes directifs respectifs.
9. Les *budgets des entités juridiques* auxquelles fait référence le n. 522, seront élaborés par les responsables de ces entités et être soumis à l’approbation du Gouvernement Général ou de celui de l’Organisme Majeur, selon le cas.

Tous les budgets seront élaborés à partir de ce qu’on a réalisé dans l’exercice antérieur.

1. Les budgets de la communauté, signés par le Gouvernement Local, et ceux des activités, signés par les responsables respectifs, seront présentés au Gouvernement de la Province ou Délégation pour leur approbation

(n. 457 p). Une fois approuvés, les chiffres qui y sont consignés seront norme de gouvernement dans la communauté et dans l’activité pour l’exercice actuel détaillé.

1. Toutes les dépenses extraordinaires ou d’inversions prévues pour être réalisées pendant l’exercice économique, devront être incluses dans le budget de la communauté ou des activités. On pourra consigner sous le concept d’imprévus un maximum de 10% sur les frais ordinaires prévus dans les budgets.
2. Tout au long de l’année économique, mensuellement ou trimestriellement, on contrôlera le budget dans toutes les communautés et activités en vue d’en analyser la mise en œuvre et d’éviter des déviations et des déséquilibres aussi bien dans les dépenses que dans les recettes.
3. Si des dépenses extraordinaires, non prévues ni consignées au budget, advenaient pendant l’année, le Gouvernement Local pourra les effectuer sur le chapitre des imprévus au budget. Mais, si les sommes qui y sont consignées n’arrivaient pas à couvrir ces dépenses extraordinaires, il devra demander l’autorisation du Gouvernement de l’Organisme en présentant un budget additionnel détaillé et approuvé par la communauté en réunion plénière (n. 433 c ; 457 p). S’il s’agit des activités c’est aux responsables de ces activités d’approuver le budget additionnel pour les présenter pour approbation au Gouvernement respectif de la Province ou de la Délégation Indépendante (n. 570).
4. Les Économes des Provinces et Délégations Indépendantes prépareront aussi leurs budgets propres et les présenteront au Gouvernement respectif. Le budget de l’Organisme, une fois approuvé et signé par le Gouvernement de la Province ou Délégation (n. 457 n), sera envoyé, dans les délais fixés, au Gouvernement Général pour approbation (n. 496 q).
5. L’Économe Général et les Administrateurs Généraux et les maisons généralices feront leurs propres budgets de recettes et dépenses, en y recueillant les consignations des Organismes inférieurs et ils les présenteront à l’approbation du Gouvernement Général (n. 496 q).

### Article 3e. Bilans, Inventaires et Archives

1. L’Économe Général, les Économes Provinciaux et Locaux et même les Administrateurs de tout ordre devront tenir au jour leurs administrations avec toutes les annotations, de sorte qu’ils puissent facilement arrêter les Bilans et les Statistiques nécessaires ou requises, afin d’en informer les communautés et les Organismes concernés.
2. Tous les Économes et Administrateurs devront mettre à jour, à la fin de chaque année, les inventaires de leurs administrations en y enregistrant les entrées effectuées pendant l'exercice et en déduisant les pertes et les pourcentages correspondants d’amortissement des valeurs des immobilisations.
3. Le Gouvernement Général, tous les Organismes Majeurs et Mineurs et toutes les activités doivent tenir de la façon qui conviendra le mieux à leurs besoins, des archives administratives, de sorte que les titres de propriété, les testaments, les contrats, les documents publics et autres actes du même genre, en plus des documents qui, pour des raisons d’ordre tributaire, devront être conservés pendant le temps exigé.

L’original des écritures publiques, des testaments et des contrats importants doit être conservé dans les Archives provinciales, toute en laissant une photocopie authentifiée dans les Archives Locales concernées.

# CHAPITRE XXII COMMUNICATION DE BIENS

1. La propriété de biens dans la Congrégation est subordonnée (CC 100). C’est pourquoi le Supérieur Général et les Supérieurs Majeurs, avec le consentement de leurs Conseillers (n. 457 o ; 496 n) et après avoir entendu les intéressés, peuvent, pour une cause juste et proportionnée, transférer d’une personne juridique à une autre, la propriété des biens, en observant cependant les normes du droit et dans le cadre de leur juridiction respective.
2. La communication de biens est réalisée dans la Congrégation normalement au moyen de contributions, aides et prêts consignés dans le budget.

Le Gouvernement Général, une fois vérifié le besoin au niveau des budgets, viendra en aide aux Organismes Majeurs qui le lui demanderont.

Le Gouvernement Général fixera la contribution minima obligatoire que tous les Organismes et les maisons généralices devront apporter à l’Administration Générale, comme symbole de fraternité et de communication de biens. Il revient aussi au Gouvernement Général, après étude des budgets par le Conseil Général d’Économie et l’écoute des intéressés, de signaler les apports spéciaux que les Organismes Majeurs économiquement forts doivent apporter aux besoins généraux de la Congrégation.

Ce qui vient d’être dit pour le Gouvernement Général s’appliquera aux Organismes Majeurs par rapport aux maisons aussi bien pour les aides à apporter que pour les cotisations à fixer.

En outre, étant donné que les maisons ne peuvent capitaliser (n. 539), leurs soldes ou bénéfices passeront, à la fin de chaque exercice, à la Province, mis à part un fond prudent de fonctionnement.

1. Dans des cas exceptionnels, une maison ou un Organisme Majeur peuvent aider directement une autre maison ou Organisme par des prêts ou donations ou par un autre moyen de communication de biens, après avoir obtenu l’autorisation du Gouvernement correspondant immédiatement supérieur (n. 457 o).
2. Tous les Organismes Majeurs de la Congrégation doivent prêter une grande attention à leurs malades et personnes âgées. A cet effet, il est convenable d’avoir l’une des diverses formes d’assurance et de pensions (n. 53), selon la modalité que chaque Organisme estimera la meilleure[374](#_bookmark372). Les dépenses d’assurance et pensions des membres des maisons généralices seront à charge de la maison correspondante ou du Gouvernement Général.
3. Quand un malade, un handicapé ou une personne à la retraite
4. sera destinée d’un Organisme Majeur à un autre, l’Organisme d’où il vient apportera à celui qui l’accueille, selon les années de service et le type de maladie ou invalidité, une pension ou une partie proportionnelle, équivalente à celle des autres pensionnés de l’Organisme d’accueil, s’ils en ont, ou une somme convenue entre les Organismes intéressés[375](#_bookmark373).
5. Celui qui sera destiné d’une maison généralice à un Organisme Majeur, s’il n’a aucune sorte de pension au moment d’y retourner, recevra du Gouvernement Général une pension tenant compte les normes du pays et le temps qu’il a travaillé à son service[376](#_bookmark374).
6. On sera attentif, avec charité et équitablement, à ceux qui cesseront d’appartenir à la Congrégation, en les aidant, surtout dans leurs premiers besoins, en tenant compte les circonstances de chacun.

Cette obligation incombe à l’Organisme Majeur, dont l’individu faisait partie qui s’en acquittera ou à l’Administration Générale s’il était inscrit à une maison généralice.

1. Les aides prolongées aux familiers des membres de la Congrégation qui seraient dans le besoin seront à la charge de l’Organisme Majeur respectif ou du Gouvernement Général s’il s’agit de membres des maisons généralices.
2. En ce qui concerne les employés de nos communautés et activités, on observera les normes légales tant pour la rémunération que pour les assurances sociales ou l’assistance sociale, les majorant toujours selon que la

374 cf. E 16.

1. cf. AD 14.
2. cf. ib.

charité ou la justice l’exigeront, mais toujours dans le cadre juridique du travail et en évitant tout ce qui puisse, à l'avenir, un poids insoutenable dans la relation contractuelle ou du travail.

1. On consignera dans les budgets des différents Organismes une quantité proportionnée et significative destinée à secourir les Églises particulières dans le besoin, les pauvres, les missions et les œuvres sociales (n. 67). La distribution effective en sera réalisée par la propre communauté dans les maisons et résidences et par les gouvernements respectifs dans les Organismes Majeurs[377](#_bookmark375).
2. cf. AD 5 c.

# CHAPITRE XXIII

**L’INFORMATION ÉCONOMIQUE DANS LA CONGRÉGATION**

**589** . La transparence et la clarté de la gestion économique qui doit exister dans la Congrégation, est obtenue par une information convenable et périodique à tous les niveaux.

Cette information deviendra réalité :

1. dans la formulation et l’élaboration du budget communautaire ;
2. dans la réalisation et le contrôle de ce même budget ;
3. dans les réunions à caractère économique qui devront avoir lieu au niveau d’Économes dans chaque Organisme Majeur.
4. avec la communication annuelle, aux niveaux local, provincial et général, du mouvement de l’administration et des réalités économiques de recettes, dépenses et investissements et de la communication de biens, tout en gardant la prudence exigée par les circonstances.

# INDEX ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES

*Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes*

**ABANDON :** de la Congrégation, libre pour postulants, novices et profès temporaires, 217 ; volontaire avec indult, 271, 496 k ; confesseurs et directeurs, exempts d’informer, 227 ; de la communauté, obligé, prêtres, 280. V. Séparation.

**ABSENCE / S** : - **de la vie de communauté** : notion, classes, motivations et effets, 274 ; pour plus d’un an, sollicitude, 282 ; concession de la permission, 282 ; prolongée, 274 ; illégitime, 275 ; absent et voix active et passive, 326-327, 457i ; inscription locale, 318b ; - **absences de la maison ou d’une réunion** : normes de suppléance, droits et manière de procéder, 370-372, 396-400, 408, 434.

**ACCEPTATION :** des charges ou offices ecclésiastiques ou civiles, 76 ; de la Congrégation, 355-356, 513-514 ; de la renonciation aux charges, 357, 382, 480 ; de transferts et destinations, 39, 308 ; de travaux et de ministères rétribués, 69-70 ; d’administration de biens de laïcs, 556 ; de paroisses, 133 ; de livres, 159 ; de messes perpétuelles ou charges, 496o, 557.

**ACCUMULATION : - de charges :** 344 ; **- de biens :** de dettes, 531 ; de fonds, 538b, 539 ; d’intérêts au capital, 72 ; des fruits de biens immeubles, 72 ; de rémanents [résultats], 71d.

### ACTE EUCHARISTIQUE v. EXERCICE

**ACTES: - administratifs :** conforment notre droit, 1 ; n’admettent recours qu’en dévolutif, 474 ; **- de juridiction :** du Supérieur Général, 366 ; **- juridiques non collégiaux (personnels)** : soumis ou pas au consentement ou conseil des Conseillers : classes, optatif et obligatoire, délibératif et consultatif, 404, 381, 398 ; cas de vote délibératif, 457 ; cas de vote consultatif, 458 ; extension, 459 ; manière de procéder dans les cas de vote délibératif, 399 ; et consultatif, 400 ; **- juridiques collégiaux :** quels sont-ils, 380 ; formes de régulation, 381, 397 ; **- d’administration :** leur sujet, 479, 523, 526, 527-53O, 542. Administration ordinaire : 479, 542 ; extraordinaire, 542. **– communautaires :** assistance, 150 ; **- de piété :** éléments clarétains caractéristiques, 84 ; communautaires, obligatoires, 85, 88 ; recommandés, 86-88 ; personnels, 89 ; révision fréquente de fidélité à les accomplir, 93. **V. Oraison, Prière, Examen, Récollection.**

**ACTES :** d’élections ou nominations, 355 ; de professions, 232 ; de renonciation aux charges, 357g ; des sessions des Conseils, 486c ; de la Réunion communautaire, 429a.

**ACTEURS D’ÉVANGÉLISATION :** collaborer avec eux tous, 28, 126

**ACTIVITÉ /S : - missionnaire /s,** sans limite d’âge pour y cesser, 51; structures où elles se développent, 118 ; animée par les Préfets d’Apostolat, 136-137 ; information sur, 176 ; participation des séminaristes, 180 ; des profès, 235-236 ; des Missionnaires frères, 254-256 ; **v. Œuvres apostoliques. – Secteur ministériel spécifique :** 118 ; représentation au Chapitre Général, 511a ; - **Secteur autonome de gestion et économie :** détermination de leur caractère local, provincial ou général, 549 ; administrateurs, 549 ; activités de la communauté budget, comptabilité et contrôle, 428, 432a, 554, 570-574 ; activités généralices, budget, contrôle, économie, 483a ; employés de nos activités, 587.

**ADMINISTRATEURS des biens :** concept et classes, 541 ; caractère de l’exercice, 68 ; actes d’administration que l’on peut faire ou non, 542 ; attributions et dépendance dans leur fonction, 549 ; commencement de leur gestion, 552 ; préparation technique adéquate et formation, 550 ; signer les livres, 554 ; paiement de tributs, impôts, etc. 564 ; confection des budgets annuels, 568-571, 574-576 ; actualiser les inventaires, 578. V. **Biens, Économes.**

**ADMINISTRATION : - de biens :** toujours subordonnée, 483 ; sujets capacité, 522-523 ; responsables, 541 ; exercice : diligent, transparent, éthique et évangélique, 520, 589 ; information périodique et annuelle, 589 ; incompatible avec la charge de Supérieur Majeur, 342a ; cession par les novices avant profession, 220 ; par les profès biens patrimoniaux arrivés, 73. **– ordinaire :** responsables et administrateurs, 541 ; conditions pour être valide et licite, 479, 542, 543. **– extraordinaire :** conditions, 542. **– d’aumônes et de messes**, 266. **– générale :** gestion de l’Économe général, 543 ; doit informer, 545 ; collabore avec le Conseil Général, 546. **– du Procurateur et Postulateur,** 493. v. **Biens.**

* **Livres d’ :** obligatoires, 409 ; passation dans la prise de possession, 359, 552 ; contrôle, révision, approbation, signatures, 428, 553 ; inspection par le Visiteur, 411.
* **Formation à l’ :** séminaristes, 550a ; d’économes et administrateurs, 550b.

**ADMINISTRATIONS :** ordinaires acceptées, 551 ; constitution et statut des autres, 551 ; subordination des inférieures au supérieures, 483-484 ; fonds de réserve, 538c ; surveillance et inspection de l’administrateur supérieur, 354, 562-564 ; accommodation au « plan général de comptabilité », 565-566 ; tenir à jour, 577 ; inventaires, 578 ; archive administratif, 579 ; de biens étrangers à la Congrégation, 555-556.

**ADMISSION : - à la Congrégation :** droit propre des Organismes Majeurs, 438 ; qui admet ou renvoie les candidats dans les divers étapes de formation et conditions : Pré-noviciat, 182, 183 ; Postulat, 189b, 188, 190 ; Noviciat, 202, 199-201 ; 1ère Profession, renouvellement et perpétuelle, 228-229, 272, 457f. v. **Pré-noviciat, Postulat, Noviciat, Profession, Ordres. – de ministères apostoliques :** centres d’éducation, 130 ; paroisses, 133 ; **- des renonciations,** v. **Acceptation**

**AFFABILITÉ ,** comme témoignage, 95.

**AFFECTATION :** donnent l’inscription locale, 317 ; disponibilité, 308 ; d’un Organisme Majeur à un autre, 314 ; esprit communautaire à leur égard, 39.

**ÂGE :** sans limite pour cesser activité, 51, 267 ; critère pour préséance et suppléance, 370c, 425 ; décide l’égalité dans les élections, 346-347 ; pour la profession perpétuelle, 226 ; pour les Ordres, 242a ; temps de profession pour charges : Général, 478 ; Supérieur Majeurs, 441 ; Supérieur Local, 422.

**ÂGÉES (personnes) :** attentions à leur égard, 563 ; assurances et pensions, 71, 583 ; ceux qui passent à une autre Province, 584.

#### *Aide mutuelle, voir ENTRAIDE*

**ALIÉNATION :** capacité radicale, 522-523 ; conditions et limites, 528-539. v. **Dettes.**

**ANIMATION :** tâche spéciale des Supérieurs Majeurs, 142, 436, 449 ; vocationnelle, 174 ; mutuelle dans la voie du Seigneur, 143.

**ANNALES :** publication des « Décrets généraux », 17 ; Secrétaire Général en est le responsable, 486f.

**ANNÉE :** de Noviciat, début, 203 ; fin, 208.

**ANNONCE** des Chapitres : façon et effets, 385.

**APPARTENANCE :** ses exigences, 308, 320. v. **Participation.**

**APPORTS :** forme et symbole de communication de biens, 545, 581 ; information de ceux venus des Organismes, 545 ; minimum obligatoire des organismes Majeurs et des Maisons généralices à l’Administration générale, 581 ; spéciaux, 581 ; des Maisons à l’Administration provinciale et entre elles, 581, 582.

**APOSTOLAT / APOSTOLATS :** influence de Marie et de la consécration à son Cœur, 33-34 ; force de la chasteté, 58 ; ne pas l’inspirer dans des intérêts matériels, 63 ; emploi de moyens économiques, 66 ; fonds pour les gratuits, 539 ; la vocation missionnaire, source et critère d’-, 101 ; attitudes permanentes, 110 ; en chercher de nouvelles formes, 119 ; les missions – primordial, 120-121 ; de la parole écrite, 128 ; de l’éducation, 129, 131 ; de la paroisse, 132 ; planification apostolique, 135, 150 ; Préfecture Générale et Provinciale, compétences, 136-137 ; Conseil de Pastorale, 137 ; encouragements : rencontres intercommunautaires, 139 et témoignage, 141 ; formation pour l’-, au Pré-noviciat, 180 ; des Novices, 196 ; des missionnaires en formation, 235-236. V. **Mission, Évangélisateur, Œuvres apostoliques.**

#### *Appartenance*

***Aptitude , voir IDONEITE***

**ARCHIVES : - de documentation général :** existence obligatoire dans les Curies majeures et dans les maisons et résidences, 410 ; sous la responsabilité du Secrétaire correspondant, même avec un archiviste, 410e, 429d, 487 ; documents des archives et les organisations, 302, 378, 410 ; le Secrétaire Général coordonne tous les -, 487. **– secrètes,** 487 ; **- de l’administration :** obligatoire dans tous les Organismes, 579 ; leurs contenu, 579. –*Objet de l’attention du Visiteur,* 411.

**ARCHIVISTE :** qui ? 410c, 487 ; dépend du Secrétaire, 487.

**ASILES :** visite aux -, 42.

**ASSEMBLÉE : - de la province :** d’élections pour le gouvernement provincial, 448 ; celle de CC 127 ; nature, buts, 466. **– communautaire,** v. **Réunion Plénière.**

**ASSOCIE CLARETAIN :** qui, 117.

**ASSURANCES :** de maladie et invalidité : pour tous, 53, 583 ; en changeant de Province, 584 ; la subvention passe au patrimoine de la Communauté, 71e, 536b ; des employés, 587.

**ATTITUDES :** apostoliques constantes dans le choix de nos œuvres, 110s ; d’ouverture et communion envers ceux qui quittent, 283.

**AUMÔNE :** à des nécessiteux, 42 ; des Messes, 266 ; les recevoir n’est pas contre la pauvreté, 69-70.

**AUSTÉRITÉ :** style de vie, 63 ; témoignage collectif dans le style de vie, 98.

**AUTORITÉ :** - des Supérieurs : faculté de commander et d’obliger, 79 ; comme service, 364 ; son exercice selon le droit, 364 ; du Supérieur Général, 366, 371 ; des Supérieurs Majeurs, 367, 372, 439 ; des Supérieurs Locaux, 372 ; des Vicaires Substituts et Délégués, 373, 287ab, 367 ; sa délégation en chapitres, Conseils, Supérieurs, 373 ; prorogée, 295b, 357f, 362, 419 ; cumulative, 371 ; participation dans le Gouvernement, 379 ; du Chapitre provincial, 461 ; du Chapitre Général, 498. **Ordinaire et propre :** les Sup. Prov. Pour le gouvernement de leurs Provinces, 367 ; **- déléguée :** des Chapitres, Conseils et Supérieurs, 373 ; délégués, 367, 287ab. **– prorogée :** quand, 295b, 357f, 362, 419. v. **Pouvoir.**

**BANQUES :** sortes de comptes bancaires, 524, 559-561.

**BIBLIOTHÈQUE :** spécialisée, 145 ; nomination de bibliothécaire, 145 ; livres aux étrangers à la comm., 145.

**BIEN COMMUN :** obligation des Supérieurs, 270 ; informations, 353 ; transfert de charges, 360, 457a ; émission de vote, 379b ; dans les admissions sur le besoin propre de l’Organisme, 348 ; pour confirmation dans la charge, 351.

**BIENS : - temporels :** fruit du travail et de la charité des fidèles, 518 ; moyen pour le service de l’Évangile, 63 ; et pour les buts de la Congrégation, 518 ; besoins communs et centres de formation, 437, 539 ; communication intérieure à tous les niveaux, 65, 521 ; biens de tous, 68 ; exigence de l’être missionnaire, 40 et de la pauvreté 64, 71, 518, 521 ; à l’exemple de l’Eglise naissante, 48 ; employer avec austérité, 180 ; biens ecclésiastiques, 520 ; mécanismes socio-économiques de la Congrégation, 520 ; objectifs de la gestion économique, 521b ; capacité d’acquisition, de possession, etc., 522-523, 437, 439 ; les Organismes Majeurs en auront en propre pour subvenir à leurs besoins, 437 ; propriété subordonnée, 525, 580 ; transfert de la propriété d’une personne

juridique à une autre, 580, cf. 457o ; classes d’Administrateurs et leur compétence, 441-450 ; titulaires des Écritures publiques, 524 ; archive administratif, 579 ; contrôle par les Supérieurs, 551, 567 ; lesquels passent au patrimoine de la Congrégation, de la Province, de la Maison, 534s. ; capitalisation, 534-538 ; prêts aux étrangers à la Congrégation ou garanties données, 540 ; prêts aux étrangers, 558 ; administrations des – n’appartenant pas à la Congrégation, 555-556 ; transparence dans la gestion administrative, 520, 589. v. **Administrateurs, Apports, Cotisations, Dettes, Dépenses, Prêts, Budget.** - **patrimoniaux :** notion, 519 ; cession de l’administration et us, 72-73, 220 ; accumulation d’intérêts, 71d ; testament, 220 ; acquisition, 73 ; renonciation, 72.

**BIENFAITEURS :** reconnaissance, 44 ; registre dans les Curies et Maisons, 45 ; suffrages, 54d.

**BILANS :** les faciliter par la mise à jour des administrations, 577 ; des administrations provinciales à la générale, 562 ; des administrations locales à la provinciale, 567.

**BIRRITUALISME :** demande, 29.

**BOISSONS :** témoignage de mortification, 98.

**BUDGETS : - normes générales :** annuels, 568 ; transparence et clarté dans l’élaboration et contrôle, 589ab ; somme pour les pauvres, missions, œuvres sociales, 588. **– de Maisons et activités :** dynamisme de communion, 40 ; comment les élaborer, 568-571 ; intervention de la Réunion Plénière, 433a ; présentation à la Communauté, 428 ; approbation et validité, 428, 433a, 571, 457p ; contrôle dans l’année, 573, 432a ; dépenses extraordinaires, 572, 574 ; budget additionnel, 574 ; somme pour les pauvres, 67 ; y noter les prêts, 581 ; **- personnels :** normes, 71 . **– provinciaux :** élaboration et approbation, 575, cf. 457n, 496q. **– généraux :** 576, cf. 496q.

**BULLETINS :** - de la Congrégation, 17, cf. 486f ; - des Provinces, 471, 510.

**BUREAU de la Présidence :** dans les Chapitres, qui le composent, 389. **CAISSE (Vérification) :** dans la passation des livres, 539, 552 ; provinciale, 457n. **CALAMITES publiques :** apports, 65.

**CAPITALISATION :** défendue et permise, 538-539.

**CAPITULANTS : - d’office, par élection et de libre désignation :** au Chapitre Général, 505-507, 385b, 395c, 507 ; au Ch. Provincial, 385b, 457c, 467. **– élection :** est canonique, 348. **– normes pour l’élection :** générales, 383 ; particulières, Ch. Général, 508-509 ; Ch. Provincial, 334-335, 337, 468-470 ; communication des résultats, Ch. G., 510 ; Ch. Pr., 471. **– normative :** *convocation* et obligation d’assister au Chapitre, 382 ; acceptation de la renonciation, 382 ; absence des sessions, 393 ; le Chapitre ouvert, ils sont immuables, 384c.

### v. Chapitre, Délégués.

**CARRIÈRE ecclésiastique :** où, 237-239, interruption, 240 ; vers la fin, orienter vers des aires de pastorale déterminées, 245-246.

**CATALOGUE de la Congrégation :** confectionné par le Secrétaire général, 486.

**CATÉGORIES :** stables des membres de la Congrégation, 252b.

**CÉLIBAT :** demande de dispense, 280.

**CENTRES de Formation :** lieu privilégié pour la -, 159, 237 ; interprovinciaux, 239 ou communs pour plusieurs Organismes 438 ; communauté formative, 164 ; équipe de formateurs, 162 ; statuts, 169 ; les provinces auront de biens pour les soutenir, 437 ; accumulation prudente de fond à cet effet, 539.

**CESSION :** de l’administration du patrimoine : novices, 220 ; profès, 72-73.

**CHAPELET :** récitation individuelle ou en communauté, 87.

**CHAPITRE : - normes communes :** obligation d’assister, 382 ; renonciation, 382 ; élection de Délégués et remplaçants, 334, 348, 383 ; ouvert, capitulants immuables, 384c ; préparation, 385-388 ; annonce et convocation, 385-386 ; commissions pré capitulaires, 387d, 511c ; bureau de présidence, 389 ; scrutateurs, 390 ; secrétaire, 391 ; modérateurs, 392 ; consécration totale des capitulants, 393 ; peut déléguer ses droits et facultés, 368a, 496c. - **Général :** autorité et compétence, 498 ; convocation, 499 ; fonction, 500 ; avancer ou retarder, 495d, 501 ; des élections, 464 ; membres, 467 ; assistance des Délégation ou Missions dépendantes, 334, 457d ; voix active et passive pour les Délégués, 469 ; forme de leur élection, 468 ; diligence des secrétaires à cet égard, 470-471 ; compétence pour la désignation de Gouvernements Locaux, 417a ; membres qui pourra désigner le Gouv. Prov., 467, 457c ; approbation des actes et décrets, 496c. **Assemblée de la Province :** élective du Gouv. Prov. 447c ; prévue en CC 127 : existence, nature et modalité, 460.

**CHARGES ou offices :** voix active et passive, 322-337 ; incompatibles, 342-343 ; accumulation, 344 ; d’élection canonique, 348 ; avec confirmation, 349-351, 443, 445, 447c, 451b, 458b ; concept « d’aptitude » pour la confirmation, 451 ; avec votation secrète, 352, 513 ; informations préalables, 353 ; actes, 355 ; disponibilité, 356 ; non acceptation et renonciation, 356-357 ; destitution et transfert, 360-361, cf. 426, 457a ; calcul de la période, 358 ; cessation et pouvoir prorogé, 362,, 295b, 357f, 419 ; durée du mandat de celui qui succède à un autre avant de conclure la période, 363 ; suppléance, 370-371 ; possession, 359 ; charges mineures de communauté, 432c ; publiques avec exercice d’administration, 556.

**CHARISME :** promouvoir sa connaissance et son vécu, 21-23 ; dans la formation des novices, 195-196 ; son renouvellement, cf. 146.

**CHARITÉ :** exercice parfait dans la vie commune, 40s. ; la filiation au C. de Marie, une stimulation, 48 ; et œuvres de miséricorde, 42 ; avec d’autres religieux, clergé et laïcs, 43 ; avec ceux qui ont péché, 49 ; avec les étudiants

extra provinciaux, 50 ; avec les malades, 53 ; avec les défunts, 54 ; exercice d’une charge, 68 ; dialogue, 78, 150.

**CHASTETÉ :** son vrai sens, 55 ; culture continuelle, 56 ; élection consciente, 57 ; exigences, 57-60 ; tentations, 61- 62, 143 ; moyens naturels, 62 ; et zèle apostolique, 56 ; et vie fraternelle, 62 ; actes contre la chasteté consacrée et comportements indus en matière sexuelle, 190, 219, 281.

**CHRISTOCENTRIQUE :** caractère de notre piété, 84.

**CHRONIQUE de la maison :** en avoir un livre, 429c ; préparée par le secrétaire, 429b ; inspection du Visiteur, 411.

**CLERGÉ SÉCULIER ;** union et collaboration, 28 ; charité, 43 ; passage à cet état d’un prêtre ou diacre clarétain, 279.

**C. M. F. :** à ajouter au propre nom, 25.

**CŒUR DE MARIE :** influence dans notre piété, 88 ; dans notre vocation et apostolat, 34ac ; soigner le culte liturgique, 34b ; approfondir l connaissance théologique, 34d ; sa Neuvaine en commun, 88 ; la filiation au C. de Marie, incitation [entraînement] à la charité, 48 ; la consécration et l’objet de la Congrégation, 32 ; acte public de donation au C. de Marie, 215.

**COLLABORATION :** avec évêques, 27 ; clergé séculier, 28 ; Familles religieuses, 28.

**COLLECTURIE :** à niveau local, provincial et général, 266 ; normes pour les collecteurs, 541-542.

**COLLÈGES :** une de nos structures apostoliques, 130-131 ; qui les érige [autorise], 130 ; Département de l’Éducation de la Foi, 129 ; activités dans des centres tenus par d’autres, 131 ; budgets et contrôles, 568, 470-

574. (Pour les élèves clarétains, voir **Centres de Formation**).

**COMITE : - permanent :** de gouvernement, constitution et compétence, 460 ; **- plénier de Communauté,** 430,

432. v. **Réunion plénière.**

**COMMISSIONS :** associées au Préfectures, 412 ; interprovinciales, 310bd ; précapitulaires, 387d ; capitulaires, 511c.

**COMMUNAUTARIETE :** ne permet pas de vivre habituellement seuls, 38.

**COMMUNAUTÉ :** - **locale :** peut se constituer comme Maison ou comme Résidence, 295-297 ; Organisme Mineur, 295b ; fait partie d’un Org. Majeur ou dépend de plusieurs Supérieurs Majeurs ou du Sup. Gén., 297 ; manière de se constituer, 300 ; minimum de membres d’une Maison, 294 ; condition juridique avant le Chapitre, 303 ; formée par plusieurs groupes, 37 ; non en marge des autres, 39, 346 ; réunions entre comm. Voisines, 139 ; insérées dans le milieu où elle se trouvent, 46-47 ; nouveaux types, 46 ; déclaration de la condition juridique et changement de celle-ci, 301-303 ; la plénitude y est atteinte, 40 ; dynamismes de communion, 40 ; encouragement à la perfection de la charité, 139 ; vie pleine de chaleur et fraternité, 62 ; actes de piété, 85s. ; règlement et horaire, 150 ; temps libre, de silence, 150-151 ; missionnaire, 104 ; discerner les sujets préférentiels de sa mission, 116. **Révise :** sa vie de prière, 93 ; sa situation apostolique, 430, 431d ; ce qi concerne les vacances, 154 et l’emploi de mas media, 99-100. v. **Réunion plénière.** Vie hors communauté, 38, 275-279. **- Provinciale :** exprime l’intercommunion des communautés locales, 436 ; ouverte à la communauté générale et aux autres Organismes de la Congrégation, 39, 43, 436 ; gouvernement, 439s. ; discernent des sujets préférentiels de sa mission, 116 ; intégration progressive de ceux qui sont en formation, 236. **- Générale :** gouvernement, 478s. **- Formative :** lieu privilégié pour la formation, 159 ; laquelle et finalité, 164.

**COMMUNICATION des biens :** actualisée par des apports, aides et prêts, 580-582, 457o ; à tous les niveaux, 65, 581 ; avec les pauvres, 67, 588 ; avec les employés, 587 ; avec les étrangers, 65 ; soigner la gestion économique, 521 ; information annuelle, 589d. v. **Entraide.**

**COMMUNION –APPARTENANCE :** coopération mutuelle et disponibilité, 104, 306, 308, 356.

**COMPTES :** « plan » général dans les administrations, 565s. ; en rendre fréquemment, 554, 567, 568 ; situation annuelle, 568, 457p ; 496q. **– bancaires :** titulaire et signatures, 559, 561 ; titres et comptes, 524.

**CONCÉLÉBRATION :** recommandée le jour de récollection, 91.

**CONDITION JURIDIQUE :** des communautés, qui la déclare, 302 ; quand le changement est défendu, 290, 303.

**CONFÉRENCE INTERPROVINCIALE :** manière de fédération d’Organismes Majeurs, 310b ; statuts, 310c, 496c ; pas structure supraprovinciale 310d.

### CONFESSION

**CONFIGURATION :** au Christ, valeur de témoignage et pratique, 94-97.

**CONFIRMATION des élections:** quelles en ont besoin, 349, 424b, 425 ; notion de « l’idonéité » requise ; des élections de Gouv. Prov., 349, 443, 445, 447c ; on ne peut pas prendre possession de la charge avant de la recevoir, 350 ; on ne clôture pas le Chap. sans elle, 464 ; des élections locales, 349b, 424b, 425, 458b.

**CONGRÉGATION :** approbation pontificale, 23 ; nature, 23 ; dénominations officielles, 24, cf. 524, 559 ; héritière de l’esprit de Claret, 21 : objet et consécration au Cœur de Marie, 32 ; le titre « missionnaire », 26 ; catégories stables de ses membres, avec la même vocation totale, 252 ; nous identifier vocationnellement, 104 ; organismes, 285 ; sa division en Organismes est territoriale, 293 ; avec territoire bien défini, 293 ; maison en dehors du propre territoire, 293 ; normes sur son expansion, 304-305 ; le Chap. Gén. En est l’autorité suprême, 498 ; représentée dans son ensemble par le Sup. Gén., 479 ; droit qui la régit, 1s. v. **Droit, Constitutions, Dispositions, Directoire.**

**CONSACRES :** sujet préférentiel de notre apostolat, 126.

**CONSÉCRATION :** au Cœur de Marie, 32-33 ; à Dieu, 103, 205 ; et mission, 74, 102.

**CONSEIL / S : - comme organes de régime,** cf. 340 ; qu’est-ce que c’est, 395, cf. 449 ; membres avec droit à voix et vote et participants, 396 ; procédure : convocation, assistance, présidence, 396-400 ; modalités de participation : collégialement, 397 ; non collégialement, 398 ; avec vote délibératif, 399 ; avec vote consultatif, 400 ; optatif ou obligatoire, 404 ; périodicité, 396 ; réunion des membres, 399a ; suppléance des absents, 399d, 400c, 496b ; délégation de ses droits et facultés, 368b. v. **Consulteurs, Vote comme participation au gouvernement. - Général, exercice du vote : - collégial,** 380 ; **- délibératif :** cas plus fréquents, 496 ; aussi : 5-8, 10, 15b, 17, 72, 198, 205, 216, 273, 276, 286, 289, 292, 293, 297, 298, 299, 300, 310c, 325, 334c, 349,

360, 361, 368, 380, 386a, 387, 399d, 406, 413, 417c, 424, 440, 443, 445, 447, 450, 451, 455, 501, 509, 526,

528, 529, 546, 549, 551, 575, 576, 580, 581, 495-497. **– consultatif :** 45 ; **Provincial :** qui le constituent et fonctions, 449 ; **-exercice du vote : - délibératif :** les cas le plus fréquents, 457 ; aussi, 10, 15a, 130, 133, 166, 168, 210, 228, 243, 248, 259, 272, 274, 325, 326, 334b, 359, 360, 361, 363, 382, 385b, 386a, 387a, 388, 399d,

417d, 418, 419, 423, 426, 427, 463, 466, 527, 549, 551, 557, 571, 574, 575, 580. **– consultatif :** 458. - **De**

**Délégation Indépendante :** et fédérations d’Organismes, 310bcdd. **- D’autre conseils :** de formation, 166- 167 ; de Pastorale, 137 ; Général d’Économie, 546 ; provincial, 548.

**CONSEILLERS :** avec le Sup. font partie du Conseil, 395 ; devoirs et droits généraux, 396-402, 404 ; soumission des - « Majeurs » au Supérieur Local, 403 ; classes de vote, normative et effets, 397-400, 404 ; absent et empêchés, 399 ; convocation et assistance, 396 ; procédure dans l’acte collégial, 397 ; dans le non collégial, délibératif ou consultatif, 398-400 ; dans les Délégations Dépendantes, 456. v. **Conseil et vote comme participation au gouvernement. Généraux :** nombre à élire et critères, 482 ; l’élection est canonique et acte strictement collégial, 345, 348c, 380 ; forme d’élection, 516-517 ; rapport avec les Préfectures, 412-413 ; provision des places vacantes en dehors du Chapitre, 380c. **Provinciaux :** l’élection en Chapitre ou directe en Assemblée conjointe est canonique, 345, 348bc, 380, 451 ; façon de procéder en Chapitre, 444 ; en Assemblée conjointe, 448 ; nombre, 452 ; doivent être confirmés, 349b ; 351 ; peuvent être réélus, 450 ; d’autres modes de désignation, 451, cf. 447 ; rapport aux Préfectures, 412-413 ; peuvent l’être l’Économe et le secrétaire, 453 ; substitution pendant la période, 451c. **Locaux :** qui sont, 423 ; mode d’élection, 424-425 ; l’élection est canonique, 348e ; le Sup. Majeur peut en disposer, 426 ; si Sup. ou Vic. est Économe, un autre conseiller doit être désigné, 427 ; questions réservés aux - , 428, cf. 570-571, 574.

**CONSTITUTIONS :** que sont-elles 4 ; texte authentique et approbation des traductions, 5 ; demande au Siège Apostolique la suspension temporaire, 6, 495a ; dispense partielle, 7, 10, 457s, 495a ; interprétation, 8, 495b ; coutumes contraires, 9 ; dispenses défendues, 11.

**CONTRATS sur biens, etc.** : à conserver dans les Archives, 579.

### CONTRIBUTIONS :

**CONVOCATION :** - **des Chapitres :** qui convoque le Chap. Gén. 386a, 495c, 499 ; le Prov., 386a, 463 ; procédure, 386bd ; effets, 386c ; changements accidentels dans la convocation, 386e . – **des Conseils :** à y convoquer d’avance ceux qui ont droit d’y assister, 396 ; dans leur absence convoquer d’autres pour le quorum, 399d.

### COOPÉRATION : voir Entraide.

**CORESPONSABILITÉ :** dans la vie missionnaire, 428, 430, 431 ; dans le gouvernement, 321s. ; s’exprime dans la Réunion Plénière, 430.

**CORRESPONDANCE épistolaire :** normes pour les Curies, 408.

**COTISATIONS :** des organismes Majeurs à l’Administration Générale, 581 ; des Maisons à l’Administration Provinciale, 581. v. **Apports.**

**COURS :** spécialisés sur Cœur de Marie [Corimarianismo], 34d ; de rénovation continue, 146-149 ; d’Économie à tous les niveaux, 550b ; inter provinciaux, 415.

**COUTUMES locales :** s’adapter aux saines coutumes de la région, 47.

**CURA ANIMARUM :** de l’Évêque, 134.

**CURIE majeur :** notion et résidents : 405 ; transfert de la – provinciale, 406 ; sceau propre, 407 ; traitement de la correspondance, 408.

**DATE :** dans les nominations, 358b.

**DÉCLARATION :** des Postulants en entrant, 190, 200 ; avant incorporation, 217, 224 ; avant la première Profession, 206, 219, 220.

**DÉCRETS GÉNÉRAUX :** partie de notre droit, 1 ; notion et promulgation, 17, 496c ; dispense, 18 ; vigueur, 17.

**DÉFUNTS :** suffrages, 54.

**DÉLÉGATIONS (Organisme) :** notion et classes, 285ac ; qui érige, 289 ; quand il n’est pas possible, 290 ; gradation dans le processus, 291.

**Indépendantes :** notion et régime, 287b ; pourvoir du Délégué, 367 ; son Supérieur ne va pas « ex officio » au Chapitre Général, 506 ; il est Sup. Majeur en faisant le visite canonique, 477.

**Dépendante :** notion et régime, 122, 287a ; l’Économe et le Secrétaire seront Conseillers, 456 ; le Délégué n’assiste pas « ex officio » au Chap. Prov., 467 ; participation de la délégation dans l’élection des délégués au Chap. Prov., 334.

**DÉLÉGATIONS (de l’autorité ou des facultés) :** concession et us, 368, cf. 229, 439, 523.

**DELEGUES aux Chapitres :** élection canonique, 345 ; manière de la faire, 393 ; si un chapitre ne signale pas le n ombre… 467, 507 ; si l’élu renonce, 382 ; substituts, 383d. v. **Capitulants. - Au Chapitre Général :** électeurs

et éligibles, 469 ; communication du résultat, 510. - **Au Chapitre Provincial :** électeurs et éligibles, 469 ; normes pour l’élection, 468, 470 ; participation des résidents en délégation dépendante ou Mission, 334 ; communication du résultat, 471 ; désignation de Délégués de libre choix du Gouv. Prov., 385b, 457c ; v. **Supérieurs de Délégation ou Mission.**

### DÉMISSION : v. Séparation.

**DÉPENSES :** accord en cas de long séjour, 320 ; budget annuel local, 568-574, cf. 428, 433c, 457q ; provincial, 575 ; général, 576 ; assurances et pension, 583 ; compétence pour les extraordinaire ; du Gouv. Gén., 526 ; Provincial, 526, cf. 457o ; et Local, 527, voir **Budgets**

**DESTINATAIRES :** du travail de formation, 158 ; de notre vocation apostolique, 116.

### DESTITUTION

**DÉTENTE temps de :** place dans la planification, 150 ; présence, 151.

**DETTES :** compétence des Gouvernements, 522-523, 528-530, cf. 457q, 496n ; qui en répond, 532-533 ; quand sont-elles considérées cumulatives, 531 ; intervention de la réunion plénière, 433b, 530.

**DEVANCIERS :** leur témoignage, encouragement à la fidélité, 141 ; connaissance de leur vies, 141.

**DIACONAT :** conditions pour y être promus : âge, 242a ; vocation, 242b ; idonéité, 242c ; formation, 242d ; vertus, 242e ; profession perpétuelle, 242f ; préparation immédiate, 242g ; approbation, 243c, 457f ; titre d’ordination, 244.

**DIACRES :** indult d’exclaustration,276 ; exclaustration qualifiée, 278 ; passage au clergé séculier, 279. **– permanents : v. Missionnaires Diacres.**

**DIALOGUE :** disposition qu’il exige, 78.

### DIMENSION COMMUNAUTAIRE :

**DIRECTION spirituelle :** recommandée, 140, 236.

**DIRECTOIRE :** notion, 12 ; vigueur, 13 ; interprétation authentique, 14 ; dispense, 15.

**DISPENSE :** des Constitutions, 7, 10, 11, 457s. ; du Directoire, 15, 457s ; des décrets Généraux, 18 ; des vœux, 280, 283.

**DISPONIBILITÉ :** pour la mission universelle, 104 ; pour destinations, 306-308 ; pour charges, 356 ; pour travailler dans des Églises en Formation, 121.

**DISPOSITIONS :** des Chapitres Généraux : promulgation, 503. Des Chap. Prov., 465, 496c.

**DISTRIBUTION :** du personnel, 309.

### DIVERTISSEMENTS : voir LOISIRS

**DOCUMENTS : - d’archive :** conservation dans les Archives, 302, 378, 410, 429d ; Archives administratives, 379.

– requis pour certains actes : pour entrer, 190, 200-20 ; sollicitations et informations pour professions, rénovations et ordres sacrés : noviciat, 217, 227, rénovation, 223, 227 ; profession perpétuelle, 224, 225, 227 ; ordres, 227, 243b ; **- informations et actes :** des Visites canoniques, 476 ; élection de Délégués au Chapitre,

471. **– capitulaires :** estime et connaissance, 16.

### DONATIONS : v. Héritage.

**DROIT DE LA CONGRÉGATION :** éléments constitutifs, 1 et s. sa connaissance, 2 ; lecture et consultation, 3. v.

### Constitutions, Directoire, etc.

**DURÉE dans les charges :** manière de la calculer, 358 ; du Sup. Prov., 442 ; du SP. Local, 424c.

**ÉCONOMES :** notion et distinction d’avec les Administrateurs, 541 ; préparation technique adéquate, 550 ; exercer la fonction sans esprit de propriété, avec clarté, 68. v. **Administrateurs. Général :** élection en Chapitre, 348a, 516 ; unie à la Préfecture d’Économie, 413 ; attributions, 543 ; surveillance à l’égard des administrations inférieures, 483, 544 ; aidé par Conseil général d’Économie qu’il préside, 546 ; préparation du budget annuel, 576 ; rapport du sexennat au Chap. Gén., 388 ; information annuelle et information périodiques, 545, 589 ; audit des Administrations Provinciales, 483b. **Provincial :** élection et confirmation, 451, cf.349b, 380a ; d’autres manières de désignation, 451 ; peut être Conseiller, 453 ; substitution pendant la période, 451c, 496b ; a voix et vote dans le Chap. Prov., 453 ; ne peut être Vicaire, 450 ; attributions, 484, cf. 543 ; préparation du budget, 575 ; mémoire économique au Chap. Prov. et Gén., 388 ; informations annuelles ou périodiques, 545, cf. 547, 589 ; audit, 483b, 484 ; Économes des Délégations, 455-456. **Local :** options pour sa désignation, 417, 419, 420, 496a ; voix active et passive pour l’élection, 423 ; forme de l’élection, 425, 426, cf. 348 ; confirmation 349b, 425, 458b ; peut-il être Supérieur ?, 342a ; cesse avec le Supérieur, 419 ; démission ou transfert, 426.

### ÉCONOMIE : v. Administration, Administrateurs, Biens.

**ÉCRITS :** normes pour leur publication, 128 et s. ; apostolat recommandé, 128 ; leurs revenus passent à la Congrégation, Province ou Maison de l’auteur, 534cd, 535de, 536d, 537.

**ÉCRITURES PUBLIQUES :** titulaire des biens, 524 ; conserver les originaux dans les archives administratives générales ou provinciales et photocopie authentifiée dans les locales, 579.

**ÉDIFICES :** témoignage collectif, 98 ; disponibles pour d’autres que la Congrégation, 65.

**ÉDUCATION :** ministère clarétain, 129 ; qui érige nos Centres, 130 ; l’y exercer et dans d’autres ne nous appartenant pas, 131 ; organiser le département d’Éducation de la foi, 129 ; présence des Missionnaires frères, 254.

**ÉGALITÉ dans les votations :** critère pour solutionner, 346.

**ÉGLISE :** nous collaborons avec d’autres à son unique mission, 28 ; notre vocation s’exprime indistinctement dans la latine ou dans n’importe quelle autre « sui iuris », 29 ; notre mission fait partie de la sienne, 106, 108 ; aide à conserver l’ouverture missionnaire y la communion avec l’Eglise universelle, 111-112 ; cherche un modèle participatif, 119 ; appui les Eglises de mission, 120-124 ; attention à la planification pastorale de la particulière, 135 ; et aux initiatives de l’universelle, 136 ; communauté à son service, 106, 364 ; participation à la vie du diocèse, 263 ; connaître la situation des Églises particulières, 109 ; disponibilité à leurs besoins en acteurs, 308, et en recours matériels, 521, 588.

**ÉLECTIONS :** *-* **canoniques :** lesquelles, 348 ; leur régulation, 345 ; nombre spécial de scrutins pour le Sup. Local, 424b ; pour le Vicaire et l’Économe Locaux, 425 ; Provincial, 444 ; Conseillers Provinciaux, 451 ; pour le Général, 512 ; Conseillers Généraux, 516 ; majorité spéciale pour un troisième sexennat du Général, 512 ; procédure par système de bulletins, 347, 383a ; Directes pour Gouv. Prov. 448 ; système ordinaire, information préalables sont possibles, 353, ou faire un sondage, 354 ; comment solutionner l’égalité de votes, 346, 425, 444b ; acceptation et renonciation, 356, 382, 444c, 513-514 ; dresser acte des élections, acceptations et renonciations, 355-356, 357b ; besoin de confirmation, 349-351, 424b, 425 ; du Gouv. Local, 424-425 ; du Gouv. Prov., 440 et s. ; du Gouv. Général, 482, 512-517 ; de Délégués aux Chapitres, 348c, 383, 468, 508- 509 ; Capitulants au Chapitre, 514. v. **Droit de voix active et passive. – non canoniques :** toutes les autres, 352.

**ELEVES ;** participent dans l’éducation avec les éducateurs et parents, 129, 169.

**ÉMERGENCE :** accumulations de fonds pour un cas, 539.

**EMPÊCHEMENTS : - canoniques :** ne pas en avoir, condition pour l’admission, 199 ; déclaration du candidat de ne pas en connaître, 190b ; responsabilité si on les tait, 218 ; - **pour l’exercice du gouvernement :** substitution ou suppléance des empêchés, 370. v. **Suppléants.**

**EMPLOYÉS :** observer les lois, 587.

### ENSEIGNEMENT : v. Éducation.

**ENTREPRISES ÉCONOMIQUES :** ne pas admettre si elles distraient, révision périodique, 66.

**ENTRAIDE : - morale, spirituelle et formative :** morale à ceux qui en ont besoin, 42 ; aux bienfaiteurs, 44 ; à nos malades, 52 ; en situations de tentation et tribulations, 61-62, 143, 269, 270, 275 ; dans la tâche de formation, 163, 179, 211, 250 ; **- institutionnelle et économique, signe de solidarité et collaboration :** exigence de l’unité et de la fraternité, 306 ; à stimuler par le Gouv. Gén., 307 ; tous concernés, 307 ; promouvoir dès le noviciat, 307 ; embrasse personne et ressources économiques, 309 ; disponibilité des personnes, 308 ; entre les organismes, 310 ; Procure de Missions, 123d ; Fond d’-, 539 ; par la communication de biens intercongrégationnelle, 65, 581-582 ; à ceux sont en exclaustration, 277 ; aux séparés de la Congrégation, 585 ; à des familiers dans le besoin, 586 ; aux bienfaiteurs, 44. v. **Apports, Cotisations.**

**ÉQUIPE : - travail en équipe :** dynamisme communautaire, 40 ; doivent le former les dédiés au travail paroissial, 134 ; dans l’animation de l’Organisme Majeur, 142 ; du Maître de Novices avec ses collaborateurs, 212 ; former à l’-, 235-236 ; **- de Formateurs :** existence, 162 ; modèle d’identification, 184 ; nomination, 248 ; qualités, 249 ; fonction, 163 ; dans la Petit Séminaire, 183.

**ÉRECTION :** d’Organismes Majeurs, 289-291, 315 ; de Maisons, Résidences, 300 ; de Noviciat, 198, cf. 496f ; de Centres d’Éducation, 130 ; de paroisses, 134.

**ÉTUDE :** pendant le Noviciat, 197 ; des séminaristes, 240, 245 ; culture assidue, 144 et s. ; civiles pendant la carrière, 236 ; étudiants hors de leur Province, 50.

**EUCHARISTIE :** l’aimer, caractéristique de notre piété, 84-85 ; visite individuelle ou en commun, 87 ; concélébration, acte eucharistique les jours de récollection, 91.

**ÉVANGÉLISATION :** ses options de principe, 110-117 ; missionnaire, 111 ; inculturée, 112 ; prophétique, et libératrice, 113 ; perspective des pauvres, 113 ; en mission partagé, 114 ; multiplicatrice de leaders évangélisateurs, 115-116, 123-124, 126 ; structures, 118 ; la Consécration, notre première façon d’évangéliser, 103, signifier seconder la mission universelle, 105.

**ÉVÊQUES :** collaborer ou seconder leurs normes, 27 ; sous leurs ordres, s’intégrer à l’œuvre du Royaume, 43 ; communion ecclésiale, 246, 260, 263 ; fondation ou suppression de maisons, 300c, 305b.

**ÉVOCATION :** d’actes propres d’un Supérieur de régime inférieur, 376.

**EXAMEN :** de conscience : temps et modalité, 90 ; le jour de récollection, 91.

**EXCLAUSTRATION :** ordinaire pour trois ans, 276, 496i ; imposée par le Siège Apostolique, 277 ; sans exercice du ministère, 278.

**EXCLAUSTRE :** condition juridique, 278-280 ; ne jouit pas de voix active et passive, 327 ; ni d’inscription locale, 318a.

**EXCURSIONS :** témoignage collectif, 98.

**EXERCICE EUCHARISTIQUE :** le jour de récollection spirituelle, 91 ; visite au TSS, 87.

**EXERCICES spirituels :** pratique et ordonnancement, 92 ; au début du Noviciat, 203 ; le donne fait pleinement partie du charisme, 126 ; de piété, v. **Actes de piété, Prière.**

**EXPANSION :** de la Congrégation : normes, 304.

**EXPERTS :** admission aux Chapitres, 511.

**FAMILLE :** objet préférentiel de notre apostolat, 116. **Clarétaine** : membres, 30 ; comment exprimer notre fraternité mutuelle, 31.

**FAMILIERS** : aide à ceux qui sont dans le besoin, 586 ; suffrages, 54bc.

**FÉDÉRATIONS :** d’Organismes Majeurs et statuts, 310.

**FILIATION :** au Cœur de Marie **:** conséquences pour notre vocation apostolique, 34 ; expérience vécue caractéristique de notre piété, 84.

**FILLES DU Cœur DE MARIE :** font partie de la Famille Clarétaine, 30 ; fraternité mutuelle, 31.

**FINS DERNIÈRES :** s’en souvenir dans les tentations, 61.

**FOI :** processus non formels d’éducation de la foi, 129.

**FONDATEUR :** la Congrégation héritière de son esprit et initiatives, 21-22 ; vivre notre mission selon son esprit et son style, 101 ; fidélité à son charisme, 22 ; maître et modèle de pauvreté et obéissance, 63, 74, 86 ; son expérience spirituelle, 35 ; éléments charismatiques, 84 ; valeur témoignage de la vie du missionnaire, 94 ; sa valorisation dans les m. c. s., 127 ; triduum en commun, 88.

**FONDATIONS :** de maisons, critère, 296 ; perpétuelles de messes, 457r, 496o, 557.

**FORMATEURS :** qui, 161 ; équipe, 162 ; fonction, 163 ; représentants dans l’équipe de Pastorale Vocationnellle, 173 ; du Petit Séminaire, modèle d’identification et qualités, 184 ; des Postulants, 194 ; le Maître de Novice, 210-213 ; le Préfet, 248-251.

**FORMATION :** droit et devoir des Organismes Majeurs, 438 ; objet fondamental, 156 ; qualités, 157 ; destinataires, 158 ; lieu privilégie pour elle, 159 ; tous responsables, 160 ; acteurs, 161 ; équipe, 162 ; communauté de formation, 164 ; implication des laïcs, 165 ; Conseil de Formation, 166 ; réunion du personnel y attaché, 167 ; plan provincial de formation, 168, 457h ; Statuts, 169 ; dans le pré-noviciat, 179-182 ; dans le Postulat, 186-187 ; dans le Noviciat, 185-197 ; après le Noviciat, 234-246 ; spécifique pour les Diacres permanents, 257-258 ; pour les Frères, durée et plan, 238. **Académique :** où, 237 ; professeurs, 169 ; centres interprovinciaux, 239, ou communs, 438 ; interruption des études, 240 ; orientation en fin de carrière, 245 ; Formation Pastorale, 246. **Continue :** Plan personnel, 40, 147l ; nécessité, niveaux, responsable, 246.

**FORMULE :** d’ordre, 80 ; proclamation du Sup. Général,, 515 ; pour les rapport prescrits, 377.

**FRATERNITÉ :** de la Famille Clarétaine, 31 ; dans les groupes communautaires, 37 ; le charisme de Claret est source de fraternité, 43 ; la pauvreté moyen d’expression de fraternité, 64.

**FRUITS :** de biens immeubles : ne pas accumuler au capital, 72.

### GENS DE PASSAGE : v. hôtes.

**GESTION : - économico-administrative :** exigences couvertes, 521b ; l’exercent Économes et Administrateurs, 541 ; du fond de messes, 266 ; transparence et clarté, 589 ; information annuelle à tous les niveaux,, 589d ; **- d’œuvres et activités :** peuvent exiger la collaboration de divers Organismes ou de maison interprovinciales, 299.

**GOUVERNEMENT :** défini dans les CC 4 ; défendue la dispense des Constitutions qui le concernent, 11c ; participation de tous, 321 et s. ; ses organes, 340-341 ; exercice organique, 379 et s. ; tous auront un sceau, 407 ; livre d’Actes, 409, 411 ; qu’entend-on par Gouv. Gén. Ou Prov., 341 ; qui forment le Gouv. Local, 423 ;

**- Général :** exprime l’universalité de la Congrégation, 482 ; peut établir Secrétariats, Commissions, etc., 494 ; compétence pour dépenses et dettes, 526, 529 ; **- Provincial :** compétence pour dépenses, 526, cf. 457o, 456g.

v. **Supérieurs, Conseillers. – Local :** compétences spécifiques, 428, 435 ; compétence pour dépenses, 527 ; ne peut contracter des dettes, 530 ; responsabilités qi lui sont réservées, 435 ; vérifie et signe les Livres d’Administration, 554.

**GROUPES :** certains peuvent faire partie de la Famille Clarétaine, 30 ; institutions d’accueil et accompagnement vocationnel, 178 ; divers groupes peuvent constituer une seule maison, doivent se réunir fréquemment, 37.

**HABILLEMENT :** témoignage collectif, 98.

**HÉBERGEMENT :** à prendre dans la maison de la Congrégation s’il en a, 312

**HÉRITAGES :** reçus par un profès, 73 ; qui passent au patrimoine de la Congrégation, 534b ; de la Province, 535b ; de la Maison, 536c ; patrimoniaux, 73.

**HONORAIRES :** les recevoir n’est un antitémoignage, 70 ; - de messes, 266, 536a ; doivent être annotés, 557.

**HÔPITAUX :** visites, 42.

**HORAIRE :** doit l’avoir chaque Communauté locale, 150 ; par rapport aux hôtes, 83, 320.

**HÔTES :** et règlement domestique, 83, 320. **HOSPITALITÉ :** partie de notre pauvreté partagée, 65. **IDENTIFICATION :** vocationnelle, 104.

**IDONEITE :** pour les charges : concept dans notre droit, 351.

**IMAGINATION :** mortification, 61.

**IMPÔTS :** garder fidèlement les dispositions légales, 564.

**INSCRIPTION : (**v. **Incorporation) : - à la Congrégation :** par la première profession ; 311, cf. 214 ; droits et devoirs, 312 ; critère d’ancienneté et préséance, 222, 270c. – **Provinciale :** doivent l’avoir tous les profès, 313 ; acquisition, 313 ; qui en fait le changement et comment, 313-314 ; par constitution d’un nouvel Organisme Majeur, 315 ; implicite, 314c-315, 440 ; effets, 312, 314b, 318-320, 481.- **locale :** où, 316 ; acquisition, 317, 318 ; effets, 319, 320, 328-329 ; en permis d’absence et en exclaustration, 318 ; séjour en maison autre que celle d’inscription, 320. **– à des maisons généralices**, 313 ; effets, 330.

**INCARDINATION – EXCARDINATION : - incorporation ou inscription spécifique en raison de l’ordre sacré :** conservée par le clerc avec rescrit d’exclaustration sans exercice du ministère, 278 ; le sécularisé aussi

tant qu’il n’aura pas la pleine incardination au diocèse, 279. **- comme simple incorporation ou inscription :**

(synonyme d’**inscription ou incorporation).** v. **Affectation**, **Incorporation.**

**INCOMPATIBILITÉ :** charges incompatibles, 342-344.

**INCORPORATION :** (v**. Inscription) – à la Congrégation :** les Constitutions qui le régulent ne peuvent être dispensées, 11b ; a lieu par la première Profession, 214, 311 ; l’- définitive, par la prof. Perpétuelle, 234 ; marque la fin du Noviciat, 208 ; nature de la Profession, 215 ; demande par écrit, 217 ; conditions, 218-220 ; durée de la temporaire, 221 ; prorogations, 221 ; informations de la Communauté, 227 ; qui y admet, 228-229 ; qui la reçoit, 230 ; en des jours signalés, 231 ; Acte ou Livre de professions, 232 ; notifications, 232. v. **Profession. – à une Province :** acquise par la première Profession, 313 ; produit les effets d’inscription en cas de destinations à un autre Organisme Majeur, 314b. v. **Incardination provinciale. – à une Maison :** produit les effets de l’inscription réalisée par la destination permanente du Sup. Majeur, 317. v. **Affectation locale.**

**INCULTURATION :** perspective constante de notre apostolat, 110, 112.

**INFORMATIONS : - générales ou rapports :** en vue du bon gouvernement et coresponsabilité, 377 ; périodiques du Secrétaire Général sur la vie et mission de la Congrégation, 486f ; sur situations spéciales de la Congrégation, organismes et Maisons, 65 ; doivent les donner toutes les institutions, 123b, 176-177 ; l’Économe Général sur l’Administration, 545 ; tous les Économes à leurs Communautés et Organismes correspondants, 577 ; économique périodique à tous les niveaux, 589 ; **- spécifiques :** celles à présenter aux Chapitres, 388 ; celles que l’on doit donner, 377-378 ; sur les candidats à la Congrégation, 200 ; du Maître au Sup. Majeur sur la marche du Noviciat, 213 ; sur les candidats à la profession, 227 ; sur les candidats aux Ordres, 243b ; du Préfet au Sup. Majeur sur la marche de la Communauté de Formation et les scolastiques, 251 ; du Sup. Local au Majeur dans les cas d’absences illégitimes, 275 ; doivent accompagner la sollicitude d’absence ou d’exclaustration, 282 ; du Sup. Majeur au Sp. Gén. Sur les maisons sans le nombre nécessaires de membres, 301 ; avant les élections ou nominations, 353, 421 ; de l’Économe Général au Gouvernement, 483a.

v. **Rapports.**

**INNOVATION :** d’Organismes Majeurs et Délégation Dépendantes, 289, 496d ; défendue dans l’année qui précède le Chapitre Général Ordinaire, 290 ; accorder catégorie de « Mission » à un Organisme Majeur ou Mineur, 286, 496e ; de Maisons et Résidences, 300ab, 496g ; défendue la – juridique des maisons les six mois qui précèdent la Chap. Prov., 303.

**INTENTION :** de la Messe, 266.

**INTÉRÊTS :** accumulation au capital, 72.

**INVENTAIRE : - de biens :** Livre en toutes les Communautés, cf. 409 ; et dans chaque administration, 553 ; est consigné à chaque prise de possession, 552, cf. 359 ; actualiser annuellement celui des administrations, 578 ; inspection du Visiteur, 411. **– des Archives,** 410b.

**JEÛNE** hebdomadaire, 95.

**JEUNES :** destinataires préférentiels de notre apostolat, 116 ; éducation chrétienne, 131 ; pastorale vocationnelle, 171-172, 165.

**JEUX :** témoignage collectif, 98.

**JOIE :** comme témoignage, 59, 95, 184.

**JOSEPH (Saint) :** Triduum en commun recommandé, 88.

**LAÏCS CLARETAINS :** qui, 117 ; font partie de la Famille Clarétaine, 30 ; impulser leur mouvement, 117.

**LANGUE :** se garder de vices de la -, 96.

**LEADERS :** les multiplier, option de notre apostolat, 110, 115-117.

**LECTURES :** prudence, 60 ; formation continue, 34d, 147.

### LEGS : v. Héritages.

**LETTRES :** normes pour les Curies, 408.

**LITURGIE :** primauté dans notre piété, 85 ; des Heures, 85 ; devoir des prêtres, 260, 265.

**LIVRES : - gouvernement et d’administration :** à avoir dans toutes nos Communautés, 409 ; attention des Visiteurs, 411 ; d’Archives, 410 ; ceux-ci tenus par le Secrétaire, 429c ; de régime et administration : passation et acceptation dans les changements, 359, 552 ; d’administration, 552 ; d’inventaire administratif, 553 ; révision et signatures, 554. Ceux de la Communauté locale, 428 ; les tenir avec fidélité, 429c ; de professions, 232 ; de ceux qui ont quitté, 283 ; de messes, 557. – **écrits, publications :** les bénéfices vont au patrimoine de la Congrégation, 534cd ; de la Province, 535dc ; de la Maison, 536d, cf. 128 ; ne pas prêter livres de la bibliothèque aux étrangers de la Congrégation, 145.

**LOISIRS ;** témoignage de mortification, 98, cf. 60.

**LUCRE :** en éviter toute envie dans les ministères, 70.

**MAISONS :** critères pour fonder ou supprimer, 293, 305 ; Organisme Mineur, 285b ; membres qui doivent l’intégrer, 294 ; peut être composée de plusieurs groupes, 37 ; érection, suppression, innovation, 300, 496g ; à inscrire à un Organisme Majeur, 293, 297 ; dans un territoire d’autre Organisme, 293 ; auront leur sceau, 407 ; témoignage de mortification, 98. **- généralices :** lesquelles, 298, 496g ; causes pour leur érection, 298 ; et inscription provinciale, 313 ; droit à voix, 330 ; et Chapitres, 469a, 509 ; le Sup. Gén. **y** exerce les droits et obligation des Prov., 481. **- interprovinciales :** érection et statuts, 299, 496g ; exercice de voix, 329, 469a, 508.

**MAÎTRE :** de Novices : désignation et qualités, 210-211, 457a ; désigné par votation secrète, 352 ; fonction, 211 ; pour la direction spirituelle des Novices, 161 ; les novices doivent l’accepte comme guide, 197 ; libre de charges qui empêchent, 212 ; la direction du Noviciat lui est réservée, 212 ; informations au Sup. Majeur, 213.

**MALADES :** charité envers eux, 52 ; assurances, 53, 583 ; et changement de Province, 584 ; exclusion de rénovation de la Profession, 272, 457g.

**MANDAT : office ou durée d’une charge :** des Scrutateurs Provinciaux, 338 ; du Supérieur Provincial, 442 ; s’ils ne sont pas complets, n’empêchent pas la réélection du Supérieur Local, 358c ; si un Supérieur ou celui qui en a la commission [encomienda] cesse sans l’avoir fini, il est remplacé par le Vicaire jusqu’à la nouvelle provision, 374, 384b ; si celui qui cesse n’a pas de substitut établi, on lui désignera un substitut, 451c.

**MANIÈRE DE VIVRE :** témoignage de mortification, 98, cf. 63 ; accommodation aux coutumes du lieu, 47.

**MANUSCRITS :** augmentent le patrimoine de la Congrégation, Province ou Maison, 534cd, 535de, 536d. v.

### Écrits.

**MARGINAUX :** sujets préférentiels de notre apostolat, 116.

**MARIE :** sa fonction dans le Mystère du Christ, 34c. v. **Cœur de Marie.**

**MÉDITATION :** nécessite et temps, 89 ; le jour de récollection, 91 ; préparation pour le ministère, 264.

**MEMBRES** des Chapitres : v. **Capitulants, etc.**

**MÉMOIRE :** à présenter aux Chapitres : rapport préalable triennal, 377-378 ; élaboration, 388 ; annuel du Procurateur et du Postulateur, 493 ; du Conseil d’Économie, 546c ; - économique, 563. v. **Informations, Rapport.**

**MÉNAGE :** témoignage de mortification, 98.

### MENTALISATION

**MESSES :** pour les défunts de la Congrégation, pour les familiers et bienfaiteurs, 54 ; intention, honoraires, [Collecturies] Administration, 266, 536a ; acceptation de Messes perpétuelles, 457r, 496o **;** doivent être annotés, 557 ; primauté dans notre piété, 85 ; Libre, 409. v. **Suffrages ;**

**MINISTÈRE :** de la Parole : notre vocation spéciale, 101,27, 527 ; rétribué et gratuit, 69-70 ; l’éducation est ministère propre, 129 ; préparation par la culture des sciences sacrées et profanes, 144 ; et le silence, 151 ; formation spécifique pour le – sacerdotal et diaconal, 235, 237, 242d, 258 ; idonéité et vertus requises, 242ce ; le vivre à la manière de Claret, 101 ; comment peut-il être exercé, 125, 260 ; celui qui demande la dispense du célibat pourra être obligé de le suspendre, 280 ; service « itinérant », 125 ; apostolat de la parole écrite, 128.

**MINISTÈRES :** ne pas les accepter en marge des Supérieurs et Communauté, 76 ; éviter tout envie de lucre, 70 ; patrimoine stable pour gratuits, 70 ; avec la préparation adéquate, initiation des jeunes, 264 ; ministères apostoliques, 118, 145 ; ministères laïques, 158, 243e.

**MISSION : évangélisatrice :** définie par les Constitutions, 4 ; le vie en communion, notre premier acte de mission, 36; le vivre à le style et dans l’esprit du P. Fondateur, 101 ; critère pour sélectionner les œuvres apostoliques,, 101 ; identification, 104 ; comment reconnaître ses caractéristiques, 106 ss ; réalisée par la consécration à certains destinataires, 116-117. v. **Apostolat, Œuvres apostoliques.**

**MISSION (Organisme) :** notion et constitution, 285-286 ; dans Dépendante il y aura un Délégué, 122 ; territorialité, 293 ; propre de l’Organisme Majeur, 286, 304c ; attention spéciale des Supérieurs Majeurs, 307 ; désignation des gouvernements locaux, 417d ; représentation en Chap. Prov., 334.

**MISSIONNAIRES :** portée et sens de ce mot dans les Constitution et Directoire, 26 ; définition ou mémorial, 35.

**MISSIONNAIRES DIACRES : - permanents :** une des catégories stables de la Congrégation, 252 b ; collaboration dans l’évangélisation, 257 ; formation, 258 ; admission, 259, 457f ; attitudes et fonction, 260 ; union avec l’Évêque et les Prêtres, 259-260.

**MISSIONNAIRES EN FORMATION :** acteurs principaux dans la formation, 161 ; tous auront leur formateur, 161 ; leur intégration dans la communauté provinciale, 236 ; aide aux Organismes qui les accueillent, 438 ; exercice de voix active et passive, 335-337, 423 ; acquérir des connaissances en économie et administration, 550a.

**MISSIONNAIRES FRÈRES :** une des catégories stables de la Congrégation, 252b ; valeur de leur vocation, 252c, 253 ; participation aux tâches apostoliques, 254 ; à d’autres tâches, 254 ; plan de formation, 238 ; auront une formation clarétaine commun et spécifique, 255 ; effort pour se perfectionner, 255 ; culture de l vie spirituelle, 256 ; leur témoignage dans les réalités temporelles, 256 ; ferment de fraternité, 256.

**MISSIONNAIRES LAÏCS :** importance de leur mission évangélisatrice, 123c ; intégration dans nos Missions, 124. **MISSIONNAIRES PRÊTRES :** une des catégories stables de la Congrégation, 252b ; spéciale responsabilité à l’égard des communautés ecclésiales, 262 ; spécial service à la fraternité clarétaine, 261 ; en tout ministère fidélité au Pape et aux Évêques, 263 ; participent activement dans la vie de l’Eglise diocésaine, 263 ; préparation adéquate de leurs ministères, 264 ; assidus à entendre les confessions de toute sorte de personnes,

267 ; récitation de toutes les Heures, 265 ; intention de la Messe, 266, 536a ; participent aux tâches matérielles domestiques, 268 ; leur sont réservés quelques tâches et offices, 441 ; passage au clergé séculier, 279 ; à l’état laïc, 280 ; absence et séparation de la Congrégation, 279-283 ; jeunes prêtres : initiation aux ministères, 264.

**MISSIONS : - œuvre apostolique :** parmi les principales, 120 ; disponibilité à leur égard, 121 ; peuvent former une Délégation, 122 ; application du principe de territorialité, 293 ; vacances de ceux qui y travaillent, 155 ; Procure de Mission, 123 ; accumulation de fonds pour leurs besoins, 539 ; toutes les Prov. y participent, 304c. **populaires :** les conserver et rénover, 125-126.

**MODÉRATEURS :** dans les Chapitres, 392.

**MODESTIE :** comme témoignage, 95.

**MOUVEMENTS :** familiaux : en profiter pour l’évangélisation de la famille, 116 ; sensibles aux mouvements culturels, 106.

**MOIS de MARIE :** recommandé en communauté, 88.

**MOYENS : - d’action apostolique :** tous, selon le plus urgent, opportun et efficace, 111 ; - de communication : promouvoir prise de conscience et emploi, 127 ; en avoir compte dans la planification annuelle, 341e ; élaboration interprovinciale pour les – de pastorale vocationnelle, 176. **– d’animation et aide spirituelle :** le Directoire, 12 ; pour vaincre les tentations,, 61-62, 143 ; la pauvreté pour la fraternité, 64 ; de la vitalité et la croissance spirituelle, 139-140 ; psychotechniques pour le discernement vocationnel, 175 ; de persuasion et aide pour la persévérance,, 270 ; communautaire, 40 ; provinciale et congrégationnelle, 466, 504. **d’information :** le Secrétaire Générale s’en servira pour informer la Congrégation, 486f ; réglementation de leur emploi, 60, 99 ; révision communautaire, 100. **– économiques :** pour l’apostolat, 66 ; en pourvoir pour la

mission, 304c ; nécessaires et utiles pour la mission et le service des pauvres, 518, 588.

**MYSTÈRE DU CHRIST :** remarquer la fonction de sa Mère, Marie, dans l’apostolat, 34c ; envoyés l’annoncer, 97, 257 ; objective de la formation préparer pour l’annonce, 236.

**NÉCESSITEUX :** aide morale, 42 ; sommes pour les pauvres dans les budgets, 67, 588 ; option constante dans notre apostolat, 110, 113, 118.

### NOMINATIONS : v. Charges, Élections.

**NON CHRÉTIENS :** destinataires préférentiels de notre apostolat, 116 ; mission « ad gentes », 118. v. **Missions. NOURRITURE ET BOISSON ;** témoignage de mortification, 98.

**NOUVELLES FORMES :** d’apostolat : 119 ; de communauté, 46.

**NOVICES :** documents préalables à l’entrée, 200 ; opportune séparation d’avec les profès, 207 ; aide [auxiliaire] du Maître,212 ; volonté de ne pas admettre ceux qui un empêchement ou un défaut notable, 218 ; feront une déclaration écrite sur leur responsabilité par rapport aux conséquences de leurs actes moraux, 219 ; peuvent quitter librement la Congrégation ou être renvoyés, 271 ; leur inculquer l’esprit de solidarité et de coopération, 307 ; études permises et défendues, 197 ; cession de l’administration et us de biens et testament, 220 ; hospitalité, 312 ; informations périodiques au Provincial, 213 ; réadmission, 496h ; profession « in articulo mortis », 209 ; suffrages, 54a ; admission et renvoi, 458c.

**NOVICIAT :** qui l’érige, 198 ; finalité, 195-196 ; structures et dynamismes de formation, 197 ; conditions pour l’admission, 199 ; n’y pas faire le Postulat, 192 ; qui y admet, 202, 458e ; sollicitude, 201 ; quand et comment son commencement, 203-204 ; divers manières de l’organiser, 205 ; unique pour tous, clercs et laïcs, 206 ; déclaration de la vocation respective, 206 ; dehors de la Maison, 205, 496m ; rapports entre novices et profès, 207 ; finit avec la profession, 208 ; direction réservé au Maître, 212.

**OBÉISSANCE :** Aux évêques et Supérieurs, 43 ; la profession est faite par les vœux, 215 ; vertu essentiellement apostolique, 76 ; qualités, 75 ; le P. Fondateur la veut parfaite, 74 ; unité entre fonctions du Supérieur et du sujet, 77 ; et dialogue, 78 ; qui peuvent commander en vertu du vœu et conditions, 79-80 ; recours et ordre dans les permissions et concessions, 81-82 ; et les hôtes et gens de passage, 83 ; l’acceptation d’une élection,

513. v. **Ordre.**

**ŒUVRES : - apostoliques :** le service missionnaire de la Parole, option de base, 101 ; insérées dans le cadre communautaire et dans une ouverture universelle, 105 ; options apostoliques constantes, 110. v. **Apostolat, Mission évangélisatrice. ; - de miséricorde** y charité, 42, 95. **– d’art** créées par un membre, passent au patrimoine de la Communauté, 536d ; **- interprovinciales :** centres de formation, 239 ; collaboration, 299 ; caractère non juridique, 310d ; cours et réunions, 415.

### OFFICES : v. Charges

**OFFICIERS : - normes communes :** peuvent être démis et transférés, 360-361 ; cessent une fois fini le temps de leur mandat, qui est prorogé jusqu’à la prise de possession de leurs successeurs, 362 ; dans leur absence, 370d ; soumis au **Supérieur** pour l’ordre domestique, 403 ; **- généraux :** qui, 483-483 ; forme d’élection, 516-517 ; - **provinciaux :** sont rééligibles, 450 ; peuvent être Conseillers ou non, 453 ; forme d’élection, 453-456 ; **- locaux :** forme d’élection de l’Économe, 425-427 ; désignation du Secrétaire et fonctions, 429. v. **Économe, secrétaire.**

**OPTIONS :** de principe dans notre mission, 103, 110-11.

**ORDRE DOMESTIQUE :** dans chaque communauté, 150 et s. ; hôtes et gens de passage, 83 ; membres des Gouvernements Provinciaux ou des Délégations Indépendants, 403.

**ORDRES (commandement) : - disposition, précepte :** en vertu du vœu, 79-89 ; les Délégués, Vicaires, Substituts s’en rapporteront à ceux reçus du Supérieur, 373 ; outrepassant les limites du mandat, le Délégué agirait de manière invalide et illicite, 479, 523 ; de Visite le Visiteur délégué, 472-474 ; pour accepter une élection, 513 ; les Économes et Administrateurs doivent observer les – reçus, 564. v. **Obéissance, Précepte.**

**ORDRES SACRES :** conditions pour les recevoir, 242 ; promotion, 243a ; approbations, 243c, 259, 457fh ; lettres dimissoriales, 243d ; octroi [concession / attribution] de « Ministères », 243e ; communication au curé, 243f.

**ORGANES** de Gouvernement ou régime : lesquels, 340-341.

**ORGANISATION** communautaire, 150 et s.

**ORGANISMES :** éléments institutionnels de la Congrégation, 285 ; classes, 285-286 ; représentation

Équitable au Chapitre Général, 288 ; aide mutuelle, 306 etc. ; accords à ce sujet, 308. **Majeurs :** lesquels, 285 ; érection et suppression, 289, 292 ; érection par degrés, 291 ; quand non, 290 ; régis par le principe de territorialité, 293 ; configuration numérique et catégorie juridique, 287 ; tout profès doit être inscrit à l’un d’eux, 313-314 ; droit et devoir d’admettre et de former ses propres membres, 438 ; aide économique au Gouv. Gén., 438, 581. v. **Provinces, Délégations. Mineurs :** lesquels, 285b ; font partie d’un Majeur, 297 ; érection et suppression, 300 ; aide des Organisme Majeurs, 581. v. **Maisons.**

**PAPE :** fidélité spéciale des prêtres, Missionnaires dans la prédication et en tout ministère, 263.

**PARDON :** charité envers ceux qui sont tombés, 49.

**PAROISSES :** ministère propre, 125 ; mission de nos paroisses, 132 ; préférence pour celles à caractère Missionnaire, 123 ; qui les accepte, 133 ; à qui les confier, 134 ; leur budget, 570.

**PAROLE** de Dieu : son amour, caractéristique de notre piété, 84 ; le service ou ministère de la Parole, service spécial, 101, 104, 125-126, 257 ; préparation pour le ministère de la Parole, 264. v. **Ministère de la P., Service.**

**PARTICIPATION :** dans la vie missionnaire, 321, 379, 428 ; au Gouvernement, 321 etc., 379 ; exprimée par la Réunion Plénière, 430. v. **Voix active et passive.**

**PARTIE :** simple et double, dans le Plan comptable, 566.

### PASSAGE, voir Hôtes.

**PASSION** de Jésus, son souvenir, 61 ; cf. 97.

**PASTORALE :** l’actualiser dans nos paroisses, collaborer dans la pastorale d’ensemble, 27, 134 ; constitution optative du Conseil, 137 ; orientation des séminaristes vers une aire déterminée, 245 ; formation pastorale, 246.

* **vocationnelle :** plan provincial, 168 ; tous responsables, 170 ; nommer un par communauté, 170 ; en chaque Province, 173 ; sa finalité, 171-172 ; équipe : constitution et compétence, 173-175 ; admission des pré-novices, 183 ; activités à niveau provincial et interprovincial, 176.

**PATRIMOINE :** notion, 519 ; de la Congrégation, 534 ; de la Province et Délégation, 535 ; de la Maison, 536 ; stable pour des ministères gratuits, 70 ; renonciation aux biens patrimoniaux, 72, 496p ; accroissement, 73.

**PAUVRES :** perspective ou option de nos apostolats, 110, 114 ; attention dans les budgets, 67, 588.

**PAUVRETÉ :** Claret, modèle pour la vivre, 63 ; style de vie austère, 63 ; témoignage du ministère, 63 ; Fraternité, 64, 521 ; communication de biens, 65 ; hospitalité, 65 ; les pauvres, 67, 588 ; travail, 69 ; budgets

« personnels », 71 ; garder les exigences dans l’emploi des biens, 518 et dans la constitution d’administrations, 457p, 551 ; ne défend pas de recevoir des rétributions, 69-70 ; témoignage collectif, 47, 98, 154 ; révision d’activité et entreprises économiques, 66.

**PÉCULE :** exclu par notre pauvreté, 64.

**PENSIONS :** pour malades et personnes âgées, 53, 583 ; en changeant de Province, 584 ; passent au patrimoine de la communauté, 71e, 534d.

**PERES** et parents : suffrages, 54b ; aide économique, 586.

**PERFECTION :** effort pour y tendre, 138 ; la vie de communauté, stimulant continuel, 139 ; le témoignage de nos devanciers, 141 ; dans les sciences, 144.

**PERMISSIONS :** ordre dans la demande et dans la concession, 82.

**PIÈTE :** caractéristiques de notre piété, 84-85 ; v. **Actes de piété, Prière**

**PLAN :** de formation : dans la communauté, 164 ; dans les Provinces : élaboration et approbation, 168 ; de développement de chaque organisme, 304b ; de comptabilité et budgets, 565 et s.

**PLANIFICATION : - apostolique ;** à faire par tous les Organismes Majeurs et Communautés, 135 ; à niveau Interprovincial, 310 ; compétence des Préfectures Générale et Provinciale d’Apostolat, 136-137 ; participation des Frères, 254. **– de la Formation :** plan de formation, 158, 168. **– communautaire :** annuelle des Communautés : élaboration et approbation, 431, 170.

**POUVOIR prorogé :** quand 295b, 357f, 362, 419. v. **Autorité.**

**POSITIONS :** attitude constante de révision, 107 ; critère pour maintenir ou supprimer, cf. 118-120.

**POSSESSION :** des charges : quand est-elle exigée, forme, 350n 359.

**POST-NOVICIAT :** ses objectifs, 234-236.

**POSTULAT :** canonique : finalité et objectifs spécifiques, 186-187 ; dynamique de la formation, 187 ;

Admission : par qui, conditions, 188 ; déclaration du candidat, 190 ; lieu et durée, 191-193 ; qualités des formateurs, 194.

**POSTULATEUR :** des Causes : désignation, 491 ; nomination des vices postulateurs, 492, sceau propre, 407, 493 ; rapport annuel, 493 ; cf. 377.

**PRÉCEPTES :** qui et comment peuvent les imposer en vertu du vœu, 79-80. v. **Ordre.**

**PRÉFETS : - de séminaristes :** responsable officiel de la direction spirituelle, 161 ; **- de missionnaires en formation :** nomination, 248, 457a ; Qualités, 249 ; devoirs, 250 ; exerce sa fonction en communion avec le Sup. Local, 251 ; informations au Sup. Majeur, 251 ; - **Généraux, Provinciaux :** fonction et facultés, 416 ; peuvent être les mêmes Conseillers ou autres, 414, cf. 413 ; l’Économe et le Secrétaire, Préfets d’Économie et Secrétairerie, 414c, cf. 413 ; désignation des – généraux, 413, 496b ; des provinciaux, 414ab ; provincial d’Apostolat, 137 et de Vie Religieuse, 142. v. **Préfectures.**

**PRÉFECTURES : doivent** exister dans le Gouv. Gén. Et dans les Organismes Majeurs, 412 ; leur constitution, et possibles sections, 412 ; rapport avec les l charges de conseillers, 413-414 ; nouvelles préfectures provinciales

ou nouvelle organisations des existantes, 414a ; générales, 413 ; provinciales, 414 ; réunions interprovinciales, 415 ; relation et rapport annuel, 377, 388. **– général :** d’Apostolat : compétence, 136 ; de Formation, 177 ; d’Économie, 413 ; de Spiritualité, 143 ; Secrétairerie, 413. **– provinciale :** d’Apostolat, cf. 137 ; de Vie Religieuse, animation, cf. 142.

**PRE-NOVICIAT :** Institution, 180 ; objectifs, 181 ; dynamique, 182 ; conditions, 183 ; admission, 184 ; formateurs, 185.

**PRÉSÉANCE :** normes, 222, 370c, 384d.

**PRÉSENCE** de Dieu : exercice, 61.

### PRÊTRES : v. Missionnaires Prêtres.

**PRÊTS :** entre Maisons et Provinces, 582, cf. 457o ; les noter dans les budgets, 581 ; aux étrangers, 540 ; le recevoir d’eux, 558.

**PRÉVENTION :** dans les suppléances, 371.

**PRIÈRE :** caractéristiques de nos actes de piété, 84 ; liturgique, 85 ; **- communautaire :** temps minimum par jour,85 ; organisation de ses modalités, 85 ; révision communautaire de la vie de prière, 93 ; **- privée :** personnelle : temps indispensable, 89 ; mental et examen, 90. v. **Actes / Exercices de piété.**

**PRISONS :** visite, 42.

**PROCÈS :** selon le droit, 365.

**PROCURATEUR** général : est Officier Général, 489 ; désignation et intervention, 489 ; fonds et sceau propres, 493, 407 ; rapport annuel, 493, cf. 377.

**PROCURE** de missions : organisation et compétence, 123 ; associée aux Préfectures, 412.

**PROFESSEURS :** sélection et nomination, 169.

**PROFESSION religieuse :** nature, 215 ; admission, 228-229, 457f, 458e ; acquisition d’inscription, 311, 313 ; Droit de la recevoir, 230 ; durée de la – temporaire, 221 ; du novice in « articulo mortis », 209 . **– perpétuelle :** âge, 226 ; périodes de préparation, 224-225, 241 ; donne droit à voix active et passive, 322. v. **Incorporation.**

**PROGRAMME :** de la Communauté, 150, 431 ; de l’action apostolique, 135 ; de formation pastorale, 246 ; de chaque Organisme Majeur pour son développement, 304b ; programmes économiques annuels des activités, 570.

**PROGRÈS** dans la sainteté, 143 ; dans la vie missionnaire, 138.

**PROMULGATION :** des décrets Généraux, 17 ; des Décrets Capitulaires, 503.

**PROPHÉTIQUE :** participants de la fonction prophétique du Christ, 26, 27 ; style de vie, 27, 36 ; évangélisation, 101,110, 113.

**PROVINCE :** Organisme Majeur, 285a ; conditions, 287 ; érection, 289 ; est une division territoriale, 293 ; qui la représente, 439, 523 ; capacité d’acquérir, 437, 523 ; biens de son patrimoine, 535 ; capitalisation, 539 ; admission et formation de ses membres, 438 ; ouverte à la communauté générale, 39 ; participeront à l’activité missionnaire, 304c.

**PUBLICATIONS :** apostolat recommandé, 128 ; leurs rentes passent au patrimoine de la Congrégation, 534cd ; de la Province, 535de ; de la Communauté, 536d, 537. v. **Écrits.**

**RAPPORTS :** à présenter aux Chapitres, 388 ; à faire, 377-378. v. **Informations. RÉADMISSION :** 216, 284, 496h.

**RÉALITÉ** de l’homme, de l’Eglise, etc. et évangélisation, v. **Situations. RÉCOLLECTION** spirituelle mensuelle, 91.

**RECOURS :** aux Supérieurs plus haut placés : ordre à suivre, 81 ; contre les actes du Visiteur, 474.

**RÉÉLECTION** ou ré assomption à des charges, 358c ; du Sup. Local, 424c, 496b ; du Provincial, 442 ; des Conseillers et Officiers Majeurs, 450 ; du Sup. Gén., 512.

**RÉGIME ou gouvernement :** propre ou particulier de la Congrégation, 1, 351. les CC qui s’y rapportent ne peuvent être dispensées, 11b ; ses organes, 340-41 ; singulier de la Mission, 285d ; extension à d’autres Organismes, 286 ; ses niveaux, local o inférieur, 417 et s. ; provincial ou majeur, 439 et s. ; général ou suprême, 478 et s. ; subordination, 376. **Collégial :** exercice de la voix active, 336, 423. v. **Gouvernement**

**REGISTRE :** de bienfaiteurs, 45 ; de professions, 232 ; avec fiche personnelle de ceux qui quittent, 283.

**RÈGLEMENT :** dans toute communauté locale, 150 ; contenu et élaboration, 150 ; hôtes, 83, 320.

**RELIGIEUX / SES :** charité envers -, 43 ; collaborer, 28. **De Marie Immaculée :** intègrent la Famille Clarétaine, 30.

**RÉMANENTS :** non acceptés dans les budgets personnels, 71d ; des Maisons passent à Administration Prov. 581.

**REMANIEMENT (remotion) :** des charges : normes, 360 ; 457a, 496a ; transferts, 361, 426, 457a, 496a.

**RENONCIATION :** aux biens patrimoniaux, 72, 496p ; à une nomination ou élection, 356-357 ; à une charge que l’on exerce, quand c’est licite et démarches, 357 ; au droit capitulaire, 382 ; du Sup. Prov., 444c ; à l’élection en Chap., 440 ; à l’élection faite en Chap., 513 ; du Sup. Gén., en dehors du Chap., 480 ; à l’élection faite, 513.

### RÉNOVATION : v. Formation, Spécialisation.

**REPOS :** détermination du temps, 150-151, 153 ; de vacances, 154-155. v. **Vacances.**

**REPRÉSENTATION :** équitable (proportionnelle), des Organismes au Chapitre, 288 ; de la Congrégation, 479, 523 ; dans le Gouv. Gén. Par aires géographiques, 482 ; de la Province, 439 ; dans des actes sur les biens, 523.

**RÉSIDENCE :** obligation des Supérieurs, 369.

**RÉSIDENCES :** notion et constitution, 295 ; érection, suppression, innovation, 296, 300 ; inscription dans un Organisme Majeur, 297 ; interprovinciales, 299.

**RÉUNION plénière** de la Communauté : moyen de croissance spirituelle et apostolique, 139 ; de participation et de coresponsabilité, 430, de stimuler la vitalité spirituelle et apostolique, 40, 139 ; thèmes principaux, 431- 432 ; sujets de vote délibératif ou consultatif, 433, 530 ; pour l’élection de Supérieur, Vicaire et Économe, 424- 425 ; de Délégués aux Chapitres, 383 ; scrutateurs et secrétaire, 434 ; approbation des budgets, 569, 574 ; actes de, 355.

**RÉUNIONS :** interprovinciales des Préfectures, 415 ; de spécialisés en formation et études, 167 ; de Communautés voisines, 139.

**RÉVISION :** communautaire, 93, 139 ; de l’usage de spectacles et mas media, 100 ; des normes de vacances, 154 ; des points de planification annuelle, 431 ; périodique de nos œuvres et entreprises, 66 ; de nos positions : une attitude constante, 107 ; personnelle, 90 ; des Organismes Majeurs, 466.

**RITE :** de la Congrégation ouverte à tous, 29 ; de la profession, 231.

**SACREMENT DE LA RÉCONCILIATION :** invitation à le recevoir, 236 ; assidus à l’administrer, 267 ; on ne demander des informations aux confesseurs, 227.

**SALAIRES :** aux employés : observer les normes légales, 587.

**SANTÉ :** attention aux malades pour la récupérer, 52 ; la soigner et emploi des moyens naturels qui la favorisent, 62 ; prendre en compte le repos, 153 ; condition pour les admissions, 199 ; en manquer exclu du renouvellement et de la profession, 272, cf. 457g.

**SAINTS :** invocation, 61 ; dévotion aux – apostoliques, caractéristique de notre piété, 84.

**SCEAU :** de la Congrégation : son contenu, 407 ; qui en ont propre, 407, 493.

**SCIENCES :** culture assidue, 144 ; formation continue, 147-149 ; bibliothèques, 145.

**SCRUTATEURS : - capitulaires :** le bureau de la présidence, 390 ; recueillent le vote de l’absent de la salle mais présent à la maison, 394. **– provinciaux permanents :** existence et fonction en chaque Organismes Majeur, 338 ; reçoivent les bulletins dans l’élection de Délégués aux Chapitres, 383a ; font, si c’est le cas, le la liste de trois pour la désignation du Gouvernement Provincial, 447b, 451a ; nombre, désignation, durée dans la charge et manière de la suppléance, 338 ; critère pour leur désignation, 338 ; remède s’ils manquent, 339 ; signent les Actes, 355 ; **- locaux :** qui, 434.

**SECRET :** obligation des Conseillers, 402 ; du Secret., 485 ; du Procurateur, 490 ; Écritures et informations que l’on doit garder en secret, 410c.

**SECRÉTAIRE : - capitulaire :** un des capitulants, 391 ; forme d’élection, 348a b, 391 ; fait partie du bureau de la Présidence et des scrutateurs, 389. **– général :** désigné, serment de fidélité et secret, 485 ; assume la Préfecture de Secrétaireries, 413 ; devoir et office, 486 ; dirige les Archives Générales, 487 ; coordonne toutes les Secrétaireries et Archives, 487 ; rapport annuel, 486f. **– provincial :** désignation, 454, 457a ; qualités, devoirs et droits, 454, cf. 486-487 ; il a voix active et passive au Chap. Prov., 453 ; Préfet de Secrétairerie, 414c ; peut être ou ne pas être Conseiller, 453 ; rapport annuel, 377 ; celui des Délégation Indépendantes est toujours Conseiller, 456 . **– local :** dans toutes les communautés, 429 ; désignation, 429, cf. 432c, 434 ; ses devoirs, 429 ; agit de secrétaire dans la Réunion Plénière, 434 ; devoirs en tant qu’archiviste, 410.

**SECRÉTARIATS :** les associer aux Préfectures, 412 ; de Justice, Paix et Sauvegarde de la Création, 113 ; leur établissement et leur action, 494.

**SÉCULARISATION :** passage au clergé séculier : procédure et condition, 279. **SÉMINAIRE (Petit) :** forme institutionnalisé d’accueil vocationnel, 178-179. v. **Formation. SENS :** mortification, 61 ; s’en servir avec modération, 95.

**SÉPARATION :** de la Congrégation : de postulants, novices et profès temporaires, 271 ; avec indult des profès temporaires, 273, 496k ; du profès perpétuel par absence ou exclaustration, 275, 282 ; exclaustrés, 276-278 ; par sécularisation, 279 ; par réduction à l’état laïc, 280 ; expulsion ipso facto, 281 ; réadmission des séparés, 216, 284, 496h ; aider à ceux qui sont en difficulté, 269-270, 277, 283 ; aide aux séparés, 277, 585. v. **Abandon**

**SERVICE : missionnaire de la Parole :** crédible par la communion mutuelle, 36 ; engagement de transformation du monde, 94 ; notre vocation spécial, 101, 103-104, 106, 132, 257 ; les candidats à la profession perpétuelle exposent leurs dispositions et aspirations face au service, 225 ; formation dans cette perspective, 234 ; structures stables et formes mobiles, 125 et s. ; revitaliser le service itinérant, 126 ; dans l’éducation, 129 ; **service et communauté :** le travail, 69 ; travaux domestiques, 152, 254, 268.

**SIGNATURES :** dans la déclaration du candidat qui entre, 190 ; dans Les Actes de Profession, 232 ; dans les Actes d’élection ou nominations, 355 ; dans les renonciations aux charges, 357b ; dans la passation de livres aux changements, 359 ; pour sortir des documents des Archives, 410d ; le Conseil Local les livres de Communauté, 428 ; le Supérieur et le Secrétaire, la Chronique locale, 429b ; dans la révision des administrations, 554 ; dans les comptes bancaires, etc. 559-561.

**SILENCE :** importance et observance : 151 ; dans les Exercices Spirituels, 92.

**SITUATIONS humaines :** leur connaissance et étude en vue de l’évangélisation, 106-107 ; la réalité de l’Eglise et des Églises, 108-109 ; leur analyse critique, 264.

**SPÉCIALISATION :** spécialistes : dans les Provinces, 247 ; les deux ans de spécialisation,246 ; rénovation spécialisée périodique, 147,2 ; orienter à la fin des études, 245 ; consécration à des écrits de spécialisation, 128 ; cours pour Économes et Administrateurs, 550b.

**SPECTACLES :** assistance régulée, 60, 99 ; révision de la pratique, 100.

**SOLIDARITÉ :** une exigence de service à l’Eglise, d’unité congrégationnelle et de fraternité, 306, cf. 113 ; la promouvoir dès le Noviciat, 307 ; promouvoir la culture de la solidarité, 521b. v. **Entraide.**

**SOMMEIL :** critères à ce sujet, 153.

**SONDAGE :** préalable à la nomination du Gouv. Local, 421 ; avant d’élire le Provincial, 442 ; d’élections canoniques, 354 ; élection de Conseillers Provinciaux et Économe, 451.

### SORTIS : v. Séparation.

**STATUTS :** notion, 19 ; des centres académiques, 169 ; des maisons interprovinciales, 299, cf. 329 ; des Fédération ou Conférences, 310c, 496c ; des Centres de Formation, 169 ; peuvent être donnés au Petit Séminaire ou à Centres d’Accueil des Vocations, 183 ; des administrations spéciales, 551.

**STRUCTURES :** pour l’évangélisation : critères pour admettre ou supprimer, 118-119 ; l’éducation dans des structures diverses, 129, 131.

**STYLE DE VIE :** austère, 63 ; adapté aux saines coutumes de la région, 47 ; témoignage collectif de mortification, 98, 154.

**SUBVENTIONS :** les recevoir n’est pas contraire au témoignage collectif de pauvreté, 70 ; - de pensions, assurances, etc., passent au patrimoine de la Congrégation, 534cd ; de la Province, 535e ; de la Maison, 536b.

**SUFFRAGES :** pour les défunts de la Congrégation, 54a ; pour les parents, 54bc ; pour les bienfaiteurs, 54d.

**SUPÉRIEURS :** exercent leur autorité comme service, 364 ; représentent leurs organismes respectifs, 523 ; durée du mandat, 358, 362-363 ; prise de possession, 359 ; obéissance aux supérieurs, 75 ; normes de substitution, 370-372 ; délégation de facultés, 368 ; les – immédiats assument avec décision la responsabilité de leur charge, 375 ; renonciation, 357 ; déposition et transfert, 360-361, 496a ; évocation d’un acte propre du Supérieur de régime inférieur, 376 ; peuvent imposer des préceptes, même « vi voti », 79-80 ; dialogue avec les sujets et fonction de décision, 78 ; recours à un Supérieur plus élevé, 81 ; obligation grave d’impulser la fidélité au charisme du Fondateur, 22 ; promouvoir la connaissance intime de notre législation, 2 ; veiller à ce que l’on s’occupe bien de tous, 68 ; obligation de résidence, 369 ; peuvent-ils être Économes ?, 342 ; rapports et information à donner, 377-378 ; comment acquiert-on son propre Sup. Majeur ou Local, 319a.

* **Général :** âge et autres qualités, 478 ; tour de scrutin pour son élection ou réélection, 512, 348, 380 ; formule de proclamation, 515 ; lui seul représente et oblige toute la Congrégation, 479 ; facultés par rapport aux CC et Directoire, 14-15 ; donne des Décrets Généraux, 17-20 ; érige et supprime des Organismes Majeurs et Mineurs, 289, 300 ; le changement d’inscription provincial lui est réservé, 314 ; Maisons immédiatement dépendantes de lui, 298, 299 ; il y exerce les droits et obligations des Provinciaux, 481 ; accorde de Lettres Dimissoriales, 243d ; exerce des actes de juridiction, 366 ; lui est réservé de donner l’indult de sécularisation aux profès temporaires, les démissions et les réadmissions, 273, 276, 282, 284 ; a besoin de vote délibératif avec assistance de tous, 495 ; a besoin de vote consultatif, 497 ; sa renonciation en dehors du Chapitre est réservée au Siège Apostolique, 480 ; cessation pendant le Chapitre extraordinaire, 502.
* **Provincial :** éligibles, 440 ; âge et conditions, 441 ; forme d’élection en Chap. Prov., 443-444 , cf. 380 ; autres formes de désignation, 447-448 ; prise de possession, 443 ; durée du mandat, 442-443 ; limite à sa réélection, 442 ; confirmation, 445, 447c, 448d ; cessation pendant la période et substitution, 363 ; son pouvoir [autorité], 367 ; a besoin du vote délibératif des Conseillers, 457-458 ; représente son Organisme, 439, cf. 523 ; anime son Organisme dans l’ouverture à toute la Congrégation, 436 ; animateur de la vie spirituelle des Communautés, 142 ; est Visiteur par son propre droit, 472 et s.
* **Délégué de la Délégation Indépendante :** pouvoir [autorité], 367 ; cessation en cours de mandat et substituts, 363 ; Visite canonique, 477 ; n’assiste pas « ex officio » au Chap. Gén., 506.
* **de la Délégation Dépendant :** nomination, 457a ; n’assiste pas « ex officio » au Chap. Prov., 467. **– de Mission :** 122.
* **Local :** qui détermine les options pour sa désignation, 417b, 420, 496a ; sondage préalable à sa nomination, 421 ; voix passive pour l’élection, 423, 457a ; électeurs, 423, 457a ; forme de l’élection, 424 ; est canonique et strictement collégiale, 348e, 380b ; confirmation, 424b, cf. 458b ; troisième triennat, 424c, 496a ; façon de désignation du Sup. qui doit compléter le triennat d’un autre, 363, 419, 457a ; peut être Économe, 427, 457a ; délégation « a iure » pour recevoir des professions, 230, 209 ; informations et rapports, 377-378 **– de Résidences :** désignation, 295, 418, 457a ; durée, 295b.

**SUPPLÉANTS –** SUBSTITUTS : substitution des Supérieurs : normes, 370ab ; ordre de préséance d

ans le cas, 370c ; attributions du suppléant et de celui que l’on supplée, 371-374 ; des Délégués capitulaires, 383d ; dans l’assistance au Chapitre, 384d ; convocation du Chapitre, 386ae, 457b, 495c ; dans les Conseils, 399d, 496b ; des Scrutateurs permanents, 338-339.

**SUPPRESSION :** du Noviciat, 198, 496f ; d’Organismes Majeurs, 289, 292, 496d ; destinations des biens, 534a ; d’Organismes Mineurs, 298, 299, 300ab, 535a, 496g ; critères 305.

**TABLE COMMUNE :** et esprit de famille, 41 ; titre d’ordination, 244.

**TÉMOIGNAGE :** dans la pauvreté, 64, 70, 154, 538 ; style de vie, 47, 98, 99 ; chasteté, 58 ; mortification, 95, 98 ; transmis par nos devanciers, 98, 141. – et promotion vocationnelle, 170 ; configuration avec le Christ, 94 ; des Formateurs, 249 ; des Frères dans les choses profanes, 256.

**TEMPÉRANCE :** recommandée, 61.

**TENTATIONS :** moyens pour les vaincre, 61-62, 142.

**TERRITORIALITÉ :** pour la division des Organismes Majeurs, 293 ; pour l’inscription des Maisons, 293, 496g ; pour les territoires de mission, 293 ; fondations en territoire d’un autre Organisme, 293, 496g.

**TESTAMENTS :** avant la profession, 220 ; modification, 220 ; laissés aux nôtres, à qui vont-ils, 534-536 ; les conserver aux Archives, 579.

**TITRE de la Congrégation :** deux officiels, 24 ; doit figurer dans les sceaux, 407 ; dans les écritures publiques, 524 ; stimule la charité fraternelle, 48.

**TITRES de propriété :** à quel nom ; signatures, 559-561 ; conservation et gestion, 543, 579. **TRANSFERTS : v. Démission [destitution], Charges, Supérieurs.** De propriété de biens, 580, 457o. **TRANSPARENCE administrative :** comment la faire réalité, 589.

**TRAVAIL :** partie de la pauvreté évangélique, 69 ; rétribué, 69-70 ; les biens temporels, son fruit, 518 ; moyen d’autofinancement, 521a, cf. 536 ; dans l’ordre domestique, participation de tous, 152, 254, 268 ; en faciliter la libération temporaire, 147.2c.

**TRIBUTS ou impôts :** bien les acquitter, les administrateurs, 564.

**TROIS NOMS :** pour la désignation de Gouvernement Provinciaux par le Gouv. Gén., 447b, 451a.

**VACANCES :** les procurer à tous, 154 ; révision à niveau local et provincial, 154 ; pour les missionnaires à l’étranger, 135. v. **Loisirs et repos. [Détente]**

**VACANTES : v. Charges. VOYAGES :** témoignage collectif, 98.

**VICAIRE :** supplée le respectif Supérieur, 370, 374. **– Général :** désignation, 482 ? 517. **– Provincial :** ne peut être Économe Prov., 450. **Local :** options pour sa désignation, 417, 419-420 ; éligibles et électeurs, 423 ; forme d’élection, 425, cf. 348e ; confirmation, 425, 349b, 458b ; par nomination du Gouv. Prov., 457a ; peut-il être Économe ?, 427, 457a ; cesse avec le Supérieur, 419 ; changement et transfert, 406.

**VIE commune :** nature et avantages, 40 ; stimulant constant de la charité, 139, 152 ; pour aider la chasteté, 62 ; les vies de nos devanciers, 141.

**VIGILANCE** et tentations, 61.

**VISITE au TSS. :** recommandée, 87. **– canonique,** d’expertise, etc. v. **Visiteurs.**

**VISITEURS canoniques :** qui, 472 ; ont office et droit de Sup. Majeur, 473 ; recours contre leurs décisions, 474 ; les délégués, révocables « ad nutum », 475 ; du Délégué Indépendant, 477 ; attention aux livres et aux archives, 411 ; visites non canoniques, 472 ; d’expertise de l’Économe Général, aux Administrations Provinciales, 483. de l’Économe Provincial aux inférieures, 484 ; du propre droit, 472.

**VOCATION :** aider ceux qui sont en difficulté, 269 ; l’exemple des devanciers, encouragement pour la

fidélité, 141 ; d’auditeurs et serviteurs de la Parole, 144, 146 ; propres et Organismes, 438. Promotion et soin,

### v. Pastorale vocationnelle.

**VŒUX** religieux : on réalise la profession par l’émission des trois vœux, 215 ; temps minimum et maximum pour les vœux temporaires, 221 ; période et pratiques de préparation pour les vœux perpétuels, 224, 241 ; âge, informations, 226 ; qui admet, 228-230 ; dispense des vœux temporaires, 273, 280, 496k. v. **Profession.**

**VOIX ACTIVE ET PASSIVE :** à partir de quand, 322 ; droit acquis par la profession perpétuelle, 322 et l’inscription, 319a ; normes générales, 322-327 ; normes particulières, 328-339 ; privation, 325-327 ; personne ne peut en avoir double, 324 ; les séminaristes, 335-337 ; les profès temporaires, 323 ; les absents, 326 ; en exclaustration, 327.

**VOTATION : -** secrète **:** pour nominations, 352 ; pour accepter des renonciations en Chapitre, 513. **–** indicative, v.

### Sondage.

**VOTE :** participation au Gouvernement, 379a ; devoir qu’impose le bien commun, 379 b ; ses classes, nécessité et effets, 397, 404 ; délibératif ou consultatif, 404 ; procédure, 398-400 ; nécessité juridique du consultatif, 404 ; ne peut être donné par procurateur, 399 b ; par poste électronique, 383 ; dans la Réunion Plénières, cas de vote délibératif et consultatif, 433 ; en Conseil Général, 495-497 ; para email, 383. v. **Conseillers.**

**INDEX**

### Présentation

**Décret de Promulgation Sigles employés**

1. Documents de l’Eglise
2. Documents de la Congrégation
3. Autres documents

### Annotations méthodologiques

**CHAPITRE PRÉLIMINAIRE**

**Art. 1. Normes générales**

1. Droit de la Congrégation en général
2. Les Constitutions
3. Le Directoire
4. Documents capitulaires
5. Décrets, Statuts et Circulaires

### Art. 2. Sur la Constitution Fondamentale

**PREMIÈRE PARTIE**

**VIE MISSIONNAIRE DE LA CONGRÉGATION**

**Chap.**

1. Communauté missionnaire
2. Chasteté
3. Pauvreté
4. Obéissance
5. Prière
6. Configuration au Christ
7. Notre mission

Art. 1. Nature et caractéristiques de notre mission Art. 2. Structures pour l’évangélisation

Art. 3. Planification apostolique VIII Le progrès dans la vie missionnaire

Art. 1. Croissance spirituelle Art. 2. Rénovation ministérielle

Art. 3. Organisation communautaire

### DEUXIÈME PARTIE

**LES PERSONNES DE LA CONGRÉGATION**

IX Les appelés à la vie missionnaire Art. 1. Questions générales de formation Art. 2. Pastorale vocationnelle

Art. 3. Accueil vocationnel e pré-noviciat

* 1. Petit Séminaire et autres chemins
  2. Pré-noviciat Art. 4 . Le Postulat.

1. Les novices et leur maître

Art. 1. Les Novices Art. 2. Le Maître de Novices

Art. 3. Incorporation et Profession

* 1. Nature
  2. Processus d’incorporation
  3. Admission

1. Les missionnaires en formation et leur préfet Art. 1. Les missionnaires en formation

Art. 2. Le Préfet des missionnaires en formation

1. Les missionnaires Frères, Diacres et Prêtres Art. 1. Les Missionnaires Frères

Art. 2. Les Missionnaires Diacres Art. 3. Les Missionnaires Prêtres

ANNEXE. Absence de la Communauté et séparation de la Congrégation.

### TROISIÈME PARTIE RÉGIME DE LA CONGRÉGATION

1. Constitution organique de la Congrégation Art. 1. Les Organismes de la Congrégation Art. 2. Organismes majeurs

Art. 3. Organismes mineurs

Art. 4. Entraide entre les Organismes de la Congrégation Art. 5. Les personnes physiques

* 1. Incorporation à la Congrégation
  2. Incardination à un Organisme Majeur
  3. Assignation locale
  4. Effets de l’incardination provinciale et de l'assignation locale

1. Normes et organes de gouvernement Titre 1. Participation au gouvernement

Art. 1. Droit de voix active et passive

* 1. Normes générales
  2. Normes particulières Art. 2. Constitution de charges

Art. 3. Élections et nominations, renonciations et durée des charges Art. 4. L’autorité dans la Congrégation

Art. 5. Rapports à donner

Titre II. Exercice organique du gouvernement Art. 1. Normes communes pour les Chapitres Art. 2. Normes communes pour les Conseils Art. 3. Les Conseillers et leur vote

Art. 4. Les Curies

Art. 5. Livres de Communauté et archives Art. 6. Les Préfectures

1. Le Gouvernement de la communauté locale Art. 1. Constitution du gouvernement

Art. 2. Le Supérieur, Conseillers et Officiers locaux Art. 3. Réunion plénière de la communauté

1. Le Gouvernement de la communauté provinciale Art. 1. Éléments de fonctionnement

Art. 2. Les Supérieurs des Organismes Majeurs

Art. 3. Les Conseillers et Officiers des Organismes Majeurs Art. 4. Les Conseils

Art. 5. Chapitre Provincial

* 1. Nature et but des Chapitres Provinciaux
  2. Membres des Chapitres Provinciaux XVII Les Visiteurs

1. Le Gouvernement de la communauté générale Art. 1. Le Supérieur Général

Art. 2. Le Vicaire et les autres Conseillers Généraux Art. 3. Officiers Généraux

* 1. L’Économe Général
  2. Le Secrétaire Général

Art. 4. Collaborateurs du Gouvernement Général

1. Le Procurateur Général et le Postulateurs des Causes
2. Secrétariats Art. 5. Les Conseils

Art. 6. Chapitre Général

1. Fonction et compétence du Chapitre Général
2. Participants
3. Experts et invités
4. Les élections en Chapitre Général

### QUATRIÈME PARTIE

**LES BIENS TEMPORELS DE LA CONGRÉGATION**

Principes généraux

1. La capacité d’acquérir, posséder, administrer et aliéner des biens Art. 1. Sujets de cette capacité

Art. 2. Titre des biens

Art. 3. Compétences et autorisations Art. 4. Aliénations et endettements

Art. 5. Accroissement du patrimoine de la Congrégation et capitalisation XX Les économes et administrateurs

1. La gestion administrative

Art. 1. Les administrations

Art. 2. Plan comptable et budgets Art. 3. Bilans, inventaires et archives

1. Communication de biens
2. L’information économique dans la Congrégation

### Index alphabétique de matières Index général